E S'ANDRÉ DES ARTS
PARIS VI^E

Coll. spéc.

Ce volume contient :

1 – Très humbles remontrances de la ch. des comptes

2 – très humbles remontrances de la cour des aides –

3 – Le maire du Palais –

4 – Inauguration de Charamond, etc –

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

DE LA CHAMBRE

DES COMPTES,

AU ROI,

SUR l'Edit d'Août 1764, concernant l'administration des principales Villes & Bourgs du Royaume.

1765.

A

BIBLIOTHECA

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Que présentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Chambre des Comptes.

SIRE,

La nécessité & le désir de conserver aux Villes de votre Royaume les avantages que votre Chambre des Comptes peut leur procurer, le zèle des intérêts de Votre Majesté, l'amour du devoir, amènent votre Chambre des Comptes aux pieds du Trône, pour y réclamer une très-ancienne partie de sa Juriſdiction, qui lui seroit enlevée par l'Edit du mois d'Août dernier. Cet Edit ne peut se concilier avec l'esprit des Ordonnances, qui con-

ſtituent l'eſſence de la Juriſdiction de la Chambre & lui attribuent la connoiſſance de tous les deniers publics. Les Villes de votre Royaume poſſédent en commun des biens de différentes natures ; quelques-unes en ont de conſidérables, qui deviennent un objet intéreſſant dans l'Etat, & méritent l'attention de Votre Majeſté ſur leur adminiſtration.

1. Les premiers deniers communs des Villes furent deniers patrimoniaux.

Rien de ſi utile que les deniers levés ſur ces Communautés, pour le bien général de leurs citoyens & l'acquittement même de pluſieurs des charges de l'Etat. Mais point d'adminiſtration où les abus s'introduiſent ſi facilement, par les caracteres différents des Adminiſtrateurs.

Il étoit donc de la ſageſſe de Votre Majeſté de jetter les yeux ſur cette branche de Finance, & d'en corriger les abus. L'Edit du mois d'Août dernier annonce des vues ſi déſirables; & avec quelle ſatisfaction votre Chambre des Comptes n'y eût-elle pas mis la derniere empreinte de votre autorité, ſi les diſpoſitions qu'il renferme euſſent entierement répondu à l'eſprit du bien public qui les a dictées ?

Les Villes ont dans tous les tems tellement

tellement reconnu l'utilité des deniers communs, qu'avant même que l'autorité de vos auguſtes prédéceſſeurs fût intervenue pour en ordonner la perception, les habitans ſe cotiſoient d'eux-mêmes, & contribuoient volontairement aux néceſſités communes. Tous, tant laïcs que clercs, payoient de petites rentes annuelles pour fournir les fonds néceſſaires, principalement au bon ordre & à la tranquillité publique (*a*).

Cet état de contribution volontaire paroît avoir duré long-temps, puiſqu'on ne voit point que vos auguſtes prédéceſſeurs ayent ordonné aucune levée de deniers ſur les Villes, pour cette deſtination ſpéciale, avant le quinzieme ſiécle, on ignoroit même le nom d'octrois.

Les Villes n'avoient donc que des deniers ou des fonds provenus de la libéralité de leurs propres citoyens, lorſque plus de deux cens ans avant la premiere levée d'octrois, Saint Louis confirma ou établit

(*a*) *Penſitationis ſpecies tam a clericis quam a laicis pro ſuſtentatione & defenſione ſecuritatis & pacis publicæ fieri ſolitæ, hanc treugam Dei vocabant in comitatu Rhutenenſi.* (dans le Comté de Rouergue). Du Cange, au mot *Commune.*

blit la comptabilité de ces deniers, que les villes avoient bien droit alors d'appeller deniers patrimoniaux.

II. L'attribution de la connoissance de ces deniers patrimoniaux a été faite à la Chambre, & qui appartient par son essence comme juge de tous deniers publics.

Ce Monarque si illustre par la sagesse de ses réglements, crut donner une nouvelle preuve de son amour pour ses peuples, en chargeant les propres Officiers de ses Finances de veiller sur les revenus des villes.

Une Ordonnance de 1256, avoit déjà établi cette loi en faveur des Villes de Normandie : celle d'Octobre 1262 l'étendit sur toutes les Villes du Royaume. L'article II de cette Ordonnance porte : » De re» chief ordonnons que li noviaux » Mayeurs & li viez & quatre des » Prudhommes de la ville, des » quiex li uns ou lis deux qui au» ront reçu & dépendu celle année » *les biens de la Ville*, viegnent à » Paris, à nos Gens, aux octaves » de la Saint Martin ensivant, pour » rendre compte de leur recette & » de leurs dépens.

Votre Majesté reconnoîtra facilement combien le texte de cette loi est précis pour établir, de la maniere la plus formelle, la compétence de la Chambre à l'égard des biens des villes; & votre Chambre

bre des Comptes ne peut, à la présence d'une preuve si forte de sa Juriſdiction, s'empêcher d'obſerver que ſi ce grand Prince eût conçu l'idée des octrois, ces deniers annuels levés ſur les peuples, il ne les eût regardés que comme un nouveau motif d'en faire compter en la Chambre, mais non de faire ceſſer l'ancienne comptabilité des biens propres aux villes dont il avoit ſenti toute l'importance.

C'eſt cependant, Sire, ce que le laps de temps a introduit. L'Edit du mois d'Août dernier va plus loin; il anéantit même la comptabilité des octrois. C'eſt ce qu'il faut développer aux yeux de Votre Majeſté.

III. Dès l'origine des octrois l'attribution de la comptabilité deſd. deniers a été faite à la Chambre comme deniers royaux.

Vers le milieu du quinzieme ſiécle nos Rois firent d'abord des remiſes aux habitans ſur les Aides de leurs villes pour ſubvenir à des beſoins urgens (*b*). Ce n'étoit pas encore des deniers annuels qui euſſent cette deſtination; mais enfin furent

(*b*) C'eſt ce qui ſe voit par une Ordonnance du 10 Février 1444, par laquelle il paroît que le Roi Charles VII faiſoit, ſelon les circonſtances, don aux villes de la moitié, tiers & quart deſdits Aides, principalement pour leurs réparations.

établis les octrois vers la fin de ce même siécle. Ils étoient levés à l'entrée des villes pendant un certain nombre d'années.

Leur nature de deniers royaux, tant en recette que dépense, ne fut pas méconnue dans leur origine. Ils n'avoient été accordés que pour suppléer à l'insuffisance des deniers patrimoniaux. Ils ont toujours eu la même destination; & leur établissement, leur durée & leur emploi, ont toujours été soumis à l'inspection de votre Chambre des Comptes. L'Ordonnance du 24 Juin 1492 prescrivoit de la maniere la plus positive l'enregistrement en la Chambre des lettres d'octrois qui seroient accordés aux villes. La Chambre trouvoit dans ces lettres le montant des deniers qui étoient levés sur ces communautés d'habitans, ensemble la destination de ces deniers : elle comparoit l'impôt avec l'emploi, & elle jugeoit de l'un & de l'autre.

En effet, Sire, les besoins des villes étant connus à votre Chambre des Comptes par les informations *de commodo & incommodo*, qui se faisoient en vertu de ses mandements, elle modéroit souvent ou

le

le temps, ou les sommes qui étoient imposées sur les peuples, & dont les administrateurs avoient surpris une concession trop étendue.

Cet état ancien donne lieu à votre Chambre des Comptes de représenter à Votre Majesté, que dans les cas prévus pour le nouvel Edit, qui exigeroient l'homologation des délibérations des villes ou obtention de Lettres-Patentes, les Officiers desdites villes doivent se pourvoir en la Chambre, pour ladite homologation & enregistrement desdites Lettres, & notamment de celles qui auroient été obtenues pour établissement ou prorogation d'octrois.

IV.

Premiere destination des octrois ; & quel est aujourd'hui leur emploi.

La premiere destination des octrois fut principalement faite pour l'entretien des fortifications des villes, ainsi qu'il paroît par toutes les anciennes Ordonnances. Les guerres intestines, qui ravagerent longtemps le Royaume, rendoient ces remparts nécessaires pour la défense de ses habitans. On voit vers le milieu du 16e siecle des créations de trésoriers des fortifications en différentes Provinces, & le fonds de deniers qui leur étoit remis étoit

fait par les villes, chacune pour leur propre ſûreté. (*c*)

Depuis que nos Rois ont rétabli le calme & le bon ordre dans l'intérieur du Royaume, & que par leurs conquêtes ils en ont étendu les limites, c'eſt le tréſor de Votre Majeſté, ce ſont les dernieres levées au centre du Royaume comme ſur ſes frontieres, qui contribuent à la défenſe des peuples par de puiſſantes fortifications. (*d*)

Les

(*c*) Le premier Août 1596, le ſieur de Roſny, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils des Finances, étant entré au bureau, dit avoir commandement du Roi de venir trouver la Chambre pour la prier de vérifier les lettres de permiſſion aux habitans d'Abbeville de lever certains impôts ſur les marchandiſes entrant & paſſant de bout par ladite ville, pour les deniers en provenants être employés à la fortification d'icelle, & que ſans ladite fortification la ville eſt en grand danger d'être ſurpriſe par les ennemis, & a préſenté Lettres de cachet de Sa Majeſté; pour cet effet ſupplia la Chambre d'y vouloir procéder, attendu l'urgente néceſſité de ladite fortification.

(*d*) Louis XIV, par Arrêt du Conſeil du 24 Septembre 1678, déclara que les places ſervant aux fortifications apartenoient au Roi. Par une Déclaration du 20 Septembre 1637, Louis XIII avoit ordonné que les tréſoriers généraux des fortifications feroient à l'avenir la recette & la dépenſe par le menu de tous les deniers deſtinés aux fortifications & avitaillemens des places fortes dans les Provinces & lieux où il n'y avoit point de tréſoriers provinciaux.

Les octrois n'ont donc plus pour objet la défense particuliere des villes, mais ils ont reçu depuis longtemps entre les mains de vos augustes prédécesseurs d'autres destinations, qui intéressent également l'Etat, & qui leur sont communes avec les deniers appellés *patrimoniaux*.

Les villes de votre Royaume trouvent dans les uns & dans les autres des fonds, pour l'instruction des peuples à l'égard de la religion par les honoraires des ministres qui l'annoncent; les progrès des sciences par les pensions des colléges, des Régens, des distributions de prix; la santé de leurs citoyens par la salubrité procurée aux eaux de leurs puits, de leurs fontaines, de leurs aqueducs, par la construction & entretien de leurs hôpitaux; la décoration de leurs hôtels & de leurs promenades; la pompe de leurs cérémonies publiques; la munificende leurs préfens qui donnent une grande idée aux étrangers de l'opulence & des forces intérieures de la nation; la commodité & la propreté de leurs habitations par l'entretien des pavés, ponts & chaussées : elles trouvent dans ces deniers communs les fonds néces-

faires aux appointements de leurs principaux Officiers, soit ceux envoyés par Votre Majesté, les Gouverneurs & leurs Lieutenans, les Commissaires des guerres, soit ceux qui maintiennent la police, la sûreté des citoyens, ou qui sont chargés de la défense de leurs priviléges & de tous leurs intérêts; quelques-unes y prennent des fonds d'aumônes pour de pauvres communautés, dont l'existence est utile aux mœurs; enfin toutes y trouvent une ressource assurée contre leurs dettes, en les employans au paiement de leurs créanciers, & même dans la nécessité de l'Etat en les affectant à la sûreté des emprunts, qui les mettent sur le champ en état de satisfaire aux besoins les plus instans.

Ces deniers publics font eux-mêmes une partie du revenu annuel de votre trésor; la moitié en est réunie aux Fermes générales de Votre Majesté.

Levés à l'entrée des villes, ils sont également portés par l'étranger comme par les citoyens, ce qui excite les habitans à étendre leur commerce.

Tel est, Sire, l'idée générale de la

la destination ancienne & actuelle des octrois & des deniers patrimoniaux. Votre Chambre des Comptes va maintenant exposer à Votre Majesté ce qui concerne leur Comptabilité.

V.
En quel état étoit à l'égard de ces comptes la Juridiction de la Chambre lors de l'envoi de l'Edit d'Août 1764.

La comptabilité de ces deux especes de deniers publics, dont la nature est aujourd'hui la même, auroit dû sans doute rester invariablement entre les mains de votre Chambre des Comptes.

Celle des octrois levés sur les peuples étoit nécessairement dépendante de sa juridiction; celle des deniers appellés *patrimoniaux*, lors même qu'ils n'étoient que l'effet d'une contribution volontaire, n'étoit pas moins de sa compétence. Votre Majesté vient de le voir, puisque ces deniers existoient seuls quand Saint Louis en 1262 ordonna à ceux qui avoient reçu & dépendu *les biens des villes* de venir compter en la Chambre.

Cependant sous le prétexte de ce nom de *patrimoniaux*, qui s'introduisit vers le milieu du seizieme siécle, * les administrateurs des biens

* La Déclaration du 23 Octobre de 1557, l'Ordonnance de Janvier 1560.

biens des villes attirerent à eux la connoiſſance de ces deniers. Votre Chambre des Comptes, par les enregiſtrements des octrois, avoit toujours eu une parfaite connoiſſance de toute leur étendue, & forçoit les adminiſtrateurs d'en compter au profit des villes : elle n'avoit pas eu les mêmes moyens pour connoître leurs deniers patrimoniaux ; & les adminiſtrateurs jaloux de diſpoſer en Souverains de ces deniers, ceſſerent peu-à-peu de les employer dans leurs comptes.

La diſtinction introduite entre les deniers d'octrois & les deniers patrimoniaux, n'auroit point dû faire de différence dans la maniere de compter de deniers, dont la connoiſſance appartient également & ſpécialement à la Chambre. Ce ne fut néanmoins qu'à la faveur de cette diſtinction, que les villes obtinrent de François II, d'ordonner que les Baillis & Sénéchaux auroient la connoiſſance des comptes des deniers appellés patrimoniaux (e).

Mais cette Ordonnance ne fut pas exécutée univerſellement, puiſque

(e) Ordonnance de Janvier 1560.

que dès 1585, le Roi Henri III. donnoit Lettres-Patentes qui furent regiſtrées en la Chambre le 23 Mars audit an, qui ordonnoient à la ville de Bayonne de compter en la Chambre de leurs octrois *& deniers patrimoniaux* (*f*).

L'Ordonnance de 1560 ne pouvoit même avoir attribué aux Baillis le droit de juger au Souverain, ces comptes de deniers patrimoniaux. Il y eût eu trop de danger pour l'Etat, d'abandonner ainſi les villes à leurs propres concitoyens. L'Edit même ſur lequel votre Chambre des Comptes à l'honneur de vous préſenter ſes Remontrances en eſt la preuve, puiſque Votre Majeſté y preſcrit une ſurveillance ſur les Officiers des Bailliages qu'elle attribue à la vérité au Parlement, (& à cet égard votre Chambre des Comptes va dans un moment développer à Votre Majeſté la véritable

(*f*) Lettres accordées aux Maires, Gens du Conſeil & Communauté de la Ville de Bayonne, par leſquelles le Roi pour les relever & décharger de dépens & voyages, ordonne qu'ils compteront des deniers d'octrois & *patrimoniaux* appartenant à ladite ville, ſans qu'ils ſoient tenus de s'adreſſer aux Tréſoriers de France de Guienne, ni leur préſenter aucun état de recette & dépenſe.

table nature des deniers appellés patrimoniaux, & faire voir qu'étant vraiment deniers royaux, la connoissance en a toujours appartenu à votre Chambre des Comptes, par l'essence de sa Juriſdiction). Quoi qu'il en soit, cette surveillance attribuée au Parlement par le présent Edit, est une preuve manifeste de la nécessité de ne point abandonner les deniers publics des villes à la discrétion de leurs Officiers principaux, & par conséquent l'Ordonnance de 1560 n'a point eu pour objet d'ôter cette surveillance à la Chambre, à qui la Juriſdiction directe sur les deniers patrimoniaux eux-mêmes avoit toujours appartenu.

Les villes ont tenté encore d'autres moyens de soustraire de plus en plus à l'examen de la Chambre, les différentes conceſſions qui leur avoient été faites. Pluſieurs de ces conceſſions ont été compriſes dans des Arrêts du Conseil de Votre Majesté ; ils étoient deſtitués de Lettres-Patentes, & dans cette vue ces nouvelles conceſſions n'étoient souvent désignées dans ces Arrêts, que sous le nom de deniers *patrimoniaux*, ensorte que la plus grande partie

partie des deniers appellés aujourd'hui deniers patrimoniaux, ſont proprement des deniers royaux & d'octrois.

Ces impoſitions nouvelles ont été ſubſtituées aux anciennes, & ſous le prétexte de cette fauſſe dénomination, la connoiſſance de leur comptabilité a été attribuée aux Commiſſaires départis. Inſenſiblement cette partie de Juriſdiction eut paſſé toute entiere dans leurs mains. Les anciens octrois auroient totalement diſparu. Des deniers conſidérables auroient été levés ſur vos peuples, mais à l'abri de cette qualification de deniers patrimoniaux donnée depuis long-tems à tous les nouveaux octrois, la Chambre n'auroit plus eu aucune connoiſſance de ces deniers royaux.

Vers la fin du ſiécle dernier, des Officiers de nouvelle création, nommés Auditeurs & Examinateurs des comptes de deniers publics dans les villes, ont encore entamé la Juriſdiction de la Chambre dans différentes Provinces. On voit de ces Examinateurs de comptes créés pour la Provence, par Edits d'Octobre 1696, d'autres pour le Languedoc & la Généralité de Montauban,

tauban, par Edit de Mai 1702 ; d'autres pour le reſſort du Parlement de Pau, par Edit d'Octobre 1703 ; mais toutes ces créations ont été le fruit de la néceſſité & des malheurs de la guerre, & furent révoquées au moment de la paix.

Quelques ſoient, Sire, les atteintes qui aient été portées à l'autorité de la Chambre par cette fauſſe dénomination de deniers patrimoniaux, ſecondée par les Maires & Echevins, les Officiers des Bailliages, les Commiſſaires départis, par des Edits nés dans les néceſſités extraordinaires de l'Etat, portans créations de Charges & de Fonctions inutiles & diſpendieuſes pour les ſujets de Votre Majeſté ; votre Chambre des Comptes cependant jouit encore de ſa Juriſdiction pour l'utilité & l'avantage des villes, ſur un grand nombre d'entr'elles à l'égard des octrois, & ſur quelques-unes même à l'égard des deniers patrimoniaux. La ville de Boulogne-ſur-mer y compte encore de ſes cens & rentes ; des rentes foncieres qui lui ſont dûes pour pluſieurs terres vaines & vagues, objets qui ſont vraiment patrimoniaux, ſelon l'étendue de ce terme à l'égard des autres

autres villes : auſſi fait-elle dépenſe des frais de juſtice, dépenſe vraiment domaniale, autre dépenſe de dons & aumônes comme dans les comptes des domaines de Votre Majeſté. La ville de Chaalons fait recette du bail de ſes revenus patrimoniaux, & ſon compte eſt intitulé, *compte d'octrois & deniers patrimoniaux*. Pluſieurs des villes font recette de rentes à elles appartenantes ſur les tailles, ſur les recettes générales des finances, qui ſont évidemment au nombre de ſes revenus, qu'on appelle deniers patrimoniaux. Telles ſont les villes de Chartres, de la Ferté-ſous-Jouare, Saint Dizier, Mayenne, Meaux, Montreau, Abbeville, Blois, la Rochelle (*g*). D'autres comptent du produit de leurs bois, c'eſt ce qui ſe voit à l'égard des villes d'Orléans, Pethiviers, Yenville, enfin Lyon compte de tous ſes deniers *patrimoniaux*.

Votre Majeſté reconnoîtra donc qu'à l'égard même des deniers patrimoniaux

(g) Blois jouit de 5000 liv. de rentes ſur les Gabelles, 227 liv. ſur les Tailles, la Rochelle compte de ſes rentes ſur les Fermes générales & ſur la Ferme des Aides.

trimoniaux la compétence de la Chambre n'a point été anéantie.

VI. Développement des motifs, sous prétexte desquels cet Edit renverse la Juridiction de la Chambre sur les deniers communs des villes.

C'est cependant en cet état que l'Edit du mois d'Août dernier renverse la Juridiction de la Chambre, non-seulement à l'égard des deniers patrimoniaux, mais même à l'égard des octrois, dont il ne laisse à la Chambre qu'une forme de compte contraire à tous les principes de la comptabilité.

Différents points de vue ont été présentés à Votre Majesté pour appuyer les dispositions de cet Edit; mais votre Chambre des Comptes va entrer dans leur discussion & rétablir les vrais principes.

1°. Le nom de deniers patrimoniaux a induit à regarder les deniers communs des villes comme un bien qui leur étoit vraiment patrimonial & particulier, mais dans la vérité ils sont pour la plus grande partie deniers royaux, tant dans leurs recettes que dans leurs emplois.

2°. On a cru devoir ne former qu'une caisse de deniers d'octrois & patrimoniaux, pour éviter la fraude des doubles emplois; & en conséquence on fait verser les deniers d'octrois dans la caisse des deniers patrimoniaux, sous prétexte qu'étant

tant destinés aux besoins des villes ; ils doivent faire part de leurs patrimoines ; mais, malgré cette réunion, ces octrois ne peuvent cesser d'être deniers royaux, non-seulement dans leurs recettes, mais aussi dans leurs emplois.

3°. L'Edit établit dans la personne des Officiers des Bailliages de nouveaux surveillans sur cette nature de deniers ; cependant vos augustes prédécesseurs les ont toujours éloignés de la gestion des octrois aussi-bien que les Parlements eux-mêmes.

4°. Le Procureur Général du Parlement est établi seul surveillant sur cette comptabilité ; mais cette surveillance lui est impossible, & ce détail immense de ces comptes doit être nécessairement soumis au travail des différents ordres qui composent votre Chambre des Comptes.

VII. Les deniers d'octrois sont royaux dans leur dépense comme dans leur recette.

Il n'y a, Sire, aucune difficulté pour établir que les deniers d'octrois sont deniers purement royaux dans leur perception, parce qu'ils ont toujours été levés sur les peuples par l'autorité de nos Rois. L'Edit même actuel admet ce principe évident ; & c'est en conséquence que

que Votre Majesté ordonne qu'il sera continué de compter en la Chambre de la Recette des Octrois. Votre Chambre des Comptes ne s'arrêtera donc pas à prouver l'autorité exclusive qui lui a été confiée à l'égard de ces deniers.

Mais en même-temps que cet Edit admet l'autorité de votre Chambre des Comptes sur la comptabilité de la recette des octrois, il la méconnoît & la renverse, à l'égard de la comptabilité de la dépense; puisqu'il ordonne que la seule piece qui sera rapportée à votre Chambre des Comptes, pour établir à ses yeux la dépense des octrois, sera la quittance fournie par le Notable, qui aura une des clefs du Coffre, & l'Officier municipal qui aura la seconde, délivrée au Receveur de la Ville, qui aura la troisieme.

Par cette disposition, les deniers d'octrois, reconnus deniers royaux dans leur perception, changeroient de nature dans leur dépense & deviendroient patrimoniaux à cet égard.

Il est donc nécessaire que votre Chambre des Comptes établisse que ces deniers sont dans leur dépense, comme dans leur recette, vraiment deniers royaux. C'est

C'eſt à ce titre, Sire, que votre auguſte Biſaïeul en fit faire dépenſe à ſon profit en 1663 ; & par Edit de Décembre de la même année, il en a réuni la moitié à la Ferme générale. Plus, anciennement l'Edit de Décembre 1629 avoit créé des Contrôlleurs de deniers d'octrois pour veiller à leur emploi, & ces Officiers n'y furent point annoncés comme les hommes des villes, mais à titre d'Officiers établis par le Roi pour la ſureté de la dépenſe de ces deniers royaux. » Le Roi veut, » porte l'Edit, faire ceſſer les dé- » ſordres qui ſe peuvent commet- » tre au maniement & diſtribution » deſdits deniers, en établiſſant en » chacune ville, où il y a des de- » niers communs & d'octrois, des » *Contrôlleurs pour Nous*, qui tien- » nent état & fidèle regiſtre. « Votre Majeſté voit l'intérêt que le Roi Louis XIII prenoit à la dépenſe de ces deniers royaux. Il eſt facile de joindre d'autres preuves que nos Rois ont fait faire par les villes dépenſe de leurs deniers d'octrois au profit non des villes, mais de l'Etat, en les faiſant verſer dans le Tréſor Royal. Par Déclaration du 25 Mai 1535, le Roi François Ier ordonna

que

que les deniers provenants des octrois accordés aux villes & bourgs de la Province du Dauphiné, seroient portés au Château du Louvre, pour être employés aux fortifications des Places frontieres. Souvent les octrois ont été employés par les augustes prédécesseurs de Votre Majesté aux urgentes affaires de la guerre; Henri IV l'ordonna par sa Déclaration du 1er Septembre 1594 pour les villes & bourgs de la Prevôté de Paris; Louis XIV, par Déclaration de Décembre 1647, prescrivit que tous deniers d'octrois & autres qui se levent au profit des villes & communautés du Royaume, seroient portés à l'épargne, à commencer du 1er Janvier 1648; & par l'Edit d'Août 1657, ce Prince ordonna que la moitié des octrois fût levée à son profit, & qu'elle fût aliénée.

Non-seulement les Edits & Déclaration font peuve que nos Rois ont fait faire dépense des octrois à leur profit directement, mais plusieurs Arrêts de votre Conseil, & les comptes d'un grand nombre de villes prouvent qu'elles font encore aujourd'hui beaucoup de dépenses à la décharge de Votre Majesté.

Lors

Lors de l'Arrêt de votre Conseil du 15 Février 1735, les habitans du Havre ont exposé qu'une partie de leurs octrois est employée à l'entretien du port, & à cet effet remise ès mains du trésorier des fortifications. Il faut dès-lors que votre Chambre des Comptes veille à cette dépense, & que la quittance de ce comptable lui soit rapportée. Dans l'Arrêt de votre Conseil du 3 Janvier 1736, les habitans de Pontoise exposent que leurs deniers d'octrois sont destinés à payer les loyers des écuries des gardes-du-corps, &c.; l'arrêt de votre Conseil du premier Juillet 1738, vise la requête des habitans de Caen, qui disent que Votre Majesté perçoit plus de cent mille livres sur leurs octrois. Il faut dès-lors que la Chambre des Comptes de Rouen veille sur cet objet de dépense, sur ces remises de fonds entre les mains des trésoriers, & qu'elle soit à portée de les faire compter des deniers qui leur sont remis par les villes.

En jettant les yeux sur les comptes eux-mêmes, Votre Majesté y verroit des villes acquitter à sa décharge les gages d'une multitude d'Officiers dont elle a reçu la finan-

ce, & dont le tréſor royal eſt chargé (par pluſieurs Edits & Déclarations) quand les octrois ne ſuffiſent pas ; d'autres conſtruire des cazernes pour les ſoldats ; faire de grandes dépenſes pour le paſſage des troupes, l'équipement des milices ; payer des penſions ordonnées par Votre Majeſté aux gouverneurs, aux majors, aux Commiſſaires des guerres, aux Ingénieurs, toutes dépenſes royales, dont votre Chambre des Comptes doit avoir des preuves, & conſerver les acquits. Au compte de Boulogne-ſur-mer il y a un chapitre ſpécialement deſtiné au paiement des *dons faits par le Roi ſur les deniers d'octrois* de ladite ville, c'eſt donc une dépenſe royale de deniers royaux.

Votre Chambre des Comptes, Sire, n'a-t-elle donc pas lieu d'eſpérer que Votre Majeſté ne s'arrêtera plus à cette diſtinction établie par l'Edit, qui préſente les octrois comme deniers royaux dans leur recette, & patrimoniaux dans leur dépenſe ?

Mais quand même Votre Majeſté ne conſidéreroit que les dépenſes qui ſemblent plus perſonnelles aux villes, telles que la conſtruction & entretien

entretien des hôpitaux de leurs malades, toutes dépenses qui sont faites pour la sûreté des citoyens & des étrangers qui habitent dans ces villes, les fêtes publiques qui sont commandées par des événemens qui intéressent tout l'Etat, & toutes autres dépenses qui concernent les Corps-de-Ville ; ces communautés, qui n'ont d'existence que sous la protection de Votre Majesté, qui ne peuvent recevoir & dépenser que par sa permission, tout n'annonce-t-il pas dans ces dépenses l'emploi de deniers publics, qui ne peuvent être abandonnés au gré des principaux membres de ces communautés, dignes de la protection royale de Votre Majesté, & soumis à la vigilance des Juges de la comptabilité ?

VII. Les deniers patrimoniaux sont également deniers royaux dans leur recette & dans leur dépense. La plupart de ces deniers appellés patrimoniaux, n'ont d'autre origine qu'un amas vicieux d'octrois.

Il n'y a donc point lieu de verser ces deniers d'octrois dans une caisse de deniers patrimoniaux pour en renvoyer la comptabilité aux Juges ordinaires. Mais Votre Majesté en sera encore bien plus fortement convaincue, si elle veut bien considérer que ces deniers apellés patrimoniaux eux-mêmes, sont pour la plus grande partie des deniers tout aussi royaux que les octrois. En

effet, il eſt facile d'établir, 1°. que la plupart de ces deniers apellés patrimoniaux n'ont d'autre origine qu'un amas vicieux d'octrois; 2°. qu'ils ont eu & ont encore aujourd'hui le même emploi que les octrois; 3°. que Votre Majeſté & vos auguſtes prédéceſſeurs Rois en ont uſé comme de leurs propres deniers.

Avant toute autre conſidération, Votre Majeſté eſt ſupliée de ſe rapeller l'état dans lequel étoient les deniers publics des villes lors de l'Ordonnance de Saint Louis de 1262, qui attribue à la Chambre la connoiſſance de leurs deniers patrimoniaux.

Mais les revenus dont jouiſſent aujourd'hui les villes, ne reſſemblent en rien à ces premiers fonds; & ſi elles prétendoient les réclamer à titres de patrimoines, ce ſeroit à elles à raporter les titres de donation à elles faites par nos Rois ou par leurs citoyens : or ſi elles ſe mettoient en devoir de rapporter leurs titres, l'on y verroit que ces fonds ſont ſi peu conſidérables eu égard à la maſſe des deniers communs, qu'ils ſont un acceſſoire fort léger d'un principal immenſe; ces

villes

villes ſemblent même avoir craint de repréſenter leurs titres ; elles n'en ont point repréſenté en la Chambre malgré les Déclarations de Votre Majeſté des 26 Avril 1738, 21 Décembre 1739 & 14 Mars 1741.

On y auroit vu que le peu de villes qui ont quelques fonds qu'elles apellent *patrimoniaux*, ne les ont acquis que de l'excès de leurs octrois, & dès-lors ces fonds doivent être regardés comme deniers publics, biens de l'Etat, fonds royaux, comme les deniers royaux qui ont ſervi à leur acquiſition.

Mais ſi ces octrois ont été employés à acquérir des fonds, ç'a été contre l'intention de Votre Majeſté & de ſes auguſtes predéceſſeurs ; ç'a été contre l'intention des citoyens, qui ont ſuporté injuſtement la levée des octrois qui y ont été employés.

Jamais en effet, dans l'intention de nos Rois, les deniers d'octrois n'ont été tellement réputés dons, qu'ils puſſent ſervir à acquérir des fonds patrimoniaux produiſant des intérêts à perpétuité, diſponibles au gré des villes. Ils avoient toujours, lors de leurs conceſſions, un objet fixe & momentané, & ce ſe-

roit renverser la juste idée des deniers d'octrois que de les réputer capables de passer dans le patrimoine des peuples. Toutes les Ordonnances, toutes les Lettres de Concessions, sont pleines de ces destinations ; le nouvel Edit même de Votre Majesté, prend les plus grandes précautions pour qu'il ne soit levé sur les villes que le moins d'octrois qu'il soit possible, & met des entraves aux acquisitions qui pourroient naître de l'excès même de ces revenus *.

Telle a toujours été, Sire, l'intention de nos Rois. Aussi-tôt le besoin passé & la concession expirée, ces impositions cessoient : on songeoit principalement à procurer le soulagement des peuples (*h*). Si le besoin continuoit, il falloit de nouvelles lettres d'octrois.

En effet, les deniers qui provenoient

* Article XXIV & XXV.

(*h*) C'est dans cette vue que l'Edit de Septembre 1710, en cela semblable à tous les autres, porte : » Ordonnons pareillement que le dou» ble droit & augmentation, porté par le pré» sent Edit, ni l'établissement de nouveaux » octrois dans les villes & communautés où il » n'y en avoit point d'établies avant ledit Edit, » ne pourront être continuées après lesdites six » années, sous quelque prétexte que ce puisse » être.

noient de cette eſpece d'impôt étoient regardés comme beaucoup mieux placés entre les mains des peuples qui les font fructifier, qu'en acquiſition de fonds dont le produit eſt toujours inférieur au profit qui naît de leur commerce.

Nos Rois ont même reconnu le danger d'excéder dans la levée de cette eſpece de deniers royaux : l'amour de ſes ſujets obligea en 1712 votre auguſte Biſaïeul, d'éteindre une partie des octrois, & de préférer une impoſition directe ſur les peuples, qui par cet excès d'octrois manquoient, dans l'enceinte de leurs villes, des marchandiſes & denrées les plus néceſſaires à leur commerce, & même à leur ſubſiſtance (*i*).

(*i*) » Nous ayant d'ailleurs été remontré que les » octrois ſe trouvoient tellement augmentés par » les nouveaux droits attribués aux différents » offices créés ſur iceux, que les marchandiſes » & denrées les plus néceſſaires au commerce & » à la ſubſiſtance de nos ſujets leur devenoit » journellement de plus en plus difficile & onéreuſe, & qu'il ſeroit plus avantageux pour » eux de leur faire payer par impoſition, en » deux années, les ſommes que nous devions » retirer de noſdits Edits..... Nous avons réſolu de ſupprimer leſdits droits. « Edit de Décembre 1712.

Si donc nos Rois ont reconnu que les octrois ne peuvent sans danger être portés jusqu'à suffire aux seuls impôts, n'étoient-ils pas éloignés de les forcer en faveur de l'acquisition de deniers patrimoniaux ?

Mais, Sire, si l'autorité royale a toujours desiré une prompte cessation des octrois, les peuples n'avoient pas moins droit de la demander. Chaque âge doit porter les charges des événements qu'il procure ou qu'il voit naître ; il ne faut pas, par des acquisitions de fonds, fouler une génération pour les besoins de celle qui n'existe pas encore. Les peuples ont droit de demander que les autres impôts soient prélevés sur l'excès de leurs octrois avant qu'on puisse en acquérir des fonds patrimoniaux.

Leur désir est d'autant plus juste à cet égard, que ces fonds patrimoniaux ne font pas leur ressource dans les nécessités urgentes. On ne les revend pas quand il s'agit de fournir des dons gratuits ; les administrateurs ne laissent pas échapper ces fonds de leurs mains ; on emprunte pour satisfaire promptement aux nécessités de l'Etat, & on ne rembourse point, ou l'on rembourse avec de

nouveaux octrois, dans des délais fort longs ; mais les fonds ne contribuent en aucune façon aux remboursements.

C'eſt ainſi que vos peuples ſont fatigués alternativement par les néceſſités de l'Etat, par la cupidité des adminiſtrateurs, par une œconomie mal entendue, quelquefois par le luxe & l'oſtentation ; & c'eſt ce qui acheve d'exciter le déſir des peuples, de faire ſervir aux impôts publics ces fonds appellés patrimoniaux. On ſeroit plus circonſpect s'il s'agiſſoit de ſolliciter de nouveaux impôts ſur ſes concitoyens, pour fournir à des dépenſes inutiles. Les plus grandes villes, & celles qui ont le plus de cette eſpece de revenu, ſont les plus mal aiſées (*l*).

Il n'y a donc rien de favorable

 dans

(*l*) L'Arrêt du 2 Juillet 1680, qui liquide les dettes de la Ville de Rheims, montre l'abus des grands revenus des villes : celle-ci jouiſſoit de plus de 88 mille livres de revenus, tant en deniers patrimoniaux qu'octrois, l'état de ſes dettes montoit à plus de 240000 l. ; bien plus, la Ville de Lyon avec plus de deux millions de revenus, tant d'octrois que deniers patrimoniaux, n'a ceſſé de faire des emprunts annuels & immenſes, elle a touché au moment de manquer à ſes créanciers les plus légitimes.

dans l'existence des deniers prétendus patrimoniaux nés des octrois ; & ils devroient être employés au soulagement de vos peuples, plutôt que de servir de motif de prendre les deniers d'octrois purement royaux pour les verser, contre leur institution, dans la caisse de ces deniers prétendus patrimoniaux pour les abandonner au gré des villes.

IX. Les deniers patrimoniaux ont eu, & ont encore les mêmes emplois que les octrois.

Mais, Sire, ces deniers appellés patrimoniaux, défavorables en eux-mêmes, ne sont pas seulement deniers royaux dans leur source, ils le sont encore dans leur emploi.

Il est facile à votre Chambre des Comptes de le prouver par une vue simple & générale. Ces deniers patrimoniaux ont toujours été & sont encore aujourd'hui destinés à toutes les mêmes dépenses que les deniers d'octrois, qui dans leur emploi, comme dans leur recette, ont été prouvés purement deniers royaux.

Par l'Edit d'Août 1683, Louis XIV demanda un état de dépense ordinaire » de chacune des villes, » y compris un fonds certain, fixe » & annuel, pour l'entretien & ré- » parations ordinaires des ponts, » pavés, murailles & dépenses né- » cessaires, à la charge d'en ren-

» dre

» dre compte en la maniere accou-
» tumée..... Lesdites dépenses or-
» dinaires seront prises sur les *reve-*
» *nus patrimoniaux* desdites villes ;
» & au cas qu'il n'y en ait point,
» ou qu'ils ne soient suffisans, per-
» mettons aux habitans de s'assem-
» bler en la maniere accoutumée,
» & de délibérer sur le fonds qui
» devra être fait pour lesdites dé-
» penses, soit par imposition an-
» nuelle sur tous les contribuables
» aux Tailles, soit par levée de
» quelque droit sur toutes les den-
» rées qui s'y consomment «.

Par ce même principe, ce Prince, par Déclaration du 21 Mars 1689, donna permission aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris d'emprunter la somme de 400,000, & d'obliger & hypothéquer au paiement de ladite somme les biens patrimoniaux & d'octrois de ladite ville. L'Edit de Juillet suivant n'ordonne le paiement de toutes les charges des villes du Royaume sur les octrois qu'au défaut de revenus patrimoniaux.

Cette identité de destination des deniers apellés patrimoniaux & des deniers d'octrois, comme secours subsidiaire seulement, a toujours

été la même. Le 16 Février 1595, la Chambre regiſtra des Lettres de penſions accordées par le Roi ſur les deniers d'octrois de Paris, mais ſeulement » pour en jouir tant que les » troubles dureront, & que les de» niers patrimoniaux ne le pour» ront porter.

Auſſi Votre Majeſté voit-elle encore aujourd'hui ces deniers patrimoniaux, avant même les octrois, employés à acquitter des charges royales, & notamment les gages des Officiers, qui ſeroient payés des fonds mêmes de votre tréſor royal s'ils n'étoient acquittés des revenus de ces fonds appellés patrimoniaux. (*m*)

Ces deniers doivent donc, & à raiſon de leur origine, & à raiſon de leur emploi, être ſoumis à un même ordre de comptabilité en la Chambre des Comptes.

La

(*m*) La Déclaration du 20 Novembre 1733, donnée en interprétation de l'Edit de Novembre précédent, qui avoit rétabli les offices municipaux, & leur avoit attribué des gages, dit : » Voulons que leſdits gages ſoient employés » dans les états de nos finances pour les villes » & lieux où, après les dettes & charges acquit» tées, il ne ſe trouveroit pas ſuffiſamment de » fonds dans leſdits deniers patrimoniaux & » d'octrois pour leurs paiements.

La qualité de ces deniers, Sire, n'eſt pas ſeulement connue par l'emploi que les villes en font à la décharge de Votre Majeſté. Elle l'eſt encore davantage, s'il étoit poſſible, par la maniere dont Votre Majeſté & ſes auguſtes prédéceſſeurs en ont uſé : on ne peut y méconnoître leur nature de deniers purement royaux.

X. Nos Rois ont uſé des deniers patrimoniaux comme de leurs propres deniers.

1°. Nos Rois prorogent à leur volonté la jouiſſance des fonds patrimoniaux entre les mains des acquéreurs des biens des villes, vendus & aliénés par les Maire & Echevins, & la finance de cette prorogation eſt portée au tréſor royal. C'eſt ce qui a été fait, notamment par la Déclaration du 11 Juillet 1702.

2°. Votre Majeſté exempte qui elle veut des droits d'entrées réunies ou non aux Corps des Villes. Par Arrêt de votre Conſeil du 3 Janvier 1736, Votre Majeſté déchargea l'adjudicataire des Fermes générales de tous droits qui ſeroient dus à l'entrée des villes de Nevers & de Deciſe pour les denrées & proviſions deſtinées à la nourriture des hommes & des chevaux ſervants aux voitures de ſel. Par autre

tre Arrêt du 25 Mai 1734, Votre Majesté avoit accordé la même décharge aux armateurs & négocians qui armeront dans la ville du Havre des vaisseaux destinés pour les Isles françoises de l'Amérique, & ce pour toutes les marchandises employées à leur commerce & à l'approvisionnement de leurs vaisseaux.

3°. Nos Rois ont puisé fréquemment dans ces fonds, en attribuant de nouveaux gages aux receveurs de ces revenus apellés patrimoniaux. Le trésor de Votre Majesté recevoit les deniers de l'acquisition de ces gages, & les fonds & la rente étoient pris sur les deniers patrimoniaux. Par Edit de Juin 1725, Votre Majesté déclara que les taxations des receveurs dans les villes les plus considérables, étoient montées jusqu'à deux sols trois deniers pour livres sur les deniers patrimoniaux ; quelle finance l'Etat n'avoit-il pas reçue d'une ville aussi riche en fonds patrimoniaux que la ville de Lyon ?

4°. Les charges municipales réunies aux Corps des villes sont encore une autre espece de fonds patrimoniaux qui ont bien connu la puissance de nos Rois. Ces offices

ont

ont été créés sans nombre, réunis ou désunis fréquemment à la volonté du Monarque. Qui ne verroit, Sire, la différence qu'il y a entre les propriétés incommutables des véritables patrimoines & toutes ces réunions prétendues patrimoniales, dont la propriété échape à chaque instant, parce que dans le fonds le prix de l'acquisition de ces offices réunis aux villes, n'étoit autre chose qu'une maniere de payer un impôt dont l'Etat avoit actuellement besoin, & sous la condition de disparoître à la moindre volonté de la puissance qui les a créés?

5°. Ces deniers que les villes veulent n'être point deniers royaux, ont cependant toujours été administrés par des Officiers royaux. Les Commissaires départis, & sous eux les Officiers municipaux de quelques villes; dans d'autres les Officiers des Bailliages décidoient l'emploi de ces deniers appellés patrimoniaux. Cependant nos Rois n'ont jamais donné aux autres communautés des Officiers royaux pour régler leurs biens. Elles sont libres de prendre qui elles veulent pour administrer leurs patrimoines : les assemblées de tous les membres en décident

décident ſouverainement ; les villes au contraire ne peuvent rien par elles-mêmes. Il y a eu une multitude de créations, de réunions à leurs communautés, de ſupreſſions, de rétabliſſement des offices d'adminiſtrateurs de leurs revenus, ſous les différents noms de Maire & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, &c. C'eſt ſans doute parce qu'en effet leurs prétendus patrimoines même ayant pris naiſſance dans les impôts ſous le nom d'octrois, ſont vraiment deniers royaux qui ſont ſoumis à des adminiſtrateurs revêtus de l'autorité du Roi, ſoit que les offices aient été réunis aux villes, ſoit que les Officiers les poſſédent en propriété. Les moindres opérations de ces Officiers ont toujours été dirigées par nos Rois. L'Arrêt du Conſeil du 18 Février 1710 régla juſqu'à la forme dans laquelle il devoit être procédé aux adjudications des revenus patrimoniaux, *&c. &c.* Quelle force n'ajoutera pas à cette preuve l'Edit même que Votre Majeſté vient de donner, puiſque toutes les opérations, qui émanent plus directement de la propriété, ſont remiſes entre les mains de Votre

tre Majeſté, notamment par les articles 16 & 17 ? Les Villes de votre Royaume ne peuvent vendre ni acquérir ſans en avertir les Commiſſaires départis & le Contrôleur général de vos finances, & obtenir lettres revêtues du ſceau de l'enregiſtrement de vos Cours.

6°. Enfin non-ſeulement des Officiers royaux ont dirigé l'adminiſtration des villes, mais ce ſont auſſi des Officiers royaux qui ont manié les deniers même patrimoniaux, & en ont eu la geſtion. Les Edits de 1581, de Juin 1621, de Janvier 1689, d'Avril & Août 1691, de Juillet 1694, & beaucoup d'autres, établiſſent les mêmes Officiers royaux pour les deniers patrimoniaux, & pour les octrois. Lors de l'Edit de Juillet 1689 la recette des deniers patrimoniaux ne fut plus dans la même main que les octrois, dont la geſtion fut confiée aux Receveurs des tailles; mais il y eut des créations de Receveurs deſtinés ſpécialement aux ſeuls deniers patrimoniaux; & l'exiſtence de ces Receveurs, à part des Receveurs des tailles, ſont une nouvelle preuve que ces deniers ſont royaux, puiſque même étant ſéparés des octrois,

votre

votre auguſte Biſaïeul donna pour leur geſtion des Officiers royaux (*n*). En Juin 1725, Votre Majeſté les réunit de nouveau. Toutes les créations d'offices de Receveurs, tant des octrois que de deniers patrimoniaux furent abolis ; mais il fut recréé de pareils offices, & ceux qui les acquirent furent en même-tems Receveurs d'octrois & de deniers patrimoniaux (*o*).

Après donc avoir rétabli ſi fortement la véritable nature des deniers appellés patrimoniaux, votre Chambre des Comptes eſpere que Votre Majeſté reviendra ſur toutes les conſéquences que les villes ont trop ſouvent tirées de ces faux noms *de patrimoniaux*, & que connoiſſant leur véritable état de deniers royaux, Votre Majeſté rendra à ſa Chambre des Comptes ſa juriſdiction primitive

(*n*) C'eſt ce qu'on voit pour la Bretagne par l'Edit de Juillet 1694, pour la Lorraine par l'Edit de Septembre 1696, les Arrêts du Conſeil du 23 Novembre 1694, & 25 Janvier 1695, réglerent les droits, rangs, ſéances & fonctions de ces Receveurs de deniers patrimoniaux, celui du 9 Août 1695 fit quelques changemens dans leurs fonctions.

(*o*) Leurs rangs, ſéances & fonctions furent réglés par les Arrêts du Conſeil des 2 Avril 1726 & 3 Août 1728.

mitive ſur les deniers communs des villes, quelles qu'aient été les circonſtances qui lui ont enlevé la connoiſſance d'une partie des deniers patrimoniaux, en vertu de quelques Ordonnances ſurpriſes aux Rois ; de même que la partie des nouveaux octrois qui lui a été enlevée par les Commiſſaires départis, appuyés d'Arrêts du Conſeil, qui dès leur création leur donnoient induement le nom de deniers patrimoniaux ; ſi votre Chambre des Comptes eût été entendue, Votre Majeſté eût reconnu qu'il n'étoit pas plus juſte de lui enlever l'une que l'autre de ſes fonctions, & que rien ne doit altérer le droit de ſa juriſdiction impreſcriptible par ſa nature, comme tout ce qui appartient à l'ordre & au droit public.

XI. La connoiſſance des deniers d'Octrois a toujours été interdite aux Bailliages par nos Rois.

Ce n'eſt pas, Sire, la ſeule interverſion de l'autorité de votre Chambre des Comptes qui ſe trouve dans l'Edit du mois d'Août dernier. L'attribution aux Baillis & Sénéchaux portée par l'article 40, ſi elle s'étend même à l'égard des octrois, eſt nouvelle & deſtructive de l'autorité confiée à la Chambre par vos auguſtes Prédéceſſeurs, elle ne peut d'ailleurs produire aucun nouvel

nouvel avantage pour le meilleur ordre de la comptabilité, ni pour une plus grande économie dans l'administration des deniers publics des villes & communautés ; elle eſt ſuſceptible de grands inconvéniens ; en renverſant l'ordre des juriſdictions, elle dépouille les Juges naturels en matiere de finances, pour en charger des Tribunaux qui ne peuvent avoir aucune connoiſſance des Loix rendues ſur un objet auſſi intéreſſant & d'une auſſi grande étendue

Il eſt certain qu'il eſt néceſſaire qu'il exiſte une bienveillance ſur les Officiers des villes : il ſuffit de lire la Déclaration du 22 Novembre 1701, pour être frappé de cette néceſſité de ſurveillance. » Comme » nous avons, « diſoit votre auguſte Biſaïeul, » été informés que les » Receveurs & Commis, & les » Maires & Echevins & Conſuls, » qui ſont ſouvent eux-mêmes les » comptables de ces revenus pour » en avoir fait la recette & dépenſe, ou ſous leur propre nom, ou » ſous le nom de ceux qu'ils y ont » commis, ſe font rembourſer par » leſdits Commis des amendes, » auxquelles ils ont été condam-

» nés,

» nés, &c. « Ce texte ſuffit pour faire voir combien il eſt raiſonnable de donner des ſurveillans à des Officiers qui ordonnent en leur nom, & font la dépenſe ſans celui des comptables.

Cette ſurveillance a été juſqu'ici placée dans les Tréſoriers de France, qui arrêtent les états au vrai des comptables, & dans votre Chambre des Comptes, qui a toujours jugé au Souverain les comptes des Receveurs des deniers communs des villes. Les Baillis & Sénéchaux exiſtoient; mais jamais nos Rois ne les ont appellés à être Juges de la comptabilité : comptables eux-mêmes dans l'origine, ils eurent par la ſuite une eſpece d'inſpection ſur les Receveurs du domaine, ſous l'autorité toutefois & la dépendance de la Chambre. C'eſt ainſi que par Ordonnance de l'an 1310, art. 12, le Roi Philippe le Bel enjoignoit à tous Baillis & Sénéchaux, de venir en leurs perſonnes, en la Chambre, & ſur les peines qu'on y mettroit ès jours qu'il ſeroit ordonné, à venir pour la reddition des comptes deſdits Receveurs. Par autre Ordonnance du 4 Juin 1337, Philippe de Vallois, après avoir reproché

au

au Bailli de Vermandois ſa connivence avec le Receveur de ſa Baillie, & les précautions qu'il prenoit de concert avec ce Receveur, pour cacher à la Chambre l'irrégularité de ſa conduite, ordonne audit Receveur de la maniere la plus abſolue, d'y venir compter aux termes preſcrits, d'y produire les pieces & quittances de ſes comptes, & mande audit Bailli que dorénavant il vienne & ſoit au compte dudit Receveur.

Peu-à-peu les Baillis ont ceſſé ces fonctions ſubordonnées à l'autorité de la Chambre, ils ont même eſſayé d'uſurper celle qui lui appartient ſur les octrois, mais l'autorité royale a toujours mis une barriere inſurmontable à leurs entrepriſes.

Par l'Edit de Septembre 1557, Henri II ordonna que ceux qui ſeront choiſis Maires & Echevins de la ville d'Amboiſe, ſeront de robbe courte & non de robbe longue.

L'Ordonnance du premier Juillet 1560, exclut de l'autorité de Juges de la comptabilité, tous Officiers royaux qui n'y ſont pas appellés par les propres fonctions de leurs charges. Le Roi François II

ſe

ſe plaignoit dans cette Ordonnance, de ce que quelques-uns de ces Officiers avoient été nommés pour l'audition de pluſieurs comptes, notamment de ceux » des deniers » communs des villes de notre » Royaume, levés par octrois & » permiſſion de Nous, au moyen » de quoi conſidérant que telles » commiſſions divertiſſent nos Offi- » ciers du droit de leurs états & » offices, auſſi que l'audition, exa- » men & clôture de tous leſdits » comptes & jugement deſdites ſouf- » frances appartient à notredite » Chambre..... & que c'eſt le » vrai lieu où leſdits comptes doi- » vent être ouïs & demeurer..... » Ordonnons que tous leſdits comp- » tes.... ſeront ouïs & examinés, » clos & affinés en icelle Cham- » bre de nos Comptes à Paris, & » non pardevant leſdits Commiſſai- » res-Mailleurs, quelques patentes » & commiſſions qui aient été ob- » tenues, & que l'on pourroit ob- » tenir ci-après de Nous au con- » traire, encore que par icelles fût » expreſſément dérogé à ceſdites » Préſentes, attendu que de tout » temps & ancienneté, l'audition » des comptes de tous deniers le-

» vés par Ordonnance, Mande-
» ment ou Permiſſion de Nous ou
» de nos prédéceſſeurs Rois, ap-
» partient à notredite Chambre. A
» cette fin avons révoqué, caſſé &
» annullé, révoquons, caſſons &
» annullons les Lettres de déclara-
» tion ci-devant par Nous & nos pré-
» déceſſeurs Rois, expédiées pour le
» fait de la reddition, examen, clô-
» ture & réviſion deſdits comptes.

Votre Majeſté ne peut voir une excluſion plus formelle contre leurs Juges, non appellés à prononcer ſur la recette & emploi des deniers royaux, & notamment des deniers des villes.

Auſſi votre Chambre des Comptes s'eſt-elle toujours oppoſée aux entrepriſes des Officiers des Bailliages. Le 6 Mars 1587, ſur la requête des Commis à la recette des deniers communs de Bois-Commung, afin qu'il fût fait défenſes aux Officiers du Roi dudit lieu de le pourſuivre ailleurs qu'en icelle, pour la reddition des comptes deſdits deniers communs, votre Chambre des Comptes accorda leſdites défenſes le 13 Mars 1594. Pareilles défenſes furent faites au Bailli de Blois, de plus s'immiſcer à ouïr

les

les comptes d'octrois de la ville de Mennetou en Berry. Il eſt inutile de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté un plus grand nombre d'exemples.

XII
Dangers de l'attribution de la connoiſſance des octrois faite aux Bailliages.

Votre Chambre des Comptes ſe conformoit à cet égard aux Loix conſervatrices de ſa juriſdiction, appuyée ſur les motifs les plus puiſſants.

Que d'abus la ſeule facilité des Officiers des Bailliages n'introduiroit-elle point en faveur des receveurs lorſqu'ils auroient manqué aux formalités preſcrites par les Ordonnances? Juſqu'ici la vigilance de la Chambre y auroit maintenu la régle la plus exacte. Après les délais pour les apurements fixés par les Edits, les receveurs étoient obligés de payer une ſeconde fois, lorſque les premiers payements avoient été faits ſans ſuivre les formes néceſſaires pour la décharge des villes; mais cette rigueur, conſervatrice de la régle, ſera-t-elle exercée par les Officiers des Bailliages contre leurs propres concitoyens? D'autres abus ſe joindront; les Officiers des Bailliages, déjà accrédités par leurs fonctions ordinaires, par les liaiſons de pa-

renté avec les Premiers de leurs villes qui entreront dans les charges municipales, se rendroient les maîtres dans les assemblées, ordonnateurs universels, juges suprêmes des recettes & dépenses qu'ils auroient ordonnées; en effet, votre Chambre des Comptes va bientôt établir que la surveillance attribuée au Procureur Général de votre Parlement n'en imposera pas long-tems aux Officiers royaux, parce que une surveillance d'un si grand détail est impossible au Magistrat à qui l'Edit de Votre Majesté l'a confié.

Cependant, Sire, il n'est point de juridiction qui soit ainsi abandonnée aux Officiers des provinces. L'examen de leurs jugemens ne doit-il pas toujours être confié à des Cours Souveraines ? n'est-ce pas de l'oubli de cette maxime fondamentale que sont venues en grande partie toutes ces différentes loix, qui formées au gré des premiers juges, ont varié à l'infini, & ont couvert votre Royaume de cette multitude de Réglemens bizarres, qui varioient à chaque instant dans les différentes Provinces, jusqu'à ce que l'autorité de nos Rois les eût

eût fixés en les consignant dans les coutumes écrites?

Tel sera dorénavant, Sire, le sort de la comptabilité des octrois si elle est abandonnée aux Officiers des Bailliages. Peu versés dans les loix générales de la comptabilité, ils introduiront toutes sortes de jurisprudences dans la forme & dans l'ordre du compte, dans les délais de leur représentation, dans le choix des pieces justificatives, dans la maniere d'apurer les comptes.

Votre Chambre des Comptes n'étant plus la bousſole qui ramene tous les différents esprits aux loix que Votre Majesté & vos augustes prédécesseurs ont posées avec tant de sagesse, il n'y aura qu'un désordre universel dans cette comptabilité.

XIII
La connoissance des octrois a été interdite aux Parlemens par nos Rois.

Aussi nos Rois ont-ils refusé aux Cours de Parlement elles-mêmes d'exercer aucune juriſdiction sur la comptabilité des octrois. Cette Compagnie souveraine n'est pas appellée à l'exécution de ces loix, & vos augustes prédécesseurs ont toujours regardé comme sacrées les limites qui séparent cette Cour souveraine de Justice de la Cour souveraine des Finances.

Ces limites ſont une partie du droit public françois. Dans l'Edit de Février 1566, le Roi Charles IX diſoit; » les deux premieres & » principales Cours de notre Royau- » me, & leſquelles doivent ſervir » d'exemples & de lumieres à tou- » tes les autres, ſont notre Cour de » Parlement & Chambre des Com- » ptes de Paris, l'une pour le fait » de notre Juſtice & l'autre pour le » fait de nos Finances, Nous les » voulons maintenir en union.

La baſe de cette union, Sire, ſera toujours ſolide, en ne tranſportant point de l'une à l'autre les fonctions que vos auguſtes prédéceſſeurs ont partagées entre elles, & en ne faiſant pas de la Cour de Juſtice une Cour de Finances.

Dans l'eſpece particuliere nos Rois ont maintenu ces limites à l'égard de la comptabilité des deniers communs des villes.

En 1563 le Parlement de Rouen voulut faire procéder contre un Receveur des deniers communs de ſa ville, par réviſion de compte. Le Roi Charles IX, par Déclaration du 5 Mai audit an, évoqua à ſa perſonne le procès intenté contre le Receveur (Piedeleu) & le renvoya

voya en votre Chambre des Comptes. Cette Déclaration adreſſée à la Chambre, porte : » Et pour autant » que la connoiſſance des octrois » vous appartient, par Edits ſur ce » faits par nos prédéceſſeurs Rois, » Nous avons renvoyé & renvoyons » leſdites parties pour procéder, ju- » ger & décider définitivement leſ- » dites appellations & réviſions deſ- » dits comptes, circonſtances & dé- » pendances, interdiſant & défen- » dant très-expreſſément à nos amés » & féaux les Gens tenans *notre* » *Cour de Parlement* de Rouen, » *Bailly dudit lieu* ou ſon Lieute- » nant, & à tous nos autres Juges » & Officiers quelconques, en- » treprendre aucune connoiſſance » tant de ladite appellation que de » ce qui en dépend, ſous les peines » au cas appartenantes. «

Le Parlement de Rennes, Cour des Aides unie, avoit voulu, en 1625, uſurper auſſi cette partie de Juriſdiction contre votre Chambre de Nantes, il y eut le 18 Septembre audit an, Arrêt de Réglement entre ces Compagnies, & l'article XII » fait défenſes à ladite Cour » d'ordonner que les comptes des » états au vrai des deniers communs

» & octrois des villes & commu-
» nautés, soient apportés & repré-
» sentés à ladite Cour «.

Votre Chambre des Comptes, Sire, doit espérer que des loix si précises contre les entreprises des Officiers de Justice, soit premiers Juges dans les provinces, soit Juges Souverains dans vos Parlements, détermineront Votre Majesté à rendre à votre Chambre des Comptes toute l'autorité qui est de l'essence de sa juridiction. Mais une derniere considération doit achever de lui obtenir la justice qu'elle sollicite. C'est l'impossibilité même de l'exécution de l'Edit, en ce qu'en transportant au Parlement cette partie de juridiction, elle se trouve déposée en entier dans les mains du seul Procureur général de cette Cour, & qu'il ne lui est pas possible de se livrer au détail de cette comptabilité.

XIV. Le détail des Comptes des deniers communs des villes, est impossible au Procureur Général du Parlement, à qui il est attribué par cet Edit.

En effet, Sire, lorsque ce Magistrat abordera seul le détail immense de la comptabilité, dont celle des octrois n'est qu'une très-petite partie, il le trouvera cependant impraticable pour toute autre qu'une compagnie qui est pourvue d'un

d'un nombre ſuffiſant d'Officiers & de tous les dépôts & regiſtres indiſpenſables pour de vaſtes opérations.

La néceſſité de la conviction placera un moment ſous les yeux de Votre Majeſté quelque détail de ces formalités, auſſi nombreuſes que néceſſaires, preſcrites par vos Ordonnances, dont votre Chambre des Comptes eſt ſouvent obligée de pourſuivre l'exécution contre les comptables qui les ignorent ou les négligent.

Sur les ſeuls ouvrages des villes que de formalités preſcrites par les loix de cette comptabilité le Procureur général du Parlement ne trouveroit-il pas omiſes? Sur les unes on ne rapportera qu'une expédition de procès-verbaux où ceux qui les ſignent ne prennent aucune qualité, ou on ne rapportera point les Ordonnances énoncées dans les pieces; ſur d'autres on ne rapportera point la nomination des experts, ou les aſſignations à eux données, ou la preſtation du ſerment de celui qui aura fait la viſite des ouvrages; la ſignature du Maire ne ſe trouvera point quoique dit préſent à la viſite; il n'y aura que-

l'expert de l'entrepreneur qui aura ſigné, & non celui de la ville; on manquera ou de devis ou d'adjudication, de réception d'ouvrages, de mandement de Maire & Echevins; de proviſions d'Officiers, de nominations de Conſuls; d'actes de notorieté, de lettres d'émancipation & autres titres de propriété ſur les gages des Officiers, ou lors des mutations de propriétaires des rentes ſur les villes; des titres de leurs acquiſitions; des remiſes des doubles de leurs comptes aux Greffes des Hôtels deſdites villes. Il y a des paiemens à compte d'arrérages qui ne s'achevent qu'en pluſieurs années dans les paiements fort reculés par les conventions particulieres avec les ouvriers; ces à comptes exigent la vérification ſur les années précédentes pour voir s'il n'eſt pas plus payé qu'il n'étoit promis par les adjudications, & ſi les deniers, ſous prétexte de paiement, ne ſont pas véritablement détournés: dans les cas de rembourſement d'à bon compte, ainſi que le porte l'Edit de Juillet 1689, les titres reſtent entre les mains des Créanciers; ce n'eſt que lors du rembourſement total qu'ils doivent

doivent être réunis aux villes : V. M. imputeroit-elle au Procureur général de ſon Parlement, ſi ſa vigilance ne s'étendoit pas ſur tous ces détails dans toutes les villes d'un reſſort qui comprend plus de deux cens quarante Bailliages ?

Votre Chambre des Comptes ajoutera cependant encore de nouvelles preuves de l'impoſſibilité de la vigilance de ce Magiſtrat. Il faut veiller ſur le paiement des impôts, en exigeant copie collationnée de la quittance du Receveur des tailles, l'acte de dépôt de ladite quittance au Greffe de la ville, extrait de répartition des impoſitions de ladite ville, certifié véritable par le Receveur des tailles ; quelles attentions ne faut-il point avoir ſur les dettes des villes (*p*) ; Que de détails pour empêcher qu'il ne ſoit fait

(*p*) L'Arrêt de la Chambre ſur les comptes de la ville de Meaux 1760, ſervira de preuves au chapitre du Don gratuit, l'Arrêt porte : » paſſé, » & reſte à rembourſer trois contrats de conſti- » tutions, montants à 21,000 l. & les arrérages » à payer celui de 10,000 l. juſqu'au 16 Décem- » bre 1761, moitié de celui de 7000 juſqu'au » 25 Mai, l'autre moitié juſqu'au 26 Juillet » 1762, & celui de 4000 l. juſqu'au 4 Septem- » bre 1762, dates des quittances de rembourſe- » ment. »

de faux emplois d'arrérages & de rembourſement de capitaux. Tant de précautions priſes au jugement des comptes d'octrois pour maintenir la régle dans cette comptabilité, ſont cependant ſuivies d'un autre détail tout auſſi conſidérable pour la rétablir quand elle n'a pas été obſervée. Le détail des requêtes d'apurement pour rétablir tant de ſouffrances de quittances ou de formalités, exige de votre Chambre des Comptes la vérification laborieuſe d'une multitude des parties énoncées dans ces requêtes, & après le rapport fait en la Chambre il faut exécuter les Arrêts de décharge ſur toutes ces parties contenues dans tous les volumes des exercices de chaque comptable.

Tant d'opérations échaperont néceſſairement à un Magiſtrat ſeul chargé de la ſurveillance, elles exigent un grand nombre d'Officiers, un vaſte dépôt pour contenir tous ces comptes juſqu'à ce que toutes les ſouffrances y ſoient rétablies, des regiſtres entre les mains d'un contrôleur général des reſtes, qui tenant les états finaux des comptables, les pourſuive pour faire apurer leurs comptes.

Une

Une comptabilité de deniers royaux & publics, quand même on les auroit appellés patrimoniaux, n'eſt pas comme un compte rendu entre héritiers ou aſſociés devant les Juges ordinaires inférieurs ou ſouverains. Tout eſt terminé dans ceux-ci par la diſcuſſion qui s'y fait entre l'ayant & le rendant compte ; mais dans une comptabilité de deniers royaux & publics, il y a des parties dont les unes n'ont pas fourni de quittances, d'autres manquent de pieces juſtificatives, d'autres ont ſeulement omis des formalités. Il n'y a que la forme des apuremens qui puiſſe remédier à ces vices des comptes. Les Ordonnances ont accordé à juſte titre aux comptables trois ans pour réparer les vices des formalités, après quoi ils ſont obligés de payer de nouveau à votre tréſor royal les mêmes ſommes qu'ils ont payées inconſidérément : ils ont deux ans pour rapporter les quittances : comment le Procureur général de votre Parlement à l'expiration de ces délais veillera-t-il à toutes ces opérations qui ſe font ſi facilement en la Chambre ? Quand il voudroit ſe multiplier pour répondre à tout

ce détail, auroit-il comme votre Chambre des Comptes ce grand nombre d'Officiers, qui raportent tantôt les comptes, tantôt les requêtes d'apurement ? Ce ne seroit donc qu'une ombre de surveillance qui seroit introduite par le présent Edit, qui n'effrayeroit pas longtemps les Officiers des Bailliages, ils décideroient au Souverain, & dès-lors naîtroient les plus grands abus.

XV. Nécessité de conserver à la Chambre sa juridiction sur les deniers communs des villes.

L'Edit même n'a pas mis le Procureur général de votre Parlement à portée de faire la moindre vérification de ces formalités, il recevra l'expédition des comptes d'octrois sans aucunes des pieces qui peuvent servir à l'examen de la validité des emplois.

Si la surveillance sur l'administration des villes de votre Royaume est nécessaire, & que celle du Procureur général du Parlement soit impossible ; si cette Cour a été déclarée incompétente, pourquoi changeroit-on le service d'une compagnie pourvue de tout ce qui est nécessaire à ces opérations ?

Il est donc évident qu'aucune des branches de la comptabilité ne doit être distraite de la juridiction

de

de votre Chambre des Comptes; que cet ancien établiſſement doit être conſervé avec ſoin, & qu'il n'a duré ſi long-temps que parce qu'il étoit véritablement utile, & qu'en paſſant à travers les ſiecles il a acquis une perfection qui ſera toujours la ſauve-garde des finances des villes & de l'Etat, quand il ſera ſecondé par la puiſſance de nos Rois.

Il eſt étonnant, Sire, qu'une interverſion ſi contraire à l'eſprit & aux principes de la Magiſtrature ait été accréditée par l'une de ces deux compagnies primitives du Royaume, qui ſeules ſubſiſtent par leur eſſence, & dont l'exiſtence n'a jamais dépendu d'attributions particulieres. Cette Cour n'a pu ſe défendre de recevoir de nouvelles marques de la confiance de Votre Majeſté & de ſe promettre d'y répondre, quoiqu'elles demandent des connoiſſances qui lui ſont étrangeres. Votre Majeſté ſeule, Sire, peut juger qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat que les limites, qui fixent la compétence de ces deux compagnies, ſoient tenues pour ſacrées, & que c'eſt l'unique moyen de conſerver l'activité & le zèle qui

ſont

ſont ſi néceſſaires dans leurs différentes fonctions.

Cette activité a toujours réſidé dans votre Chambre des Comptes à l'égard de toute comptabilité. En ſe conformant aux Ordonnances elle refuſoit l'enregiſtrement de nouveaux octrois juſqu'à ce qu'il eût été compté des anciens (*) : elle défendoit la levée du nouvel octroi juſqu'à ce qu'il eût été compté : elle preſcrivoit aux villes des délais pour compter à peine d'amende : elle les privoit de leurs octrois, même de ceux qui auroient été regiſtrés s'ils ne comptoient dans le temps preſcrit : quelquefois, lors de l'enregiſtrement de leurs priviléges, elle déclaroit qu'ils ceſſeroient, ſi dans tel délai ils n'avoient compté de leurs octrois.

C'eſt cette exactitude, ſi néceſſaire à la conſervation des deniers des villes, qui a fait naître aux adminiſtrateurs de ces communautés le deſir d'échapper à la vigilance

(*) Arrêt ſur la ville de Ste. Maure, premier Mars 1582.
Arrêt ſur Pont-ſur-Yonne du 20 Mai 1594.
Arrêt ſur Peronne 6 Octobre 1575.
Arrêt ſur Epernay 2 Mars 1582.
Arrêt ſur Bayonne 12 Mars 1583.

gilance de votre Chambre des Comptes; c'eſt elle qui a fait naître la fauſſe diſtinction des deniers d'octrois & des deniers patrimoniaux; c'eſt elle qui a fait que des octrois, dans l'inſtant même de leur création ont été déclarés deniers patrimoniaux par des Arrêts du Conſeil de Votre Majeſté; c'eſt elle qui aujourd'hui acheveroit de porter le dernier coup à la juriſdiction de la Chambre, en ne lui laiſſant par le préſent Edit qu'un compte pour bref état, un compte de recette ſans dépenſe.

XVI. Néceſſité de compter en détail.

Mais, Sire, ne ſeroit-ce pas renverſer tous les principes de la comptabilité, que d'admettre des comptes qui ne préſenteroient que des recettes ſans dépenſes, & d'introduire la forme de comptes par bref état deſtitués de toutes piéces & acquits indiſpenſables pour conſtater la véritable ſituation de chaque comptabilité? Il eſt certain que votre Chambre des Comptes, par ſon inſtitution, a droit à une connoiſſance détaillée de l'emploi de tous les deniers publics dont on a fait recette devant-elle. C'étoit un compte détaillé & non *par bref état*, & compoſé de trois articles ſeulement,

ment, que S. Louis chargea votre Chambre des Comptes d'exiger des villes, & pour raiſon duquel le Roi faiſoit venir leurs Maires devant les Gens de ſes Comptes à Paris, tous les ans aux octaves de la S. Martin. La Déclaration du 5 Février 1566, après avoir ſpécifié les différentes deſtinations des octrois, ajoute; défenſes à la Chambre « de paſſer » aucune dépenſe qui ait été fai» te par ordonance *de qui que ce* » *ſoit*, ſi ce n'eſt comme il eſt dit. » Ainſi penſoit le Roi Charles IX de l'utilité d'un compte détaillé de recette & dépenſe en main ſouveraine.

Mais dans quel temps renverſeroit-on cette partie de la juriſdiction de votre Chambre des Comptes? Dans un moment où Votre Majeſté veut pourvoir les villes des réglements les plus propres à conſerver leurs octrois & leurs deniers patrimoniaux; ſi ces nouvelles loix doivent devenir le ſalut & la ſureté des finances confiées aux villes de votre Royaume, qui peut mieux procurer leur exécution que votre Chambre des Comptes? Elle vient de remettre ſous les yeux de Votre Majeſté le danger de rendre

les

les premiers Juges ſouverains à l'égard de cette comptabilité, l'impoſſibilité de la ſurveillance du Procureur Général de votre Parlement. Qui donc veillera à l'exécution de ces nouvelles loix ? Si au contraire l'état ancien eſt conſervé, ces réglemens uniques pour chaque ville, mais multipliés par le grand nombre de ces communautés, & le plus grand nombre encore des articles de réglemens qui concernent chacune d'elles en particulier, ſeront toujours, lors de l'examen des comptes de chacune de ces villes, ſous les yeux d'Officiers, qui, multipliés eux-mêmes autant que l'exige le beſoin de ces détails, peuvent facilement s'y livrer & en procurer l'exécution.

XVII. Bigarrure qui naîtroit de l'Edit dans la maniere différente de compter des villes qui auroient plus ou moins de 4500 habitans.

Ces réglements, Sire, ne ſont annoncés par l'Edit de Votre Majeſté qu'à l'égard d'un certain nombre de villes ; mais dans un même genre & une même nature de comptabilité, la Chambre ne ſçauroit adopter une différence dépendante du plus grand ou moindre nombre des habitants des villes. Ceux de ces comptes, qui ſont plus importants par les revenus de ces communautés, comme par le plus grand nombre

nombre de leurs habitants, ne peuvent être réduits à un bail & une quittance, tandis que toutes les autres villes continueront de compter en détail & sur le vu de toutes les piéces justificatives de leur recette & dépense.

XVIII. Les délais de compter avoient été fixés sagement. Il est dangereux de la changer.

Il est toujours dangereux de toucher aux usages anciens ; l'Edit cependant prescrit de nouveaux délais pour compter des deniers d'octrois aux Bureaux des Finances & en la Chambre. Ces délais avoient été sagement fixés par les Edits des mois d'Août 1669, & Juin 1725, & par la Déclaration de Votre Majesté du 15 Janvier 1730, la Chambre ne doit point se départir de leur exécution.

XIX. Les offices comptables sont la sûreté des deniers royaux. Il est intéressant que les comptables ne soient pas de simples commis.

Le changement fait à l'égard des offices des Receveurs des octrois est aussi contraire au bon ordre de la comptabilité. Dans le cas de suppression des offices municipaux, leur remboursement ne devoit être fait qu'en vertu d'avis de finance expédiés en la Chambre ; & à l'égard des Receveurs, qu'après les jugements, appuremens, & corrections de leurs comptes ; mais la Chambre doit insister auprès de Votre Majesté, pour que les Receveurs

veurs des Octrois ne soient point compris dans cette suppression ; la sûreté des deniers Royaux exige que la recette en soit faite par des Officiers revêtus d'offices dont la finance puisse répondre de leur maniement.

Au milieu de ces objets de bien public, faut-il, Sire, avoir à s'occuper de réflexions purement pécuniaires ? l'Edit y entraîne par deux dispositions particulieres ; l'une, par laquelle Votre Majesté demande des Mémoires sur les droits & salaires qui peuvent être légitimement dûs aux Officiers inférieurs de la Chambre. A cet égard ce seroit à la Chambre même à user de l'autorité dont jouissent toutes les Compagnies pour les fixer en conformité des Edits, Arrêts & Réglements.

L'autre disposition de l'Edit a pour objet les Magistrats même de votre Chambre des Comptes. Cette disposition semble introduire une réduction considérable des épices de la Chambre en faveur des villes, comme si elle s'étoit écartée de la justice qu'elle leur devoit.

Ce soin de diminuer les frais est équitable en lui-même, quoique difficile à concilier avec les différents

XX.

Le reproche fait à la Chambre à l'égard de ses épices n'étoit pas mérité, elle ne les a jamais augmenté au dessus des attributions qui lui ont été faites par nos Rois : ses tarifs sont invariables.

rents comptes que l'Edit de Votre Majesté introduit. L'Edit prononce à la vérité qu'ils seront jugés sans frais; mais quelles procédures plus coûteuses que celles qui sont supposées être faites gratuitement ! Le Roi François II étoit animé du même desir de favoriser les villes, mais pour le remplir il employoit des moyens très-différents. Sa Déclaration du 1er Juillet 1560 porte, » que tous comptes de deniers com-» muns & d'octrois des villes, ne » peuvent être jugés à moindres » frais pour le Roi & pour les comp-» tables, qu'en la Chambre des » Comptes. » Henry III, le 23 Mars 1585, annonçoit le même motif de diminution de frais dans l'exemption accordée à la ville de Bayonne, de compter de ses deniers communs devant les Trésoriers de France de Guienne, à la charge toutefois de compter en la Chambre de leurs deniers d'octrois & *deniers patrimoniaux.*

Votre Chambre des Comptes, Sire, reçoit à cet égard par l'article 38 du nouvel Edit, une mortification non méritée, ayant deux fois pour le bien des villes, baissé

le

le tarif au deſſous de ceux même qui lui ont été accordés par les Ordonnances de nos Rois, pour les deniers royaux (*q*); & elle a reçu cette mortification ſans aucun profit notable pour les villes. Le tarif du centieme denier qui lui eſt accordé par l'Edit, eſt à l'égard de pluſieurs comptes au deſſus de celui auquel la Chambre s'étoit fixée (*r*).

Non, Sire, l'honneur & la conſcience de celui qui préſide, n'ont jamais été intéreſſés à la fixation de ces épices, votre Chambre des Comptes conſerve encore pures dans ſes mains les premieres conceſſions de ſes Rois. Les tarifs d'après leſquels elle perçoit ſes épices, ont toujours été invariables, toujours fixes, d'après les Edits d'attribution depuis la Chartre de 1511, donnée par celui de vos Prédéceſſeurs,

(*q*) Arrêt de la Chambre du 26 Mai 1732, & 2 Septembre 1740.

(*r*) La ville de Rheims a 127700 liv. d'octrois.
Le centieme eſt 1277 l.
Le tarif de la Chambre eſt 1223 l. 12 ſ.
53 l. 8 ſ. au deſſous de l'Edit.

déceſſeurs, qui mérita le titre de *Pere du peuple* (*s*).

Votre Chambre des Comptes croit devoir inſiſter auprès de Votre Majeſté, pour qu'il lui plaiſe de ne point laiſſer ſubſiſter les diſpoſitions de cet article, qui tend à donner à penſer que la Chambre met de l'arbitraire ou de l'excès dans les fixations de ſes droits.

Bien éloignée d'excéder dans cette fixation, votre Chambre des Comptes a donné aux villes de votre Royaume une preuve récente & non équivoque de ſon déſintéreſſement par ſon Arrêt du 21 Janvier 1762. Elle a décidé qu'il ne ſeroit perçu aucunes épices ſur les deniers d'octrois levés pour le payement des dons gratuits des villes; Elle n'a point attendu l'invitation de l'Edit d'Août 1764 pour montrer ſa généroſité à leur égard.

Si donc votre Chambre des Comptes

(*s*) Au compte de Courville 1739 à 1742, le comptable avoit employé pour la dépenſe du compte 560 livres Cette ſomme étoit trop forte; l'Arrêt du 8 Mai 1748 ſur ce Chapitre eſt ainſi inſcrit: « Rayé quatre cens vingt-cinq » livres huit ſols ſix deniers, le ſurplus paſſé. » Preuve de l'exactitude de la Chambre à ſes tarifs.

Comptes reclame en ce jour sa juriſdiction, il eſt heureux & honorable pour elle d'être à portée de faire voir qu'elle doit être à l'abri de tout ſoupçon d'intérêt, & qu'elle ne peut avoir d'autre motif que le ſeul avantage des villes, & le zèle que lui inſpire une adminiſtration, qui bien dirigée deviendra vraiment utile à l'Etat.

XXI. Le bien public demande que la Chambre connoiſſe de tous les deniers communs des villes.

Des vues de bien public ont dicté à Votre Majeſté les diſpoſitions du nouvel Edit ; mais ce même bien public, ſi chéri de Votre Majeſté, demande aujourd'hui la ſuppreſſion de celles de ſes diſpoſitions qui diminueroient aux yeux de vos peuples les marques de confiance dont votre Chambre des Comptes a été honorée dans tous les âges de la monarchie ; de celles, qui, deſtructives des inſtitutions originaires & des ordonnances des Rois vos prédéceſſeurs, priveroeint les villes de votre Royaume de la ſurveillance de votre Chambre des Comptes ſur l'adminiſtration de leurs biens, ces biens qui ſont partie des finances même de l'Etat.

Ce ſont-là les très-humbles

bles

& très-reſpectueuſes Remontrances, que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fidèles Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Chambre Comptes.

Fait & arrêté, les Semeſtres aſſemblés, le huit Février mil ſept cent ſoixante-cinq.

Lamoignon de Malesherbes
1771

TRÈS-HUMBLES
&
TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES
DE LA COUR DES AYDES
DE PARIS

Sur l'Edit de Décembre 1770, & l'état actuel du Parlement de Paris.

TRES-HUMBLES
&
TRES-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES
DE LA COUR DES AYDES DE PARIS

Sur l'Edit de Décembre 1770, *& l'état actuel du Parlement de Paris.*

SIRE;

La terreur qu'on veut inſpirer à tous les Ordres de l'Etat, n'a point ébranlé votre Cour des Aydes; mais ſon reſpect pour V. M. lui auroit fait deſirer de n'avoir jamais à diſcuter ces premiers principes, qui ſont le fondement de l'autorité des Souverains, & de l'obeiſſance des Peuples.

Une Loi deſtructive de toutes les Loix, a été préſentée à votre Parlement.

Tant que cette Cour a pu ſe faire entendre, toute autre réclamation auroit été ſuperflue & déplacée.

Depuis qu'on a voulu la détruire, nous avons encore compté ſur l'interceſſion des premiers perſonnages de l'Etat, Membres eſſentiels

de cette Cour, & qui dans cette occasion, Sire, sont pénétrés des mêmes sentimens que les Magistrats. Nous nous flattions que leurs offices particuliers auprès de V. M. rendroient inutiles les démarches quelquefois trop éclatantes des Cours.

Mais il n'est plus tems de se livrer à aucune espérance. Il est notoire qu'on a fermé tout accès à la vérité. Notre réclamation nous exposera peut-être aux effets d'une haine puissante ; mais notre silence nous feroit accuser par toute la Nation de trahison ou de lâcheté.

Les droits de cette Nation sont les seuls que nous réclamerons aujourd'hui.

Dans d'autres tems, Sire, nous vous ferions connoître que ceux de la Magistrature ont été violés avec inhumanité ; que les Magistrats du Parlement sont dispersés dans tout le Royaume par vos ordres, & que par un nouveau genre de rigueur que V. M. n'a point ordonné, & n'approuvera jamais, on s'est étudié à chercher des lieux inconnus où toutes les commodités, & même les nécessités de la vie, dûssent leur manquer pour aggraver leur disgrace.

Mais aujourd'hui, Sire, nous devons vous exposer le malheur de l'Etat avant les malheurs particuliers. Ces vertueux Magistrats nous désavoueroient eux-mêmes, si nous nous occupions principalement de leur situation personnelle, & nous ne considérerons dans le traitement qu'ils éprouvent, que l'accompliſſement

du ſyſtême deſtructeur qui menace la Nation entiére.

Il eſt tems de le dévoiler ce ſyſtême funeſte.

On vous a préſenté, Sire, le phantôme d'une révolte générale de la Magiſtrature; on a fait valoir la néceſſité de ſoutenir votre autorité ſouveraine; on a calomnié votre Parlement de Paris; & quand on vous a déterminé à une vengeance éclatante, le moyen qu'on vous propoſe pour punir les Miniſtres des Loix, eſt de détruire les Loix elles-mêmes, & pour marquer votre mécontentement au Parlement de Paris, on veut enlever à la Nation les Droits les plus eſſentiels d'un peuple libre.

Voilà ce qui réſulte de l'Edit de Décembre 1770.

Cet Acte n'a point été adreſſé à votre Cour des Aydes; mais il porte actuellement la déſolation dans tout votre Royaume.

Nous devons vous peindre les malheurs de l'Etat; nous devons éclairer votre juſtice, & nous ne le pouvons ſans remonter à la cauſe qui a néceſſairement produit les troubles & les calamités dont nous ſommes témoins.

Par l'Article I. on veut interdire toute relation entre les Compagnies, qui étant animées du même eſprit, dépoſitaires des mêmes Loix, ſujettes du même Souverain, ſemblent faites pour s'aider mutuellement de leurs lumiéres & de leurs offices.

On voit par le préambule, qu'on a fait craindre à V. M. des Arrêts d'union tels que ceux

qui furent rendus dans les tems malheureux d'une minorité, où il n'étoit pas seulement question de l'union des Cours de justice entr'elles, mais de l'union véritablement redoutable de tous les Corps de l'Etat avec la puissance militaire.

A ces craintes chimériques, nous opposerons, Sire, les abus trop réels qui résulteroient de la prohibition de l'Article I.

Les Cours sont aujourd'hui les seuls protecteurs des foibles & des malheureux; il n'existe plus depuis longtems d'Etats généraux, & dans la plus grande partie du Royaume point d'Etats Provinciaux: tous les Corps, excepté les Cours, sont réduits à une obéissance muette & passive. Aucun particulier dans les Provinces n'oseroit s'exposer à la vengeance d'un Commandant, d'un Commissaire du Conseil, & encore moins à celle d'un Ministre de V. M.

Les Cours sont donc les seules à qui il soit encore permis d'élever la voix en faveur du peuple, & V. M. ne veut point enlever cette dernière ressource aux Provinces éloignées.

Or, c'est à leur rendre cette ressource illusoire que tend l'Article I. de l'Edit.

En effet, Sire, les Cours qui résident dans la Capitale, ont plus souvent que les autres le bonheur d'approcher de la personne même du Souverain. Les Chefs de ces Compagnies sont à portée de discuter les affaires avec ceux qui doivent en délibérer dans votre Conseil; & s'ils ont à réclamer contre quelqu'injustice évidente, leur voix se fait entendre dans la région où

ſe forment les orages. Mais les Magiſtrats des Provinces n'ont point le même avantage ; & s'il étoit décidé que, dans aucun cas, ceux qui parlent à V. M. ne pourroient prendre en main leur cauſe, il eſt évident que leurs plaintes ſeroient toujours interceptées par ceux mêmes contre qui elles ſont dirigées ; puiſqu'il eſt certain, Sire, que les Remontrances envoyées des Provinces ne vous parviennent, & que le compte ne vous en eſt rendu dans votre Conſeil, que par les dépoſitaires mêmes de cette autorité arbitraire contre laquelle ils ont à réclamer.

Voilà ce qui réſulte néceſſairement de la diſpoſition de l'Article I. Diſpoſition trop bien combinée & trop artificieuſement préſentée, pour que ceux qui l'ont rédigée n'en ayent pas prévu toutes les conſéquences. Cependant cette conſéquence, Sire, n'avoit ſûrement pas été miſe ſous vos yeux.

Par l'Article II. V. M. prend des précautions pour que les Aſſemblées de Chambres néceſſaires pour les affaires publiques, n'interrompent point l'exercice de la juſtice dûe aux particuliers, & pour empêcher les démiſſions données en conſéquence d'une délibération ou vœu commun.

Nous ne nous permettrons ſur cet article qu'une réflexion.

Notre état eſt de rendre la juſtice à vos ſujets, & toute notre conſidération y eſt attachée.

Quand nous n'aurions pas le plus grand in-

térêt à remplir nos fonctions ; quand nous ſe-rions ſourds à la voix du devoir , nous ne pourrions l'être au cri du Public , de ce Public qui eſt toujours ſi puiſſant ſur les Corps , qui ſouffre de l'interruption de la Juſtice , & qui ne peut la ſupporter patiemment , que quand la douleur qui arrache les Magiſtrats à leurs fonctions , eſt une douleur reſſentie & partagée par le Peuple.

Il faut même que cette douleur du Peuple ſoit bien vive ; il faut que les droits de la Nation ſoient bien violemment attaqués ; il faut auſſi que les ſentimens d'honneur & de vertu ſoient bien puiſſans ſur les Magiſtrats , pour qu'ils s'expoſent à l'empriſonnement , à l'exil , au dérangement dans leur fortune qui en réſulte , à celui de leur ſanté , à la perte même de la vie qui a été pour pluſieurs l'effet de la diſgrace , & qui le ſera bien plus fréquemment depuis le nouveau genre de perſécution qu'on vient d'imaginer. Car V. M. ignore , & tout le monde avoit ignoré juſqu'à préſent juſqu'à quel degré de cruauté on peut ſe porter , quand vous avez ordonné l'exil d'un Corps , & que les détails de l'exécution ſont abandonnés aux inimitiés particuliéres.

On vous a donc propoſé , Sire , des moyens pour prévenir l'interruption de la Juſtice ; mais vous en a-t on propoſé pour prévenir ces coups d'autorité arbitraire , ce renverſement des Loix, ces ſurcharges d'impôts accumulés ſur le Peuple , qui peuvent déterminer les Magiſtrats à

ſacrifier leur état & leur liberté ? Et quelle eſt donc, Sire, la terrible adminiſtration qu'on nous prépare, ſi on déploye d'avance toute la puiſſance ſouveraine pour empêcher des démarches qui ne peuvent jamais être inſpirées que par le deſeſpoir de toute la Nation ?

Il eſt tems, Sire, de vous parler du III. Article, qui, en détruiſant la liberté des enregiſtremens, ne laiſſe plus de bornes au pouvoir arbitraire.

Par quelle fatalité, Sire, veut-on forcer les plus fidéles Sujets à rappeller à leur Maître, les Loix que la Providence lui a impoſées en lui donnant la Couronne.

Vous ne la tenez que de Dieu, Sire ; & il étoit ſuperflu de l'annoncer dans le préambule de votre Edit, puiſqu'il n'eſt point de François qui ne ſoit prêt à répandre ſon ſang pour ſoutenir cette vérité contre toutes les Puiſſances rivales de la vôtre.

Mais ne vous refuſez pas la ſatisfaction de croire que vous êtes auſſi redevable de votre pouvoir à la ſoumiſſion volontaire de vos Sujets, & à cet attachement pour votre ſang auguſte qui nous a été tranſmis par nos ancêtres.

Ou plutôt, ſans agiter ces triſtes queſtions qui n'auroient jamais dû l'être ſous un Régne tel que le vôtre, daignez conſidérer que la Puiſſance Divine eſt l'origine de toutes les puiſſances légitimes ; mais que le plus grand bonheur des peuples en eſt toujours l'objet & la fin ; & que Dieu ne place la Couronne ſur

la tête des Rois, que pour procurer aux Sujets la sureté de leur vie, la liberté de leurs personnes, & la tranquille propriété de leurs biens.

Cette vérité qui est gravée dans votre cœur, comme dans celui de vos Sujets, dérive de la Loi divine, & de la loi naturelle; elle n'appartient à la constitution particuliére d'aucun Etat, & elle suffira pour nous dispenser d'entrer dans l'examen toujours dangéreux des Loix propres à votre Monarchie.

Les Souverains peuvent avoir plus ou moins de puissance; mais ils ont partout les mêmes devoirs. S'il en est d'assez malheureux pour commander à des Peuples qui n'ayent point de Loix, ils sont obligés d'y suppléer autant qu'ils le peuvent par leur justice personnelle & par le choix des dépositaires de leur autorité.

Mais s'il existe dans un pays des loix anciennes & respectées; si le Peuple les regarde comme le rempart de ses droits & de sa liberté; si elles sont réellement un frein utile contre les abus de l'autorité, dispensez-nous, Sire, d'examiner si dans aucun Etat, un Roi peut abroger de pareilles Loix: il nous suffit de dire à un Prince ami de la justice qu'il ne le doit pas.

D'après ces principes, daignez examiner de nouveau l'Article III. de l'Edit de Décembre, les conséquences qui en résultent pour l'avenir, l'exécution qu'on a déja voulu y donner, & soyez Juge entre votre Peuple & vos Ministres.

S'il eſt une Loi regardée en France comme ſacrée, c'eſt celle de la néceſſité des enrégiſtremens libres, parce que c'eſt de celle-là que dépendent toutes les autres.

Il exiſte en France, comme dans toutes les Monarchies quelques droits inviolables qui appartiennent à la Nation. Nous n'aurons point la témérité de diſcuter juſqu'où ils s'étendent; mais en un mot il en exiſte. Vos Miniſtres, Sire, n'auront pas la hardieſſe de vous le nier; & s'il falloit le prouver nous n'invoquerions que le témoignage de V. M. elle même. Non, Sire, malgré les efforts, malgré les artifices de ceux qui veulent rompre tous les liens de votre Monarchie, on ne vous a point encore perſuadé qu'il n'y ait aucune différence entre la Nation Françoiſe & un Peuple eſclave.

Or ces droits nationaux, quels qu'ils ſoient, ne ſont aſſurés que par des Loix, & ils ſeront anéantis quand un favori puiſſant aura le pouvoir de détruire arbitrairement toutes les Loix.

Il eſt auſſi en France des Loix fondamentales; vous n'en diſconviendrez pas, Sire, quand nous citerons pour exemple celles qui réglent la ſucceſſion à la Couronne, & qui l'ont conſervée dans votre maiſon depuis tant de ſiécles; or ces Loix ſi reſpectées, ces Loix ſi ſaintes, ces Loix auxquelles nous devons le bonheur de vous avoir pour Maître, & auxquelles vous devez celui d'avoir les plus fidèles Sujets de la terre; ces Loix réputées, juſqu'à préſent immuables, n'auront plus de ſta-

bilité, si on laisse établir la maxime inouie qu'un instant de foiblesse ou d'erreur suffit pour les renverser.

C'est cependant cette maxime qui est clairement établie dans l'Article III. de l'Edit de Décembre ; cet Article ne contient aucune restriction, aucune réserve, pas même en faveur de la Loi Salique ; pas même en faveur des Loix qui ordonnent qu'un Citoyen ne pourra être condamné à mort que par un jugement régulier : & suivant cet Article, il n'est point de Loi nouvelle qu'un Ministre ne puisse établir, point de Loi ancienne qu'il ne puisse abroger dès qu'il pourra obtenir du Souverain d'autoriser les innovations par sa présence ou par celle des porteurs de ses ordres.

Prétendra-t-on que c'est manquer à la Majesté Souveraine, de supposer qu'un Roi puisse jamais être trompé par ses Ministres, & de prévoir les abus criminels qu'on peut faire de sa confiance ?

Vous n'adopterez point, Sire, cette imputation insidieuse, par laquelle on voudroit abuser de notre respect pour nous faire trahir notre devoir. Notre respect & notre soumission ne peuvent fermer nos yeux à l'évidence.

Quand les principes du Gouvernement sont détruits, les vertus personnelles d'un Roi ne peuvent garantir son Royaume d'une subversion totale que pour le tems de son regne.

Auguste, qui, à bien des égards, a été le modéle des Princes, aima la justice & la main-

tint tant qu'il vécut ; mais il détruisit les Loix de l'Etat. Que devint l'Etat après lui ? quel fut le sort de ses successeurs ? quel fut celui d'Auguste lui-même au milieu de sa gloire, & de combien de chagrins sa vie fut-elle traversée ?

Mais il est superflu de chercher des exemples dans l'histoire, pour rendre sensibles les malheurs qu'entraînera nécessairement le despotisme érigé en Loi dans des tems moins tranquilles que celui où nous vivons, sous des Princes moins justes & moins éclairés, & sur tout dans des minorités.

Nous n'avons pas même besoin de vous annoncer ce qui arrivera sous d'autres régnes : l'aveuglement des auteurs de la nouvelle Loi leur a déja fait mettre en évidence l'usage qu'ils veulent en faire eux-mêmes.

Nous venons de vous démontrer que l'Article III. établit en France un genre de pouvoir qu'on n'y avoit jamais connu ; voyez à présent, Sire, dans quelles mains vous allez remettre ce pouvoir sans bornes.

Le droit de propriété est celui de tous les droits des hommes, qui jusqu'à présent a été le plus respecté en France.

L'inamovibilité des Offices est aussi une Loi sacrée dans ce Royaume, puisque c'est par elle seule que chaque citoyen est assuré de son état ; & il n'en est peut-être aucune que V. M. elle même & les Rois ses prédéces-

seurs ayent reconnue plus souvent & plus authentiquement.

Aussi la confiscation des biens & surtout celle des Offices n'avoit-elle jamais été prononcée qu'après une instruction criminelle.

On a vu dans cette Monarchie des tems malheureux, où l'autorité a employé des moyens bien violens; or dans ces tems même, dont le souvenir nous est si douloureux, on ne s'est jamais permis de confisquer les biens ou les Charges de ceux qu'on vouloit perdre, que par un jugement, après avoir entendu les accusés, après une procédure, & au moins avec une apparence de formalités de justice. L'accusation même du crime de Leze Majesté au premier chef n'a jamais dispensé de ces formalités nécessaires pour constater que l'accusé est coupable & doit subir la peine portée par la Loi.

Pour la première fois, Sire, depuis l'origine de la Monarchie, nous venons de voir la confiscation des biens & celle des Offices prononcée sur une simple allégation & par un Arrêt de votre Conseil; devons-nous même dire de votre Conseil? Sommes-nous obligés de nous prêter à l'illusion que nous présente le titre donné à cet Acte illégal? Nous ignorons ce qui se passe dans le secret de vos Conseils; mais V. M. ne peut pas l'ignorer; elle sait que ce prétendu Arrêt de son Conseil n'y a jamais été délibéré; elle sait que cet Acte qui enléve à cent soixante-douze Magistrats leur état est l'ouvrage d'un seul homme.

Et tel eſt, Sire, le premier effet de votre Edit, que ceux qu'on veut croire coupables ſont dépouillés du droit d'être entendus avant d'être condamnés ; du droit d'être jugés par un nombre ſuffiſant de Juges ; de tous ces droits enfin dont on ne prive pas ceux qui ſont prévenus des crimes les plus atroces ; de ces droits qui appartiennent à tous les François par les Loix du Royaume, & à tous les hommes par la loi de l'humanité & de la raiſon.

Et on n'a pas prévu, ou du moins on a diſſimulé à V. M. l'effroi qu'une pareille violence doit répandre dans toutes les familles, l'incertitude qu'elle jette dans toutes les fortunes, l'énorme pouvoir que vont s'arroger ceux qui ſignent les Arrêts de votre Conſeil, le champ immenſe qui va être ouvert à l'injuſtice & à la cupidité.

A ce Tableau, Sire, permettez-nous de joindre celui de la nuit du 19 au 20 Janvier : cette nuit dont malheureuſement le ſouvenir ne périra jamais, où, ſous l'ombre du nom reſpecté du Roi, on a employé la ſurpriſe, les ténébres, l'incertitude & l'égarement de l'inſtant du réveil, pour extorquer des Magiſtrats un conſentement qu'ils croyoient contraire à leur devoir, ou un refus qu'on pût leur imputer à crime. Demandez, Sire, à ceux qui ont pu conſeiller ces moyens inouis, ce qu'eux-mêmes, en qualité de Juges, ſeroient obligés de ſtatuer contre un particulier qui en auroit employé de pareils dans ſes affaires perſonnelles.

Et quels fruits pourroit-on s'en promettre ? Des signatures obtenues de chaque particulier auroient-elles pû détruire les Arrêtés d'une Compagnie assemblée ? & si ces Magistrats avoient eu un instant de foiblesse, auroit-on pu penser qu'un engagement pris à la hâte & dans un moment de trouble dût prévaloir sur leur serment & sur les Loix dont ils sont dépositaires ?

Enfin, Sire, on ne peut mieux vous faire connoître l'esprit dans lequel on se propose de gouverner vos Peuples, qu'en mettant sous vos yeux l'exposition fidéle des moyens qu'on emploie pour faire administrer la justice.

Ce sont les Magistrats de votre Conseil qu'on a chargé provisoirement de la rendre au lieu du Parlement.

Cette Justice n'est point rendue, Sire ; le Public indigné ne la réclame point ; les Ministres inférieurs s'y refusent ; votre Conseil même, qui s'est cru obligé à accepter, par soumission, des fonctions, dont chacun en particulier gémit d'être chargé, n'attend sans doute qu'un moment favorable pour joindre sa réclamation & celle du reste de la Magistrature.

Enfin le Peuple est sans justice ; mais on veut le dissimuler à V.M. & c'est dans cette vue qu'on ne craint pas d'exposer des Magistrats à la risée du Peuple & à l'indignation de ceux qui ignorent combien le rôle qu'on leur fait jouer leur est odieux à eux mêmes.

On annonce que V. M. choisira *un nombre d'Officiers suffisans & capables de composer votre Parlement* : nous osons vous attester, Sire, au nom de tous ceux qui ont déja rempli des Charges de Magistrature, de tous ceux qui se sont distingués dans le Barreau, de tous ceux en un mot qui pourroient inspirer de la confiance pour le nouveau Tribunal, qu'on ne trouvera pour le remplir que des Sujets qui, en acceptant cette commission, signeront leur deshonneur. Les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique ; les autres qui s'y dévoueront avec regret, mais qui y seront forcés par l'indigence : les uns par conséquent déja corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être.

Et ne croyez point, Sire, que ceux qui entreront dans cette Magistrature de nouvelle érection puissent mettre leur honneur à couvert, en alléguant qu'ils y ont été forcés.

Tout le monde sçait aujourd'hui que de pareils ordres ne se donnent qu'à ceux qui les ont mandiés secrettement.

Peut-être a-t-on employé quelquefois l'autorité pour obliger les membres d'un Corps à remplir les fonctions que le Corps avoit accepté, ou un Officier à ne pas quitter l'Office dont il étoit revêtu.

Mais toutes les fois qu'un homme est choisi au milieu du Public, pour remplir une Charge qu'il ne possédoit pas, c'est qu'il l'a desirée. Car V. M. n'a jamais pu ordonner à un Ci-

toyen de prendre un Etat qui répugneroit à ſes principes.

Ainſi la réſiſtance ſimulée de ceux qui finiſſent par céder à la prétendue violence, n'eſt jamais regardée que comme une excuſe frivole pour une démarche qu'on avoue être deshonorante, puiſqu'on a voulu ſe préparer une juſtification. Tels ſeront, Sire, les Juges que vous allez donner à votre peuple; & c'eſt par eux qu'il ſera ſtatué ſur la fortune, ſur l'honneur, ſur la vie des hommes.

Nous avons rempli, Sire, le devoir que nous nous ſommes preſcrit. Nous avons mis ſous vos yeux les malheurs du Peuple qui n'a pas mérité d'être la victime de ces triſtes diſſentions & de ces funeſtes débats d'autorité; ce Peuple avoit autrefois la conſolation de préſenter ſes doléances aux Rois vos prédéceſſeurs; mais depuis un ſiécle & demi les Etats n'ont point été convoqués.

Juſqu'à ce jour au moins la réclamation des Cours ſupléoit à celle des Etats quoiqu'imparfaitement; car, malgré tout notre zèle, Sire, nous ne nous flatons point d'avoir dédommagé la Nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher ſon cœur dans celui de ſon Souverain.

Mais aujourd'hui l'unique reſſource qu'on avoit laiſſée au Peuple, lui eſt auſſi enlevée.

On a cru pouvoir annéantir la premiére Cour de France par une ſeul acte d'autorité arbitraire.

D'autres Cours ont fait en vain les plus

grands efforts pour faire parvenir la vérité jusqu'au Trône : les avenues en sont occupées par les ennemis de la justice ; & ces Cours ne retireront de leurs démarches que la stérile consolation d'avoir vû l'Europe entiére aplaudir à leur zèle & à leur courage.

Votre Cour des Aydes vient aujourd'hui se jetter aux pieds de V. M. Mais peut-elle se flatter d'un plus heureux succès ? la Magistrature entiére vous a été rendue suspecte, parce que la Magistrature entiére est attachée aux Loix qu'on veut détruire, & nous n'ignorons point qu'on a formé le projet de nous détruire nous-mêmes avec ces Loix dont nous sommes les défenseurs.

Mais ceux qui vous ont déterminé à anéantir la Magistrature, vous ont-ils persuadé, Sire, qu'il fallut livrer à leur despotisme la Nation entiére sans lui laisser aucun défenseur, aucun interceſſeur auprès de V. M. ?

Or par qui les intérêts de la Nation seront-ils défendus contre les entreprises de vos Ministres ? par qui ses droits vous seront-ils représentés, quand les Cours n'existeront plus & seront remplacées par des Tribunaux avilis dès l'instant de leur création ?

Le Peuple disperſé n'a point d'organe pour se faire entendre.

La Noblesse qui approche de plus près de V. M. est forcée de garder le silence ; & toute démarche de la part des personnes les plus distinguées de cet Ordre respectable seroit re-

gardée par vos Miniſtres comme le réſultat d'une aſſociation illicite.

On en eſt venu, Sire, juſqu'à étouffer la voix de ceux que leur Dignité, leur Office, leur Serment obligent à maintenir les Loix du Royaume & les Fonctions eſſentielles du Parlement dont ils ſont membres.

Enfin l'accès du Trône ſemble ſe fermer aux Princes même de votre Sang, qui ſont plus particuliérement interreſſés que vos autres Sujets à la conſervation de votre autorité, & que leur naiſſance autoriſe ſpécialement à reclamer les droits de la Couronne qui leur eſt ſubſtituée.

Interrogez donc, Sire, la Nation elle-même, puiſqu'il n'y a plus qu'elle qui puiſſe être écoutée de V. M.

Le témoignage incorruptible de ſes répréſentans vous fera connoître au moins s'il eſt vrai, comme vos Miniſtres ne ceſſent de le publier, que la Magiſtrature ſeule prend intérêt à la violation des Loix, ou ſi la Cauſe que nous défendons aujourd'hui eſt celle de tout ce peuple par qui vous régnez, & pour qui vous régnez.

Ce ſont-là, Sire, les très humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, &c.

Arrêté en la Cour des Aydes de Paris ce 18. *Fevrier* 1771.

LE MAIRE
DU
PALAIS.

Illis diebus extitit miles iniquissimus Ebroïnus. . . . Huic studium erat ut quoscunque vidisset in sæculi utilitate proficere; ipsis vel interfectis, aut effugatis, sive sublatis de medio, tales in eorum honore sublevaret, qui aut malitiâ obligati, vel sensu debilitati, aut utilitate aliqua parentelæ degeneres, non auderent ejus præceptis impiis reluctare. D. Bouquet, Histor. de Fr. Tom. III, pag. 619.

[Clement de Boissy]

1771.

LE MAIRE DU PALAIS.

Je parle de celui qui obsede son Maître ; qui a éloigné de lui les Conseils des autres Ministres ; qui lui a enlevé même les Princes de son Sang ; qui seul violente son ame en lui persuadant des rigueurs ; qui a fermé à toute la Magistrature l'accès du Trône. Je parle de l'ENNEMI de la Nation.

Je vois en lui les Maires du Palais, ces anciens Ministres qui, ne respectant pas la dignité de leurs Maîtres, oserent régner sous leur nom, & quelquefois par les mêmes moyens. *

* EBROIN destitua & chassa tous les serviteurs & Magistrats fideles à la Patrie, pour mettre dans leurs Dignités, des ames basses ou sans naissance, livrées à toutes ses volontés. Auſſi il disposoit de la Couronne à son gré. [redacted]: *Illis diebus.*

Nos Annales, a dit le Parlement de Metz le 28 Février dernier, ne feront connoître à la postérité les Auteurs des troubles, que par l'éclat de leurs vices & la fureur de leur ambition.

Nota. On n'a point fait difficulté de profiter dans cet écrit des lumieres que chacune des Cours par leurs Remontrances, ou des Citoyens par leurs différentes réflexions, ont répandu jusqu'ici sur cette importante matiere; mais on n'a cité que le texte de trois Grands Hommes faits pour entraîner les suffrages. M. Bossuet, M. de Fenelon, & M. Massillon.

Le Plan du Maire du Palais.

M. René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, Chevalier, Chancelier de France, sorti du sein d'un Corps auguste qu'il haïssoit, & dans lequel il avoit reçu plus d'une fois des reproches sanglants de trahison, * monta au

---

* Un de Messieurs les Présidents de la Cour lui avoit reproché en présence des Chambres assemblées ses trahisons, & avoit fini son discours en disant : » & l'on n'obtient la » confiance des Compagnies, M. ,. que » quand on l'a méritée[redacted].

plus haut degré de la Magiſtrature au mois d'Octobre 1768.

A peine fut-il parvenu près du Trône, qu'il voulut ſatisfaire la ſoif de la vengeance dont ſon ame étoit depuis long-temps altérée. Il chercha auſſitôt à fixer ſon eſprit de diſcorde.

Dans ce Royaume, naturellement paiſible, le Maire du Palais voit cependant une de ſes Provinces agitée par un traitement ſévere & injuſte fait à des Magiſtrats reſpectés.

C'est-la où il va chercher le feu dont il veut incendier les Parlements.

On avoit tiré de cette Province un accuſé puiſſant, contre lequel le Parlement de Paris avoit plus d'une fois élevé la voix pour ſe plaindre des traitements inouis faits aux Magiſtrats du Parlement de Bretagne.

Il amene cet accuſé à la Cour des Pairs: il conſeille au Monarque de laiſſer à la Juſtice un cours libre & tranquille. Qui n'auroit cru que l'amour des Loix lui avoit dicté un conſeil ſi juſte & ſi ſage.

Le Maire du Palais a des vues bien plus profondes. S'il peut étouffer la voix des témoins, il aura convaincu

l'un & l'autre Parlement d'avoir formé une fausse accusation contre un homme qui avoit bien servi le despotisme : si au contraire les preuves tournent au désavantage du Duc, il ne le laissera pas long-temps entre leurs mains, & il sçait que dans l'effort violent qu'il fera pour le leur enlever, les Magistrats réclameront l'autorité & le pouvoir sacré des Loix.

A peine les témoins ont ils commencé d'être entendus, qu'un bruit confus se répand que l'accusé n'est point innocent, & que l'on entrevoit le ministere lui-même.

Aussitôt il fait entendre au Roi que c'est son autorité qui va être compromise dans l'affaire du Duc d'Aiguillon, & qu'il faut arrêter l'activité des Juges. Il va jusqu'à engager le Roi à venir lui-même au Parlement enlever militairement les minutes de la procédure, pour dérober par un acte violent & inconnu dans les siécles précédents le suffrage des témoins ; & par une volonté bizarre, il veut cependant que l'accusé demeure justifié.

Il ne fait plus alors difficulté de découvrir toute l'étendue de son dessein.

Dès le mois d'Octobre il annonce qu'à la St. Martin il *va ouvrir la tranchée avec le Parlement.*

Assuré du Roi, & pour le lier plus fortement encore par sa flatterie, il fait une loi absolue de toutes ses volontés. C'est l'unique objet de l'Edit de Décembre 1770.

Il ne doute point qu'en changeant la nature du Gouvernement, des Magistrats fideles ne fassent encore une plus grande résistance, & qu'il ne lui soit facile d'inspirer au Roi un courroux qui sera utile à ses vengeances.

Il commence en effet par accuser ces Magistrats de *confédération* & de *rébellion.* Par le préambule de l'Edit, il les met au niveau des auteurs & des sectateurs de ces systêmes impies, destructeurs de toute Religion, & aussi de toute subordination aux Princes.

Le Parlement réclame, comme il s'y étoit attendu, son honneur & la conservation des Loix.

En peu de jours il le fait disperser dans les lieux du Royaume les plus écartés; & dans chacun de ces exils sa vengeance personnelle est écrite.

Il pese dans sa colere le poids des coups que lui ont portés avec tant de justice ces zélés Magistrats, & chacun reçoit le prix de sa générosité.

Après avoir anéanti autant qu'il a été en lui par la proscription & la confiscation, les Ministres de la Justice, il entre dans son sanctuaire avec des hommes dont les uns sont écrasés par la crainte, les autres sont frappés de la plaie incurable de l'ambition; d'autres enfin conduits par l'appréhension chimérique de plus grands maux, ou par l'espérance peu fondée d'en empêcher une partie. Mais tous restent dans un silence coupable au milieu des malheurs de la Nation, & tandis qu'on lui prépare des chaînes.

Le Maire du Palais étend bientôt après sa vue sur les provinces, & cherche à flatter le Peuple par quelques avantages.

Mais toute sa conduite n'est qu'illusion. Ce qui seul est réel, c'est dans l'origine sa vengeance; & en ce moment la crainte de devenir la victime de ses violences.

Il s'agit aujourd'hui de découvrir en détail les pieges qu'il a tendus à la

Nation, à commencer depuis le Monarque jusqu'au dernier de ses Sujets ; & toute l'illusion des démarches violentes de ce Maire du Palais.

Il a tendu des pieges aux Parlements ; des pieges au Roi ; des pieges à son Conseil ; des pieges au Peuple ; des pieges aux Ministres de ses destructions : tout cela n'est qu'illusion.

Il voit tout, il craint tout ; il a raison, car son crime est grand aux yeux de Dieu & des hommes.

Pieges qu'il a tendus au Parlement de Paris.

Le Maire du Palais connoissoit parfaitement toute l'étendue du zèle des Magistrats du Parlement pour la conservation des Loix de cet Empire. Il falloit donc leur en présenter une qui fût propre par sa vaste étendue à les révolter en procurant le moyen de détruire toute espece de Loi. (Il leur envoie l'Édit du mois de Décembre 1770.) La volonté toute seule du Monarque est déclarée par cet Édit la seule Loi du Royaume.

Il savoit qu'une telle Loi par sa

nature ne pouvoit être mise au nombre des Loix d'une Monarchie ; qu'elle étoit redoutable dans ses conséquences ; que les remedes qu'elle laissoit encore subsister contre les volontés arbitraires, étoient insuffisans. Il assaisonne d'ailleurs cette Loi, d'injures & de motifs deshonorants pour ces Magistrats Il les provoque à une cessation de service, & y joint la menace de la privation d'offices : s'ils lui échappent par cette voie, il en prépare une autre plus efficace, & sous la même peine. Tout ce qu'ils pourront faire pour s'opposer à l'exécution de cette Loi, suffira pour les priver de leurs charges. Il fait tout ce qu'on peut opposer à sa Loi. Il le reconnoîtra un jour, mais il ne le reconnoîtra que quand il aura assouvi sa vengeance ; & que tous ces Magistrats auront été dispersés dans les lieux qu'elle lui aura désignés. Enfin, lors même qu'il avouera les principes, il accusera encore les défenseurs des Loix de les avoir opposés.

Tels sont les pieges tendus contre ces dignes Magistrats.

Il est besoin de voir avec plus d'étendue tout le plan de cette méchanceté.

L'Edit ébranloit toutes les Loix.

Il étoit impossible que le Parlement n'apperçût pas tous les dangers du nouvel Édit.

Par une décision illimitée, la seule volonté du Monarque devenoit la Loi de tous les âges, & tenoit lieu de toutes les Loix.

Ce n'étoit pas une Loi simplement mauvaise. Par son étendue sans bornes, elle étoit la racine ou la source de toutes les mauvaises Loix qui pourroient dans la suite des temps être proposées aux Rois par l'erreur ou la passion des Ministres.

Par cet Édit, la liberté, les propriétés ne sont plus que précaires, elles sont à la discrétion des Ministres. Quand les titres de dignité, les immunités de l'Église, les prérogatives de la Noblesse gêneront, on mettra tous les Sujets du Roi au même niveau d'esclavage.

La Religion elle-même devoit être effrayée d'une pareille Loi. Où est la certitude que nous aurons toujours des Rois attachés à notre Ste. Religion, & que la France ne sera jamais gouvernée par des Princes matérialistes ou déistes. Si de tels Princes autorisoient

la publication de ces horribles doctrines, en ſeroit-on quitte pour préſenter des Remontrances trop ſouvent inutiles ?

O Loi ſubverſive de toute bonne Loi, digne d'être proſcrite de tout État où le Monarque veut régner par les Loix, tu dois être livrée à l'indignation des Francs !

Toutes leurs reſſources ſont anéanties.

LES remedes que l'Édit prépare contre les abus d'autorité, ſont ſi inſuffiſants, que le Maire du Palais étoit bien aſſuré qu'ils ne pourroient calmer les juſtes inquiétudes des Magiſtrats qu'il vouloit écraſer.

PREMIÈREMENT, on défend toujours ſous la peine de privation d'offices toutes démarches contre les enrégiſtrements forcés : ce ſeroit mettre des obſtacles aux volontés arbitraires des Miniſtres. On fait plus, on en exige des Magiſtrats une pleine & entiere exécution. On va juſqu'à prétendre qu'ils doivent en conſcience la procurer, même aux Loix qu'ils croiroient ou dangereuſes ou même injuſtes.

SECONDEMENT, il ſavoit que la préſence de nos Rois dans les aſſemblées du Parlement, n'eſt jamais d'au-

cune utilité pour les instruire du danger des Loix proposées par les Ministres. Personne n'opine dans les Lits-de-Justice, qui sont toujours tenus avec l'appareil imposant & militaire de toute l'autorité royale, & dans lesquels sont admises des personnes étrangeres, contre la présence desquelles les Cours ne manquent jamais de protester.

La seule ressource laissée par l'Édit du mois de Décembre, étoit donc les Remontrances; encore paroissent-elles interdites après les enrégistrements forcés faits par le Roi ou par les porteurs de ses ordres. Ce seroit nuire à l'exécution des Édits qui auroient été régistrés. L'Édit défend *de prendre aucuns arrêtés qui puissent troubler cette exécution.*

Les Remontrances ne sont même permises avant les Lits-de-Justice qu'autant que le Roi le jugera nécessaire. Au fond, de quelle utilité seroient-elles ces Remontrances, si le Ministre est assuré qu'en insistant elles n'auront aucun effet? Eh comment n'insisteroit-il pas! Son crédit auprès du Prince, sa fortune en dépendent. Si elles représentent avec force les maux qui peuvent suivre les Édits, le Ministre en

altere la ſubſtance : lorſqu'il en rendra compte au Roi, il criera encore au tocſin, à l'attentat. Il accélérera le Lit-de-Juſtice qui doit terminer les efforts des Cours : formalité facile à remplir. Bientôt même on ne donnera pas au Prince la peine de ſe tranſporter dans la Cour des Pairs ; la Loi y a pourvu. Il ſuffit que les Édits ſoient régiſtrés par les porteurs de ſes ordres.

VOILA donc la ſeule reſſource que l'Edit de Décembre laiſſoit aux Magiſtrats, contre les erreurs ou les paſſions des Miniſtres. Le Maire du Palais n'ignoroit pas que les dépoſitaires des Loix ne voudroient pas ſe lier à donner exécution à tout Edit quelconque, après des Remontrances inutiles.

Injures. POUR faire rejetter avec plus d'efficacité le joug ſi dur de cette Loi, le Maire du Palais a aſſaiſonné l'Edit, des injures les plus graves contre les Magiſtrats du Parlement. Il falloit conſentir à être ſans honneur, ſi on adoptoit cet Edit. Il impute à ces Magiſtrats *un eſprit de ſyſtême*, * qu'il met de niveau avec celui qui *a porté atteinte à la Reli-*

* Préambule de l'Edit.

gion & aux mœurs ; un déni *de Juſtice* aux peuples, auquel l'*affection du Roi pour ſes Sujets, l'avoit rendu très-ſenſible ;* un oubli *des principes*, duquel *on voit chaque jour éclorre de funeſtes conſéquences* ; des adoptions *inconſidérées des Jugements des Parlements, pour les autres Parlements, ſans connoiſſance de cauſe*, qui mériteroient *d'être punis avec ſévérité ;* des Arrêts *d'union :* Il leur impute *d'élever leur autorité à côté & même au-deſſus de celle du Roi* ; de *réduire ſon pouvoir légiſlatif à la ſimple faculté de propoſer* aux Parlements *ſes volontés, en ſe réſervant d'en empêcher l'exécution.*

Le Maire du Palais étoit donc bien ſûr de ſon fait ; il étoit certain qu'un tel Edit ne pouvoit jamais être regiſtré, ni ſon enregiſtrement forcé ſubſiſter, ſans une perpétuelle réclamation.

La force à tenir les Chambres Aſſemblées.

Il voyoit qu'il conduiroit cette Compagnie à ne s'occuper plus que de la choſe publique, & de leur honneur, l'un & l'autre étant compromis d'une maniere ſi choquante.

Comment, en effet, des Magiſtrats déclarés ſuſpects au Prince, & rendus mépriſables à la Nation, pouvoient-ils continuer de remplir leur deſtination

primitive ? Pouvoient-ils ne se pas réduire à l'inaction, à un anéantissement volontaire, puisqu'ils ne pouvoient plus exister, ou sans honte, ou sans crime.

Cet Edit étant une fois enregistré de force, il falloit ou y acquiescer au moins par le silence, ou le contredire, & lutter continuellement ; il falloit dès-lors que le Parlement prît sur lui toute l'apparence de résistance, & qu'il parût donner lieu à ce reproche absurde qu'on lui faisoit, de s'attribuer une autorité parallele, ou même supérieure à celle du Roi.

Il étoit donc nécessaire de préférer la cessation du service particulier. Telle étoit la coutume des anciens Parlements ; » ils ne s'occupoient des affaires des » particuliers, dit Hincmar, qu'après » avoir pourvu à la chose publique. « *Non singulares quorumcunque causas ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & Regni pertinebant, ordinata habuissent.*

Le Maire du Palais avoit tous ces points de vue présents, & c'étoit-là qu'il plaçoit sa vengeance. Il avoit prémédité la peine de privation des Offices ; elle étoit prononcée par son

Edit, de la maniere la plus préciſe, contre la ceſſation du ſervice particulier. Il en a même impoſé à pluſieurs bons Citoyens ſur cette ceſſation de ſervice, qu'ils imaginent n'avoir pas été indiſpenſable, quoique l'honneur de ces Magiſtrats fût ſi évidemment & ſi fortement compromis.

MAIS pour ſaiſir l'étendue du piege qui étoit dreſſé à cette Compagnie, que l'on veuille bien conſidérer que ſi le Maire du Palais n'eût pas réuſſi, à diſſiper le Parlement, & à confiſquer les charges, en vertu de l'article II de ſon Edit, il s'étoit préparé une reſſource dans l'article III; & ſi le Parlement s'étoit contenté de faire un arrêté contre l'exécution de l'Edit, il auroit encore encouru la privation de ſes Offices, prononcée à la fin de l'article III, contre tous les cas contenus en cet article; ils auroient même été *pourſuivis & punis, comme déſobéiſſants aux ordres du Roi.*

TELLES étoient les précautions vaſtes qui avoient été priſes par le Maire du Palais, pour *ouvrir la tranchée vis-à-vis le Parlement.* Il l'avoit inveſti de toutes parts, & il n'étoit pas

poſſible qu'il pût échapper à ſa vengeance.

Le Parlement, dans le péril extrême où ſe trouvoit la légiſlation, a envain repréſenté les dangers de l'Edit. Il a fait voir l'intérêt commun de tous les Sujets du Roi; ceux du Clergé; de la Nobleſſe; de l'Etat; de la Religion elle-même. Le Maire du Palais ne l'ignoroit pas, mais il a différé de rendre hommage *à l'heureuſe impuiſſance de nos Rois, de porter atteinte à l'Etat, à l'honneur, aux propriétés de ſes Sujets; encore moins aux Loix qui établiſſent la ſucceſſion de la Couronne.* Il a attendu que la diſperſion du Parlement fût conſommée, & ſa vengeance ſatisfaite; & c'eſt un mois après leurs exils, qu'il a donné l'Edit de Février, dans lequel il a enfin reconnu la légitimité de toute la réclamation du Parlement, dans *les mêmes expreſſions* dont le Parlement s'étoit ſervi.

En faiſant cet aveu, il a porté l'injuſtice juſqu'à reprocher au Parlement les allarmes qu'il avoit conçues ſur l'ébranlement de ces principes : dériſion ſanglante ! perverſité ! Leurs allarmes étoient-elles juſtes ? Il falloit les raſſu-

rer avant de les disposer. Etoient-elles injustes ? Il ne falloit pas y rendre hommage, après leur dispersion.

TELLE a été la consommation de l'iniquité, conduite & dirigée par la vengeance.

GÉNÉREUX Magistrats c'est pour vous que le célebre Massillon disoit autrefois à notre Auguste Monarque: *Il est beau d'oser s'exposer à l'indignation de son Prince, plutôt que de manquer à la fidélité qu'on lui a jurée.* Petit Carême, p. 234.

Pieges qu'il a tendus aux autres Parlements.

LES Parlements des Provinces sont sans doute aussi odieux au Maire du Palais, que le Parlement de Paris. Dépositaires de la confiance du Roi & de leurs Provinces, ils ont souvent fait cette résistance noble & généreuse, prescrite par les Ordonnances, & telle que le demandoient l'intérêt de leurs Compatriotes, & le bien même du Royaume, qui ne permet pas d'en écraser les différentes parties successivement par des impôts onéreux, ni de réduire les Peuples à une parfaite in-

digence, & le Royaume lui-même à un état de foibleſſe dangereux.

Cependant le Maire du Palais laiſſe tranquille ces Parlements. Sa Loi à la vérité eſt générale ; mais il ne veut pas la compromettre, & l'expoſer à tant de réclamations réunies. Un jour il parviendra à ne laiſſer à la France qu'un ſeul Parlement, qu'il aura dans ſa main deſpotique, & qui ſera chargé de faire des enrégiſtrements obligatoires pour tout le Royaume.

Il mépriſe les droits des Provinces, & les conditions ſous leſquelles elles ont été jointes à la Couronne ; mais il n'eſt pas encore temps de s'ouvrir ſur cette partie de ſon plan deſtructeur.

Il en jette ſeulement les fondements qui lui paroiſſent inébranlables.

La vénalité des charges étant ſelon lui un vice commun à tous les Parlements, lui ſervira de motifs pour les détruire tous ſucceſſivement ; pour remettre entre les mains du Roi le choix d'une nouvelle Magiſtrature qu'il annonce *noble & déſintéreſſée*, pour inſulter les anciens Magiſtrats.

Pour y parvenir, ſon Edit de deſpotiſme lui ſervira d'armes. Il l'enverra

quand il ſera temps d'expoſer ces Cours à une réſiſtance, qui méritera ſelon lui la confiſcation ; & il s'emparera de leurs Offices avec la même hardieſſe qui lui a fait confiſquer ceux des Magiſtrats de la Capitale.

Sans doute, ſa vue perçante ne pourra aſſez diſtinguer l'aſſerviſſement des Sujets qu'il doit préſenter au Roi ; mais il ſera parfaitement ſecondé par les Deſpotes, depuis ſi long-temps connus ſous le nom d'Intendants, ou Commiſſaires départis dans les Provinces.

Il a auſſi trouvé un moyen puiſſant pour ſoulever tous ces Magiſtrats, par l'érection qu'il a faite de ſes Conſeils Supérieurs. Sans doute, les Parlements des Provinces ne voudront pas les reconnoître. Il défendront aux Juges de leur reſſort de donner aucune exécution aux jugements qui en ſeront émanés. Ils refuſeront d'entretenir avec eux cette correſpondance, ſi ſouvent néceſſaire entre les différentes Juriſdictions. Nouveau délit qui méritera la confiſcation des Charges. En effet, l'exiſtence de ces Parlements eſt incompatible avec celle des nouveaux Conſeils.

Ainsi, le Maire du Palais, Chef de la Justice, ne laissera pas subsister le moindre vestige des Anciens Corps de Magistrature. Ils seront tous anéantis sous la violence de ses coups. Les Privileges des Provinces de concourir par leurs Parlements à la vérification des Loix, seront mépriſés.

Les Parlements ont prévu le plan destructeur du Maire du Palais, dans lequel ils étoient si manifestement enveloppés. Ils ont eu recours au Monarque par des remontrances pleines de lumieres & de sentiments patriotiques ; mais l'accès du Trône est fermé. Le Maire du Palais ne s'est servi de ces remontrances que pour aigrir le Prince, en lui rendant compte de quelques expressions fâcheuses, qui sont inséparables de leur réclamation contre le violement si manifeste de toutes les Loix du Royaume.

Dans la consternation qui a frappé ces Cours, plusieurs d'entr'elles ont déposé leur douleur dans le sein des Princes du Sang Royal. Quelques unes ont même invoqué la voix de la Nation, qui depuis trop long temps a été condamnée par le despotisme à un

honteux & dangereux silence : & le Maire du Palais n'a pas manqué d'irriter le Roi contre ces démarches si naturelles dans une crise si violente.

Pieges qu'il a tendus au Roi.

Le Maire du Palais, après avoir dressé ses pieges au Parlement de Paris & aux autres Parlements, en a dressé de plus adroits encore contre le Monarque lui-même qu'il vouloit aigrir contre ce Corps auguste, de qui il vouloit tirer vengeance.

Il dissimule au Roi la nature de l'autorité Monarchique, & lui présente les attraits du Despotisme. Il dissimule les droits des Corps qui, dans cette nature de Gouvernement, concourent à la législation, au moins par l'examen & la vérification. Il l'irrite contre la résistance des Cours ; il lui fait illusion par les calomnies qu'il vomit contre elles ; par de faux points de vue sur les dangers de la vénalité de leurs offices ; par un nouveau plan de Loix plus avantageuses : il fait mépriser au Roi les propriétés des Magistrats, & d'un grand nombre de Citoyens. C'est un sacrifice

qu'il exige pour remplir ſes prétendues vues de bien public. Enfin il dénature auprès du Roi toutes les idées des choſes; ſa Loi n'eſt qu'*une Loi de diſcipline ;* les Commiſſaires du Conſeil ſont le Parlement, &c.

C'EST par cet amas d'illuſions qu'il parvient à fermer l'oreille du Roi aux Princes de ſon Sang, aux Miniſtres, & aux Cours. Il cache au Monarque la dureté de ſes vengeances. Tel eſt le regne du Maire du Palais.

IL faut reprendre en détail toutes les parties de ce vaſte plan de ſéduction.

Premiere illuſion *ſur le droit des Monarques.*

LA Monarchie du Royaume de France eſt venue (comme les autres Monarchies) du choix libre des Peuples (Hiſt. de Fr.) *Louis V. étant mort ſans Enfans, Charles Duc de Lorraine, ſon frere unique, auroit dû lui ſuccéder ; mais l'hommage qu'il avoit rendu à l'Empereur Othon, lui avoit fait perdre la confiance des François, & ils* ELURENT, *d'un commun accord, Hugues Capet, le plus puiſſant d'entre les Seigneurs de la Nation, & le plus en état de les défendre contre leurs ennemis.* *

---

* Un des écrits diſtribués pour M. le Chan-
PERSONNE

PERSONNE n'ignore le fait de l'Election de ce Prince. Ecoutons maintenant les Instituteurs de nos Rois, & ceux qui ont été chargés de leur porter la parole dans nos Temples au nom même du Dieu qu'ils adorent. Quels sont les droits que cette Election donne à nos augustes Monarques ? Quels sont les devoirs qu'elle leur impose ?

» Ce sont les Peuples, » disoit au Roi aujourd'hui régnant le célebre Massillon, » ce sont les Peuples qui, par l'ordre » de Dieu, ont fait les Rois tout ce qu'ils » sont ; C'est à eux à n'être ce qu'ils sont » que pour les Peuples. Oui, SIRE, c'est » le choix de la Nation qui mit d'abord le » Sceptre entre les mains de vos Ancê- » tres ; c'est elle qui les éleva sur le » bouclier militaire, & les proclama » Souverains. Le Royaume devint en- » suite l'héritage de leurs Successeurs ; » mais ils le durent originairement au

Petit Carême, p. 192. 193. 194.

---

celier, sous ce titre *Réflexions d'un Maître Perruquier* (*pag.* 10), dit que le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu & de *son épée*. Il paroit que ses Friseurs ne sont pas habiles en histoire : l'*épée* est bien le fondement de l'autorité des despotes, mais non des Souverains qui ont été *élus*.

» consentement libre des Sujets; leur » naissance seule les met en possession du » trône, mais ce furent les suffrages » publics qui attacherent d'abord ce » droit & cette prérogative à leur nais- » sance. En un mot, comme la premiere » source de leur autorité *vient de nous*, » les Rois n'en doivent faire usage que » pour nous. »

Que ce langage est différent de l'Édit de Décembre 1770. *Jamais* Hugues Capet ne fut monté sur le Trône, cet Édit à la main; & l'intention du Roi n'est certainement pas d'être usurpateur d'une autorité sans bornes, qui ne fut jamais accordée à ses Ancêtres, & qui ne fut jamais celle qu'ils ont reçue de Dieu par les mains de la Nation Françoise.

Honteuse flatterie de dire sans cesse aux Rois qu'ils sont les *Maîtres*. Non, ce n'est pas pour gémir sous l'esclavage que les Peuples les ont mis sur le Trône. C'est pour procurer le bien général des Nations. Nos peres virent avec joie ce premier Monarque, qui n'étoit monté au Trône que par un choix qui devoit être le gage de la douceur des regnes futurs. Ils ne l'appellerent pas le *Maître*, mais le centre de la félicité des Peuples;

le Pere commun qui devoit pourvoir à tous les besoins de l'État, les faire respecter au dehors, & assurer la paix & la propriété de chacun de ses Sujets dans l'intérieur du Royaume.

Un Monarque François a-t-il donc le droit de dire que tout ce qu'il ordonne doit être regardé comme Loi, après des Remontrances trop souvent inutiles ? Non, le Monarque François, par la nature même de l'autorité qu'il tient de Dieu, doit être soumis aux Loix ; il ne peut porter atteinte sur-tout à celles dont la stabilité a été réclamée par le Parlement ; à celles qui concernent la propriété, l'honneur, la liberté de ses Sujets, la constitution de la Monarchie. Son autorité n'est point arbitraire.

» Le Roi, dit M. de Fenelon, peut » tout sur les Peuples, mais les Loix » peuvent tout sur lui. Il a une puissance » absolue pour faire le bien, & les mains » liées dès qu'il veut faire le mal. » Telemaque, Liv. 5. p. 168. 9.

» La liberté, disoit M. Massillon au Roi régnant, la liberté que les Princes » doivent à leurs Peuples, c'est la liberté » des Loix. Vous êtes le maître de la » vie & de la fortune de vos Sujets, mais » vous ne pouvez en disposer que selon Petit Carême, p. 148. & 149.

» les Loix. Vous ne connoiſſez que Dieu » ſeul au-deſſus de vous, il eſt vrai; » mais les Loix doivent avoir plus d'au- » torité que vous-même. Vous ne com- » mandez pas à des eſclaves; vous com- » mandez à une Nation libre & bel- » liqueuſe, auſſi jalouſe de ſa liberté » que de ſa fidélité. »

Polit. de l'Ecr. Liv. 1. p. 310. 460.

» C'EST principalement des Loix fon- » damentales, dit M. Boſſuet, qu'il » eſt écrit qu'en les violant, on *ébranle* » *tous les fondements de la terre :* après » quoi il ne reſte plus que la chûte des » Empires. »

CE n'eſt pas ainſi que parle la flatterie qui veut ſéduire l'eſprit du Prince, pour en diſpoſer au gré de ſon reſſentiment. « Les flatteurs, SIRE, diſoit Maſſillon, vous rediront ſans ceſſe » que vous êtes le *Maître*, & que vous » n'êtes comptable à perſonne de vos » actions. Il eſt vrai que perſonne n'eſt » en droit de vous en demander compte; » mais vous vous le devez à vous-même. »

Petit Carême, p. 193.

» C'EST autre choſe, dit M. Boſſuet, » que le Gouvernement ſoit abſolu, autre » choſe qu'il ſoit arbitraire. Il eſt abſolu » par rapport à la contrainte; n'y ayant » aucune puiſſance capable de forcer le

Politiq. de l'Ecr. Liv. 8. pag. 521.

» Souverain qui, en ce ſens, eſt indépen-
» dant de toute autorité humaine. Mais
» il ne s'enſuit pas de-là que le Gouver-
» nement ſoit arbitraire. Parce que,
» outre que tout eſt ſoumis au jugement
» de Dieu (ce qui convient auſſi au
» Gouvernement arbitraire) c'eſt qu'il y
» a des Loix dans les Empires, contre
» leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt nul de
» droit ; & il y a toujours à revenir
» contre ou dans d'autres occaſions, ou
» dans d'autres temps ; de ſorte que
» chacun demeure légitime poſſeſſeur
» de ſes biens ; perſonne ne pouvant
» croire qu'il puiſſe jamais rien poſſéder
» en ſûreté au préjudice des Loix dont
» la vigilance & l'action contre les injuſ-
» tices & les violences eſt immortelle ; &
» c'eſt ce qui s'appelle le Gouvernement
» légitime, oppoſé par ſa nature au
» Gouvernement arbitraire. »

Après ces grands Hommes, écoutons le Maire du Palais. Prenez ſon Édit de Décembre 1770. Il vous permet des Remontrances qu'il mépriſera. Mais, en derniere analyſe, il réduit toutes les Loix du Royaume à la ſeule volonté du Monarque : il l'a fortifiée même d'un rempart qu'il croit indeſtructible. Des

raiſons d'État qu'il ne peut révéler, lui ſuffiſent pour répondre à toutes les réclamations des Cours. Mais ces raiſons d'État ſont-elles ſuffiſantes pour impoſer ſilence ſur le renverſement des droits des Citoyens, de leur honneur, de leur liberté, de leur propriété, des Loix conſtitutives de la Monarchie ? Le Parlement a-t-il eu tort de révendiquer au moins ces Loix, que le Maire du Palais a reconnues dans ſon Édit de Février, mais qu'il n'a voulu reconnoître qu'après les exils, & quand il a eu conſommé ſa vengeance ?

Il trompe le Roi, à l'égard de ces Loix ſi intéreſſantes pour les Citoyens & pour l'État, avec d'autant plus de facilité, que ce Prince ſent dans ſon cœur une oppoſition forte à tout ce qui peut bleſſer ſon peuple. Mais, outre que ſon amour pour ſes Sujets ne l'a pas toujours mis à l'abri de la ſéduction & des ſurpriſes, le Roi, (tout Citoyen le dit avec douleur) le Roi n'eſt pas immortel ; & quelque ardents que ſoient les vœux que forme la Nation pour la conſervation de ſes jours, ils ont des bornes fixées par la Providence. Mais la Loi qui lui a été ſurpriſe, eſt deſtinée à devenir la

Loi perpétuelle de cet Empire ; & l'usage arbitraire que des Princes méchants pourroient en faire dans la suite des siecles pour le malheur des peuples, doit effrayer le Roi, & faire effacer cet Édit des Annales de la Monarchie.

II. illusion sur les droits de la Nation & des Corps de Magistrature.

POUR augmenter la séduction, le Maire du Palais dissimule au Roi les droits des Corps, qui, dans les Monarchies, doivent influer sur la législation.

ON ne parle point ici de ces Loix de Police économique du droit de faire la paix ou la guerre ; le Monarque exerce depuis long-temps à cet égard toute autorité : on ne parle que de ces Loix qui ont été réclamées par le Parlement ; de celles qui sont destinées à mettre à couvert l'honneur, les propriétés, la vie & la liberté des Citoyens ; l'inaliénabilité du Domaine ; la succession au trône ; de ces droits sacrés sur lesquels les Grands, qui ont élu un Monarque, n'ont jamais consenti à lui abandonner une autorité arbitraire & absolue. Les peuples ou la Nation n'ont jamais entendu qu'on pût arbitrairement les réduire à la mendicité par des impôts outrés. Les Nobles n'ont jamais entendu qu'on pût les mettre au niveau des

hommes de la plus basse extraction. Les Grands n'ont pas voulu que David pût prendre la vigne de Naboth, ni que le Monarque pût envoyer arbitrairement le cordon. Ce sont ces Loix qui ont été l'objet de la réclamation du Parlement contre une Loi trop vague & trop générale qui les mettoit en danger ; & il seroit injuste de changer la these, pour rendre coupables ces généreux Magistrats.

Ce sont ces Loix qui sont inaltérables, & pour lesquelles leurs dépositaires doivent tout sacrifier, suivant les sermens qu'ils ont fait à Dieu, au Roi & à l'État.

C'est à l'égard de ces Loix, que l'on soutiendra toujours qu'il est de l'essence d'une Monarchie qu'il y ait des pouvoirs intermédiaires qui, quoique subordonnés, quoique dépendants, soient chargés de la fonction de les rappeller au Monarque suivant le besoin.

Au Roi appartient la nomination des Officiers dépositaires de ces pouvoirs, il est vrai ; mais dès qu'ils ont été nommés, ils contractent l'obligation, envers lui-même & envers les peuples, de remplir fidélement les fonctions attachées à leurs titres.

Ce ſont ces Loix importantes que nos Rois n'ont jamais conſommé ſeuls, & ſans un Conſeil légal chargé d'en délibérer. C'eſt ce qui ſe voit dans tous les âges de la Monarchie.

Dans le premier âge, c'étoit la Nation elle-même qui en délibéroit avec les Rois dans les Champs de Mars, nommés depuis *Placités* généraux, ou Parlements.

Dans le ſecond, ce Conſeil légal s'eſt reſtreint aux Seigneurs, tant eccléſiaſtiques que laïcs, & aux Conſeillers; parce qu'eux ſeuls entroient dans ces Champs, Placités ou Parlements.

Enfin, depuis le regne féodal, le Conſeil légal s'eſt perpétué dans les Placités ou Parlements; mais ces Parlements n'ont plus été compoſés que des Barons immédiats de la Couronne, eccléſiaſtiques & laïcs, & des Sénateurs: de-là le nom de Cour de Baronage, ou Cour des Pairs.

C'est donc cette Cour qui eſt le Conſeil légal de nos Rois pour procéder à la vérification de toutes les Loix émanées du trône. Mais s'il pouvoit être vrai que les Parlements n'euſſent pas ſuccédé au droit d'examiner & de vérifier les Loix; il eſt manifeſte par les monuments an-

ciens qu'il faudroit donc retourner à la Nation assemblée, sur-tout lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une Loi qui change la constitution de l'État ; car il est contraire aux Loix fondamentales de ce Royaume, de donner toute volonté des Rois pour l'unique Loi qui oblige les François, sans observer les formes publiques de l'État.

JETTONS un moment les yeux sur le droit de la Nation.

« LA Loi, disoit Charles-le-Chauve, » se fait par le consentement du peuple » & la constitution du Roi : *Consensu* » *populi & constitutione regiâ* ». Ailleurs, en parlant des Capitules de son Pere : « Les Francs, dit-il, ont jugé qu'ils » devoient être tenus pour Loix, & que » ses fidéles, dans son Placité général, » en avoient ordonné l'exécution ».

CHARLEMAGNE avant lui avoit dit : « *Qu'on interroge le peuple*, touchant les » Capitules qui ont été ajoutés à la Loi ; » *& après que tous y auront consenti*, » qu'ils fassent leur souscription sur les « Capitules mêmes, & qu'ils les signent » de leurs seings ».

CE même Prince disoit dans une autre circonstance : « Nous faisons sçavoir à

» tous que les Capitules que nous avons » fait ajouter l'année derniere à la Loi » Salique, *avec le consentement de tous*, » doivent désormais être appellés Loix « & non Capitules, & qu'on doit les » regarder comme faisant partie de la » Loi Salique ».

Combien de Loix, sous Philippe-Auguste & les Rois successeurs, sont intitulées des noms des Seigneurs qui y avoient concouru : *Unanimiter convenerunt & assensu publico firmaverunt.*

Louis VIII, en 1223, disoit : « Sçachez *que, par la volonté & consentement* » des Archevêques, Evêques, Comtes, » Barons & Chevaliers du Royaume, » nous avons fait établissement sur les » Juifs ».

On verra de pareils monuments sous St. Louis, en 1230 ; sous Philippe-le-Hardi, en 1284 ; sous Philippe-le-Bel, en 1295.

Si donc aujourd'hui l'Édit de Décembre 1770 mépriſe la vérification libre des Parlements, qu'on retourne donc à la Nation elle-même, pour ſçavoir ce qu'elle dira de cet Édit, qui donne pour unique Loi du Royaume la volonté arbitraire de nos Rois, ou plutôt les ſurpri-

ſes qui leur ſont faites par leurs Miniſtres.

Si l'on craint le ſuffrage de la Nation ; ſi on s'attend qu'elle refuſeroit authentiquement de vérifier à cette Loi, que l'on avoue donc que l'on veut rendre nos Rois uſurpateurs d'une autorité que Dieu ne leur a pas donnée ; qu'ils n'avoient pas, & que la Nation n'avouera jamais. Car, quand même on trouveroit ſous les miniſteres des Cardinaux Duprat, Richelieu, Mazarin, Fleuri, ou d'autres, des actes de deſpotiſme contraires aux droits de la Nation ; qu'eſt-ce que le Maire du Palais, qui en fait parade, peut en conclure, ſinon qu'il a fait ſervir à ſa vengeance des exemples déteſtés des François. Que nous importent les *Rêveries* & les *Matinées* du Deſpote de Pruſſe ? Que ne va-t-il auſſi chercher des exemples chez les Turcs ? encore y trouvera-t-il le Divan.

Je rappellerai encore, ici & à chaque pas, qu'il s'agit de la conſervation des Loix, non de police & d'adminiſtration, non du droit de faire la guerre ou la paix ; il ne s'agit que des Loix qui regardent l'honneur, la vie & la propriété des Citoyens, & les Loix fondamentales de la Monarchie. Car l'intérêt du

Maire du Palais étant de faire perdre de vue que ces dernieres Loix ont été l'unique objet de la réclamation du Parlement, il eſt de mon devoir de le remettre ſous les yeux auſſi ſouvent qu'il eſt intéreſſant de le faire pour manifeſter ſa mauvaiſe foi.

Je le demande donc après l'expoſé de ces anciens monuments : le Maire du Palais a-t-il pu faire choſe plus déſagréable à la Nation ; plus digne d'un uſurpateur, que de concentrer toutes les Loix de l'État dans la ſeule volonté arbitraire du Monarque, ſans faire des réſerves très-expreſſes en faveur de ces Loix ſacrées & de la vérification des Loix nouvelles par la délibération libre des Magiſtrats ; droit ſi précieux aux Citoyens & à la Nation ? Veut-il qu'il ſuffiſe qu'un Roi de France faſſe régiſtrer en ſa préſence, ou par les porteurs de ſes ordres, une Loi par laquelle il aboliroit la Loi Salique ; une Loi par laquelle il ſe choiſiroit un Succeſſeur à ſon gré ; une Loi par laquelle il aboliroit la diſtinction des conditions, ſous le prétexte que tous les Sujets doivent être égaux aux yeux du Souverain ; une Loi par laquelle il s'attribueroit tous les

droits des peres sur leurs enfans; une Loi par laquelle il transporteroit à son Conseil secret le droit de punir de mort sans forme judiciaire; toute Loi, en un mot, par laquelle il porteroit des atteintes directes à la liberté des Sujets ou à leur propriété ?

III. illusion sur le droit de résistance des Cours.

Si nos Rois ne faisoient les Loix importantes de leur Royaume qu'avec la délibération de leurs Peuples, il faut avouer qu'ils étoient dans l'impuissance de les détruire tous seuls, & de donner leur volonté arbitraire pour l'unique Loi de la Monarchie.

L'Edit de Février suffiroit seul pour établir la nécessité de la délibération libre des Cours, dans la formation des Loix de l'ordre public. Le Roi, en effet, a reconnu dans le préambule de cet Édit, *l'heureuse impuissance* dans laquelle il étoit de porter atteinte à ces Loix. Cependant, s'il n'y avoit pas des Magistrats chargés de faire une résistance respectueuse, lorsque les Rois sont portés par les Ministres à les enfreindre; en quoi donc consisteroit cette *heureuse impuissance* de ne les pouvoir enfreindre ? Qui est-ce qui les sauveroit, s'il n'y avoit point de barriere pour les défendre ? Ce mot seul

ſuffit donc pour convaincre de la néceſſité de la réſiſtance reſpectueuſe des Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation de la vie, de l'honneur & de la propriété des Citoyens, & des Loix conſtitutives des Monarchies ; ce mot ſuffit ſeul pour leur impoſer ce devoir, auſſi honorable que dangereux, de réclamer ſans ceſſe juſqu'à ce que ces Loix ſoient rétablies dans toute leur vigueur, quand elles ont été altérées par des voies de fait & par des actes de violence.

Cette *heureuſe impuiſſance* a été reconnue également par les Rois prédéceſſeurs. Ce n'étoient pas des mots vuides de ſens, c'étoit par la crainte ſi juſte, ſi ſenſée, ſi raiſonnable qu'ils avoient d'être ſurpris par leurs Miniſtres. Les Miniſtres, en effet, ſont une eſpece de Rois paſſagers, qui ne s'intéreſſent pas à la gloire d'une Nation, mais à la gloire du court inſtant de leur regne, auquel ils ſacrifient ce que la Nation a de plus cher. Après eux, elle peut périr ; cela leur importe peu. Mais le Monarque, qui ſçait que le Royaume eſt héréditaire dans ſa Famille, regarde le bien de l'État comme le ſien propre. C'eſt donc

dans l'effroi des surprises, qu'ils ont invoqué la fidélité de leurs Magistrats, pour venir au secours & appuyer de tous leurs efforts l'*heureuse impuissance* dans laquelle ils sont de toucher à l'honneur, à la vie, à la liberté de leurs Sujets, & aux Loix constitutives de la Monarchie.

On a vu presque tous nos Monarques enjoindre à leurs Cours, à peine d'être regardées comme désobéissantes, infidelles & refractaires, de ne point obéir aux Lettres closes ou patentes qui seroient contraires aux Loix & à l'avantage des Peuples. Il suffit de jetter les yeux sur les Ordonnances de Philippe de Valois, de Décembre 1344; de Charles V, de 1359, 1370, 1389; de Charles VII, en 1453; de Louis XII, en 1499; de François I, en 1539.

L'Édit de Décembre 1770 peut-il soutenir le contraste de ces Ordonnances si sages? Cet Édit veut qu'un refus du Monarque d'acquiescer aux Remontrances de ses Cours, suffise pour que l'obéissance devienne nécessaire. Pourquoi nos Rois ont-ils donc demandé aux Magistrats tant de courage, tant de fermeté contre les surprises qui pourroient leur être faites?

NON-SEULEMENT nos Rois ont reconnu l'*heureuſe impuiſſance* dans laquelle ils ſont de porter atteinte aux Loix conſervatrices de l'honneur, de la vie, de la propriété de leurs Sujets, & ils ont appellé à leur ſecours la fidélite de leurs Magiſtrats : ils ont fait plus ; quelques-uns d'entr'eux ont eu l'équité de détruire eux-mêmes les Loix qui avoient été rejettées par cette fidélité des Cours, tant recommandée par les Ordonnances.

CHARLES VI révoqua & fit déchirer des Edits qu'il avoit fait lire & publier dans un Lit-de-Juſtice, comme *hâtivement & ſoudainement publiés. . . . ſans autorité due & forme non gardée. . . ſans être aviſés par la Cour de Parlement.*

JEAN, Duc de Bourgogne, voulant gagner le cœur du Pape, voulut faire ſupprimer les Ordonnances de nos Rois contre les abus de la Cour de Rome. Le Chancelier Euſtache de Laiſtre ſe prêta à cette trahiſon contre les libertés de l'Egliſe Gallicane. Il fit publier le 13 Mars 1418 les Lettres Révocatoires ; mais cet acte de violence paſſagere n'a pu faire regarder ces Lettres comme loi du Royaume.

Le Parlement déclara qu'il n'entendoit approuver les Lettres Révocatoires; & nos précieuſes libertés ont été conſervées malgré la trahiſon du Chancelier.

LOUIS XI envoya des Edits au Parlement : le Parlement les trouva *iniques*, & refuſa de les vérifier. Le Roi manda le Premier Préſident de la Vacquerie. Ce Magiſtrat ſe rendit aux ordres du Roi, ſuivi d'un grand nombre d'autres Préſidents & Conſeillers : » Sire, lui dit-il, nous venons remet-» tre nos Charges entre vos mains & » ſouffrir tout ce qu'il vous plaira, » plutôt qu'offenſer nos conſciences » en vérifiant les Edits que vous nous » avez envoyés. » Le Roi révoqua ſur-le-champ les Edits, & promit de n'en plus faire qui ne fuſſent juſtes & raiſonnables.

CHARLES IX oppoſe au Pape la nullité du Concordat, parce que ſon enrégiſtrement n'avoit été fait que par impreſſion grande, & comme par contrainte.

HENRI IV promit de ne jamais ôter la liberté des ſuffrages, & de ne ſe point ſervir de *cette autorité qui ſe détruit ſouvent en la voulant établir.*

Le Roi lui-même aujourd'hui régnant, a reconnu souvent qu'il avoit été trompé par ses Ministres, & a eu la bonté de révoquer des Déclarations régistrées par force; notamment celle du 18 Août 1732, & une autre toute semblable à l'Edit de Décembre 1770, la Déclaration de discipline du 10 Décembre 1756.

Qu'il est beau de voir nos Rois préférer la sûreté des peuples & la justice à la vaine gloire d'une autorité arbitraire, toujours infiniment dangereuse par les pieges qui environnent le Trône.

» Helas! disoit M. de Fenelon: à » quoi les Rois sont-ils exposés? Les » plus sages même sont souvent sur- » pris. Des hommes *artificieux* & in- Telemaque, » téressés les environnent; les bons liv. 11, 45. » se retirent, parce qu'ils ne sont ni 50. » empressés, ni flatteurs. Les bons at- » tendent qu'on les cherche, & les » Princes ne sçavent gueres les aller » chercher. Au contraire les méchants » sont *hardis*, *trompeurs*, empressés à » *s'insinuer* & *à plaire*; adroits *à dissi-* » *muler*; prêts à tout faire contre l'*hon-* » *neur* & la *conscience* pour contenter

» celui qui regne. . . O qu'un Roi eſt
» malheureux d'être expoſé aux arti-
» fices des *méchants* ! Il eſt perdu s'il
» ne repouſſe la flatterie, & s'il n'aime
» ceux qui diſent hardiment la vérité...
» Ce qui conſterna davantage Tele-
» maque, ce fut de voir dans cet aby-
» me de ténébres & de maux un grand
» nombre de Rois qui, ayant paſſé ſur
» la terre pour des Rois aſſez bons,
» avoient été condamnés au Tartare
» pour s'être laiſſés gouverner par
» *des hommes méchants & artificieux :*
» *ils étoient punis pour les maux qu'ils*
» *avoient laiſſé faire par leur autorité.* »

Ce petit nombre de flatteurs a grand ſoin d'écarter tous ceux qui pourroient leur nuire, en diſant la vérité aux Princes. C'eſt auſſi ce qui eſt excellemment dit par M. Boſſuet : » Le
» Prince, dit-il, doit tenir conſeil
» avec très peu de perſonnes ; mais il
» ne doit pas renfermer dans ce petit
» nombre tous ceux qu'il écoute ; au-
» trement s'il arrivoit qu'il y eut de
» juſtes plaintes contre ſes Conſeillers
» en des choſes qu'ils ne ſçavent pas,
» ou qu'ils euſſent réſolus de lui taire,
» il n'en ſauroit jamais rien. Diocle-

Politiq. de l'écrit. pag. 411.

» tien disoit : il n'y a rien de plus dif-
» ficile que de bien gouverner. Qua-
» tre ou cinq hommes s'unissent & se
» concertent pour tromper l'Empe-
» reur : lui qui est enfermé dans ses
» cabinets ne sçait pas la vérité : il ne
» peut sçavoir que ce que lui disent
» ces quatre ou cinq hommes qui
» l'approchent. C'est ainsi, disoit ce
» Prince, qu'un bon Empereur, un
» Empereur vigilant, & qui prend
» garde à lui, est vendu. *Bonus, cau-*
» *tus, optimus Imperator venditur.* »

Il existe donc des Loix qui ne doivent point être altérées : il existe des flatteurs qui les veulent renverser : il existe des Magistrats qui, pour l'intérêt du Prince & de la Nation, doivent opposer la plus ferme, & toutefois la plus respectueuse résistance.

Le Maire du Palais a-t-il donc pu donner le refus d'acquiescer à son dangereux Edit, pour une révolte ? Etoit-il équitable non-seulement de n'avoir pas fait lui-même ces réserves en faveur des peuples ; mais même d'avoir fait la sourde oreille aux justes réclamations faites par le Parlement, & d'avoir refusé d'en avouer la légitimité.

Il l'a cependant avouée cette *heureuse impuissance* de violer ces Loix. Mais quand ? Quand il a eu exercé sa vengeance. O Concitoyens, soyez pénétrés de la douleur la plus profonde de voir entre ses mains le meilleur des Princes !

Quatrieme Illusion *sur le fait de leur résistance.*

Voila le droit : mais qu'elle est donc au fond cette prétendue résistance du Parlement. Quels faits le Maire du Palais peut-il opposer aux Magistrats de cette Cour. Quels sont ces hommes à qui il a dit en face : *Si votre résistance n'avoit pas un terme, vous ne seriez plus les Officiers du Roi, mais ses* Maitres *: sa volonté seroit assujettie à la vôtre ; la majesté du Trône ne résideroit plus que dans vos Assemblées ; & dépouillé des droits les plus essentiels de la Couronne, dépendant dans l'établissement des Loix, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conserveroit que le nom & l'ombre de la souveraineté.*

La réponse qui a été fournie par l'Auteur de la Lettre d'un Conseiller au Parlement à M. le Comte de. . . . est si belle que je ne puis me refuser de la transcrire ici.

» Quelle est au fond, dit-il, cette

» prétendue force du Parlement, une » force d'inertie. Quelle eſt cette ré- » ſiſtance, une réſiſtance purement » paſſive, qui ſe borne à l'inaction; à » ne conſentir pas à l'injuſtice; à ne » pas y prêter ſon miniſtere; à mon- » trer qu'il ne le peut & ne le doit; à » oppoſer non la force, non une auto- » rité qui combatte, mais la conſcience » qui arrête; mais les prieres, les ſup- » plications, le cri toujours ſubſiſtant » des Loix, des Ordonnances, des » commandements exprès des Rois, » qui réclament contre l'erreur & la » ſurpriſe. De bonne foi eſt-ce là le » langage, la conduite de *maîtres*. » Quels maîtres qui n'oppoſent pas » la plus foible réſiſtance à la violence » la plus caractériſée; qui ſe laiſſent » dépouiller de leurs biens, de leur » état, de leur liberté, ſans jetter un » cri: qui ſur un ſimple ordre portant » l'empreinte du Monarque, (ordre d'ailleurs viſiblement ſurpris; ordre qui viole toutes les formes, qui con- damne ſans inſtruction; qui procede ſans procédure; qui traite le Corps entier des Magiſtrats, comme les Loix défendent de traiter le dernier des

hommes :) » malgré les rigueurs de » la saison la plus rigoureuse, aban- » donnant famille, enfants, vont af- » fronter les neiges, les frimats, les » torrents débordés ; exposés à mille » périls, à manquer de tout. » Il faut avouer que ce sont là les vrais & fideles Sujets du Roi, & que c'est une chose odieuse, qu'il se soit trouvé en France un assez mauvais Citoyen pour les calomnier auprès d'un Maître qu'ils aiment : les accuser de vouloir usurper sa place, & ne lui laisser qu'une ombre vaine de souveraineté. Osons espérer que ces imputations du Maire du Palais, qui sont un véritable attentat contre la Personne sacrée du Roi, à qui il enleve des Magistrats zelés & soumis, ne demeureront pas toujours impunies.

FALLOIT-IL d'ailleurs confondre l'obstacle à un seul acte de volonté, comme emportant la privation des droits les plus essentiels de la Couronne. Il attaque le Roi par un sophisme qui conclut du particulier au général.

FALLOIT-IL lui faire supposer que toute résistance persévérante est attentatoire

tatoire à l'autorité royale, tandis qu'elle est commandée par les Ordonnances, & qu'elle est la conservatrice de cette même autorité.

FALLOIT-IL lui représenter tout ce qui se fait, ou se pourra faire dans un Lit-de-Justice, comme une législation sage, tranquille & réfléchie, & à laquelle il est essentiel d'obéir ? Les Cours sont-elles coupables de résister aux fausses impressions données au Prince, ou de la colere qui aura été excitée en lui par des insinuations artificieuses ou calomnieuses.

AU fond, quelle a donc été cette résistance ? la cessation de service ? Mais des hommes deshonorés par l'Edit, pouvoient-ils continuer leurs fonctions ? Des Magistrats désignés sous cette odieuse qualification de *rébelles* qui se mettent à la place du Souverain ; d'hommes dont le Roi est obligé de réprimer les attentats, voilà ce qu'il falloit admettre dans les regîstres du Parlement. Ils ne pouvoient donc exister sans honte ou sans crime.

Cinquieme Illusion sur l'opinion des Cours.

DANS la premiere forme de son Edit, le Maire du Palais avoit osé peindre au Roi ces Magistrats comme des

confédérés. Il a adouci enſuite cette expreſſion ; mais en laiſſant ſubſiſter tout l'odieux ſous les termes d'*union ſévérement défendue*. Il a raiſon d'empêcher le concert des Cours qui ſe réuniſſent pour implorer avec plus d'efficacité la bonté du Pere commun. Il eſt plus facile de les écraſer ſucceſſivement.

Sixieme Illuſion *par l'aveu même des principes.*

IL a tendu encore de nouveaux pieges au Roi par l'Edit du mois de Février dernier. Le Roi auroit pu être averti de la juſtice des réclamations du Parlement, en faveur de la liberté, de la vie, de l'honneur des Citoyens, & de l'ébranlement que l'Edit du mois de Décembre auroit pu donner aux loix qui établiſſent la ſucceſſion à la Couronne. Le Maire du Palais prend à cet égard les plus grandes précautions pour ôter au Roi toute inquiétude. Il met dans le préambule du nouvel Edit les aſſurances les plus énergiques ſur l'*heureuſe impuiſſance* du Roi de changer aucune de ces inſtitutions ſacrées. Le Roi, après avoir rendu cet hommage aux loix, ſera dès-lors inacceſſible aux repréſentations qui pourroient lui être faites ſur ces objets

importans ; mais il a grand ſoin de lui cacher que c'étoit-là la ſeule aſſurance que le Parlement avoit demandée contre l'Edit du mois de Décembre 1770 : Que ſi elle lui eût été donnée, il n'eût plus fait aucune réſiſtance à l'Edit, & n'auroit pas été envoyé en exil : Que lui Maire du Palais n'a voulu faire cet aveu conſolant pour les Peuples, que quand ſa vengeance a été conſommée.

Bien plus, il ajoute encore l'inſulte à la vengeance & à la dureté des proſcriptions, & il traveſtit le Parlement comme ayant eu, à cet égard, des inquiétudes déplacées. *Pour colorer*, dit-il, *leurs prétentions d'un prétexte ſpécieux, ils ont tenté d'alarmer nos Sujets ſur leur état, ſur leur honneur & leurs propriétés.* Si ces inquiétudes étoient déplacées, pourquoi ne les avoir pas calmées? Si c'étoit un prétexte *ſpécieux*, pourquoi ne l'avoir pas détruit avant que le Parlement fût exilé?

Au reſte, quel cas doit-on faire des aſſurances qu'il fait donner par le Roi ſur l'honneur, la liberté, les propriétés des Citoyens. Il eſt clair que ce n'eſt qu'une illuſion faite au Roi, puiſqu'en

même-temps il est bien résolu de faire violer tous ces droits. Il charge ces Magistrats de toutes les accusations propres à les déshonorer. Il leur ôte leurs états. Il attente à la propriété de leurs offices ; & cependant il aura rassuré le Roi, parce qu'il lui aura fait déclarer qu'il ne peut toucher à aucun de ces droits des Citoyens.

Septieme Illusion. *En accablant les Cours d'injures.*

C'est aussi pour rendre son triomphe plus assuré, qu'il a amassé tant d'injures sur la tête de ces Magistrats. Il lui suffit de faire lire au Roi le préambule de ses Édits, pour les diffamer dans son esprit. On a vu dans celui de Décembre 1770. que ce sont des hommes rébelles, qui veulent s'emparer de l'autorité du Roi, & ne lui laisser que l'*ombre de la Royauté.* Dans celui de Février 1771. ce sont des hommes *qui ont cherché à alarmer les Sujets du Roi ; sa bonté n'a servi qu'à encourager leur résistance, à multiplier des actes irréguliers, qui n'ont laissé au Roi que l'alternative ou de les punir, ou de sacrifier les droits les plus essentiels de sa Couronne.*

Huitieme Illusion. *En flattant le Roi du choix de ses Magistrats.*

Ce même Édit contient encore d'autres pieges. En effet, à peine les Dépositaires des Loix ont-ils été sacrifiés à sa

vengeance, qu'il annonce au Roi que du *plus triſte des événements* (mais le plus flatteur par le Maire du Palais) *il va faire éclorre un ordre plus heureux, & long-temps deſiré par nos peres.*

Il va, à ce qu'il aſſure, remettre entre les mains du Roi le choix de ſes Magiſtrats, dont pluſieurs ne devoient leurs offices qu'à leur fortune. Voilà l'illuſion. Diſons la vérité, le Maire du Palais va devenir le Deſpote de toute la Magiſtrature. Malgré les promeſſes qu'il a faites au Lit-de-Juſtice, il trouvera moyen de vendre par lui-même ou par ſes gens le prétendu choix qu'il fera très-vénalement au nom du Roi.

Ce grand Légiſlateur amuſe le Roi de l'eſpérance d'un nouveau Code *digne du cœur du Roi qui l'a conçu.* Il va ranimer l'étude de la Juriſprudence ; rapprocher toutes *les Ordonnances* ; *les lier & en faire un tout dont les différentes parties ſe correſpondent.* Enfin c'eſt un plan qui *éternisera la gloire du regne du Roi.* Illuſion. Ce code qui n'eſt au reſte qu'un Réglement de procédures, a été remis entre les mains des gens du Conſeil, compoſé en grande partie de jeunes gens qui à peine ont paſſé quelques années dans les

Neuvième illuſion. *En promettant une meilleure Légiſlation.*

Cours supérieures, & de-là sont entrés au Conseil, non pour y étudier ni entendre la discussion d'aucunes Loix, mais pour y faire leur Cour & obtenir des Intendances. Il est remis aujourd'hui aux Membres du nouveau Tribunal, qui ne connoissent pas plus le détail du Palais, ses procédures & nos Loix. Voilà les nouveaux Législateurs en sous-ordre du Maire du Palais. Flatteuse espérance pour la Nation ! Illusion affligeante pour le Monarque !

Est-ce ainsi que se faisoit jusqu'à nos jours la préparation des bonnes Loix? N'est-ce pas dans des temps de calme & de tranquillité qu'elles doivent être proposées, & non à la hâte? Elles doivent être faites dans des temps propres à faire le bien, & quand on n'en est point distrait par le feu des passions. C'étoit dans ces temps de calme que des Jurisconsultes étoient chargés de recueillir les Loix anciennes & modernes, les différentes Jurisprudences auxquelles avoient pu donner lieu les opinions des Auteurs ; & de présenter les vues que cette pénible étude a pu leur faire naître. Ce travail étoit remis entre les mains du Chancelier de France, homme lui-

même profond & solide ; il consultoit des gens éclairés ; il faisoit le plan de la Loi que le Roi se proposoit de donner. Ce Magistrat faisoit les principales dispositions ; le projet étoit envoyé à tous les Parlements ; leurs principaux Membres s'assembloient pour l'examiner : ils proposoient leurs réflexions & sur la Loi même & sur chaque article ; ils exposoient ce qu'il pouvoit y avoir de particulier ou d'intéressant pour les Pays de leur Ressort. Leurs Mémoires envoyés au Chancelier, il travailloit de nouveau, & recevoit la volonté du Roi sur les changements à faire ou à refuser. Par ces moyens réitérés, s'il étoit nécessaire, la Loi étoit perfectionnée & mise en forme ; elle étoit envoyée aux Parlements, qui l'examinoient, Chambres assemblées : enfin, après leurs observations, le Roi se déterminoit définitivement, & la Loi étoit publiée. Il n'est pas rare qu'une Ordonnance ait coûté dix années de travail & de réflexions.

Aujourd'hui ce grand Législateur de la France propose au Roi l'un de ses rêves, ou le rêve d'un autre. Il l'envoie au nom du Roi à des hommes qui ne connoissent ni nos procédures, ni nos

Loix ; il leur commande leurs suffrages, & cependant sa Loi ne peut éclorre. Mais l'illusion n'en est pas moins faite au Roi. On lui a sans doute tenu le même discours, plein de cette confiance incroyable avec laquelle on annonce à MM. du Conseil un nouveau miracle de Législation.

Dixieme illusion. *Par de fausses dénominations.*

MM. du Conseil, par une illusion singuliere, sont travestis en *Parlement*. C'est le même Parlement qui a toujours subsisté, à ce que nous assure le Maire du Palais. Tous les Membres en sont changés ; ils ne sont même là que par *interim* & par Commission : mais sur sa parole, c'est toujours le même Parlement. Il prend toute la Nation, & le Roi lui-même pour le jouet de ses opinions. Ce ne sont plus les choses qui justifient les dénominations ; ce sont les noms qui font les choses.

Enfin, son Édit, aux yeux des hommes ordinaires, des Peuples, des Grands même & des Princes, est une Loi qui change & altere la constitution de l'État ; qui donne la volonté arbitraire du Souverain, ou plutôt celle de son Ministre pour unique Loi. Non, tout le monde se trompe : le Maire du Palais nous assure

que ce n'eſt qu'un *Réglement de diſcipline*. S'eſt-on jamais joué ſi hardiment de la crédulité des hommes, & de celle de ſon Prince!

Tels ſont les pieges les uns plus ſubtils, les autres très-groſſiers, que le Maire du Palais a tendus au Roi. Il ſe repoſe ſur la force de ſa ſéduction, & continue d'exercer ſes vengeances perſonnelles.

Pieges qu'il a tendus aux Gens du Conſeil.

Le Conſeil du Roi malheureuſement s'eſt trop ſouvent prêté aux idées du Deſpotiſme. Des places importantes dans les Provinces; des Bureaux lucratifs en impoſent à la généroſité des hommes. C'eſt-là que l'on montre tous les Royaumes du monde, & l'on entend la voix du Séducteur : *Je vous donnerai tout cela, ſi, en vous proſternant devant moi, vous m'adorez*. Peu de gens échappent à cette promeſſe infernale. La fortune trouve preſque par-tout des adorateurs; &, quoiqu'elle n'ait ſouvent qu'un prix à donner, tous courent dans ſa carriere pour l'obtenir.

POURQUOI cette funeſte ſoif de l'or ou des honneurs a-t-elle rendu inſenſibles à la noble & douce impreſſion des ſentiments patriotiques, ceux que l'on appelle les Conſeillers de l'État; ceux qui ſont deſtinés à repréſenter la perſonne du Roi d'une maniere plus ſpéciale dans les Provinces. Ils auroient pu ſauver l'État, en partageant avec honneur les exils de nos généreux Magiſtrats. Mais ils ont mieux aimé abandonner leurs familles, leurs Citoyens. Ils ont tout ſacrifié à la crainte & à l'ambition.

LE Maire du Palais les force de jouer le rôle de Juges du Peuple, tandis qu'il fera tous ſes efforts pour écraſer & perdre les véritables Juges; tandis qu'il leur prend des offices qu'il ne peut leur rembourſer. C'eſt un vol manifeſte; & ceux qui le favoriſent de leur préſence, en ſont complices aux yeux des Loix.

N'EST-IL pas au reſte un point de vue qui ſeroit à la décharge d'un petit nombre d'ames honnêtes. Peut-être, hélas! quelques-uns ont penſé qu'il valoit mieux tenir un inſtant des places qui, ſans leur préſence, ſeroient occupées par des hommes vendus, qui feroient, par inclination, périr les Loix,

& qui seroient d'autant plus furieux, qu'ils combattroient pour se maintenir dans leur usurpation.

Cependant quelle affliction pour des hommes véritablement patriotes ! Pendant leur Séance, le Maire du Palais fait les derniers efforts pour écraser la liberté de la Nation. Quelles inquiétudes sur ce point de vue. Peut-être n'eussent-ils pas été suppléés si facilement. Leur présence donne le temps d'interroger, & de solliciter les ames basses qui sont toujours en trop grand nombre dans un État. Quelle douleur, si cette complaisance pour le Maire du Palais lui procuroit enfin l'exécution de son funeste plan !

Quels reproches ne se feroient-ils pas éternellement d'avoir (comme il est annoncé dans l'Édit) donné le temps *d'attendre que le Roi* (ou plutôt le Maire du Palais) *ait choisi des Officiers suffisants & capables de composer le Parlement ;* c'est-à-dire, de lâches adorateurs du Despotisme. N'est-ce pas reconnoître que l'ancien Parlement est détruit ; que la seule volonté du Roi sans forfaiture jugée, peut ôter à un Magistrat son office, son bien ; qu'il peut l'ôter à un

Corps entier de Magiſtrature, dont l'unique délit eſt d'avoir demandé au Roi de raſſurer ſes Peuples ſur les conſéquences dangereuſes d'une Loi qui, en donnant une étendue ſans bornes à l'autorité arbitraire, menaçoit leur honneur, leur propriété, & l'État lui-même, à l'égard de la ſucceſſion au Trône, & de l'inaliénabilité du Domaine ? Comment, ſe diroient-ils, avons-nous pu accepter une Commiſſion ſi dangereuſe & évidemment nulle aux yeux de la Loi & de la Nation ? Quelle illuſion, quel preſtige nous a enſorcelés ? Fatales & frivoles eſpérances, celles qui nous ont ſéduits pour prêter ſecours au Deſtructeur de la Magiſtrature & de la liberté de la Patrie !

En effet, le motif de rendre la juſtice au Peuple dans l'intervalle de l'abſence du Parlement pouvoit fournir un prétexte quelconque dans les époques précédentes, lorſque ce Corps reſpectable n'étoit qu'exilé & abſent pour le temps de ſa diſgrace ; mais après l'orage il devoit reprendre ſes fonctions. Aujourd'hui ce n'eſt pas dans un moment d'orage que les Gens du Conſeil fourniſſent leurs bons offices ; c'eſt pour

la diſperſion totale du Corps du Parlement ; c'eſt pour la ſubſtitution de nouveaux Membres ; c'eſt pour favoriſer le vol qui eſt fait à ces Magiſtrats par la privation d'offices qui ne ſont & ne peuvent être rembourſés.

Au moins, ſi ces hommes réunis pour une fonction ſi affligeante, avoient oſé ſe préſenter aux pieds du Trône pour éclairer leur Roi ſur les illuſions qui lui ſont faites & à toute la Nation : mais non ; l'on ne voit qu'un ſilence perſévérant ; des ſpectateurs muets au milieu des plus grands malheurs de la Nation.

La forme toute ſeule leur préſentoit des motifs puiſſants pour échapper à cette prévarication.

Ils ne ſont Commiſſaires que par *intérim* ; le Roi *les a commis & commet.* Or, une commiſſion par ce ſeul titre eſt incompétente pour enrégiſtrer des Loix telles que l'établiſſement des Conſeils ſupérieurs qui forment un ſi grand changement dans toute la Magiſtrature. Une commiſſion eſt paſſagere ; & ceux qui la compoſent ne peuvent imprimer aux Loix un caractere perpétuel. Il n'y a qu'un Corps perpétuel, qui ſe

renouvelle ſans ceſſe, dont chacun des Membres prête en entrant, le ſerment d'exécuter les Loix que ce Corps a régiſtrées : il n'y a qu'un tel Corps qui puiſſe promettre la ſtabilité de la Loi.

Ces repréſentants le Parlement peuvent-ils bien penſer qu'ils puiſſent juger les Princes & les Pairs, le Peuple lui-même, comme s'ils étoient le Parlement & la Cour des Pairs ?

Leurs ſerments au Conſeil ne les conſtituent que des ſages chargés de donner de bons avis. Quand & où ont ils prêté ſerment d'être de bons Juges ?

Le nom de Parlement qu'ils ont ordre de prendre, leur en impoſe-t-il ? Peuvent-ils s'imaginer que le Parlement n'exiſte plus aux yeux de la Loi. Ce n'eſt pas le nom de *Parlement toutes les Chambres aſſemblées* qui décide la nature des Juriſdictions. C'eſt au contraire la nature de la Juriſdiction qui décide la fauſſeté ou la juſteſſe du nom. La Bazoche n'eſt pas le Parlement, quoiqu'elle juge ſur les mêmes Sieges que le Parlement.

Heureuſement la Nation ſe refuſe à fléchir le genou devant le Maire du

Palais. Il n'a pu jusqu'ici réunir un nombre suffisant d'ames assez basses pour composer son nouveau Parlement. Ses Conseils supérieurs sont ou mal composés, ou se dispersent déja, ne pouvant résister à la dérision & à l'indignation de leurs compatriotes.

Mais si cela n'étoit pas ainsi ; si la destruction paroissoit s'avancer, les Gens du Conseil n'auroient d'autre parti à prendre que de subir le sort de l'ancien Parlement plutôt que de voir anéantir les Loix ; introduire le despotisme; confisquer les charges de leurs peres, de leurs enfants ; & de sacrifier les intérêts les plus chers de la Nation. Sans doute ils refuseroient de se porter plus long-temps à cette scêne tragique pour l'État & pour eux-mêmes.

S'ils ne le font, toute la France n'élevera qu'un cri depuis nos Princes jusqu'au dernier des Sujets. Tous les Tribunaux anciens refuseroient avec indignation le nouveau Parlement que les Gens du Conseil auroient enrégistré. Ils mettront leur Patrie en feu.

¶ En ce moment j'apprends qu'ils sortent du sanctuaire de la justice, &

qu'enfin le monſtrueux Parlement vient d'éclorre.

Le Maire du Palais a inveſti de toutes parts le Grand-Conſeil; & par un coup de force l'a tranſporté aux pieds du Trône pour le métamorphoſer en Parlement. Mais cette Compagnie renferme des patriotes; & ſans doute ce Corps échappera au moins en partie à la ſéduction. Comment ces Juges de matieres bénéficiales oſeront-ils rendre des jugements ſur la vie des hommes ou ſur leurs propriétés, n'ayant pas la moindre teinture des Coutumes des lieux, ni des Traités de Juriſprudence civile & criminelle.

Ce coup de théatre met au moins à découvert la fauſſeté du Maire du Palais qui ſe vantoit ſi ſouvent d'avoir un nombre de Juges plus que ſuffiſant pour remplir ſon nouveau Parlement.

Ceux qui écriront après moi nous feront voir en détail l'eſtime que mérite ce ramas d'hommes dont les ames ont été d'avance ſi bien décrites par toutes les Cours qui ont prévu cet événement honteux à la Nation.

O hommes, mes compatriotes, qui que vous ſoyez, échappez à l'erreur

du moment : Fuyez, avant que des monuments publics aient livré vos noms à l'indignation & aux mépris de la postérité !

Pieges qu'il a tendus au Peuple.

Il sembloit suffisant de s'assurer les suffrages du Monarque, & d'étouffer l'esprit patriotique qui auroit pu réclamer dans le Conseil du Roi ; mais les vues du Maire du Palais sont bien plus étendues ; il a fallu flatter & adoucir le Peuple dans un moment où on lui enlevoit l'ancien Corps de Magistrature.

Premiere Illusion *sur la vénalité.*

Il promet en effet au Peuple d'excellents Juges. Avant ces vues profondes du nouveau Législateur, il suffiroit, si on l'en croit, d'avoir *de la fortune* pour devenir les Juges des hommes ; mais dorénavant ce sera le *choix même du Roi* qui fera chaque jour de nouveaux présents au Peuple.

Le Maire du Palais insulte les Cours par ce propos de *fortune* ; comme si les réceptions n'étoient pas précédées d'études & d'examens ; comme si les nouveaux Juges ne se formoient pas sous les yeux des anciens.

Mais laissons-là cette injure gratuite ; c'est donc le choix respectable du Roi que l'on nous propose. Or, qui ignore qu'il n'est pas possible à celui qui est assis sur le Trône d'entrer dans ces détails d'élections d'Officiers, pas même pour Paris ; encore moins pour les provinces ?

Si d'ailleurs le choix du Prince influoit dans la nomination aux offices, ignore-t-on qu'elle seroit toujours accordée à l'intrigue & à un crédit vénal, dont le Prince ne peut être à couvert ?

Quand même ce seroit le Chancelier seul qui décideroit de ce choix ; peut-on ignorer que son choix feroit en peu de temps un revenu considérable de la Chancellerie ; comme le choix de toutes les différentes places de la Maison du Roi, forment un revenu casuel pour les principaux Ordonnateurs ?

Au fond, le problême sur la vénalité des charges qui est décidé avec tant de légéreté par le nouveau Législateur, est-il résolu d'une maniere bien évidente ?

Si les charges n'étoient pas vénales ; si elles n'étoient accordées qu'au crédit

& à l'intrigue, qui eſt-ce qui ſe préparoit par des études ſolides à les remplir ? Dans l'état préſent les jeunes gens ſe livrent à l'étude dans l'eſpérance que leurs peres les mettront en charge : mais ſi c'eſt le crédit, où ſera leur eſpérance, où ſeront les études ?

ENCORE ſi c'étoient les Cours elles-mêmes qui fuſſent chargées de ces élections, comme elles leur ſont accordées par les anciennes Ordonnances ; chacun ſeroit animé à faire preuve de ſes talents, & des lumieres qu'il auroit acquiſes.

MAIS ce n'eſt pas cet eſprit qui fait ſupprimer la vénalité des charges : il eſt à découvert cet eſprit ; car l'Édit oblige de recommencer l'élection, juſqu'à ce qu'il y ait un élu qui convienne au Roi, c'eſt-à-dire à M. le Chancelier. On veut des eſclaves rampans accoutumés à donner des hommages au crédit & à l'intrigue. Ce ſont là les hommes qu'il faut pour accepter le joug du deſpotiſme.

J'apprends dans l'inſtant que le Maire du Palais vient d'accorder en partie à la nouvelle Compagnie le choix de ſes Membres. Mais, 1°. combien de temps

cela durera-t-il ? 2°. Quelle influence n'aura pas dans ces nominations l'Intendant, Premier Préſident, ſoit dans le prétendu Parlement de Paris, ſoit dans les Cours ſupérieures. 3°. C'eſt encore un leurre donné au Peuple. Les Compagnies malgré les promeſſes du Maire du Palais n'y entreront donc pour rien ; & il faudra qu'elles choiſiſſent au gré de la Cour.

Seconde Illuſion *ſur la gratuité de la Juſtice.*

CETTE illuſion ſur la vénalité en entraîne une autre ſur la gratuité de la Juſtice. Quand on a reçu gratuitement le droit de rendre la Juſtice, il ſemble qu'on doive la rendre gratuitement ; mais c'eſt encore une illuſion pour amuſer le Peuple.

LES Magiſtrats, dit le Maire du Palais, *n'exerceront plus leurs fonctions qu'avec ce noble déſintéreſſement qui les annoblit & les rend plus reſpectables.*

EST-CE ſur le zèle patriotique de ſes nouveaux Magiſtrats qu'il appuie leur déſintéreſſement ? Quitteront-ils gratuitement leurs propres affaires pour rendre au Peuple une Juſtice gratuite ? Non, dit le Maire du Palais, c'eſt le Roi lui-même qui ſoutiendra leur zèle. Ce ſont des penſions ſans nombre qu'on

va faire sortir du *vuide du trésor royal* pour soudoyer amplement ces nouveaux Zélateurs de la Justice.

Mais si ce fonds épuisé de tant de manieres ne peut suffire à toutes ces pensions *; si bien loin de les fournir en leur entier, on ne peut même avancer le premier quartier ; si un premier effort de finances est le seul qui puisse maintenir le zèle gratuit de ces nouveaux Juges ** ; si leurs travaux sont payés d'un papier discrédité ; si ce n'est qu'après longues années que ce papier est remis entre les mains de ces hommes imprudents qui se feront reposés sur les promesses illusoires & dérisoires d'un fixe obéré ; que deviendra l'héroïsme de ces grands hommes, de ces excellents patriotes qui auront prêté leur secours pour l'établissement de cette importante Loi du Royaume, *que la volonté du Roi est la seule Loi qui oblige les Peuples & les Magistrats.*

---

* On dit que l'on donne au Premier Président quatre vingt mille livres de rente, & vingt mille livres à chaque Président à Mortier.

** On assure qu'on leur a payé la premiere année d'avance.

Ah ! je vois bientôt la soif de l'or gagner cette belle Magistrature. Au lieu des appointements & des gages licites, que recevoient les anciens Magistrats, l'or prendra des routes secrettes. Au lieu de fournir simplement la subsistance des Juges, il sera le prix de la Justice vendue avec une insatiable avarice.

Voila la véritable espérance du Peuple ; voilà ce qu'on ne peut se dissimuler dans un Royaume où toute promesse de pensions est fondée sur le plus énorme dérangement dans les finances. Il n'y a aucune bonne foi à le promettre ; il y a de la stupidité à l'attendre.

Justice gratuite. Hélas! quelle générosité pourroit-on se promettre d'ames assez basses pour avoir préféré leur ambition & leur avarice à leur propre honneur, à l'estime & au salut de leurs Concitoyens ?

Troisieme Illusion, *les Conseils supérieurs.*

L'étendue excessive du ressort du Parlement de Paris, dit le Maire du Palais, *est infiniment nuisible aux Justiciables obligés d'abandonner leurs familles pour obtenir une Justice lente & coûteuse.* Quelle tendre sollicitude pour les Peuples !

C'est-là le chef-d'œuvre de la sagesse du Maire du Palais ; le sujet de toute sa confiance. Il a fait dire dans un des écrits qu'il a répandus dans le Public, que c'étoit-là l'*unique point de vue de cette grande affaire* : Que la Cour des Aydes n'avoit pas effleuré la question, puisqu'elle ne s'étoit pas occupée des Conseils supérieurs.

N'est-ce pas aussi la cause de l'exil du Parlement qui n'a pas consenti à l'érection de ces Conseils. C'est au moins ce que l'on veut faire entendre ; mais il y a à cet égard un anacronisme qui doit couvrir de honte l'Orateur du Maire du Palais. Jamais le Parlement n'a entendu parler de ces Conseils supérieurs. Ils n'ont été annoncés que par l'Edit de Février, plus d'un mois après la dispersion des Membres de cette Cour. Si c'est-là l'unique point de vue de cette grande affaire, pourquoi donc ne les pas entendre auparavant sur une matiere si importante ?

Cet appât présenté avec art, n'en est pas moins une véritable illusion.

La proximité de ces Conseils Supérieurs dont il flatte le Peuple, paroîtra un présent bien léger pour qui-

conque fera la moindre réflexion à la difficulté des chemins de traverſe des Provinces ; non-ſeulement dans le temps d'une ſaiſon rigoureuſe, qui les rend impratiquables par les fondrieres & les abymes ; mais encore dans la plus belle ſaiſon de l'année. Quelle différence de voyager dans les belles routes qui conduiſent avec ſûreté & facilité dans la Capitale ; ou de languir dans ces chemins détournés, ſans hôtelleries, ſans les ouvriers ſi néceſſaires aux beſoins des voyageurs ? Voilà un des préſents que le Maire du Palais fait à la Nation.

La diſtance des Provinces du reſſort à la Capitale, étoit-elle, au reſte, un ſi grand mal ? Beaucoup d'affaires étoient appaiſées ſur les lieux, dans la crainte des frais conſidérables auxquels la pourſuite des appels expoſoit les parties. Par cette nouvelle invention du Maire du Palais, la facilité des appels les rendra beaucoup plus communs ; & le Peuple, en ſomme totale, ſera peut-être plus qu'auparavant la victime des procédures.

D'AILLEURS, quelle nouvelle eſpece de juſtice doivent attendre les Peuples ?

CES

Ces prétendus Magiſtrats ſeront de nouveaux tyrans dans les Provinces, préſidés & dominés eux-mêmes par les Intendans. La France ne verra plus de toutes parts qu'un deſpotiſme odieux. Le Parlement étoit un puiſſant remede contre la tyrannie, l'avarice & toutes les paſſions auxquelles les Juges des provinces, comme tous les autres hommes peuvent être aſſujettis. Aucun d'eux n'oſoit s'écarter de la Loi; ou il étoit aſſuré que ſon jugement ſeroit réformé, & peut-être lui-même reprimandé.

Une conſidération plus profonde a échappé au Maire du Palais. En créant ces Conſeils Supérieurs, il ne s'eſt pas rappellé qu'il alloit ramener pour le malheur de la France, l'autorité des Grands-Baillis.

Personne n'ignore à quel excès étoit parvenu leur Deſpotiſme au XIII. ſiécle; que les plaintes de leurs vexations retentirent dans tout le Royaume; que nos Rois envoyerent d'abord des hommes de leur Conſeil pour examiner leur conduite; qu'ils réformerent enſuite quelques-uns de leurs Jugements les plus injuſtes; qu'inſenſiblement les

appels de leurs Jugements furent admis assez facilement par nos Rois en leur Conseil ou Parlement ; qu'ils se multiplierent alors tellement, que pour épargner aux parties la peine & l'embarras de suivre nos Rois, pour obtenir justice d'une Cour toujours ambulante & unique pour tout le Royaume ; nos Rois jugerent à propos d'envoyer d'abord une partie des Membres de leur Parlement pour tenir les Grands-Jours dans différentes Provinces ; qu'enfin le Parlement fut rendu sédentaire, pour procurer en tout temps aux parties la prompte expédition des affaires, & n'être pas obligées d'attendre le temps des Grands-Jours dans leurs Provinces. C'est ce qui rendit le Parlement sédentaire à Paris.

Depuis cinq siecles cet arrangement subsiste ; mais le Maire du Palais, excellent législateur, veut nous ramener aux anciens dangers. L'autorité des Conseils Supérieurs sera dorénavant la même que celles des Grands-Baillis. Le peuple sera la victime de leur despotisme.

Disons plus, l'intérêt même du Roi & des Loix s'y oppose. Les Loix

en effet qui n'auroient été regiſtrées que dans la ſeule Cour du nouveau Parlement, n'auront dorénavant qu'une exécution très-incertaine, & telle ſeulement qu'il plaira à ces Conſeils Supérieurs de leur donner. Les Bailliages étoient obligés de s'y conformer, parce qu'ils retentiſſoient perpétuellement à la Cour qui les avoit regiſtrés, & qui tenoit la main à leur exécution. Mais les Conſeils Supérieurs ne tiennent en rien au nouveau Parlement. Ils n'auront aucun compte à lui rendre de l'exécution des Loix qui leur auront été envoyées. Ils ne ſeront nullement ſous ſa diſcipline. Ils ſeront ſeuls arbitres de l'interprétation qu'ils jugeront à propos de donner aux Loix. Voilà encore un nouveau ſujet de bonheur pour les Peuples. Ils ne ſeront pas même jugés ſelon les Loix du Monarque.

Ainsi, les appels au Parlement ſont nés de l'abus des Grands-Bailliages, (vrais Conſeils Supérieurs); & le Maire du Palais trouve dans ſes grandes vues de légiſlation le moyen de ramener en France tous les mêmes abus, en détruiſant ces appels qui en étoient ſeuls le remede depuis près de cinq ſiecles.

Il faudra ſans ceſſe ſe pourvoir au Conſeil du Roi. Les Grands, par mépris des Conſeils Supérieurs, obtiendront des évocations ; les autres s'y pourvoiront en caſſation ; & l'irrégularité des Jugements en juſtifiera pleinement la néceſſité.

Qui eſt-ce en effet qui ne connoît pas la ſageſſe de l'établiſſement auſſi ancien que l'Etat, d'un grand Corps capable de maintenir l'uniformité de Juriſprudence ? Placé à une grande diſtance de tous les hommes qu'ils ont à juger, & avec leſquels ils n'ont aucune relation ; quel puiſſant obſtacle à l'intrigue & aux effets de l'inclination naturelle aux hommes, de juger en faveur de ceux à qui ils ſont attachés par quelques liens puiſſants d'intérêt ou d'amitié ? Sauf les abus que la malice des hommes qui corrompt tout, peut introduire dans les meilleurs établiſſements ; on peut dire qu'il n'y a rien de plus utile que cette grande diſtance, entre les parties & les Juges Supérieurs, & qu'elle eſt plus propre que toute autre voie à procurer au Peuple une Juſtice incorruptible.

S'il y a donc des frais que l'on

doive ménager pour les parties, ce ne ſont pas ceux qu'occaſionne l'éloignement d'une Cour Supérieure. C'eſt ſur les frais de procédure qu'un ſage légiſlateur peut jetter les yeux. C'eſt ſur les impôts mis ſur tout ce qui ſert à préparer les Jugements ; qu'il faut qu'un Miniſtre ſage excite la généroſité du Prince. C'eſt-là ce qui avancera beaucoup les progrès de la Juſtice gratuite. La généroſité des Magiſtrats imitera facilement celle du Monarque. Pluſieurs Parlements ont déja offert de rendre la Juſtice gratuitement.

Si l'on veut une plus prompte Juſtice, que l'on multiplie les Chambres du Plaidoyer ; que l'on abrege les délais des procédures, &c.

Ce ne ſont donc que de petites vues & fort étroites, qui ont donné au nouveau Légiſlateur le deſſein de créer ſes Conſeils Supérieurs. Au fond, c'eſt une illuſion d'un moment, dont il a voulu flatter le Peuple, tandis qu'il écraſoit l'ancien Corps de Magiſtrature, pour aſſouvir ſa vengeance.

Il a vu que le Peuple étoit indigné du traitement fait à ſes Magiſtrats, qui n'ont réclamé que la ſureté de l'hon-

Quatrieme Illuſion *l'Edit de Février.*

neur, de la vie & des propriétés de leurs Concitoyens. Il a craint que le Peuple ne s'irrite par des inquiétudes & des allarmes juſtement conçues ; il a cherché à le raſſurer par le préambule de l'Edit de Février. Il y annonce l'*heureuſe impuiſſance* du Roi, de toucher aux Loix ſacrées de la Monarchie.

ILLUSION. Le Maire du Palais laiſſe ſubſiſter tous les effets deſtructeurs de ces Loix. Il laiſſe l'*honneur* de ces Magiſtrats outrageuſement & calomnieuſement attaqué par une foule d'injures ſemées avec profuſion dans ſon premier Edit ; aggravées dans le ſecond, & multipliées par une foule de libelles qui les répetent. Il laiſſe leurs *propriétés* frappées de la confiſcation de leurs Offices ; ou leur fait des promeſſes de rembourſements impoſſibles. Enfin, il laiſſe leurs *Perſonnes* privées de leurs états & de leurs dignités. Il n'y a donc rien de changé, malgré les promeſſes de ſon Edit.

SI les Magiſtrats ſont ainſi traités, que doit attendre le Peuple ?

Cinquieme Illuſion ſur ſon Code.

SON annonce du Code eſt auſſi pour le Peuple comme pour le Roi, un nouveau piege.

QUICONQUE connoît la légéreté du Légiſlateur, ne peut attendre de Loix nouvelles, que ſur des objets minutieux ; quelques petites Loix pleines d'inconvénients ſur les procédures & les formes. Quelqu'un a-t-il pu croire qu'il alloit enrichir la légiſlation par ce nouveau Code ? Un tel Code n'a pu ſortir des mains des Gens du Conſeil ; & c'eſt peut être par ménagement pour le Légiſlateur, que l'on ne met point au jour cette importante production, qui eſſuieroit la critique de tous les Juriſconſultes à qui il en a procuré le loiſir.

QUELLE confiance le Peuple pourra-t-il prendre dans une légiſlation nouvelle, propoſée par M. de Maupeou, & combinée par M^rs. du Conſeil, qui ne connoiſſent ni le détail du Parlement, ni celui de chacun des Tribunaux de ſon reſſort ; qui n'ont pas connoiſſance de ces dedalles de difficultés que la ſeule triture des affaires peut faire bien connoître aux vieux Magiſtrats ? Comment pourroient-ils prendre ſur eux de régler ce qu'ils ne connoiſſent pas eux-mêmes ; de réformer ce dont ils n'ont que des idées fort ſuper-

ficielles ? C'eſt aux Magiſtrats du Parlement à connoître la ſuffiſance ou l'inſuffiſance, & les dangers des réformes. C'eſt à eux de connoître la poſſibilité ou l'impoſſibilité de leur exécution. (Mais pourquoi oublié-je que voici un Parlement tout neuf ? Hélas ! Oui, il eſt bien neuf, pour éclairer la légiſlation.)

Ces réflexions ſont d'autant plus ſolides, que le Maire du Palais aſpirant [fort inutilement] à la gloire de la légiſlation, annonce un plan extrêmement vaſte, dans lequel il ne s'agit de rien moins que de *rapprocher toutes les Ordonnances & les Loix, pour en faire un tout, dont toutes les différentes parties ſe correſpondent.* Admirez cet immenſe Génie ! Il *éterniſera*, à ce qu'il dit, *le Regne du Roi.* Voilà de grands mots : mais feront-ils des dupes ?

Je dis plus, les Peuples veulent-ils un nouveau Code ? Le Maire du Palais ne ſe propoſe-t-il point un plan contraire au Génie de la Nation, & au vœu des Loix les plus anciennes ?

L'Ordonnance de Clothaire en 560, veut qu'entre Romains les affaires ſoient terminées par les Loix Romaines. La

Loi des Ripuaires ordonne que si dans un Canton Ripuaire ils se trouvent des Francs, des Bourguignons, des Allemands, ou de quelque autre Nation que ce soit, & que quelqu'un de ces hommes soit interrogé en Jugements, il répondra suivant *la Loi du lieu où il est né*; & que s'il est condamné, il paye suivant *sa propre Loi, & non suivant la Loi Ripuaire.* La Loi des Bavarois, celle des Allemands, la Loi Salique, ne parlent que de *sa Loi, sa propre Loi, la Loi suivant laquelle il vit.* Dans la seconde race, les Capitulaires de Charlemagne en 779; celui de Pepin en 793, veulent que l'on annonce que leur volonté est que tout homme ait sa Loi pleinement conservée. (Voyez à cet égard les belles Remontrances de Besançon.) J'ajoute que c'est ce même principe, qui, dans la troisieme race, a fait rédiger toutes les Coutumes qui ont force de Loi dans ce Royaume.

Ce grand Législateur ne doit donc pas s'attendre à la reconnoissance des Peuples, pour le présent qu'il veut leur faire.

Sixieme Illusion *le nom de Parlement.*

C'est autant pour le Peuple que

pour le Roi, que le Maire du Palais ne craint pas d'appeller Parlement les Gens du Conseil qu'il a commis. Mais n'est-ce pas insulter les hommes, & les prendre pour des *oyes*, que de décorer d'un nom que les Sujets du Roi étoient accoutumés à respecter, une Assemblée d'hommes que le Parlement de Provence a si bien défini ; *un simulacre exposé chaque jour aux yeux des Peuples*, pour tenir la place d'un Corps inhérent à la constitution de l'État, mais qu'il ne peut représenter ; *& que des intrus ne pourroient entreprendre de remplacer à titre de succession, sans se dévouer à la haine publique, & à l'infamie ?*

Je croyois, en parlant de M^rs. du Conseil, avoir oublié que nous avons en effet un Parlement : mais non, le voilà trés-bien défini par le Parlement de Provence, *des intrus, &c. dévoués à la haine publique & à l'infamie.* (François, voilà vos Juges.)

Pieges qu'il a tendus aux Ministres de ses destructions.

Le Maire du Palais, par les Lettres-

patentes du 23 Janvier, a annoncé qu'il alloit *choisir un nombre d'Officiers suffisans, & capables de composer le Parlement.*

Il va donc proposer des honneurs & des pensions avec le nom de Parlement; mais quel est ce ramas d'hommes, qui va tendre la main pour recevoir ses graces?

Qu'on en juge par les conditions auxquelles ils vont accepter ce funeste présent.

La premiere condition, est celle de l'Édit de Décembre 1770; c'est-à-dire, qu'ils se soumettront à donner toute exécution à toute Loi qui aura été dictée par les Ministres; qu'ils forceront le Peuple à s'y soumettre, & que le Gouvernement le plus arbitraire sera dorénavant appuyé par des esclaves soumis au plus évident despotisme.

La seconde condition, c'est que ces nouveaux Juges prendront sans scrupule les Offices des Magistrats, qui n'ont point été & ne seront pas remboursés, (quand même on leur en feroit la promesse). Ils participeront à l'iniquité du Maire du Palais, & aux malheureux effets de sa vengeance. Ils seront les

exécuteurs de la peine prononcée contre des hommes qui n'ont eu d'autre délit que de n'avoir pas voulu mettre au nombre des Loix d'une Monarchie, une Loi qui changeoit la nature du Gouvernement; qui menaçoit la liberté, l'honneur & les propriétés des Citoyens.

La troiſieme condition, c'eſt qu'ils perſévéreront dans les ſentiments d'eſclaves qui les ont déshonorés; & que, ſi l'amour de la Patrie; ſi l'intérêt des Peuples ſe reveille dans leurs ames; s'ils ne ſont pas de vils exécuteurs des volontés arbitraires des Miniſtres, après des Remontrances que ces mêmes Miniſtres auront rendu inutiles, ils ſeront, comme les anciens Magiſtrats, privés de leurs Offices, & réduits au rang des ſimples Citoyens. L'Édit de leur création leur annonce, dans le Préambule, qu'ils ſeront *inamovibles*, (mais) *comme les anciens*. Cela eſt clair dans un Édit qui contient la ſuppreſſion de tous les Officiers de l'*ancien* Parlement: les nouveaux ſeront *inamovibles comme les anciens*. Quelle dériſion! Il faut donc qu'ils prennent la ferme réſolution de devenir à jamais ſourds à ces demandes ſi touchantes de nos Rois, qui invoquoient le

zele & le courage des Magiſtrats, pour ne point obtempérer aux ordres qui leur auroient été ſurpris.

La quatrieme condition, c'eſt d'être le Parlement de Paris ; mais honteuſement mutilé, renfermé dans un diſtrict très-étroit ; une eſpece de Bailliage, privé de l'honneur de la ſurveillance ſur un grand nombre de Provinces. Ils en auront le nom ; mais ils n'auront pas l'honneur qui eſt attaché à l'étendue de la juriſdiction ; à la multitude d'affaires & d'hommes qui retentiſſent à un Tribunal. Enfin, ils auront de plus la honte de s'être prêtés à la deſtruction de ce Corps ſi honoré par l'ancienne Magiſtrature.

La cinquieme condition, c'eſt de juger, ſans aucune connoiſſance des Loix, ſur toutes matieres qui auront été juſques-là étrangeres à ces nouveaux Juges. Ils oſeront cependant transférer les propriétés ; juger de la vie des hommes & de leur honneur, ſans avoir la moindre teinture des Ordonnances Civiles ou Criminelles *. En vain le Maire

* On voit parmi ces nouveaux Conſeillers, pluſieurs Chanoines de Notre-Dame aſſez

du Palais veut les raſſurer, en leur diſant qu'ils ont prêté ſerment au Roi de rendre la juſtice ; que le Roi ne fait aujourd'hui que changer l'application de ce ſerment à des objets différents : illuſion manifeſte. Juſqu'ici, quand on faiſoit ſerment de rendre juſtice au Peuple dans une Cour, on s'y préparoit par des études analogues à ſon objet ; on faiſoit preuve de ſa capacité par l'examen. Si l'on étoit jeune, on reſtoit ſans voix : on profitoit des lumieres des anciens ; on en acquéroit de perſonnelles juſqu'à ſa majorité. Juſqu'ici, on exigeoit une Juſtice éclairée ; mais aujourd'hui, ô Peuple infortuné ! le Maire du Palais n'a pas honte de te préſenter des Juges néceſſairement ignorans dans des matieres qui leur ont toujours été étrangeres ; & ils oſeront te juger !

Voila les conditions que des hommes ſans conſcience, & des ames lâches pourront accepter. S'attendront-ils que les Princes & les Pairs viendront ſiéger avec eux ? Non, ſans doute. Ils ſiégeoient avec les premieres Familles de la Ma-

---

âgés. Qu'attendre de leurs connoiſſances acquiſes, & de celles qu'ils ſont en état d'acquérir ?

giſtrature ; mais ils rejetteront avec mépris la préſence de ceux qui n'auront pas craint de ſacrifier les intérêts du Peuple, qui ſont inſéparables de ceux du Roi. Déjà le Maire du Palais leur annonce cet affront qui leur ſera fait par les Princes & les Pairs. Il fait répandre des Ecrits, dans leſquels il établit que *le Tribunal de la Pairie eſt différent de celui du Parlement :* de ſorte que la honte & l'ignominie de cette retraite des Pairs, ont déja précédé la lâcheté, l'ambition & l'avarice de ces nouveaux Juges.

Peuvent-ils bien ſonger à ce moment terrible dans lequel ils ſe préſenteront aux portes de leurs amis, de leurs parents ; à cette confuſion dont ils ſeront couverts, lorſque chacun fuira des hommes qui ont fléchi le genou devant ces idoles déteſtées des ames honnêtes ? N'auront-ils aucun égard à cette diſſention qui va naître dans les familles ? Le frere s'élevera contre le frere ; l'épouſe contre celui qui devoit faire ſa gloire....

Que feront de leur côté ces Conſeils Supérieurs, qui ſe préſentent avec tant de confiance & de témérité pour juger au ſouverain leurs Compatriotes ? Ce ſera, ſans doute, à force de coups, qu'ils

terraſſeront les Siéges inférieurs. Ils viennent pour leur donner des mépris & des chaînes : mais ces Juges ne voudront pas être expoſés à toute la hauteur d'un petit nombre de Juges enflés du titre de *Souverains*.

Exécuteurs forcés d'enrégiſtrements forcés, & dans leſquels ils n'auront été admis à aucune Délibération ; ils recevront humblement les ordres du Bailliage-Maupeou.

Les anciens Parlements du Royaume leur feront eſſuyer d'autres mortifications. Avec quel dédain ne refuſeront-ils pas de donner exécution à leurs Jugements ?

Ces Officiers ſe conſoleront-ils par l'eſpérance d'une Nobleſſe qui ne ſera tranſmiſſible qu'à une troiſieme génération ? Ah ! qu'ils ſoient aſſurés que, dans un peuple d'eſclaves il ne faut pas tant de Nobles. On aura ſoin que jamais la Nobleſſe ne parvienne juſqu'à cette troiſieme génération. Libre de ſon choix, le Chancelier de France ſçaura ménager les intérêts du Roi, & ne permettra point à tant d'hommes d'échapper à la roture, condamnée à porter les impôts. Qu'ils ſoient aſſurés que le Maire du Palais

aime la trahiſon, mais non les traîtres. Le temps leur apprendra quelle eſt la juſte récompenſe de ceux qui ſçavent étouffer les ſentiments patriotiques.

Sont-ils flattés par les penſions qui leur ont été promiſes? Si elles ſont levées ſur leurs Provinces, elles y cauſeront de nouveaux murmures. Si elles ne ſont aſſiſes que ſur le fiſc, que cette eſpérance eſt vaine! Pluſieurs années de gages ſont dues aux anciens Magiſtrats; à de vieux Officiers qui ont bien ſervi l'État: les Fourniſſeurs de la Maiſon du Roi, en tout genre, les Domeſtiques même de ſa Maiſon languiſſent après des paiements long-temps eſpérés, & réduits à un papier que la ruine du crédit de l'État a preſque anéanti.

Il eſt facile de croire qu'il y ait un homme qui, d'abord par eſprit de vengeance, & enſuite par la crainte d'en être puni, ſacrifie à de ſi injuſtes motifs ſon Prince & ſa Patrie. Mais comment peut-on imaginer qu'il trouve des gens qui veuillent le ſeconder, & ſe charger de la haine publique de tant de Citoyens qui verront avec douleur des hommes lâches entrer dans le ſanctuaire de la Juſtice, & devenir les

ſeuls défenſeurs des intérêts du Peuple ; prêts ſans doute à faire leur cour par l'acceptation docile de toute eſpece d'impôts ? Comment oſent-ils ſe charger du mépris de tant de Magiſtrats qui ſont dépouillés de leurs états & dignités ; de l'indignation de tant d'Officiers inférieurs , dont les fonctions & les fortunes périſſent ? Comment ont-ils oublié ce premier principe de la loi naturelle , qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudroit pas qu'il nous fit ? O Patrie ! ô Nation infortunée ! quelles viperes tu renfermois dans ton ſein , ſi les premiers principes de la loi naturelle ſont éclipſés dans le cœur de ceux de tes enfants qu'une futile ambition dévore , & qu'elle conduit cependant avec intrépidité au ſanctuaire de la Juſtice , pour y juger les hommes !

Le Maire du Palais voit tout ; il craint tout : il a raiſon ; ſon crime eſt grand aux yeux de Dieu & des hommes.

NOUS avons vu juſqu'ici le Maire du Palais faire illuſion à tout le Royaume : voyons maintenant les maux qu'il

a faits aux Citoyens, au Roi & à l'Etat.

Il a deshonoré un Duc & Pair ; il a deshonoré les Miniſtres du Roi ; & il deshonore la Nation. Il a écraſé les Magiſtrats & les Officiers inférieurs ; il les a volés. Il prépare au Peuple des chaînes & des impôts. Il lui a ôté la confiance de ſon Roi. Il a ôté au Roi celle de ſon Peuple, & l'a expoſé à tous les dangers du deſpotiſme, en le trompant ſur ſes droits & ſur ceux de la Nation. Séducteur quand il refuſe d'avouer la puiſſance des loix; ſéducteur quand il l'avoue, il continue d'attaquer l'honneur, la liberté & les propriétés des Sujets du Roi. Tout a retenti d'abord à ſa vengeance ; & il perſévére dans les maux qu'il fait ſouffrir à ſa Patrie, par la crainte de périr lui-même ſi les Magiſtrats lui échappent. On ne peut donc plus attendre de lui que des violences. Au milieu de tant d'horreurs, le Roi ne peut s'arracher à la ſéduction. Je reprends ces points de vue en détail.

Le Maire du Palais a perdu un Duc & Pair. Il ne lui étoit néceſſaire de l'attaquer que pour commencer la

guerre qu'il avoit méditée contre la Magiſtrature. Il falloit l'enlever enſuite & le priver de ſa juſtification, pour révolter la Cour des Pairs. Il n'eſt perſonne aujourd'hui qui ne regarde le Duc comme coupable, puiſqu'il a été néceſſaire de violer les Loix pour le ſauver des mains de la Juſtice. Auſſi le Duc cherche-t-il encore en ce moment à ſe procurer par des écrits publics, la juſtification dont le Maire du Palais l'a privé aux yeux de la Nation. Il ſçait qu'il eſt contre le droit naturel d'être l'un des Juges de ce Royaume, tandis qu'il eſt ſuſpect de crimes capitaux, de violence & de ſéduction.

Le Maire du Palais a enveloppé les Miniſtres eux-mêmes dans l'ignominie qui réſulte de cette ſouſtraction de procédures. Il excite contre eux un violent ſoupçon d'avoir donné des ordres illégaux & tyranniques dans l'affaire des Procureurs-Généraux de Bretagne, puiſque dès l'inſtant que l'on a apperçu les Miniſtres, on a fait ceſſer toutes procédures.

Il ne deshonore pas moins la Nation elle-même par toute ſa conduite. Qu'eſt-ce que les Royaumes étrangers

peuvent penſer des Magiſtrats qui rendoient la juſtice en France, ſi ces Magiſtrats ſont tous coupables ! Qu'eſt-ce qu'ils doivent dire ſi ces Magiſtrats ſont innocents & fideles ! Que diront ces Nations en voyant le Chef de la Magiſtrature uſer de voies obliques, d'inquiſitions nocturnes, pour ſurprendre des Magiſtrats endormis ! Que dire de ſon triomphe pour une ſi honteuſe victoire qui diſparut au grand jour ; ce jour qui diſſipa & couvrit de confuſion l'eſprit de malice qui avoit ſoufflé pour perdre le Premier Sénat du Royaume ! Que doivent penſer les Nations étrangeres de ces hommes nouveaux & lâches, qui, victimes de l'ambition ou de l'avarice, viennent ſouiller le Sanctuaire de la Juſtice, avec promeſſe de livrer leur Roi à la diſcrétion du Miniſtre le plus deſpote, & leur Patrie au poids accablant des Impôts ; qui y entrent avec un eſprit qui ignore les Loix ſuivant leſquelles il doit juger ; avec un cœur inſenſible au deshonneur & au mépris ; avec des mains coupables du vol manifeſte d'Offices, qui n'ont point été & ne peuvent être rembourſés.

Quels hommes qui reçoivent comme un don du Prince, ce qui a été enlevé par des voies injuſtes à de généreux Magiſtrats !

En effet, ce vol qui leur eſt fait, eſt un attentat à la Loi ſacrée des propriétés ; attentat digne du courroux de la Nation ; attentat qui attaque les Loix même du Royaume. » Nous voulons, * diſoit Charles-le-Chauve, » au 9e. ſiécle, que nos fideles tiennent pour certain qu'ils ne ſeront » jamais dépouillés de leurs dignités, » ni par un acte de la puiſſance arbitraire, ni par la ſeule volonté » du Monarque, ni par le jeu des » paſſions étrangeres ; mais par l'eſprit ſeul de la Loi & de l'équité, » & par les voies judiciaires. » Louis XI raſſura de même ſes Officiers. Il dit : » Qu'il eſt vraiſemblable que » pluſieurs Officiers doutant cheoir à

---

* *Volumus ut omnes fideles Noſtris certiſſimum teneant neminem cujuſlibet ordinis vel dignitatis deinceps inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injuſtâ cupiditate, promerito honore debere privari, niſi Juſtitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante.* Cap. t. 1. p. 5.

» l'inconvénient de mutation & deſ-
» titution, n'ont pas tel zele & fer-
» veur qu'ils auroient ſi n'étoit ledit
» doute ; & voulant, dit-il, extirper
» d'eulx ledit doute qu'ils ont de
» cheoir audit inconvénient, & pour-
» voir à leur ſûreté en notre ſervice,
» tellement qu'ils aient cauſe d'y per-
» ſévérer, ainſi qu'ils doivent : ſta-
» tuons & ordonnons que déſormais
» nous ne donnerons aucuns de nos
» Offices, s'il n'eſt vacant par mort,
» forfaicture, ou réſignation faite de
» bon gré. »

PRÊT à deſcendre dans le tombeau, il fit jurer cette Loi à ſon Fils Charles VIII, lui repréſentant que l'obſervation d'icelle ſeroit une des plus grandes aſſurances de ſon État. Il envoya au Parlement l'acte de ce ſerment pour y être régiſtré.

CHARLES VIII, & Louis XIII renouvellerent ces Loix, proteſtant de la ſûreté, de la liberté, & de la ſtabilité des Magiſtrats.

EST-ON coupable de forfaiture pour refuſer l'enrégiſtrement d'une Loi qui change la nature du Gouvernement; pour refuſer de mettre à la place de

toutes les autres Loix, la seule volonté du Prince, qui trop souvent n'est autre que celle des Ministres qui le trompent ? Est-ce un motif légitime pour ôter, non à un seul homme, mais à 172 Magistrats, les Offices qu'ils ont acquis à titre héréditaire ? N'est-ce pas violer la foi de l'État, qui les a vendus, & l'intérêt du Prince, qui ne doit plus compter sur le zele des Magistrats si facilement amovibles.

Que le Maire du Palais écoute M. Bossuet : » Le crime, dit ce Grand » Homme, le crime que Dieu punit » avec tant de rigueur dans Achab & » dans Jésabel, c'est la volonté dépravée de disposer à leur gré, indépendamment de la Loi de Dieu, (qui » étoit aussi celle du Royaume,) du » bien, de l'honneur, de la vie d'un » Sujet. »

Polit. de l'Ecrit. Ste. liv. 8, pag. 524.

Le nom du Maire du Palais qui dissimule au Roi cette injustice, figure à merveille avec ces noms odieux. Il fait croire au Roi qu'il peut d'un souffle disperser tous les Magistrats titulaires, pour leur substituer à son gré, des représentants qui viendront usurper leurs noms & leurs fonctions.

Personne

PERSONNE n'ignore que c'eſt lui qui ſeul eſt l'auteur de la confiſcation des Offices, & que le Conſeil, ſous le nom duquel a paru cet Arrêt ſi injuſte, n'y a eu aucune part. Cela a été reconnu par toutes les Cours.

QUAND même le Maire du Palais n'auroit enlevé aux Magiſtrats, que l'eſtime & les bontés du Roi, n'étoit-ce pas un grand mal de flatter à leurs dépens l'amour que le Prince peut avoir pour le deſpotiſme, trop naturellement placé dans le cœur des hommes. ?

» LES Princes, dit M. de Fenelon, » gâtés par la flatterie, trouvent ſec » & auſtere tout ce qui eſt libre & in- » génu : ils vont juſqu'à s'imaginer » qu'on n'eſt pas zélé, & qu'on n'ai- » me point leur autorité dès qu'on n'a » point l'ame ſervile, & que l'on » n'eſt pas porté à les flatter dans » l'uſage le plus injuſte de leur puiſ- » ſance. » Telemaque 2 vol. p. 43.

REPRENONS en deux mots les différents moyens par leſquels il eſt parvenu à leur enlever l'eſtime & les bontés du Roi. Le Maire du Palais a accuſé ces Magiſtrats d'entrepriſe,

d'attentat à ſon autorité. Il ſe vante d'*avoir tiré ſa Couronne du Greffe du Parlement.*

Il a taxé de *confédération* la réunion des Cours, pour faire des réſiſtances reſpectueuſes au Pere commun de la Patrie. Il n'ignore cependant pas que ce concert des Cours eſt autoriſé par les Lettres-Patentes de Charles VII, du 14 Novembre 1454; par les Ordonnances de Louis XI en 1467; de François I en 1521; de Charles IX en 1566.

Il a accuſé d'une faute d'erreurs & de dangers la Juriſprudence qui ſervoit de baſe aux Jugements du Parlement, qu'il en veut rendre reſponſable : il veut réformer toutes les Loix, *& en faire un tout, dont les différentes parties ſe correſpondent.* Il affecte des réformes qu'il ne fait pas; des changements qui n'exiſtent qu'en projet.

A la confiſcation, à la perte de l'eſtime du Prince, il a ajouté la dureté des exils : il en a maintenu la rigueur dans les circonſtances où l'humanité elle-même demandoit des adouciſſements. En faveur des Loix du deſpotiſme, il a écraſé en véritable ennemi les plus fideles Serviteurs du Roi.

Il écrase également sans remords, par une révolution subite, les Ministres inférieurs de la Justice. En réduisant à rien le Parlement de Paris, une multitude d'hommes qui ont acquis du Roi leurs Offices, dont les fonctions leur fournissoient un profit légitime, se trouvent réduits à la mendicité. Ce Barreau qui faisoit l'honneur de la Capitale, par la réunion des talens & des lumieres acquises sur toutes les matieres de la Jurisprudence, va se trouver épars. Combien de familles sont dans la derniere consternation ? Quand même le Maire du Palais auroit eu des raisons aussi bonnes qu'elles sont futiles de créer ses Conseils supérieurs; pourquoi opérer des révolutions si subites, & enlever en une seule année l'état de tant de Citoyens ? C'est encore ici que le Maire du Palais a violé la Loi naturelle : quels cris son ame furieuse ne jetteroit-elle point s'il étoit encore aujourd'hui dans les places qu'occupoient ses peres, sans remonter plus haut que le commencement du siécle dernier ?

C'est assez considérer les malheurs des Ministres de la Justice : disons

Universitäts BIBLIOTHECA

que le Maire du Palais ruine Paris ; qu'il ruine la Nation, & la plonge dans la plus profonde douleur.

Il n'eſt plus d'Art & de Profeſſion qui, dans cette grande Ville, ne ſente déja vivement l'abſence de tant de Magiſtrats ; & l'économie ſévere régne dès ce moment dans les conſommateurs, dont les talents enfouis ſont menacés d'une prochaine indigence. Ce ne ſera bientôt plus l'économie, ce ſera la ceſſation de toute dépenſe ; car ils ſeront obligés de ſe retirer en foule dans les Provinces, & de regarder de loin l'incendie funeſte de leur Patrie.

Mais en ſe retirant dans ces Provinces, ils auront la douleur d'y trouver avant eux, des hommes qui ont partagé les dépouilles de cette grande Ville : ils y trouveront de nouveaux tyrans inſtruits au deſpotiſme, & récompenſés par le Maire du Palais, qui appeſantiront le joug des Sujets du Roi. La Juſtice ne ſera que pour ceux qui ramperont & qui préſenteront un encens impur à leur deſpotiſme. Quiconque ſe ſouviendroit encore avec amertume des jours de liberté

de ſa patrie, ſera promptement enlevé par ſes inquiſiteurs, & frappé par leur vengeance.

La plaie générale de la Nation ne cede en rien aux malheurs particuliers de ſes Provinces. Voilà de toutes parts des hommes tout prêts à ſeconder le Maire du Palais dans la dureté de la perception des impôts. Il a facilité les Loix burſales. Une ſeule Cour compoſée de *ſerfs*, ſuffira pour tout le Royaume. Leur enrégiſtrement fera la Loi de toute la Nation.

C'est en effet l'unique but de ſon Edit de Décembre 1770. Il ne l'a pas dreſſé pour appuyer des Loix utiles: il ſçait avec quelle facilité elles ſont adoptées par ce goût naturel de l'homme pour la vérité; par le zele des Magiſtrats pour l'intérêt du Roi & des peuples. Non, ce n'eſt pas pour forcer l'exécution des Loix utiles au Royaume; ce n'eſt que pour affranchir nos Rois de quelque réſiſtance aux Loix burſales: il facilite l'accablement du peuple, en facilitant les impôts: il délivre de toute inquiétude & de tout embarras les Miniſtres oppreſſeurs de la Nation.

C'EST un grand mal de faciliter les impoſitions ſur le peuple. C'eſt offenſer ſa Patrie ; c'eſt donner la mort à une multitude de Citoyens. Auſſitôt que par des Remontrances inutiles, l'enregiſtrement aura été forcé, les Collecteurs chargés d'ordres rigoureux, appuyés par les Conſeils ſupérieurs, marcheront dans toutes les Provinces, & enleveront juſqu'au dernier des effets du pauvre. Une année de diſette arrive : le malheureux qui, ſans ce nouvel impôt eût conſervé quelque meuble qu'il eût vendu dans ce temps de calamité pour aſſouvir ſa faim dévorante, n'a d'autre reſſource que d'aller dans les champs paître lui-même la nourriture des animaux, qui, étant contraire à ſa nature, le conduit bientôt au tombeau. C'eſt ainſi que pluſieurs milliers d'hommes ont déja ſuccombé aux horreurs de la faim. Quel mal n'eſt-ce donc pas que d'ôter même à cet égard la foible reſſource des remontrances perſévérantes. Le pauvre qui expire dans ſa cabane, ignore heureuſement le nom du Maire du Palais, qui donne tant de facilités pour mettre ſur le peuple de nouveaux

impôts. Que de malédictions il donneroit à cette funeste invention, & à l'Auteur de l'Edit de Décembre 1770.

Mais si le pauvre l'ignore, le Souverain des Souverains ne l'ignore pas ce nom fatal du Maire du Palais. Et si le riche qui ne nourrit pas le pauvre dans son indigence, est regardé comme homicide devant Dieu ; quel jugement ne doit pas craindre celui qui fournit à nos Rois, un moyen plus facile de conduire l'indigent à une mort violente, en l'écrasant d'impôts ?

Ce pauvre mourant, disoit un excellent homme du siécle dernier, doit accepter la mort, même sans murmurer : il doit regarder les maux qui lui enlevent la vie, comme un signe de la Providence qui lui déclare que la vie ne lui est plus nécessaire : mais l'auteur de si grands maux reste couvert du sang de ce malheureux, & la terre qui en a été arrosée, demande vengeance.

Telles sont les horreurs où conduit la flatterie. On délivre son Prince de la prétendue importunité des Remontrances, car c'est la seule résistance qu'ait opposé le Parlement aux Édits bursaux ;

par une Loi nouvelle on facilite toutes les volontés du Monarque. Il suffira qu'il envoie un porteur de ses ordres, pour rendre la Loi irrévocable, & que les Cours soient obligées d'en procurer l'exécution.

FLATTERIE barbare! qui coûtera à la France bien des larmes, & peut-être du sang. Car enfin tous les hommes ne sont pas également soumis aux ordres de la Providence. Les leçons séditieuses des esprits forts élevent dans le sein de l'Etat des serpents qui feront facilement irrités par la faim ; l'étendard de la révolte sera promptement arboré.

L'ECRITURE peint, sous cet emblême, les malheurs de la désertion des Peuples dans les temps de trouble. « Les » Pasteurs se paissoient eux-mêmes, & » ne paissoient point les brebis ; & voici » ce que dit le Seigneur : Je retirerai » mes brebis de la main de leurs Pasteurs, » & je les chasserai, afin qu'ils ne paissent plus mon troupeau, & ne se paissent plus eux-mêmes. »

Ezechiel xxiv.

» UNE fausse fermeté, dit M. Bossuet, » conseillée à Roboam par de jeunes » gens sans expérience, lui fit perdre dix » tribus. ... Qui ne veut jamais plier, » casse tout-à-coup. »

Politiq. sacrée, Liv. I. P. 374.

MAIS détournons la vue de ces temps funeſtes. Contentons-nous de réclamer contre une Loi qui en contient tous les dangers.

REPOSONS-NOUS un moment ſur des idées moins affligeantes. Ecoutons les grands Hommes parler ſur le devoir des Rois ; & que le Maire du Palais les écoute.

» LES Loix, dit M. de Fenelon, veu- Telemaque.
» lent qu'un ſeul homme ſerve par ſa
» ſageſſe & ſa modération, à la félicité
» de tant d'hommes ; & non pas que tant
» d'hommes ſervent par leur miſere &
» par leur ſervitude lâche, à flatter
» l'orgueil & la molleſſe d'un ſeul hom-
» me. »

» DIEU, dit M. Boſſuet, qui a formé Politiq. ſa-
» tous les hommes d'une même terre crée, Liv.
» pour le corps, & a mis également dans III. p. 344.
» leur ame ſon image & ſa reſſem-
» blance, n'a pas établi entre eux tant
» de diſtinctions, pour faire, d'un côté,
» des orgueilleux ; &, de l'autre, des
» eſclaves & des miſérables. Il n'a fait
» des Grands que pour protéger les Pe-
» tits. Il n'a donné ſa puiſſance aux Rois
» que pour procurer le bien public, &
» pour être le ſupport des Peuples. »

Ibid. p. 346. » VOICI, sur les obligations des » Princes, une belle Sentence du Sage: » *Vous ont-ils fait Prince ou Gouverneur*, » soyez parmi eux comme l'un d'eux, » & prenez courage; & reposez-vous, » après avoir pourvu à tout. *Eccli.* xxxij. » 1. 2. »

QUELLE fureur a le Maire du Palais d'irriter le Monarque contre un Peuple qui lui étoit soumis ! Car quelle impression fâcheuse ne doit pas faire dans l'esprit du Roi cette opposition unanime de toute la Nation contre la Loi qu'il a donnée : cette part si vive que les Peuples ont prise au sort de ces Magistrats qu'il a frappés dans sa colere, & qu'ils regardent comme leurs défenseurs ? Quel crime n'est-ce pas que d'enlever au Peuple l'amour & les bontés de son Roi?

JE cite, à regret, un Ecrit qui a scandalisé le Public sur les mœurs; mais dont l'Auteur mérite des éloges par ses vues politiques. C'est sa cxxij. Lettre-Persane.

» TU as entendu parler mille fois du » fameux Roi de Suede. Il assiégeoit une » Place dans ce Royaume, que l'on » nomme la Norwege. Comme il visitoit » la tranchée seul avec un Ingénieur, il

» reçut un coup dans la tête, dont il eſt » mort. On a fait ſur le champ arrêter » ſon premier Miniſtre. Les Etats ſe ſont » aſſemblés; & il a été condamné à perdre » la tête. »

» Il étoit accuſé d'un grand crime. » C'étoit d'avoir *calomnié la Nation*, & » de *lui avoir fait perdre la confiance de* » *ſon Roi.* Forfait qui, ſelon moi, mérite » mille morts. »

» Car enfin, ſi c'eſt une mauvaiſe » action de noircir dans l'eſprit d'un » Prince le dernier de ſes Sujets, qu'eſt-» ce lorſque l'on *noircit la Nation entiere*, » & qu'on lui ôte la bienveillance de » celui que la Providence a établi pour » faire ſon bonheur? »

» Comprends-tu qu'un homme qui » n'eſt que d'hier dans le Miniſtere, qui, » peut-être, n'y ſera pas demain, puiſſe » devenir, dans un moment, l'ennemi » de lui-même, de ſa famille, de ſa » Patrie, & du Peuple qui naîtra à » jamais de celui qu'il va faire op-» primer? »

Il falloit ajouter qu'il eſt l'ennemi du Roi, qu'il trompe par ſa flatterie. Il lui enleve ſa plus grande richeſſe, ſa plus grande ſécurité, l'amour de ſes Peuples.

Jugeons du mal qu'il fait à son Roi, par cette excellente peinture de la félicité qui environne les bons Princes.

Petit Carême, p. 153. 154. 155.

» SIRE, disoit M. Massillon, un » Prince qui n'a cherché sa gloire que » dans le bonheur de ses Sujets... qui » ne s'est regardé que comme l'hom- » me de ses Peuples; qui a vu que ses » trésors les plus précieux étoient les » cœurs de ses Sujets... qui a regardé » ses Sujets comme ses enfants, son » Royaume comme sa famille; & qui n'a » usé de sa puissance que pour la félicité » de ceux qui la lui avoient confiée : un » Prince de ce caractere sera toujours » grand, parce qu'il est dans le cœur des » Peuples.... Les peres raconteront à » leurs enfants le bonheur qu'ils eurent » de vivre sous un si bon Maître. Ceux-ci » le rediront à leurs neveux; & dans » chaque famille, ce souvenir conservé » d'âge en âge, deviendra comme un » monument domestique, élevé dans » l'enceinte des murs paternels, qui » perpétuera la mémoire d'un si bon » Roi dans tous les siecles. »

» QUELLE gloire, SIRE, de faire dire » de soi, à jamais, comme la Reine de » Saba le disoit de Salomon : Heureux

» ceux qui le virent, & qui vécurent sous » la douceur de ses Loix & de son » Empire ! Heureux l'âge qui montra à » la terre un si bon Maître ! Heureuses » les villes & les campagnes qui virent » naître, sous son regne, l'abondance, » la paix, la joie, la justice, l'innocence » des âges les plus fortunés ! Heureuse la » Nation que le Ciel favorisera un jour » d'un Prince qui lui sera semblable ! »

PEINTURE aimable d'un regne heureux ! le Maire du Palais enleve tes douceurs au Roi qu'il arme d'un Édit despotique, qui substitue sa volonté unique à toutes les Loix de son Royaume. Il a amené la Nation jusqu'à demander hautement la convocation des Etats-Généraux. Il l'a forcée de jetter les yeux sur cette source de la puissance de nos Rois, pour modérer une autorité que l'on veut rendre malfaisante. Combien est-il mortifiant pour le Roi, d'entendre former cette demande, depuis la Capitale jusqu'aux extrémités de son Royaume.

» LA crainte, dit Fenelon, est né- Telem. p. » cessaire, quand l'amour manque. Mais 469. » il la faut toujours employer à regret, » comme les remedes violents & les plus » dangereux. »

» QUAND on veut être le maître des » hommes pour l'amour de soi-même, » n'y regardant que sa propre autorité, Pag. 391. » ses plaisirs & sa gloire; on est impie, » on est tyran, on est le fléau du genre » humain. »

IL use ailleurs de cette même expression si affligeante & si déshonorante pour un Prince despotique. « Les Rois, Liv. II. 38. dit-il, qui ne songent qu'à se faire crain- » dre, & qu'à abattre leurs Sujets pour » les rendre plus soumis, sont le fléau » du genre humain, ils sont craints » comme ils le veulent être; mais ils sont » haïs, détestés; & ils ont encore plus à » craindre de leurs Sujets, que leurs » Sujets n'ont à craindre d'eux. »

M. BOSSUET lui fait l'application de ces terribles passages de l'Ecriture.

Proverb. xxviij. 15. » LE Prince impitoyable, dit-il, est » un lion rugissant, & un ours affamé. Isaie xlvij. Et ailleurs, « Il se peut assurer qu'il vit au » milieu de ses ennemis. Comme il n'ai- » me personne, personne ne l'aime.... » Il dit en son cœur: Je suis seul, & il » n'y a que moi sur la terre. Il lui » viendra du mal sans qu'il sçache de » quel côté; il tombera dans une misere » inévitable. La calamité viendra sur

» lui, lorſqu'il y penſera le moins. »

Ces terribles pronoſtics viennent d'être portés aux pieds même du Trône, en face du Chancelier, par la généroſité de M. l'Avocat-Général Seguier, au Lit-de-Juſtice du 13 Avril. Il les a couverts d'un voile, mais d'un voile tranſparent. C'eſt donc là que peut conduire la ſéduction de la flatterie de ce Maire du Palais, qui attente, ſous le nom du Roi, à l'honneur, à la liberté, à la propriété des Citoyens, par des exils, des confiſcations déguiſées ſous de fauſſes annonces de rembourſements impoſſibles; c'eſt-là que peut conduire la ſéduction de cet homme qui ne connoît que le pouvoir abſolu du Monarque; qui ouvre une porte vaſte & facile aux impôts les plus accablants, qui conſommeroient la totalité des revenus des Sujets du Roi; qui veut étouffer la voix des Magiſtrats par la terreur, & les rendre amovibles à ſon gré. Les Princes aiment naturellement un flatteur; mais, ſi le Roi pouvoit un inſtant lui échapper, & ouvrir les yeux, il reconnoîtroit avec effroi, qu'il s'étoit livré à ſon plus mortel ennemi.

Le Maire vient de faire publier un

Écrit * dans lequel il ne craint pas de dire qu'avant le Parlement de Rouen, *tous les Juriſconſultes François avoient érigé la Monarchie en Deſpotiſme.* Le Deſpotiſme ! Ce nom abhorré des Nations, & encore plus des Francs : les Juriſconſultes François l'ont appellé Monarchie ! Voilà donc le plan du Maire du Palais à découvert. « Le Deſ-» potiſme, non du Monarque (comme l'a dit un des Parlements) mais du » Miniſtre ; c'eſt-à-dire, la perte de tout » droit civil ; l'abnégation de toute vertu, » de tout ſentiment noble ; la dégrada-» tion de l'homme ; l'humiliation de » baiſer ſes propres fers. »

GOUVERNEMENT horrible ! (a dit un des autres Parlements.)

TOUT tremble devant les deſpotes. Perſonne ne les aime ; ce que l'homme aime, c'eſt ſa liberté ; la propriété de ſes biens, & le Prince qui a ſoin de les lui conſerver ; mais non celui qui ne connoît d'autre Loi que ſa propre volonté, & qui, à la moindre réſiſtance, demande où ſont ſes Maîtres,

* Lettre écrite à M.... Préſident de Rouen, par un Membre d'un Préſidial de ce Reſſort.

& exerce sur ses Sujets le pouvoir le plus absolu. Si le Peuple se croit le plus fort, il se révolte ; s'il ne l'est pas, il murmure & maudit le Tyran. C'est ce qui a fait voir tant de révolutions dans les Empires despotiques.

Voila les expressions que le Maire du Palais a mises dans la bouche des Magistrats eux-mêmes. Avant son malheureux Édit, inventé pour sa propre vengeance, le Roi avoit autant de gardes que de Sujets. On se rappellera toujours avec plaisir comment, lorsqu'il fut menacé de descendre dans le tombeau à Metz, l'amour du Peuple parla en faveur du pere commun de la patrie. Un cri universel s'éleva dans toutes les parties de ce Royaume, & les larmes coulerent des yeux de tous les François.

Mais le Maire du Palais ne craint pas de lui enlever les cœurs de toute la Nation, en facilitant les impôts, & frappant sur les dépositaires des Loix.

« Le Roi, dit M. de Fenelon, qui ne peut être Roi tout seul, & n'est grand que par ses Peuples, s'anéantit lui-même peu-à-peu par l'anéantissement insensible des Peuples dont

Telemaque, p. 502.

» il tire ſes richeſſes & ſa puiſſance. »

Il ne faut donc pas propoſer des Loix qui donnent au Monarque le pouvoir de dévorer le Peuple par des impôts, comme un Maître dur & impérieux. C'eſt-là l'écueil de la puiſſance de tous les Empires. La vraie puiſſance eſt dans le cœur des Sujets. Tout eſt en action ; on fait de grands ſacrifices, quand l'amour du Prince les anime : mais il ne faut pas faire retentir ſans ceſſe cette voix terrible : *Le Roi eſt le maître ; ſa volonté eſt la ſeule Loi.* Car on lui enleve toute ſa force, qui s'enfuit avec l'amour des Peuples.

Petit Carême, p. 236.

« Les Miniſtres, dit M. Maſſillon, » qui ont outré la puiſſance des Rois, » l'ont toujours affoiblie ; ils n'ont » élevé leurs Maîtres que ſur la ruine » de leurs États ; & leur zèle n'a été » utile aux Céſars qu'autant qu'ils ont » reſpecté les Loix de l'Empire. »

Le Maire du Palais a donc ôté au Roi l'amour de ſes Peuples ; il l'a expoſé à tous les dangers du deſpotiſme : j'ajoute, il l'a deshonoré aux yeux des Nations étrangeres.

Falloit-il, en effet, que le Roi, pour ſauver un accuſé, pût être ſoup-

çonné d'avoir donné des ordres tyranniques capables de compromettre, non-seulement l'honneur & l'État, mais la vie même de ses Magistrats?

Il a porté atteinte à la gloire de son Maître en lui faisant annoncer d'abord le desir le plus vif de donner aux Loix toute leur activité; & ensuite à la face de l'Europe, il lui fait retracter sa parole royale.

Le Maire du Palais lui a enlevé la gloire de l'équité & de la sagesse qui a toujours porté nos Princes à se rendre accessibles à leurs Sujets. Il a fermé l'accès du Trône; il l'a fermé à toute la Magistrature; il a fermé l'oreille du Roi aux réclamations même des Princes de Son Sang.

Il n'est cependant aucune circonstance où le Trône puisse être inaccessible aux Magistrats. Toutes les Ordonnances & notamment la Déclaration du 2 Septembre 1754 réclament: celle-ci porte, que l'*intention du Roi est constamment d'écouter tout ce que son Parlement peut avoir à lui représenter concernant le bien de son service & celui de ses Sujets.*

Telemaque, 25, 6. « QUEL eſt l'embarras des Princes, » dit M. de Fenelon, quand ils ſont » livrés une fois à des hommes qui » ont l'art de ſe rendre néceſſaires : ils » ne peuvent plus eſpérer aucune li- » berté. »

PLUS dur que les anciens Maires du Palais qui vouloient régner en flattant la Nation, le nouveau Maire veut être deſpote en l'écraſant. Quand les anciens Maires ſont monté ſur le Trône, ils ne firent que prendre les rênes du Gouvernement que nos Monarques laiſſoient tomber de leurs mains; mais ils ne changerent pas la Conſtitution de l'État. Les aſſemblées de la Nation ſubſiſterent. Celui-ci veut régner ſous le nom du Roi, mais avec une puiſſance de deſpote. Ni aſſemblées d'États ni Parlements qui puiſſent influer dans la légiſlation, autrement qu'en obéiſſant ſervilement après des Remontrances à la volonté impérieuſe du Miniſtre.

Récapitulation.

IL n'y a donc dans toute la conduite de ce Maire du Palais, dont la pre-

miere baſe a été la vengeance, que pieges, illuſions & violences. S'il n'eût pas eu deſſein de ſe venger, il eût avoué au Parlement l'*heureuſe impuiſſance du Roi de donner atteinte à l'honneur, à la propriété, à la liberté des Sujets, aux Loix fondamentales de la Monarchie.* C'étoit le ſeul aveu que le Parlement demandoit; mais il a attendu que ſa vengeance fût aſſouvie ſur tous les Membres de cette Cour; & ce n'eſt qu'après leur diſperſion qu'il a enfin avoué cette heureuſe impuiſſance.

Ses méchancetés qui lui ont été inſpirées d'abord par cet horrible deſir de tirer vengeance de pluſieurs de ces Magiſtrats, ſont aujourd'hui ſoutenues par la crainte qu'il a de devenir la victime de tant d'injuſtices.

Car il n'ignore pas que c'eſt un grand crime d'étouffer les ſentiments patriotiques d'une Nation, par la grandeur des menaces, la ſévérité des punitions, les pieges des honneurs & de l'avarice. C'eſt enlever au Prince la fidélité de ſes Sujets, & livrer le Royaume à des ames baſſes & indignes de ſervir un grand Roi.

C'EST un grand crime de dissimuler à un Prince équitable l'atteinte portée sous son nom à la propriété de ses Sujets, & de l'engager sous prétexte d'une punition méritée, à confisquer l'état & les charges des premiers Magistrats de son Royaume, pour les transférer gratuitement à une troupe d'hommes qui ignore les sentiments de l'honneur. C'est un vol qui ne peut être couvert par la promesse postérieure, mais illusoire d'un remboursement impossible.

C'EST un grand crime ; c'est un crime de Lèze-Majesté d'empoisonner le Prince par la flatterie, & de lui inspirer le desir de changer en despotisme la plus belle & la plus sage des Monarchies. Ces idées de despotisme entrent facilement dans l'ame d'un Ministre qui passe, & qui veut dans le moment de son Regne faire exécuter toutes ses volontés par l'autorité du Monarque. Il faut qu'il hâte sa marche & qu'il précipite ses coups, en abusant de l'autorité de son Maître. Mais elles sont indignes du Monarque lui-même. Son Regne ne périt pas ; il est continué par la transmission de sa Couronne

à ſes deſcendants ; & le plus beau Fleuron de la Couronne qu'il leur laiſſe, doit être l'amour de ſes Peuples, & la ſtabilité des Loix.

C'EST un grand crime d'obſéder le Prince ; de fermer l'accès du Trône, & d'avoir tellement ſéduit le Monarque, qu'il ſoit inflexible même aux réclamations des Princes de ſon Sang. » Que ſi » vous ſuivez, dit M. Boſſuet, ſi vous » ſuivez à l'aveugle quelqu'un qui aura » l'adreſſe de vous prendre par votre » foibleſſe, & de s'emparer de votre » eſprit, ce ne ſera pas vous qui régnerez ; ce ſera votre Serviteur & » votre Miniſtre. Et ce que dit le Sage » vous arrivera. *Prov.* XXX, 21. *Trois » choſes émeuvent la terre ; la premiere » eſt, un Serviteur qui regne.* Dans quelle » réputation s'étoit mis ce Roi de » Juda, dont il eſt écrit dans les Actes : » *Hérode étant en colere contre les Cyriens & les Sydoniens, ils vinrent à » lui tous enſemble ; & ayant gagné Blaſtus, Chambellan du Roi, ils obtinrent » ce qu'ils voulurent.* (Actes XII, 20.) » On vient au Prince par cérémonie. » En effet, on traite avec le Miniſtre : » le Prince a les révérences ; le Mi-

Politique ſacrée, *page* 418.

» niſtre a l'autorité effective. On rou-
» git encore pour Aſſuérus, Roi de
» Perſe, quand on lit dans l'Hiſtoire
» la facilité avec laquelle il ſe laiſſoit
» dominer par Aman ſon favori. «

C'EST un autre crime très-grand, que de faciliter l'accroiſſement des impôts ſur les Peuples; puiſque c'eſt ouvrir la porte à la tyrannie & à la punition des tyrans ? Hélas ! Combien de millions d'hommes ſont déja morts dans ce Royaume écraſés par le poids des impôts. Nation malheureuſe ! condamnée au ſupplice des Danaïdes. Le ſeau qu'ils ſont condamnés à remplir s'enfuit toujours, & leur ſupplice devient éternel.

C'EST un grand crime de priver le Prince de l'amour de la Nation; & la Nation de l'amour de ſon Prince. » Il
» ne faut, dit M. Maſſillon, il ne faut
» qu'un ſeul adulateur pour flétrir toute
» la gloire du Prince, & faire tout le
» malheur de l'Empire. «

Petit Carême, *page* 36.

LE nouvean Maire voit tous ſes crimes; & c'eſt cette vue effrayante qui va le rendre de plus en plus l'ennemi perſonnel d'une Nation qui demande vengeance.

NATION

NATION infortunée ! tu ne vois encore que le commencement de tes maux : l'ambition & la crainte de voir ſa fortune & ſon Regne détruits, a rendu barbare plus d'un Miniſtre. C'étoit ſur un pareil Miniſtre que tomberent les plaintes du Grand Roi Artaxercès, dans la lettre qu'il envoya aux Peuples des cent vingt-ſept Provinces ſoumiſes à ſon Empire : *Les mauvais Miniſtres*, diſoit-il, *en impoſent par leurs menſonges artificieux aux oreilles des Princes qui ſont ſimples, & qui naturellement bienfaiſants, jugent des autres hommes par eux-mêmes.* (Eſther XVI, 6.)

« LES fléaux des guerres & des ſtéri- Petit Ca-
» lités, dit M. Maſſillon, ſont des fléaux rême, *p.* 33.
» paſſagers ; & des temps plus heureux 34.
» ramenent bientôt la paix & l'abon-
» dance. Les Peuples en ſont affligés ;
» mais la ſageſſe du Gouvernement leur
» laiſſe eſpérer des reſſources. Le fléau
» de l'adulation ne permet plus d'en
» attendre ; c'eſt une calamité pour
» l'État qui en promet toujours de nou-
» velles. L'oppreſſion des Peuples dé-
» guiſée au Souverain, ne leur annonce
» que des charges plus onéreuſes. Les

» gémiſſements les plus touchants que » forme la miſere publique, paſſent » bientôt pour des murmures ; les re- » montrances les plus juſtes & les plus » reſpectueuſes, l'adulation les traveſtit » en une témérité puniſſable ; & l'*im-* » *poſſibilité d'obéir n'a plus d'autre nom* » *que la* rébellion ».

C'EST de ce nom odieux que le Maire appuyera ſes nouvelles violences, pour immoler autant de victimes qu'exigera la crainte d'une chûte ſi horriblement méritée. Il va maintenant porter des coups furieux ſur les Officiers du Châtelet ; ce Tribunal ſi intéreſſant pour la Capitale ; ſi néceſſaire, & ſi reſpecté de tous ſes Citoyens. Il frappera des coups redoublés ſur un nombre prodigieux d'Officiers de Bailliages & Sénéchauſſées qui étoient dans le reſſort du Parlement de Paris. Il écraſera tous les autres Parlements, ſans égard aux Traités dont leur exiſtence a fait partie lors de la réunion de ces Provinces à la Couronne. Il n'eſt point de dureté & d'injuſtice qui coûtent au Maire du Palais.

ESPÉRONS que dans ce bouleverſement général, il ſe trouvera encore des braves dans la Nation, qui ne ſeront pas

effrayés de leurs malheurs personnels. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un fait arrivé dans l'Empire de la Chine : il est bon que le Maire du Palais ne l'ignore point.

« Un Chinois justement irrité des » vexations des Grands, se présenta à » l'Empereur, & lui porta ses plaintes. » Je viens, dit-il, m'offrir au supplice » auquel de pareilles répréſentations » ont fait traîner six cents de mes Con- » citoyens ; & je vous avertis de vous » préparer à de nouvelles exécutions. » La Chine possede encore dix-huit » mille bons patriotes, qui, pour la » même cause, viendront successivement » vous demander le même salaire. L'Em- » pereur ne put tenir contre tant de » fermeté : il accorda à cet homme ver- » tueux la récompense qui le flattoit le » plus ; la punition des coupables & la » suppression des impôts ».

Diction. portatif de faits & dits mémorables 2 vol. p. 212.

CONCLUSION.

Que Dieu, le Roi & la Nation pardonnent au Maire du Palais : mais il est temps de l'ôter de place.

Bientot la Nation reverra ses fideles Magistrats : c'est le fruit naturel de l'éloignement des adulateurs.

Telem. 66. « QUAND Iduménée, dit M. de » Fenelon, apprit que Philoclès (qu'il » avoit injuſtement diſgracié par les » artifices du perfide Protéſilas ; mais » qu'il avoit rappellé par les conſeils » de Mentor) entroit dans le Port ; il » courut au-devant de lui ; l'embraſſa » tendrement, & lui témoigna un ſen- » ſible regret de l'avoir perſécuté avec » tant d'injuſtice. Cet aveu, bien-loin » de paroître une foibleſſe dans un Roi, » fut regardé par tous les Salentins, » comme l'effort d'une grande ame qui » s'éleve au-deſſus de ſes propres fau- » tes. Tout le monde pleuroit de joie » de revoir l'homme de bien qui avoit » aimé le Peuple ».

Le 13 *Avril*, 1771.

INAUGURATION DE PHARAMOND;

OU

EXPOSITION

DES LOIX FONDAMENTALES

DE LA MONARCHIE FRANÇOISE:

AVEC

LES PREUVES DE LEUR EXECUTION;

Perpétuées ſous les trois Races de nos Rois.

[Mongot]

1772.

ANUS OMNIUM VOTIS
Æ
FID • EXER •

Quatenus non ad ſuam, ſed ad totius ſibi ſubditi populi, utilitatem regnare videatur.

Afin de montrer qu'il regne, non pour ſa propre utilité, mais pour celle de tout le peuple qui lui eſt ſoumis.

Oraiſon pendant la préparation de la ſainte onction au Sacre d'Henri IV.

Voy. le Cérémonial François, tom. I, pag. 364 & 365 : & l'Hiſtoire de Navarre, par Favin, *in-fol.* pag. 1016.

INAUGURATION
DE
PHARAMOND.

LES hommes ne s'étant unis en ſociété que pour aſſurer l'utilité publique ; c'eſt une vérité *de Droit des Gens*, que les Peuples qui ſe ſont donné un Roi, ne ſe ſont jamais propoſé de l'élever pour ſon utilité perſonnelle, mais pour celle de la Nation qu'il devoit gouverner.

La Nation Françoiſe a dû d'autant plus ſûrement ſe propoſer le même but, qu'elle étoit plus qu'aucune autre attachée à l'honneur, & amoureuſe de ſa liberté.

Ainſi quand elle demandoit à Dieu, dans une oraiſon du ſacre d'Henri IV, tirée du Pontifical Romain, que ce Monarque *fît connoître* qu'il *n'occupoit point le Trône pour ſon utilité privée, mais pour celle de tout ſon peuple*, elle étoit bien perſuadée qu'elle ne deman-

doit rien autre choſe, par cette priere raiſonnable & ſainte, que l'exécution des Loix fondamentales du Royaume, pour leſquelles tous ſes Rois jurent le reſpect le plus inviolable, & que l'on va voir ſe développer dans l'explication de la médaille ci-deſſus.

Cette médaille ſe trouve dans pluſieurs Auteurs non ſuſpects, entr'autres :

1°. Dans *l'Hiſtoire de France*, par Mézerai, tome 2, page 5 de la premiere édition *in-folio*.

2°. Dans *la France Métallique*, par Hilarion de Coſte, que Mézerai cite.

3°. Dans *la France Métallique*, par Jacques de Bie, où elle eſt la premiere de la planche premiere.

Cet Artiſte, qui prend la qualité de Chalcographe, la décrit, page 24 de la premiere édition de ſon ouvrage.

Elle eſt du nombre de celles, dont il dit avoir pris les revers ſur les originaux. Il promet même dans ſon Avant-propos, (page 5) qu'il nommera les Cabinets où il a eu communication de ces originaux, afin, ajoute-t-il, *qu'on ne les croie point ſuppoſés.*

Il a dédié ſon ouvrage à Louis XIII;

& dans le privilege du 4 Avril 1633 ; enrégiſtré au Parlement le 7 Décembre ſuivant, il eſt dit que les médailles de cette collection ont *été expliquées par Jean-Baptiſte Duval, Interprête du Roi ès langues orientales.*

De plus, Jacques de Bie nous apprend, dans ſon Avant-propos, (pag. 6 & 7) qu'il n'obtint ce privilege que d'après l'examen fait par M. Molé, Procureur-Général, qui exigea que des découvertes auſſi intéreſſantes fuſſent rendues publiques, & que l'impreſſion de l'ouvrage ſe fît en France.

4°. Enfin, M^e. Limiers, Docteur en Droit, & Membre de l'Académie des Sciences & des Arts à Bologne, publia en 1724 un ouvrage intitulé : *Annales de la Monarchie Françoiſe... avec les médailles* RECONNUES AUTHENTIQUES, *qui ont été frappées ſous les différents regnes* ; & il le dédia au Roi régnant.

La premiere de ces médailles, *reconnues* ainſi *authentiques*, de l'aveu de deux de nos Rois, eſt celle dont il s'agit ici.

Elle réunit par conſéquent en faveur

de ſon *authenticité* tout ce que l'on peut deſirer de plus déciſif.

Les Lettres Æ & le ſigne Mars ♂, font entendre qu'elle a été frappée en bronze, & qu'elle exiſte véritablement telle dans les cabinets des curieux, où Jacques de Bie en avoit eu communication.

L'autre face, ſelon le récit de cet Auteur, porte l'effigie de Pharamond, à demi-buſte placé *en retour*; c'eſt-à-dire, de maniere qu'elle préſente *la partie droite du viſage, avec l'épaule droite.*

Au contour, on lit cette inſcription latine : *Faramundus Fran. Rex*; qui ſignifie en François : *Pharamond Roi des Francs.*

A l'égard du revers que nous voyons, toutes les parties en ſont allégoriques & inſtructives.

Eles forment par leur enſemble le plan véritable de la Monarchie Françoiſe : elles nous donnent à connoître d'un coup d'œil le tableau intéreſſant de ſes Loix fondamentales, dont *l'immutabilité fait regarder l'Etat comme gouverné, ainſi que l'Univers, par des Cou-*

seils d'une immortelle sagesse (1); *& contre lesquelles tout ce qui se fait, est* NUL DE DROIT (2).

« C'est principalement de ces Loix » (dit M. Bossuet) qu'il est écrit qu'en » les violant on ébranle les fondements » de la terre (3); après quoi il ne » reste plus que la chûte des Empi- » res (4). »

Loix sacrées par conséquent, & *que chaque Peuple doit suivre comme* UN ORDRE DIVIN (5), selon le même Prélat; ensorte que quiconque *entreprend de les renverser, n'est pas seulement l'ennemi public, mais encore ennemi de Dieu* (6); & l'ennemi public n'est pas moins celui du Roi que celui de la Nation.

---

(1) Bossuet, Politique, liv. 8, art. 2, prop. 1, pag. 521, tom. VII de l'édition *in*-4°. de ses Œuvres.

(2) *Ibid.* art. 3, prop. 3, pag. 527.

(3) Ps. 81, v. 5.

(4) Bossuet, *ibid.* liv. 1, art. 4, prop. 8, pag. 310.

(5) *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, conclusion, pag. 337.

(6) *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, proposition 12, pag. 334.

§ I.

La nation des Francs, réunie aux Gaulois de la premiere Belgique, ayant eu le courage de ſecouer le joug injuſte & la domination abſolue des Romains (7), jugea à propos, pour l'utilité commune, d'ériger ſon gouvernement en Monarchie, & de ſe donner un Roi.

En conſéquence, l'an 420 (8), elle fit une Loi ſolemnelle, par laquelle elle créa le Trône qui exiſte juſqu'à ce jour, ſans avoir pu changer de nature, parce que ſa nature eſt immuable & indeſtructible.

Ce Trône, enfanté alors par la délibération libre de la Nation, eſt figuré dans la médaille dont il s'agit ici, par le bouclier ou pavois, afin de montrer qu'il n'exiſte en effet que pour la défenſe & la protection des peuples, de leur liberté & de leurs biens.

---

(7) Voyez le prologue de la Loi Salique dans Dom Bouquet, tom. IV, pag. 123. Item. *Abbat. Urſpurg.*, *lib.* 1, *de Antiquit. Gallor.*

(8) Cérém. Franç. pag. 14 & 250.

Cette allégorie eſt ſi bien fondée ; la vérité qu'elle annonce eſt ſi inconteſtablement du nombre de nos Loix fondamentales, qu'elle forme un article exprès du ſerment du Roi aux Sacres de S. Louis & de François I. ſerment qui paroît n'avoir été négligé, pour la premiere fois, que dans la ſolemniſation du Sacre de Henry IV : » Voulez-vous, y eſt-il dit, gouverner & DÉFENDRE votre Royaume, » qui vous a été accordé de Dieu, » ſelon la juſtice de vos peres » (9) ? c'eſt-à-dire, ſelon la foi des engagemens ſacrés qui ſont intervenus entr'eux & la Nation, ſelon l'ordre légal établi pour régler votre pouvoir.

---

(9) *Vis regnum tuum à Deo conceſſum, ſecundùm juſtitiam patrum tuorum regere & defendere ?* Cérém. Franç. *ibid.*

Nota. C'eſt par le ſecond article du même ſerment, que le Roi s'oblige *à faire jouir ſon peuple de la vraie paix de l'Egliſe de Dieu.* Le prologue de la Pragmatique Sanction du 7 Juillet 1438, rappelle cette obligation comme faiſant partie du ſerment du Sacre ; & le Pape Pelage, dans une Lettre au Roi Childebert, le louant de remplir cette obligation royale, doit faire concevoir quelle eſt l'antiquité du ſerment qui y eſt rélatif. Rien n'intéreſſe plus ſérieuſement la Nation, que d'en maintenir l'uſage précieux.

» Le Roi répond, JE LE VEUX ; » & autant qu'il ſera en mon pouvoir » (aidé du ſecours de Dieu) d'aſſurer » le ſoulagement de tous, je promets » de le faire ainſi, *par toutes choſes*, & » avec fidélité (10) ».

On voit que Philippe I. avoit fait le même ſerment; puiſque l'on en retrouve l'abrégé dans l'acte que ce Prince ſigna lors de ſon Sacre, fait du vivant de Henri I., ſon pere, l'an 1059.

» Je promets auſſi au Peuple qui » nous eſt confié, dit-il, que je lui » octroyerai, par notre autorité, une » diſpenſation des Loix, qui ne ſe » départira aucunement du droit qui » lui appartient (11) ».

---

(10) *Reſp. Regis. Volo : & in quantum, divino fultus adjutorio, ſolatio omnium eſſe valuero, ita me*, per omnia, *fidelitèr actarum promitto.* Cérém. Franç. pag. 14 & 250.

(Remarquez que M. Boſſuet, dans ſa Politique, traduit le terme de *ſolatium* par celui de *conſolation*; mais dans la baſſe-latinité, il ſignifie toujours le *ſecours* ou le *ſoulagement.*)

(11) *Populo quoque nobis credito me diſpenſationem Legum*, in ſuo jure conſiſtentem, *noſtrâ autoritate conceſſurum*, ibid. pag. 120.

C'eſt donc une maxime conſtante de notre droit public, que le miniſtere des Rois conſiſte dans la défenſe *des droits de leur Peuple*; dans la ſoumiſſion à *l'ordre légal*, qui établit ces droits précieux, & dans la vigilance à reprimer ceux qui troublent cette ſource du bien ſocial (12).

Ce fut pareillement un défenſeur que les Juifs voulurent obtenir, quand ils demanderent à Samuel de leur donner un Roi; en diſant: » que ce Roi ſeroit » le chef de la Nation, afin de lui diſ- » tribuer la juſtice, de marcher à la » tête de ſes armées, & de combattre » pour elle (13) ».

Et nous ſerons, ajouterent-ils, *comme toutes les autres Nations*: (14) c'eſt-à-dire, nous ſerons libres comme elles

---

(12) *Non enim ad hoc inſtituuntur Reges ut leges frangant: ſed diſtortores legum gladio, ſi aliter corrigi non poſſunt, feriant.* Ivo Carnot. Ep. 154 in fine.

(13) *Rex enim erit ſuper nos.* (1. Reg. c. 8. v. 19.) *& judicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bella pro nobis.* ibid. v. 20.

(14) *Et erimus nos quoque ſicut omnes gentes.* Ibid. v. 20.

le ſont en effet ; parce que notre Roi, établi ſur le modele preſcrit par Moyſe, *ne livrera point ſon cœur à l'orgueil de s'élever* (en tyran) *au-deſſus de ſes freres.* Il aura la Loi pour regle, *ſans s'écarter ni à droite ni à gauche* ; & il n'oubliera point que c'eſt à ces conditions que Dieu a attaché *la durée de ſon regne, ainſi que celui de ſa poſtérité* (15).

Ce fut dans ces termes de juſtice & de raiſon, que Dieu approuva la conſtitution d'un Roi, tel que le peuple Juif le définiſſoit (16) ; & la Loi qui fixoit l'autorité du Trône, après avoir été publiée enſuite devant tout le Peuple, *fut écrite en un volume, & dépoſée devant le Seigneur* (17) : c'eſt-à-dire, miſe ſous la protection ſpéciale de Dieu, & conſervée dans ſon Temple.

Il eſt honteux pour les Chrétiens, qu'il

---

(15) *Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram, ut longo tempore regnet ipſe & filii ejus ſuper Iſraël.* Deuter. 16, 20.

(16) *Audi vocem eorum, & conſtitue ſuper eos Regem.* 1. Reg. c. 8, v. 22.

(17) *Locutus eſt autem Samuel ad populum legem Regni, & ſcripſit in libro, & repoſuit coràm Domino.* Ibid. c. 10, v. 25.

ſe trouve parmi eux des gens capables de pervertir ces vérités divines, & de faire ſervir l'autorité de Dieu à la deſtruction des ſociétés humaines, dont il eſt l'auteur & le protecteur.

De pareils ſacriléges n'inſpirent que de l'horreur à celui qui conſidere qu'il en réſulteroit la deſtruction de la Religion elle-même.

En effet, ſi l'on pouvoit dire, ſans blaſphême, qu'elle autoriſe la ſervitude des Peuples, dès-lors cette Religion ne ſeroit plus l'ouvrage de Dieu ; mais elle ſeroit l'œuvre d'hommes injuſtes, nés pour opprimer leurs freres, ou pour ſervir baſſement à leur oppreſſion.

Lors du Sacre de nos Rois, on leur repréſente les mêmes vérités que le peuple Juif avoit déterminées à lui ſervir de Droit public.

On leur donne l'anneau royal, en diſant que l'*ordre les établit Chefs & Princes du Peuple* (18); & cet ordre eſt celui de la Loi.

On leur ajoute que l'*équité & la juſ-*

(18) *Hodie ordinaris caput & princeps populi.* Cérém. Fran. pag. 14.

tice doivent éclairer leur regne (19); que c'eſt une de leurs obligations de *marcher à la tête des armées pour la défenſe du Royaume* (20); mais que la principale eſt de procurer *la paix & la ſécurité à leurs ſujets* (21).

Qu'enfin ceux-ci ne pouvant être aſſujettis qu'*à un Gouvernement de modération*, (22) ne doivent connoître de ſervitude que celle d'*une obéiſſance raiſonnable*; (23) c'eſt-à-dire, commandée par la Loi, qui eſt le ſeul organe de la raiſon publique.

---

(19) *In diebus illius oriatur omnibus æquitas & juſtitia.* Ibid. pag. 38.

(20) *Valeas. . . regnum tibi commiſſum* tutari *atque protegere caſtra Dei.* Ibid. pag. 34.

(21) *Propriis in patriâ pax & ſecuritas.* Ibid. pag. 34. Les Princes qui ne goûtent point le plaiſir de procurer cette ſécurité, terniſſent leur gloire & ne ſe préparent que des remords. *Et qui ineunt conſilia pacis, ſequetur eos gaudium.* Prov. 12.

(22) *Unumquemque* ſecundùm ſuam menſuram moderatè *gubernans.* Cérém. Franç. pag. 37, 63, &c.

(23) *Et dicitur bis: UT OBSEQUIUM SERVITUTIS NOSTRÆ RATIONABILE FACIAS: TE ROGAMUS, AUDI NOS.* Ibid. pag. 37 & 63.

Cette derniere maxime ſe trouve dans tous les Sacres depuis 1365, ſans en excepter celui de Louis XV. (24)

Elle doit être répétée deux fois de ſuite, pour en faire remarquer le prix ineſtimable ; & c'eſt à Dieu que l'on demande avec inſtances de la maintenir ; afin que le Roi, qui alors *ſe leve* par reſpect, (25) n'ignore pas que la Loi a la même ſource & le même empire que ſa Puiſſance royale ; & que ſa gloire, comme ſon devoir, ſont d'y être ſoumis : ainſi que l'écrit l'Abbé Suger, Miniſtre & Hiſtorien de Louis le Gros (26).

C'eſt conformément à cette maxime, que Matthieu Paris nous aſſure, d'après la Requête faite par les Grands du Royaume, avant le Couronnement de S. Louis, l'an 1226, que *la Loi propre*

---

(24) Traité du Sacre, par M. Menin, pag. 265.

(25) LORSQUE L'ON COMMENÇA CE VERSET : *Ut obſequium*, &c. LE ROI SE LEVA. *Cérém. Fran. ſur le Sacre de Louis XIII, pag.* 430.

(26) *DEDECET REGEM tranſgredi legem, cùm ET REX ET LEX eamdem imperandi excipiant poteſtatem.* Suger. in vitâ Ludov. Groſſi.

à la France, est celle qui protege la liberté ; & que tout attentat à la liberté des Sujets, *est une subversion de celle du Royaume* ; (27) par conséquent une révolte formelle contre la volonté de Dieu, qui est l'auteur en même-temps & de cette liberté & de la Loi qui la conserve.

M. Bossuet nous prouve cette conséquence avec sa force ordinaire, lorsqu'il s'exprime ainsi :

» Le crime que Dieu punit si sévé-
» rement, c'est dans Achab & dans
» Jézabel, la volonté dépravée de dis-
» poser à leur gré, indépendamment
» de la Loi... du Royaume, de l'hon-
» neur & de la vie d'un Sujet..... &
» de mettre en cela l'autorité Roya-
» le. (28) »

Ce crime ne consistoit pas moins à vouloir étendre leur puissance sur la

---

(27) *Pars maxima optimatum petierunt, de consuetudine Gallicanâ, omnes incarceratos à carceribus liberari, qui* in subversionem libertatum regni..... *in vinculis tenebantur.* Matth. Paris, anno 1226, pag. 335.

(28) Bossuet, Politique, liv. 8, art. 2, prop. 4, pag. 524.

propriété des biens, (29) qui fait la seconde portion de la liberté publique.

On sçait avec quel zèle Duchatel, Evêque de Tulle, la soutint en présence de François I, lorsque le Chancelier du Prat eut la hardiesse de dire à ce Prince qu'il étoit *le Maître de tous les biens de ses Sujets.*

Ce Prélat, vraiment digne du ministere Episcopal dont il étoit revêtu, ne craignit point d'assurer au Roi que cette détestable maxime, hazardée alors pour la premiere fois, étoit celle qui avoit formé les Caligula & les Nérons (30).

Nos Peres la regardoient en effet comme si détestable, que, selon eux, elle étoit destructive de tout honneur & de toute noblesse, flétrissante pour une Nation libre, & constituant si essentiellement le villenage, qu'il falloit être serfs, même de la plus vile condition, pour être TAILLABLES A VOLONTÉ.

---

(29) *Occidisti insuper & possedisti*, dit le Prophete qui annonça à Achab la punition que Dieu lui réservoit.

(30) Vie du Chancelier de l'Hôpital.

C'eſt pourquoi Comines avoit écrit : » Il n'y a Roi, ne Seigneur ſur terre, » qui ait pouvoir, outre ſon domaine, » de mettre un denier ſur ſes Sujets, » ſans octroi & conſentement de ceux » qui le doivent payer ; ſinon par ty- » rannie ou violence. (31) »

Qui auroit pu, depuis ce temps, donner des fers à la Nation des Francs ? Cette Nation, qui autrefois, loin de ſouffrir l'aſſerviſſement, ſe croyoit née au contraire pour en préſerver, par une noble défenſe, quiconque recourroit à ſa protection ? (32) Se ſeroit-elle avilie par les années, & ne ſe croiroit-elle plus en droit de ſoutenir la dignité *de ſon nom* ? Faudroit-il, dans ce cas, rappeller ce qu'elle a toujours tenu pour un principe inhérent à ſa conſtitution ; que rien de ce qui tend à la diminution de ſa liberté, ou à por-

---

(31) Mémoires de Comines, chap. 108.

(32) *Quæ omnibus profugis, etiam & exulibus. præcipuè pacificis, tutum aſylum præbuit & tutamen, ſinum oſtendens* DEFENSIONIS, *undè* nomen Franciæ *in linguâ propriâ originalitèr eſt ſortita.* Matth. Paris, anno 1242, pag. 565, lin. 38.

ter atteinte à ſes droits & franchiſes, ne peut jamais être légitimé, ni par le plus long uſage, ni par la néceſſité, (dans laquelle il ſeroit poſſible qu'elle ſe trouvât quelquefois,) ou de le tolérer, ou même d'y conſentir expreſſément?

C'eſt ce principe qu'elle invoquoit en 1260, en l'oppoſant *ſpécialement* aux droits qu'Henri III, Roi d'Angleterre, réclamoit alors ſur la Normandie: elle diſoit, ſelon le Continuateur de Matthieu Paris, » que l'ancienne donation » de cette Province *n'avoit pas été vo-* » *lontaire ;* mais que dans ſon origine » c'étoient les voies de violence qui « avoient ſervi au Duc Raoul pour » l'extorquer d'un Roi de France, » (Charles-le Simple.) (33) »

§ II.

Le Trône une fois créé par la Loi,

(33) *Sed Gallicis multa contra Regem Angliæ allegantibus*, & ſpecialitèr *donationem Normanniæ antiquam* non fuiſſe ſpontaneam; *ſed primùm per Ducem Rollonem à Rege Francorum* vi extortam. Continuat. Matth. Paris, anno 1260, pag. 989, lin. 6.

& fondé uniquement sur elle ; ce fut dans ce moment que la Nation fit le choix libre de la personne de Pharamond, (34) pour l'y élever : & en même-temps, par une autre Loi, non-moins solemnelle, elle l'en fit donataire, à la charge de la substitution pour toute sa race. (35).

Substitution qui peut d'autant moins être révoquée en doute, que le Sacre,

---

(34) *Saint Prosper, qui florissoit en* 450, *le nomme en sa Chronique*, (dit Maillard, en sa Chronologie Historique d'Artois.) *Ainsi le silence de St. Gregoire-de-Tours n'est pas considérable*, ajoute cet Auteur. *Voyez* son Commentaire sur la Coutume d'Artois, pag. 135, colon. 1, note (*a*). Mais observez que St. Prosper florissoit bien avant l'an 450. Il avoit écrit à St. Augustin dès l'an 429, pour lui déférer les erreurs que les semi-Pelagiens publioient dans les Gaules. Il s'étoit déja distingué auparavant par ses écrits contre ces hérétiques. Il étoit donc très instruit de ce qui se passoit dans les Gaules au temps de l'Election de Pharamond, dont il étoit absolument contemporain ; & rien ne mérite plus de foi que son témoignage. *Voyez* Morery.

(35) *Quod*, (*genus Regium*) *perpetuò regnaturum statuens*, *elegi*. Testam. de St. Remi, dans Flodoard, liv. 1, chap. 28. Cet Ecrivain, né vers l'an 889, est décédé l'an 965.

par les termes propres à la tradition de la Couronne, fait consister l'essence de la Royauté, non pas dans la propriété absolue du Royaume, mais seulement dans son *administration*, qui n'est confiée au Roi que pour l'utilité du peuple, (36) *dont il est le Chef & l'appui.* (37)

De-là l'obligation indispensable de conserver sans atteinte *la supériorité*, les droits & les prérogatives *de Noblesse* de la Couronne de France, ainsi que la prohibition de les aliéner ou transporter ; obligation & prohibition, qui ont fait un article du serment des Rois depuis 1365, jusqu'en 1484 ; (38) mais découlant,

(36) *Ut sis benedictus & constitutus Rex in Regno isto quod Dominus Deus tuus dedit tibi* ad regendum & gubernandum. Cérém. Fran. pag. 41.

Regnique tuo regimini commissi utilis executor Regnatorque proficuus *semper appareas.* Ibid. pag. 22.

Quatenus... temporali Regno justis moderaminibus executo *æternaliter... regnare merearis.* Ibid. pag. 18.

(37) *Dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, & Basilei, id est*, fundamentum populi & caput existunt. Ivo Carnot. Ep. 171.

(38) Cérém. Fran. pag. 76.

de plein droit, de la nature de la ſubſtitution, ont engagé depuis à regarder cet article comme ſuperflu.

Cependant la ſubſtitution n'eſt point excluſive du droit d'élection : elle empêche ſeulement que l'exercice de ce droit, ne ſoit arbitraire : & en le déterminant à l'ordre du ſang, elle fixe le choix néceſſaire de la Nation ſur la perſonne prévue & appellée par la Loi, qui doit ainſi ſon droit à l'élection primitive de la Nation.

C'eſt de cette maniere que l'on explique, ſans peine, pourquoi dans le Sacre des Rois, l'uſage a toujours été *de demander le conſentement du Peuple ;* & pourquoi ce conſentement y eſt traité d'élection, en ces termes : *N. . . que nous éliſons également pour Roi de ce Royaume.* (39)

Charlemagne demanda de même ce conſentement du Peuple pour l'élection de Louis-le-Débonnaire, l'an 813 ; &

(39) *Quem ſupplici devotione in regnum* PARITER *Eligimus.* Cerem. Fran. pag. 20, lin. 12.

In hujus regni Regem PARITER *Eligimus.* Ibid. *pag.* 39, *lin.* 16 & 17 ; & encore *pag.* 55, *lin.* 10.

il prit l'*avis de tous*, dit Thegan, *depuis le plus grand juſques au plus petit.* (40)

Ce Prince n'ignoroit pas, ſans doute, le droit de ſon ſang; puiſque dans le prologue du Capitulaire qu'il avoit fait, l'an 806, pour le partage de ſes Etats, il témoignoit deſirer que ſes enfants, (alors au nombre de trois) fuſſent les héritiers de ſon Royaume. (41)

Charles-le-Chauve, dans le titre 30 de ſes Capitulaires, après avoir établi par le premier article, que c'eſt la Coutume ancienne du Royaume de tirer ſes Rois de la race Royale; (42) reconnoît néanmoins, article troiſieme, qu'il avoit été élu PAR LA VOLONTÉ, LE

---

(40) *Interrogans omnes A MAXIMO AD MINIMUM SI EIS PLACUISSET.* Thegan in geſtis Lud. Pii, art. 6, Ceremon. Fran. pag. 94.

(41) *Filios noſtros...* hujus regni *& imperii noſtri* heredes *relinquere... optamus.* Baluz. tom. 1, pag. 439.

(42) *Quia, ſicut dicit S. Gregorius, & ex conſuetudine olitaná cognoſcitis*, in Francorum regno Reges ex genere prodeunte. *Bal. tom.* 2, *pag.* 133.

CONSENTEMENT, ET L'ACCLAMATION de tous ses Sujets. (43)

Louis-le-Begue, dans son serment, lors de son Sacre, l'an 877, se dit *établi Roi par la Miséricorde de Dieu & par l'Election du Peuple.* (44)

Foulques, Archevêque de Rheims, écrivant à Arnould, Roi de Germanie, sur le Sacre de Charles-le-Simple, donne pour *la Coutume pratiquée de tout temps par les François ;* « qu'advenant la mort du Roi, ils en ÉLISENT » un autre de la lignée Royale ; » & il ajoute que, » suivant cette Coutume, ils ont *élu* Charles pour leur » Roi. » (45)

L'an 900, Hatton, Archevêque de

---

(43) Electione... *Episcoporum & ceterorum fidelium regni nostri* voluntate, consensu & acclamatione. *Ibid. pag.* 134.

(44) *Ego Ludovicus, misericordiâ Domini Dei nostri & electione populi, Rex constitutus.* Ibid. pag. 270.

(45) Flodoard, Traduction de Chesneau, *fol.* 154, a.

Morem Francorum asserit secutos se fuisse, quorum MOS SEMPER *fuerit ut Rege decedente, alium de Regia* stirpe vel successione..... eligerent. Flodoard, lib. 4°.

Mayence, rend compte au Pape Jean IX. de l'élévation de Louis, fils de ce même Arnould, sur le Trône de Germanie, (qui n'avoit point d'autre Loi que celle de la France.,) & il dit à ce sujet : » que la Nation est demeurée quelque temps dans l'incertitude » de la personne qu'elle choisiroit pour » Roi ; . . . c'est, ajoute-t-il, une inspi« ration divine, qui a fait que le Fils « de notre Prince a été élevé à la » Royauté, quoiqu'en très-bas âge, « *par le Conseil commun des Principaux*, » *& par le consentement de tout le Peu*» *ple.* (46). »

Cependant ce Prélat annonce, en même-temps, que le jeune Prince a été élu de la sorte ; » parce que *les* » *Rois de France sont toujours provenus* » *d'une race unique ;* & que l'on a mieux » aimé suivre *l'ancienne Coutume*, que

---

(46) *Quem Regem* eligeret *parvo tempore* insçia manfit. . . . . *divino, ut credimus, instinctu factum est ut filius senioris nostri, quamvis parvissimus*, communi consilio *principum &* totius populi consensu *in Regem elevaretur.* Dom. Bouquet, tom. 9, pag. 296.

» d'introduire un nouvel établiſſe-
» ment. » (47)

Cette *ancienne* Coutume, cette Coutume pratiquée *de tout temps* par les François, étoit en effet la Loi fondamentale du Trône, ſubſtitue en faveur du Sang Royal, dont S. Remi atteſte qu'il a été *choiſi*, EN STATUANT *qu'il régneroit à perpétuité.* (48)

C'eſt pourquoi Agathias, Hiſtorien Grec, écrivoit vers l'an 558, que *c'étoit la Loi de la Patrie qui appelloit au Gouvernement* de France *les Fils après leurs Peres ;* ou, à défaut d'enfants, les Collatéraux plus prochains ; & cet Auteur nous fait remarquer en outre, que le Royaume dévolu au Pere, l'étoit en même-temps à ſes enfants. (49)

---

(47) *Et quia* Reges Francorum SEMPER ex uno genere *procedebant ; maluimus priſtinum morem ſervare, quàm novâ inſtitutione inſidere.* Ibid.

(48) *Quod* (*genus Regium*) PERPETUÒ REGNATURUM *ſtatuens, elegi.* Teſtam. de S. Remi, cité.

(49) *Vocabat eum ad regimen* patriæ Lex. Agath. lib. 1, pag. 15.

Genere

Mais puiſqu'une telle Loi ſe rencontre ainſi par-tout avec le droit d'élection du Peuple, il faut convenir qu'elle n'eſt point faite pour empêcher ce droit ; & que ſon pouvoir ſe borne à en néceſſiter l'exercice.

Loin qu'elle anéantiſſe le droit d'élection, Hincmar nous déclare au contraire, dans le ſacre de Charles-le-Chauve à Metz, de l'an 869, que c'eſt par cette élection & par cet applaudiſſement à la vocation réſultante de l'élection primitive, que l'on s'aſſure de plus en plus *de la volonté de Dieu* ſur la vocation même du ſang : & ce moyen de s'en aſſurer, eſt lui-même *la volonté de Dieu* dont *l'unanimité de la Nation* n'eſt que comme *le miroir*.

« Nous voyons, dit ce Prélat, *dans* » *notre unanimité* à nous trouver d'ac- » cord, *la volonté de Dieu* que ce Prince, » ſous la protection duquel nous nous » ſommes mis *de plein gré*, *ſoit l'héritier*

Genere maximè contiguos ad ſortem pueri Lex vocabat. Idem. lib. 2, pag. 51.

Quippe quod ipſum Childeberti regnum ad ſe & ad proprios filios ſuos *eſſet devolvendum.* Id. ibid. de Clotario. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 2, pag. 51 & 71.

» *légitime du Royaume* (50). »

Telle eſt l'idée vraie que l'on doit ſe former ſur cette matiere, puiſqu'elle ſe trouve encore textuellement établie par le Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, fait en la Diete générale de l'an 817.

« C'eſt par la volonté de Dieu, dit » ce Prince, qu'il eſt arrivé que nos » vœux & ceux de tout le Peuple ſe » ſont trouvés concourir à l'élection » de Lothaire notre cher fils aîné.

» Ainſi, ajoute-t-il, *la diſpoſition* » *divine s'étant manifeſtée de cette maniere*, » il a plu à nous & à tout notre Peuple, » qu'en le faiſant couronner du Dia- » dême impérial, ſuivant la coutume » ſolemnelle, il fût établi *par le vœu* » *commun*, notre Aſſocié & notre » Succeſſeur à l'Empire, ſi Dieu le » veut (51). »

---

(50) Voluntatem Dei, *qui voluntatem timentium ſe facit*. . . . in concordi unanimite noſtrâ videmus, *hunc regni hujus heredem eſſe legitimum*, *cui* NOS SPONTÈ *Commiſimus*. Cerem. Franç., pag. 99.

(51) *Nutu omnipotentis Dei, ut credimus actum eſt ut* & noſtra & totius populi noſtri,

Cette Loi de l'élection n'a point été abolie ; mais au contraire elle a été exécutée, sous la troisieme race, par les successeurs de Hugues Capet.

On sçait que dans le sacre de Philippe I, fils de Henri I, l'an 1059, tout le Clergé, & en même temps les Gens de Lettres (désignés alors sous la dénomination générale de *Clercs*) donnerent successivement leur avis après l'Archevêque officiant : qu'ensuite les Ducs, les Comtes, les Chevaliers (*milites*) & le Peuple donnerent leur consentement les uns après les autres : & qu'enfin ils approuverent tous l'élection du Roi, d'une voix unanime, par trois différentes fois, en s'écriant : *Laudamus, volumus, fiat.* Nous l'approuvons, nous le voulons, c'est notre souhait (52).

---

in dilecti primogeniti nostri Lotharii ELECTIONE *vota concurrerent.*

Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum (*leg. manifestatâ*) placuit & nobis & omni populo nostro, *more solemni, Imperiali diademate coronatum, nobis & consortem & successorem Imperii, si Dominus voluerit*, Communi voto, *constitui.* Bal. tom. 1, pag. 573.

(52) Cerem. Franç. pag. 120.

On retrouve préciſément, dans ces expreſſions, *la volonté*, *le conſentement*, *& l'acclamation* dont a parlé Charles-le-Chauve.

Pareillement on ſçait que Louis VII étant dans l'intention de mettre ſur le Trône Philippe II, ſon fils, & de l'aſſocier à ſon regne, aſſembla les Prélats, Barons, & Seigneurs du Royaume, (53) afin d'avoir *leur conſeil & conſentement* à ce ſujet (54); & que lui-même avoit été couronné de la ſorte (55).

La Chronique de Saint Denis s'exprime ainſi, en parlant du ſacre de Philippe II :

« Droict à la Feſte de Touſſaincts, » Philippe Auguſte fut couronné *ſelon* » *la maniere & la couſtume des anciens* » *Rois de France* (56). »

On voit par-là combien il eſt ridicule

(53) Traité du Sacre, par Menin, p. 195.

(54) *Ibid.* pag. 92, jointe la note (*b*), où ſont cités ces termes de Rigord : *Cum Conſilio & eorum voluntate.*

(55) *Ibid.* pag. 195.

(56) Cerem. Fran. pag. 137.

d'imaginer avec certain dissertateur, (57) que si Louis VII avoit demandé l'avis & le consentement de la Nation, ce n'étoit que *par compliment & sans nécessité*.

Il ne l'est pas moins de prétendre, comme le font quelques autres (devenus échos serviles du tortueux Dutillet) (58) que le terme d'*élection*, qui subsiste dans le sacre de tous nos Rois, ne signifie pas *élection*; mais *soumission* (59).

Il auroit été bien plus raisonnable de dire que cette élection n'est point un acte d'une liberté indifférente; mais un acte nécessité par la Loi.

Cependant, quoique nécessaire & de

---

(57) L'Abbé de Camps. *Voyez* Ménin, pag. 92, note (*b*), où cet Auteur n'a pas honte de louer, comme une remarque judicieuse, l'effronterie de l'Abbé de Camps. Et encore, pag. 255, où il réduit *le consentement* de la Nation *à un respectueux silence*. *Voyez* aussi Favin, en son Histoire de Navarre, pag. 1011.

(58) Cérém. Fran. tom. 1, pag. 133, en la note marginale. *Voyez* Du Tillet, pag. 185.

(59) Cérém. Fran. pag. 361, la note marginale jointe, avec celle de la page 133. *Voyez* aussi Baluze, tom. 2, pag. 1082.

droit, il n'en eſt pas moins *approbatif* (60), ſelon l'expreſſion de l'Abbé Suger : il n'en eſt pas moins un jugement qui *ſtatue*, ſelon Saint Remi. (61)

Yves de Chartres, qui écrivoit pour faire connoître la légitimité du ſacre de Louis-le-Gros, fait à Orléans l'an 1106, l'établit en diſant que non-ſeulement *le Royaume étoit deſtiné à Louis-le-Gros par droit héréditaire* ; mais encore que ce Prince *avoit été élu, depuis du temps, par le conſentement des Evêques & des Grands.* (62)

Yves eſt ſi éloigné de regarder ce conſentement comme un acte *paſſif*, ou une ſimple cérémonie, qu'il l'ap-

---

(60) *Approbante Clero & populo.* Suger. in vitâ Ludov. Groſſi.

Voyez auſſi le Cérém. Fran. pag. 125. On peut même remarquer que dans le ſerment fait à Philippe-le-Long, l'Univerſité de Paris met une différence entre ſon *conſentement* qu'elle donne, & ſa ſoumiſſion qu'elle differe.

(61) *Statuens elegi.* ſuprà.

(62) *Jure in Regem eſt conſecratus cui jure hereditario Regnum competebat, & quem communis conſenſus Epiſcoporum & Procerum* jampridem *elegerat.* Ivo Epiſt. 189 ; & Cérem. Franç. pag. 127 & 133.

pelle *la maniere de créer le Roi.* (63)

Il nous donne lieu en même temps de remarquer que le consentement, requis lors du sacre, n'étoit souvent que la répétition religieuse d'une élection publique qui avoit précédé; & lors de laquelle on ordonnoit que l'élu seroit sacré.

C'est ce qui s'étoit pratiqué, comme on l'a vu, au sacre de Lothaire I, fils de Louis-le-Débonnaire.

La Chronique de Saint Denis, en parlant encore du sacre de Louis-le-Gros, nous dit clairement qu'il fut fait en conséquence de la réquisition du Peuple : « & le revestirent, porte cette » Chronique, du sceptre & des autres » ornements de la défense de la Sainte » Eglise, du Clergié & des poures » gens, par la voix du Clergié & » PAR LA REQUESTE du commun » peuple (64). »

Cette requête, qui est la cause du sacre même, ne seroit-elle aussi qu'une simple soumission ?

---

(63) *Ratio est Belgicorum Regem suum* creare *& consecrare*, ibid.

(64) Cérem. Franç. p. 126.

En un mot, c'eſt *par le ſang* & la naiſſance que Dieu *appelle* les Princes au Trône ; parce qu'il eſt l'Auteur de la nature : mais c'eſt *par la voix du Peuple* qu'ils ſont *ſes élus* ; parce qu'il eſt le Protecteur des Sociétés humaines : & c'eſt *à la requête du peuple* qu'ils deviennent *ſes oincts* ; parce qu'il a lui-même établi ce moyen de connoître *ſon élection & ſa volonté*, en diſant à Samuel d'écouter la voix de ſon Peuple qui lui demandoit un Roi. *Audi vocem eorum, & conſtitue ſuper eos regem.*

Ces maximes ont toujours été celles du Royaume.

On les a vu reſpectées ſous la ſeconde race de nos Rois : elles ne l'étoient pas moins ſous la premiere ; puiſque, dans la vie de Saint Bâle, on fait un crime à Chilperic I. de s'être emparé du Trône *par violence* après la mort de ſon pere (65) : & la Chronique de Saint Denis nous prouve qu'elles ſont paſſées intactes à la troiſieme race ; en diſant de Louis-le-Gros

(65) *Adminiſtrationem Regni, poſt Patris obitum*, viribus *obtinuerat*. Dom Bouquet, tom. III. pag. 463. C.

qu'*il fust appellé* PAR LA VOLONTÉ DE DIEU, *à la Hauteſſe & à la Seigneurie du Royaume* PAR LE COMMUN ACCORD *des Prud'hommes & des bonnes gens* (66).

Mais rien ne les confirme mieux que ce qui ſe pratique lorſque l'on va chercher le Roi pour ſon Sacre.

On voit dans celui de Louis XIII, que les Evêques de Laon & de Beauvais, qui ſont à cet effet les Députés nés de la Nation, frappent par trois fois à la porte de la chambre du Roi, *qui eſt fermée.* Qu'on leur demande chaque fois : *que voulez-vous?* que les deux premieres fois ils répondent : *Louis XIII, fils de Henri-le-Grand* : & on leur replique : *il dort.* Qu'à la troiſieme fois ils répondent : *Nous demandons Louis XIII que Dieu nous a donné pour Roi.* Que la porte s'ouvre pourlors, & qu'ils trouvent le Roi *couché ſur un lit.* Qu'enfin après lui avoir donné des bénédictions, *ils l'aident à ſe lever & à marcher* vers l'Egliſe, en le ſoutenant l'un d'un côté, l'autre de l'au-

(66) Voyez le Cérémonial François, p. 126.

tre ; *par dessous les bras* (67)

Ces cérémonies sont évidemment destinées à montrer que le droit du sang est bien fondé ; mais qu'il ne reçoit d'activité *qu'à la voix de la Nation ;* & que sans *son soutien véritable*, le Roi ne peut faire légitimement un seul pas vers le Trône ; parce que c'est ainsi que Dieu manifeste *sa volonté & son appui* extérieur.

On opposeroit en vain la regle vulgaire : *le mort saisit le vif.*

Car le mort qui n'est qu'un administrateur ou un usufruitier, ne peut saisir son héritier de cette administration ou de cet usufruit, qui ne sont plus ; & l'on sçait que les biens substitués ne se prennent point dans la succession du grévé, mais dans la disposition même de l'auteur de la substitution. Or ce n'est

---

(67) *Cérem. Franç. p.* 408. La même chose se voit encore au Sacre de Louis XV., sinon que les Evêques frappant par trois fois, on leur dit : *Que demandez-vous ?* qu'ils répondent les deux premieres fois : *Le Roi ;* qu'on leur replique : *le Roi dort.* C'est un changement ; mais qui ne fait que rendre la conséquence plus forte. Voyez *le Traité du Sacre, par Menin*, pag. 240 & 241.

pas à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, mais à titre de ſubſtitution & de fidéicommis.

Henry IV ſe fondoit uniquement ſur ce principe, pour établir qu'il ne devoit point ſe ſoumettre à recevoir une réhabilitation du Pape.

Le Cardinal d'Oſſat rendant compte de l'uſage qu'il en avoit fait auprès des Miniſtres de la Cour de Rome, où il étoit le Procureur de ce Prince pour terminer l'affaire de ſon abſolution, s'exprime ainſi par ſa lettre du 4 Janvier 1595, écrite à Henri IV lui-même.

» Je lui dis (au Cardinal Aldobrandin)..... que la dignité du Roi de » France, qui étoit *annexée* à votre » perſonne, & qui vous étoit dévolue & déférée par la loi Salique, » *ſans la prendre même d'aucun de vos* » *Prédéceſſeurs..... & la voix & conſentement univerſel de tous les François*, » répugnoient à l'application de ce » remede (68) ».

(68) Lettres du Cardinal d'Oſſat, 12e. Lettre de l'an 1595, tom. 1, de l'édition de 1714, par Amelot de la Houſſaye, pag. 413 & 414.

Par une ſuite néceſſaire de ce même principe, Louis XV, reconnoiſſant qu'il n'eſt que dépoſitaire de ſa Couronne, & qu'il eſt chargé de la reſtituer aux Princes de ſon ſang, comme ſubſtitués à la race Royale, déclaroit à ſa Cour des Aydes de Paris, par ſa réponſe du mois de Juillet 1768, qu'il DEVOIT TRANSMETTRE A SES SUCCESSEURS SON ETAT AVEC LA MESME CONSTITUTION QU'IL AVOIT LORSQU'IL L'A REÇU; c'eſt-à-dire, que comme il a reçu ſa Couronne de la *Loi des Francs*, *ſans la prendre d'aucun de ſes Prédéceſſeurs*, elle doit pareillement être tranſmiſe à ſa Race avec la même dignité & la même nobleſſe que la *Loi des Francs* lui a attribuée dès ſa création.

La Couronne étant ainſi *ſous la ſauvegarde perpétuelle de cette Loi*, elle ne peut jamais ſouffrir d'altération par les mains des Princes qui croiroient pouvoir l'en tirer; & le Royaume ne doit jamais ceſſer d'être celui *des Francs*; c'eſt-à-dire, de ce peuple dont *la dignité* conſiſte à être libre, & à qui ſon nom rappelle ſans ceſſe qu'il eſt LE

DEFENSEUR DE LA LIBERTÉ (69).

Mais si ce n'est point à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, il est dès-lors démontré que la regle, *le mort saisit le vif*, ne peut aucunement lui être applicable; & ce que nous lisons du Sacre de Louis VIII, le démontre encore d'une maniere plus invincible.

En effet, voici comment les Chroniques de S. Denis en parlent.

» En l'an de l'Incarnation 1223, le » jour de devant les Ydes de Juillet, » trépassa de ce siecle Phelippe..... » après le Roi Phelippe, régna Loys » son premier fils..... & tint *le regne* » *de France* le huistieme jour *après les* » *Ydes du mois d'Aoust.* (70) »

Ce Prince ne connoissoit donc pas la regle : *le mort saisit le vif ;* puisqu'il n'avoit été réellement saisi de l'administration du Royaume, ou qu'il n'avoit *tenu le regne*, que le 21 Août;

---

(69) *Sinum ostendens* defensionis, *unde nomen* Franciæ *in linguâ propriâ originaliter est sortita.* Matth. Paris, anno 1242, p. 585.

(70) Voyez le Cérem. Franç. tom. 1, pag. 140.

c'eſt-à-dire 38 jours après le décès de Philippe-Auguſte, ſon pere, qui étoit arrivé le 14 Juillet précédent.

Mais il connoiſſoit mieux celle que le Sacre exprime en ces termes : C'EST AUJOURD'HUI QUE L'ORDRE VOUS ÉTABLIT CHEF ET PRINCE DU PEUPLE : *Hodiè ordinaris Caput & Princeps Populi.* (71)

Cette derniere regle fut encore ſuivie lors du décès de ce Prince, l'an 1226 ; puiſque ce ne fut point au nom du Roi, mais par des lettres des Archevêques de Bourges & de Sens, des Evêques de Beauvais, de Noyon & de Chartres, du Comte de Boulogne & d'autres Grands du Royaume, que le jour du couronnement de Louis IX fut annoncé & fixé (72) : c'eſt-à-dire, que l'aſſemblée de la Nation fut convoquée pour y procéder. (73)

---

(71) *Ibid.* pag. 14.

(72) Cérémonial François, pag. 142.

(73) *Ibid. pag.* 126. *Regina Blanca fecit convocare generaliter Archiepiſcopos, Epiſcopos & alios Eccleſiarum Prælatos cum magnatibus coronam ſpectantibus.* Math. Paris, anno 1226, pag. 335.

La même maniere de convoquer cette assemblée, avoit été mise en usage pour le Sacre de Louis-le-Gros.

Ce fut, selon les expressions de la Chronique de S. Denis, *par le commun conseil des Prudhommes, & mêmement du sage Yvon, l'Evesque de Chartres*, que les François *s'assemblerent* pour couronner ce Prince à Orléans. (74)

Il faut croire, par conséquent, que telle étoit la forme ordinaire en pareil cas : ce qui n'empêche point que la Nation en certaines circonstances n'ait eu le droit de s'assembler de son propre mouvement, comme Hincmar nous apprend qu'elle le fit pour le couronnement de Charles-le-Chauve, à Metz, le 9 Septembre 869 ; comme elle l'avoit fait à Couleines pour la réformation des abus du Royaume, l'an 844 (75). Sans ce droit elle n'auroit

(74) *Adhunc locum, Domino ducente, pervenit (Carolus,) quo etiam vos ejus inspiratione confluxistis, & ipsi vos sponte commendastis, cujus instinctu animantia omnia in arcam Noë, significantem Ecclesiæ unitatem*, nullo cogente, *convenerunt.* Cérémon. Franç. pag. 101.

(75) *Quapropter venientes in unum fideles nostri .... hortatus est alter ad alterum, immò om-*

point tout ce qui lui eſt néceſſaire, tant pour ſa conſervation que pour celle du Trône, & des droits des Princes qui y ſont légitimement appellés. L'exemple de Henri VI, Roi d'Angleterre, & uſurpateur de la Couronne de France, devroit ſur-tout faire ſentir le danger d'admettre la regle vulgaire : *le Roi mort, le Roi vit* ; puiſqu'elle n'a été imaginée que pour l'intruſion de ce Prince étranger.

§. III.

L'élévation de Pharamond ſur le bouclier, après qu'il a été librement élu pour gouverner en qualité de Roi, repréſente la ſolemnité employée afin de donner à ce Prince l'inveſtiture de ſa nouvelle dignité, ſuivant un uſage ancien des Gaulois ; & l'on nous apprend par-là que *ce ſont les Peuples qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les Rois tout ce qu'ils ſont* (76).

---

nes ſe invicem monuerunt.... ſicque Deo amabili & laudabili conventu perpetrato, *noſtræ manſuetudini ſuam devotionem & actionem fideliſſimè ſuggeſſerunt.* Baluz. tom. 2, pag. 3.

(76) M. Maſſillon, Sermon pour le Dimanche des Rameaux 1718.

M. Maſſillon, Evêque de Clermont, prêchant cette vérité devant Louis XV, en tiroit cette conſéquence inſtructive pour tous les Rois ; que, *comme la premiere ſource de leur autorité vient de nous, ils n'en doivent faire uſage que pour nous* (77).

D'ailleurs, quelle que ſoit l'élévation d'un Monarque, le trône ne peut le placer au-deſſus des Loix de la nature.

La nature, en le faiſant Homme, le fit naître dans l'ordre des autres Citoyens, Sujet & Enfant, comme eux, de la Patrie : & ſi ſon élévation eſt incapable de le faire ſortir de la condition humaine ; elle ne peut pareillement le diſpenſer de *l'amour filial qu'il doit à ſa Patrie*, dont les bienfaits ſans meſure exigent une reconnoiſſance ſans bornes. (78)

C'eſt pour ne point permettre au Roi d'oublier ces devoirs naturels, que le

---

(77) M. Maſſillon, Sermon cité.

(78) Debitum eſſe *cognoſcimus ut à quibus honorem ſuſcipimus eos juxta dictum Dominum honoremus.* Capitul. Carol. Calv. tit. 1, cap. 3. Baluz. tom. 2, p. 6 & 7.

Rit de ſon Sacre lui rappelle ſi ſouvent l'idée tendre de ſa Patrie.

On lui repréſente que s'il eſt honoré du nom *de Seigneur*, ce ſont *ſes Freres* qui le lui donnent ; *& que ceux qui ſe proſternent devant lui, ſont les Fils de ſa Mere.* (79)

C'eſt l'inviter, de la maniere la plus affectueuſe, à ne ſe regarder jamais que comme le Fils aîné de la Patrie, dont il doit être en même-temps le Protecteur.

Il jure cette protection, par deux fois différentes ; (80) & on lui obſerve que ſi ſes mains reçoivent l'Onction ſainte, c'eſt afin d'obtenir le courage qui convient à ſa qualité *de Protecteur de la Patrie.* (81)

Pareillement, l'un des objets principaux de l'Onction qui ſe fait ſur le Chef, c'eſt d'obtenir de Dieu que le Roi *ſoit toujours diſpoſé à montrer à ſes*

---

(79) *Eſto Dominus fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ.* Cérem. Franç. pag. 45.

(80) Cérem. Franç. pag. 14. & 22.

(81) *Ut ſis fortiſſimus protector Patriæ.* Ibid. pag. 19.

Sujets un visage de bonté & d'affection, qui répande la joie dans l'ame de tout son Peuple. (82)

Enfin l'anneau que l'on donne au Roi, (83) la bourse (qu'il portoit lui-même jusqu'au Sacre de Henri II, (84) ainsi que les treize pieces d'or, le pain & le vin que l'on présente à l'offrande, (85) sont des Rits propres aux mariages, (86) qui s'observent encore aujourd'hui dans toute la premiere Belgique où ils ont pris naissance, (87)

---

(82) *Vultumque hilaritatis per hanc olei unctionem . . . . . toti plebi paratum habere facias.* Ibid. p. 66. & 39.

(83) *Ibid.* pag. 14.

(84) Traité du Sacre, par Menin, pag. 231 & 283 & suiv.

(85) *Ibid.*

(86) Voyez Favin, Histoire de Navarre, pag. 1022 & 1039.

(87) La preuve de cette origine est le nombre même de treize pieces, pour représenter *un sol & un denier*, ainsi qu'il fut pratiqué pour le mariage de Clotilde, selon Frédegaire; *solido & denario uno, ut mos erat Francorum*, dit cet Auteur. Voyez Baluz. tom. 2, p. 980. Or c'est l'art. 12, tit. 36 de la Loi Ripuaire, qui regle le sol à douze deniers. Voyez Baluz. tom. 1, pag. 87; au lieu que suivant la Loi Salique, il est de quarante deniers. C'est donc la Loi Ripuaire ou de la Belgique qui est celle du Sacre & du Trône.

& d'où la famille Royale les a reçus & conſervés pour tous les mariages des Rois & Princes de France.. (88)

Leur objet eſt de faire connoître, non-ſeulement l'union intime que le Roi contracte avec ſon Peuple ; mais encore qu'il s'oblige à un Gouvernement *économique ;* & que les liens d'amour & d'affection, qui ſont de la nature de cette *alliance conjugale*, ne permettent pas d'y admettre ceux de la ſervitude.

Qui les croiroit compatibles, n'auroit pas la moindre idée d'un bon Prince : (89) & c'eſt pourquoi Charles VIII. faiſoit dire par ſon Chancelier Rochefort aux Etats de Tours : *Le Roi de France regne ſur des Francs, & non ſur des ſerfs.*

§. IV.

Les deux Perſonnages qui ſont *en*

(88) Cette cérémonie a été pratiquée en dernier lieu pour le mariage de M. le Comte de Provence.

(89) *Fallitur egregio quiſquis ſub Principe credit*
Servitium . . . . . Claudian. de laud. Stilicon. lib. 3. pag. 181. edit. Amſtel. 1620.

effort pour élever le bouclier ſur lequel eſt porté le nouveau Monarque des Francs, ont des cottes d'armes diſtinguées, & pareilles à celles du Roi ; parce qu'ils ſont deſtinés à figurer le concours des deux ordres, compoſant l'univerſalité de la Nation qui ſe donnoit un Souverain par ſa Loi.

Cette Nation qui n'en faiſoit plus qu'une avec les Gaulois de la premiere Belgique, avoit adopté les uſages politiques & les Loix ſages de ces derniers : de même qu'elle adoptoit les Rits Belgiques pour l'inauguration de ſon Roi ; (90) parce qu'ils étoient ceux du territoire. Comme les Francs donnoient leur nom à cette Nation réunie pour la défenſe de la liberté, dont

(90) Voyez le Traité du Sacre, pag. 16 ; Obſervations de Regnault d'Orléans, p. 61. *Item vide Abbat. Urpurg.* lib. 1°. de antiq. Gallor.

Nota. La Loi Belgique ou Ripuaire eſt également celle qui regle la majorité des Rois à 14 ans complets. Voy. le Capitul. de l'an 817, art. 16, dans Baluze, tom. 1, pag. 578. C'eſt encore en conſéquence de cette Loi que les Rois & les Reines ont la faculté de ſe faire des donations entre-vifs ou à cauſe de mort, mutuelles & autres, ſelon le droit que les Coutumes de la Belgique conſervent pareillement à tous les conjoints.

leur ligue se regardoit comme *le Boulevard* ; (91) les Belges conservoient le leur à la Province : & ce ne fut que long-temps après, suivant la remarque importante de l'Auteur de la Vie de Sainte Glodesinde, Abbesse de Metz, que cette Province changea le nom qu'elle avoit conservé, en celui de *France*. (92)

---

(91) On a remarqué que selon Matthieu Paris, le nom de *Francs* porte dans l'ancien langage de la Nation, l'idée de *Défenseurs*. Agathias le rend en grec par celui de Φράγγοι (*phrangoi*) qui vient de Φράσσω (*phrasso*) munir. Il est composé de deux mots, soit Tudesques, soit Belgiques : le premier *fra* ou *fri*, qui signifie *foi* ou *défense*, d'où est venu le terme de *framea*. Le second d'*ang*, qui signifie *obligé*, *engagé*, d'où est venu *angarier*. Ce nom de *Francs* provint d'abord de ce que les Romains avoient confié les frontieres de la Gaule Belgique à *la défense* des Francs, qui y avoient engagé leur foi ; & il convenoit parfaitement à la ligue que ces peuples firent depuis avec les Belges, pour secouer le joug odieux des Romains, parce qu'elle *engagea sa foi à la défense de la liberté* commune. Dans plusieurs endroits de l'ancienne Belgique, au lieu de jurer *par ma foi*, on jure encore aujourd'hui *par ma fri*.

(92) *In Gallia Belgiqua, quæ ex gente* POSTEA FRANCIÆ NOMEN MUTAVIT, *virgo*

En conſéquence, & conformément à l'ancienne diſtribution de la République Gauloiſe, la Nation des Francs s'étoit elle-même diſtribuée en deux Ordres, eu égard aux fonctions civiles & militaires.

Céſar, dans ſes Mémoires ſur la guerre de Gaule, décrit cette antique diſtribution, d'une maniere à ne laiſſer aucun doute ſur la conformité de notre Conſtitution nationale.

» Dans toute la Gaule, dit-il, les » perſonnes qui ſont réputées y poſſéder » un état & un rang de quelque con» ſidération, compoſent deux Ordres; » (car le bas Peuple y eſt preſque tenu pour eſclave. Il n'oſe former par lui-même la moindre entrepriſe, & il n'eſt admis à aucune délibération publique. (93) » L'un de ces Ordres eſt ce-

---

Domini Glodeſindis eximia .... enituit. Dom Bouquet, tom. 3, pag. 461. C.

Sainte Glodeſinde vivoit ſous Chilperic I. qui monta ſur le trône en 561, & mourut en 584. L'Auteur de ſa vie écrivoit dans le 10e. ſiecle.

(93) *In Gallia, eorum hominum, qui in aliquo ſunt numero atque honore, genera ſunt duo: nam plebs pænè ſervorum habetur loco, quæ per*

» lui des Druides : l'autre celui des » Chevaliers. » (94)

Les armes ſont le partage de ces derniers, » *lorſqu'il eſt* beſoin d'en faire » uſage, ajoute Céſar, & qu'il ſur- » vient quelque guerre, ils ſervent » tous dans les armées. » (95)

» Les premiers, au contraire, ſont » deſtinés aux différents miniſteres de » la Religion. » (96)

» La jeuneſſe ſe raſſemble en grand » nombre dans leurs écoles, pour s'y » former à l'étude des ſciences. » (97)

ſe nihil audet, & nulli adhibetur conſilio.....) Cæſ. de bell. Gall. lib. VI. cap. 13. edi. Lipſiæ, anni 1705. pag. 189.

(94) *Sed de his duobus generibus, alterum eſt Druidum, alterum eſt Equitum.* Cæſ. ibid. pag. 189 & 190.

(95) *Alterum genus eſt Equitum. Ii, cùm eſt uſus, atque aliquod bellum incidit... omnes in bello verſantur.* Ibid. cap. 15, pag. 192.

(96) *Illi (Druides) rebus divinis interſunt, ſacrificia publica & privata procurant, religiones interpretantur...* Ibid. cap. 13, n°. 4, pag. 190.

(97) *Ad hos magnus adoleſcentûm numerus diſciplinæ cauſſa concurrit* : (nous mettons ici deux points, au lieu de la ſimple virgule, parce que le ſens le demande ainſi.) *Ibid.*

» La

» La Nation conſerve pour eux » le plus profond reſpect ; ils ſtatuent » ſur preſque toutes les conteſtations, » tant de Droit public que de Droit » particulier. » (98)

» Ils n'ont point coutume de ſe trouver » à la guerre, ni de payer les impôts, conjointement avec les autres » Citoyens : ils jouiſſent de l'exemption » de la milice, & de toutes les charges » publiques. » (99)

» De ſi grandes récompenſes leur » amenent une quantité d'éleves, qui » viennent volontairement à leurs exercices, ou que les peres & meres, » & autres parents y envoient. » (100)

---

(98) *Magnoque ii ſunt apud eos honore ; nam ferè de omnibus controverſiis publicis privatiſque conſtituunt.* Ibid. (Nous mettons un point-virgule, au lieu d'un point après le mot, *honore ;* parce que le ſens & la conjonction *nam* font voir qu'il faut le lier avec ce qui ſuit, & non pas avec ce qui précede.)

(99) *Druides à bello abeſſe conſueverunt, neque tributa, unà cum reliquis pendunt : militiæ omniumque rerum habent immunitatem.* Ibid.

(100) *Tantis excitati præmiis, & ſuâ ſponte multi in diſciplinam conveniunt, & à propinquis parentibuſque mittuntur...* Ibid. pag. 191, cap. 14, n°. 2.

» Il s'en trouve même qui y emploient le cours de vingt années entieres. » (1)

On voit par-là que le premier Ordre, qui avoit été celui des Druides, rempliſſoit ſeul chez les Gaulois toutes les fonctions de la Religion, celles de la profeſſion des Sciences & des Lettres, & celles de l'adminiſtration de la Juſtice.

Il ſe trouve donc remplacé aujourd'hui par le Clergé, par les Univerſités, jointes à tous les Gens de Lettres, & par la Magiſtrature.

On peut d'autant moins douter de ce fait, que l'immunité de la milice, privilege propre à ce premier Ordre, indique encore aujourd'hui tous ceux qui le compoſent.

Comme l'Ordre des Chevaliers étoit uniquement occupé de la guerre, c'eſt à ces fonctions que notre Nobleſſe eſt particuliérement dévouée.

Chez les Francs, comme chez les Gaulois, toute perſonne de condition ingénue, étoit néceſſairement de l'un

(1) *Itaque nonnulli annos vicenos in diſciplina permanent.* Ibid. n°. 3.

de ces deux Ordres, ſuivant qu'elle ſe conſacroit aux fonctions civiles, ou aux fonctions militaires; & tout Franc étoit Noble, parce que la Nobleſſe étoit le titre propre à la Nation. *Nobiles Franci*, *maximè-Nobiles Franci*.

La claſſe inférieure du Peuple, occupée à l'agriculture, étant dans les liens d'une eſpece de ſervitude; & pour la plus grande partie, attachée à la glebe, ſe trouvoit par ce moyen, incapable des fonctions civiles & militaires.

En conſéquence, elle ne participoit en aucune maniere, comme Céſar l'obſerve, ni aux Charges, ni au Gouvernement public; & la Nation Françoiſe a conſervé cette Conſtitution juſques ſous la troiſieme race de nos Rois.

Mais l'affranchiſſement des ſerfs, procuré par cette troiſieme race, qui en forma *des Bourgeoiſies* ou *Communes*, ayant fait ceſſer une incapacité auſſi injuſte, & rendu cette partie du Peuple à ſes droits naturels; il en réſulta, pour lors, un troiſieme Ordre, ſuivant l'opinion vulgaire; lequel prit le nom de Tiers-État.

En même temps s'introduiſit la diſ-

tinction, par nobleſſe & roture.

Cette derniere qualité ſervit à diſtinguer les gens *de Bourgeoiſie*, de ceux de l'ancienne Chevalerie, qui ſe qualifierent particuliérement *Nobles* : &, par ce moyen, le ſecond Ordre fut nommé l'état de la Nobleſſe.

C'eſt pourquoi l'on a coutume de compter aujourdhui trois Etats : ſçavoir, celui du Clergé, celui de la Nobleſſe, & le Tiers-Etat.

Cependant il y a lieu de douter que cette diſtribution de la Nation en trois états, réponde exactement à ſa conſtitution primitive, qui doit être impreſcriptible & inaltérable.

Car il eſt plus vraiſemblable que lors de l'érection de la Monarchie, formée par l'union des Belges & des Francs, ceux-ci, qui étoient d'un caractere à choiſir la profeſſion des armes, propre au ſecond Ordre, exigerent néanmoins que les fonctions de la Juſtice devinſſent communes aux deux Ordres.

On remarque, en effet, ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois, que les fonctions des Comtes ſont autant de judicature que militaires ; & que, dans le Conſeil-univerſel de la

Nation, que l'on peut appeller LA DIETE PLENIERE DES ORDRES (2), la convocation des Comtes emportoit, de droit, celle des gens deſtinés à les ſeconder dans l'adminiſtration de la Juſtice, & qui étoient *élus par le Peuple* (3).

---

(2) Anciennement ces Aſſemblées générales de la Nation portoient le nom de *Placitum* : (expreſſion qui ſignifioit proprement un terme convenu ou préfix;) parce que ces Aſſemblées étoient aſſignées à un temps & à un jour certain. Pendant qu'elles furent aſſignées au mois de Mars, on les appella auſſi *Champ de Mars*. Ce terme ordinaire fut changé l'an 755 ; & la Diete générale de cette année, fixa pour l'avenir la tenue de l'Aſſemblée Nationale *au mois de Mai ;* ce qui lui donna le nom de Champ de Mai. *Et mutaverunt Martis campum in menſe Maïo*, diſent à cette année les Annales de France, appellées de Petau. (*Dom Bouquet, tom. V, p.* 13.)

C'eſt la même idée d'un terme préfix que le mot de *Diete* exprime ; & nous croyons pouvoir nous en ſervir comme plus connu. Nous appellerons donc *Diete générale de la Nation*, ou *Diete pleniere des Ordres du Royaume*, l'Aſſemblée ou Conſeil univerſel de la Nation.

(3) *Scilicet electos Populi.* Ernoldus Nigellus, de reb. geſt. Lud. Pii, lib. 1 ; Dom. Bouquet, tom. VI, pag. 14. *Voyez* auſſi

Il en étoit de même à l'égard des Evêques & Abbés, dont la convocation s'étendoit également à leurs *avoués* ou juſticiers, qui étoient dans l'obligation de les accompagner à la Diète générale.

On voit encore que les Tribunaux qui ſe tenoient à la ſuite de ce Conſeil-univerſel de la Nation, pour rendre la Juſtice en dernier reſſort, en étoient *des détachements*, que l'on compoſoit de gens des deux Ordres; enſorte que la Magiſtrature faiſoit partie de l'un & de l'autre.

C'eſt la raiſon pour laquelle elle a eu le dépôt des Loix, qui intéreſſe ſi eſſentiellement toute la Nation.

L'on peut conclure de là, que ce ſont toujours les deux Ordres anciens de la Nation qui la compoſent véritablement; mais que chacun de ces Ordres s'eſt ſubdiviſé en trois portions, auxquelles le nom d'Etats convient naturellement; parce qu'elles préſentent en effet

---

l'article 22 du premier Capitul. de l'an 809; Baluze, tom. 1, pag. 466. Ces Elus étoient appellés *Scabini*: chaque Comte en amenoit douze.

trois eſpeces de conditions *ou états de perſonnes.*

Dans le premier Ordre, auquel, comme on l'a déja obſervé, eſt attachée l'immunité de la milice, ces trois portions ſont :

1°. L'état Eccléſiaſtique, compoſé du Clergé tant ſéculier que régulier.

2°. Celui de la Magiſtrature Eccléſiaſtique, ou des gens de cet état qui exercent des fonctions dans la Juſtice.

3°. Les Univerſités, les Avocats & autres gens de Lettres, qualifiés en général *Clercs de diverſes Facultez & Eſtudes.*

En effet, on voit *les Clercs* tenir ce rang dans le premier Ordre de la Nation au Sacre de Philippe I, l'an 1059. (4)

On les voit encore tenir le même rang au Sacre de Louis-le-Jeune, l'an 1131 ; & la Chronique de Morienne les y déſigne ſous les deux noms de *Clerici*, *Conſcholaſtici* ; apparemment pour diſtinguer les Lettrés Eccléſiaſtiques, des Lettrés Laïcs, tels que les Avocats (5).

(4) Céremon. Franç. pag. 121.

(5) *Ibid.* pag. 135.

Enfin on voit ſpécialement *les Maîtres* de l'Univerſité de Paris, donner leur approbation particuliere au Sacre de Philippe-le-Long (6) ; & tous conſervent également le privilege d'exemption de la milice, indicatif du premier Ordre.

Le ſecond Ordre de la Nation, après l'affranchiſſement des Serfs (qui devenus Citoyens dûrent y prendre leur rang naturel), ſe trouva de même compoſé de trois portions, dénommées ſpécialement Etats : ſçavoir, l'Etat de la Nobleſſe, ou ancienne Chevalerie ; celui de la Magiſtrature laïque, & le Tiers-Etat.

L'aſſemblée des trois Etats, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ne préſente donc point l'idée véritable d'une Diete générale de la Nation ; puiſqu'elle n'eſt pas la Diete pleniere des Ordres qui compoſent la totalité de cette Nation.

Une diſtribution auſſi imparfaite, & qui n'a été introduite que par entrepriſe de Philippe-le-Bel, faiſant éclipſer les rangs de la Magiſtrature, des

(6) *Ibid.* pag. 146.

Universités & des Gens de Lettres en général, déroberoit à la Nation les lumieres d'une partie considérable de ses membres, & les réduiroit eux-mêmes au sort injuste qui accabloit les Serfs avant leur affranchissement.

Le Conseil-universel de la Nation, ou la Diete pleniere des Ordres du Royaume, ne peut donc être légitime que par l'assemblée universelle des deux Ordres anciens qui comprennent en effet cette Nation toute entiere, & qui ont toujours fait sa constitution ; comme le Sacre peut servir à en convaincre.

En effet, l'on y remarque que c'est envers ces deux Ordres, tant en particulier qu'en commun, que le Roi s'oblige par son serment à les défendre & gouverner *selon la coutume de ses peres* (7), & à les consulter comme *le conseil de ses fideles Sujets* pour le maintien de l'*ordre légal, de la justice & de la paix.* (8)

On prétend que pour l'assemblée des Etats-Généraux, introduits par Phi-

(7) Cérémon. Franç. pag. 16.

(8) Cérém. Franç. pag. 22.

lippe-le-Bel, la convocation de la part du Roi eſt néceſſaire, d'une néceſſité indiſpenſable ; cela peut être, & nous n'entrons à cet égard dans aucune diſcuſſion : mais il en eſt tout autrement *de la Diete pleniere des Ordres* de la Nation.

On a déja vu que ces Ordres s'aſſembloient pour le Sacre, ſoit de leur propre mouvement, ſoit ſur avis donnés par quelques Grands du Royaume.

On a remarqué qu'ils s'étoient aſſemblés à Couleines, l'an 844, pour la réformation des abus de l'Etat, & pour celle de Charles-le-Chauve lui-même ; ſans avoir beſoin d'autre convocation que celle de la néceſſité publique.

L'on doit ſeulement ajouter ici que cette Diete générale de la Nation ſe convoquoit elle-même, pour l'ordinaire, dans une Diete précédente, comme l'article 29 du Capitulaire troiſieme de l'an 803 nous en fournit un exemple ſous Charlemagne. (9)

L'Auteur de la vie de Louis-le-Débonnaire, nous en fait voir un autre ſous le regne de ce Prince, qui prouve

(9) Baluz. tom. 1, pag. 394.

bien clairement que l'exercice de ce droit national étoit ordinaire, & que la Nation en jouissoit en vertu des Loix fondamentales ; ces Loix par rapport auxquelles le Prince est dans l'heureuse impuissance d'y donner atteinte ou d'en empêcher l'exécution.

» En effet, l'Automne approchant, » dit cet Auteur, ceux qui méditoient » de nuire à l'Empereur, *vouloient* que » l'assemblée générale se fît dans quel- » que lieu de la France ; mais l'*Empe-* » *reur faisoit sécretement tous ses efforts* » *au contraire ;* se défiant des François, » & mettant davantage sa confiance » dans les Allemands. Cependant l'a- » vis de l'Empereur *obtint* que la Na- » tion s'assembleroit à Nimégue. (10)

Ce Prince n'étoit donc pas le maître ni de convoquer seul, ni d'empêcher

---

(10) *Cùm autem instaret Autumnalis tempe-ries, hi qui Imperatori contraria sentiebant, alicubi* in Francia conventum fieri generalem volebant. Imperator autem clanculò obnitebatur, *diffidens quidem Francis, magisque credens Germanis. Obtinuit tamen sententia Imperatoris ut in Neomago populi convenirent.* Ex vitâ Lud. Pii, cap. 45. *Voyez* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 111, B.

l'assemblée de la Nation, puisqu'il ne dépendoit pas même de lui seul de déterminer le lieu de cette assemblée. Ce fut *son avis*, & non sa puissance, qui prévalut : & il eut besoin de tous les ressorts secrets de la politique pour le faire adopter. Se seroit-il borné à des efforts de cette nature, s'il eût eu la puissance absolue d'ordonner ; sur-tout prévoyant des desseins pernicieux qui le mettoient dans le cas d'user de toute sa puissance pour les prévenir ?

La Chronique de St. Denis rapporte le même fait en ces termes :

« Li traiteur tendoient à ce qu'il peus-
» sent faire un Parlement en aucun lieu
» de France : mais li Emperes . . . ne
» si accordoit pas, ains travailloit *à*
» *son povoir repostement* que il fust as-
» semblez en aucun lieu d'Alemagne :
» toutes voies fut-il fait en si com il
» le desiroit (11). »

Si le *pouvoir* de ce Monarque se réduisoit *à travailler sous-main*, il n'avoit donc pas celui d'user d'autorité. La résolution fut conforme *à ses desirs* ;

(11) *Voyez* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 153.

mais il n'y contribua que de ſon avis & de ſes efforts pour le perſuader.

Ainſi il eſt indubitable que la Nation a le droit de ſe convoquer elle-même; qu'elle a celui de s'aſſembler de ſon propre mouvement, ſelon les beſoins de l'Etat: & enfin celui de le faire ſur l'avis de quelques Grands, ou ſur la réclamation de quelques Corps particuliers du Royaume.

C'eſt alors la volonté de Dieu qui la convoque pour ſa propre conſervation, comme nous le dit Hincmar de Rheims; & nulle Puiſſance n'eſt autoriſée à empêcher l'exécution de cette volonté divine. *Ejus inſpiratione confluxiſtis* . . . cujus inſtinctu animantia omnia in arcam Noë . . . NULLO COGENTE convenerunt (13).

§. V.

Les mêmes perſonnages, qui dans

(13) Cérem. Franç. pag. 101. C'eſt-à-dire: vous vous êtes rendus ici de toutes parts par l'inſpiration de celui. . . . . qui donna à tous les animaux l'inſtinct de ſe rendre dans l'Arche de Noë. . . . . ſans que perſonne les y raſſemblât.

la médaille de l'Inauguration de Pharamond, nous repréſentent ces deux Ordres anciens de la Nation, ſont l'un & l'autre ſans armes ; comme étant les Exécuteurs d'une réſolution civile, & non pas militaire.

La Nation vouloit ainſi faire concevoir que le Trône, qu'elle avoit élevé, étoit d'une nature bien différente de celle du Trône des Empereurs Romains, ſi ſouvent en proie aux factions militaires, & dont la Loi *Regia*, qui rendoit ces Princes maîtres abſolus de la légiſlation, paroiſſoit depuis long-temps entraîner la chûte inévitable.

C'étoit en effet cette Loi pernicieuſe qui en avoit enfanté une profuſion d'autres, à la vue deſquelles Tacite jugeoit de ſon temps que les Loix avoient jetté l'Etat dans une maladie plus incurable que celle des déſordres précédents (14).

Un exemple auſſi frappant, & auſſi inſtructif pour toutes les Nations que

(14) *Utque antehàc flagitiis, ita nunc Legibus laborabatur.* Tacit. Annal. lib. III.

cette chûte n'écrasoit pas, faisoit concevoir aux François que l'intérêt le plus important, la durée certaine & l'honneur de leur Monarchie dépendoient sur-tout d'en bannir non-seulement la *domination militaire*; mais encore la puissance absolue & indéfinie.

Les malheureux Romains, en traçant perpétuellement les plus belles leçons à leurs Empereurs, ne remédioient pas pour cela à ces vices de la Constitution de l'Empire; parce que les Conseils sont sans force en matiere de politique : mais ils apprenoient aux autres Peuples qui voudroient fonder des Trônes, à leur donner une base plus solide; & à ne compter sur aucun bien d'Etat, que sur celui qui seroit produit par la sagesse efficace de la Constitution.

Ils les instruisoient en même temps à la former sur le modele *d'un gouvernement paternel*, & de telle sorte que le Prince ne cessant point *d'être Citoyen*, ne pût jamais *préférer son intérêt particulier à l'intérêt général*, *ni se mouvoir par sa volonté personnelle*; *mais seulement*

par les vœux publics. (15)

Telle eſt en propres termes l'inſtruction que Claudien inſinuoit à Honorius, peu d'années avant l'élévation de Pharamond ; & toutes les bouches ſenſées la répétoient avec ce Poëte : mais ce furent les François, éclairés d'ailleurs par les maximes également ſaines des Loix Gauloiſes, qui ſçurent le mieux en profiter.

Ils furent donc aſſez ſages pour en faire la premiere Loi fondamentale de leur gouvernement, & la baſe eſſentielle de la Monarchie qu'ils ſe formerent dans ce même temps.

Il eſt d'autant plus impoſſible de révoquer en doute la réalité ou l'autorité de cette Loi fondamentale, que l'on trouve dans le Sacre de St. Louis le ſerment qui avoit été inſtitué pour la rendre auſſi reſpectable qu'inviolable.

Ce ſerment doit ſe faire *à Dieu*,

---

(15) *Tu civem* PATREMQUE *geras, tu Conſule cunctis*
Nec tibi; nec tua te moveant, ſed publica vota. . . . . . Claudian. de IV°. Conſulari Honorii.

au Clergé & au Peuple, avant le baiſer de paix ; & pour le prononcer, le Roi doit être debout au pied du Trône. C'eſt le vrai ſerment de ſon état royal. (16)

« *Je fais profeſſion*, dit-il alors, & » promets devant Dieu & ſes Anges » dans ce moment & pour la ſuite, » *de faire avoir & conſerver*, ſelon ma » puiſſance & ma connoiſſance, à la » ſainte Egliſe de Dieu, & au Peuple » qui m'eſt ſoumis, *Loi*, *Juſtice & Paix*, en la maniere que nous pourrons aviſer mieux *dans le Conſeil de nos Fideles* : (ſauf ce qui regarde » l'uſage convenable de la miſéricorde (17).) »

---

(16) *Profeſſio Regis, ante ſolium, coràm Deo, Clero & populo.* Cérem. Franç. p. 22.

(17) Profiteor *& promitto coràm Deo & Angelis ejus, amodò & deinceps, Legem, juſtitiam, pacemque ſanctæ Dei Eccleſiæ populoque mihi ſubjecto, pro poſſe & noſſe, facere & conſervare* (*ſalvo condigno miſericordiæ reſpectu*) *ſicut in conſilio fidelium noſtrùm melius invenire poterimus.* Ibid.

Mathieu Paris nous apprend que pluſieurs des Grands du Royaume s'étant abſentés du Sacre de St. Louis, ce Prince leur réitéra enſuite ce ſerment : " *Rex Francorum, & mater ejus, tactis*

Ce n'eſt donc que pour les graces & remiſſions de peines, lorſqu'elles ne tendent point à la deſtruction des Loix, que le Prince a la puiſſance de ſuivre les ſeuls mouvements de ſon cœur : mais en toute autre matiere, c'eſt *la ſageſſe* qui doit régler ſa puiſſance ; & c'eſt *dans le Conſeil* de la Nation que réſide cette ſageſſe.

C'eſt auſſi ſuivant *le Conſeil de ces mêmes Fideles*, que le Roi promet *de diſtribuer les honneurs d'une maniere convenable* (18) : c'eſt-à-dire, d'aſſigner les fonctions publiques, & les récompenſes y attachées, à des perſonnes que la Nation en juge dignes.

De-là il ſuit évidemment que la puiſſance royale uſurperoit un pouvoir contraire à ſa nature & aux termes du ſerment le plus redoutable, ſi elle

---

„ *ſacro-ſanctis Evangeliis, juraverunt, quod ſingu-*
„ *lis redderent* jura ſua : *& quod omnes homines*
„ *terræ illius* ſecundùm rectas conſuetudines, ET SINGULIS DEBITAS, *judicarent*. Mathieu Paris, ann. 1231, pag. 369, n^c. 30.

(18) . . . . *Abbatibus etiam Comitibus & vaſſis noſtris* Congruum honorem *ſecundùm Conſilium fidelium noſtrorum præſtare.* AMEN. Cérem. Franç. pag. 22.

s'attribuoit celui de créer & d'éteindre les honneurs, de les *donner ou de les ôter* ſuivant ſon bon plaiſir : d'autant plus que le Roi termine ſon ſerment, ou ſa *profeſſion royale*, en proteſtant à Dieu qu'il n'aura point d'autre *bon plaiſir* que celui de l'exécution de ce ſerment *AMEN*.

On auroit de la peine à concevoir par quelle autorité ce ſerment ſe trouve retranché dans les Sacres des temps modernes, & quelle main auroit pu diſpoſer des droits de Dieu même, pour s'en relâcher.

Au reſte, on ne ſçauroit douter qu'il ne ſoit parfaitement conforme à la Loi fondamentale du Royaume, que rien ne peut affoiblir ni détruire, lorſque l'on voit Louis-de-Germanie & Charles-le-Chauve, dans la Diete générale, tenue à Touſy, l'an 865, déclarer *qu'ils doivent gouverner leur Royaume* PAR LE CONSEIL ET AVEC LE SECOURS *de leurs Fideles* (19);

(19) *Fideles noſtri, quorum conſilio & auxilio ſanctam Dei Eccleſiam & Regnum nobis commiſſum*, gubernare debemus. *Capitul. Kar. Calv. tit.* 37, *part.* 2, *cap.* 5; Baluz. *tom.* 2, *pag.* 202.

lorſque l'on voit encore par le Sacre de nos Rois, que c'eſt dans *les Conſeils de la ſcience & dans l'équité du jugement*, qu'ils doivent placer *le dernier degré de la gloire de régner* (20) : que, d'un autre côté, l'on voit Charlemagne parvenu au plus haut degré de puiſſance, exiger de Louis-le-Débonnaire, au moment d'être aſſocié à l'Empire, le ſerment ſolemnel *de ne faire ſortir perſonne de l'état qu'il tient, ſans une cauſe examinée avec tout le diſcernement de la juſtice* (21). Et enfin, lorſque l'on entend Charles-le-Chauve reconnoître à Couleines, l'an 844, « qu'il » ne lui convient pas *d'uſer d'une vo-* » *lonté arbitraire*, ni de priver perſonne » des honneurs qu'il a mérités, ſans » un jugement rendu en Juſtice, con- » formément à la raiſon & à l'équi- » té (22). »

---

(20) *Regnique faſtigia in Conſiliis ſcientiæ & æquitate judicii ſemper aſſequi..... facias.* Cérem. Franç. pag. 40.

(21) *Nullum ab honore ſuo ſine cauſâ diſcretionis ejicere.* Thegan. de geſtis Ludov. Pii, cap. 6. *Voyez* Cérem. Franç. pag. 94.

(22) *Neminem... NOSTRO INCONVENIENTI LIBITU... promerito honore debere privare,*

Par ce moyen, la nature du Gouvernement François eſt d'être un Gouvernement *Économique*, ſelon l'expreſſion d'Ariſtote, un Gouvernement *de Délibération publique & de Conſeil*, en quoi conſiſte ce caractere de nobleſſe qui diſtingue *la Monarchie*, & la place bien au-deſſus de toute autre eſpece de Souveraineté.

Ce ſeroit par conſéquent l'avilir & la dégrader, que de vouloir la changer, ſoit en Puiſſance indéfinie, ſoit en Domination militaire : & voilà, ſans doute, ce qui cauſa *la forte répugnance* (23) de Charlemagne pour accepter l'Empire d'Occident qu'on lui offroit à Rome l'an 801.

Ce Prince ſublime craignoit de déshonorer ſa qualité de Monarque, par

---

niſi juſtitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante. Capitul. Kar. Calvi, tit. 1, cap. 3. *Baluz.* tom. 2, pag. 6.

(23) *Quo tempore & Imperatoris & Auguſti nomen accepit... quod primò in tantum* AVERSATUS EST, *ut affirmaret ſe eo die, quamvis præcipua feſtivitas eſſet, Eccleſiam non intraturum fuiſſe, ſi Pontificis Conſilium præſcire potuiſſet.* Eginhard. in vita Kar. M. ad ann. 800. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 5, pag. 100.

l'association de celle d'Empereur, qui se ressentoit trop de la Domination militaire, & dont la puissance arbitraire & indéfinie étoit capable de causer la perte de ses Successeurs, comme elle avoit causé celle de l'Empire Romain.

Il n'y a pas lieu de douter que cette crainte, digne de Charlemagne seul, n'ait été le vrai motif de sa répugnance; puisqu'il n'eut pas plutôt accepté l'Empire, que son premier soin fut de l'ennoblir, en l'élevant, par l'abolition de la Loi *Regia*, & le changement entier de la Domination militaire, à la dignité de Gouvernement Monarchique, qui se maintient encore aujourd'hui.

La nécessité d'abolir cette Loi pernicieuse, & de bannir la domination militaire pour rendre l'Empire d'Occident conciliable avec l'honneur de la Monarchie Françoise, est une preuve sans réplique que la nature même du Trône répugne à l'une aussi bien qu'à l'autre; & la Médaille de l'Inauguration de Pharamond nous enseigne cette double vérité, d'une maniere si évidente, que rien n'est plus propre à persuader de son authenticité.

§. VI.

Pharamond y tient un ſceptre de la main droite; & de la main gauche une épée nue, la pointe en haut.

Le ſceptre eſt le ſymbole de l'autorité civile; & l'épée, celui de l'autorité militaire.

Ce ſceptre dans la main droite, fait connoître que c'eſt l'autorité civile, c'eſt-à-dire, celle des Loix, qui eſt deſtinée au gouvernement de l'Etat; & que ce qui conſtitue principalement la puiſſance Monarchique, c'eſt *le gouvernement de paix & de ſageſſe*, ſuivant les expreſſions du Sacre (24): mais de cette *paix qui eſt l'ouvrage de la juſtice*, & qui fait goûter *ſans diſcontinuation les fruits de la tranquillité & de la ſécurité* publique (25); de cette ſageſſe qui

(24) *Propriis in Patria Pax et securitas: unumquemque ſecundùm ſuam menſuram moderatè gubernans.... plebis gubernacula* cum pace ſimul & ſapientia *ſemper invenire videatur.* Cérem. Franç. p. 38 & 64.

(25) *Et erit* opus juſtitiæ pax; *& cultus juſtitiæ ſilentium* & ſecuritas *uſque in ſempiternum.* Iſa. c. 32, v. 17.

dit d'elle-même : *moi ſageſſe j'ai ma demeure dans le Conſeil, & je me trouve au milieu des délibérations ſenſées.* (26)

L'épée qui, contre l'uſage ordinaire, eſt placée dans la main gauche, montre que l'exercice de l'autorité militaire ne conſtitue point le Monarque; qu'au contraire cette puiſſance ne lui eſt qu'accidentelle : qu'elle n'a lieu qu'à défaut de l'autorité civile, & par conſéquent jamais contre le Citoyen, ſi ce n'eſt pour prêter aux Loix un ſecours qui leur eſt quelquefois néceſſaire, & en réprimer les violateurs trop puiſſans.

Mais hors ce cas de main-forte à juſtice, quand la juſtice elle-même la reclame, l'on peut dire que la puiſſance militaire ſeroit auſſi inutile au Monarque qu'à l'Etat, s'il ne falloit point en faire uſage contre les ennemis du dehors; & que ce ſeroit en abuſer très-injuſtement, que de la faire ſervir à ſubjuguer le Citoyen, tandis qu'elle n'eſt confiée que pour la défenſe de ſa liber-

(26) Boſſuet, Politique, liv. 5, art. 2, prop. 3, pag. 408; & Proverb. 8, v. 12; & 24, v. 6.

té,

té, des biens & de son repos.

» Les Rois doivent donc trembler ; » dit M. Bossuet, en se servant de la » puissance que Dieu leur a donnée ; » & songer combien horrible est le » sacrilege d'employer au mal une puis- » sance qui vient de Dieu .... quelle » profanation ..... d'employer l'épée » qu'il leur met en main, à faire des vio- » lences & à égorger ses enfans ! (27)

» Que ce qui est destiné pour la dé- » fense de nos Sujets, (disoit Alaric II, » écrivant à un de ses Gouverneurs » de la Gaule) ne cesse jamais de faire » leur utilité ; & tandis que nous em- » ployons nos efforts pour les délivrer » de l'oppression de leurs ennemis, ne » permettez pas qu'ils ayent rien à » souffrir de la part de ceux qui sont » à notre service. (28)

» A quoi nous serviroit d'avoir écarté » les Barbares qui répandoient par-tout

---

(27) Bossuet, Politiq. liv. 3, art. 2, prop. 4, pag. 342.

(28) *Prosit eis defenata defensio : nec aliquid illos à nostris finatis pati quos ab hostili nitimur oppressione liberari.* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.

» la confusion, ajoutoit ce Roi des » Wisigoths, si ce n'est afin que l'on » puisse vivre suivant les Loix ? (29)

Aussi voit-on dans le Sacre du Roi, que c'est pour la défense du Citoyen que l'on bénit l'épée. C'est pour défendre le Royaume qu'elle lui est mise en main : mais en l'avertissant qu'elle n'est d'usage qu'à la tête *des camps* (30), & qu'*elle ne doit imprimer la crainte & la terreur qu'aux ennemis de son Peuple.* (31)

En conséquence, le Roi ne l'a pas plutôt reçue qu'il la remet dans les mains du Grand-Sénéchal de France (32) : reconnoissant par là qu'il ne doit jamais l'employer dans les assemblées de la Nation, ni pour faire taire, ou violenter les Loix, & ceux qui les réclament ou les défendent.

---

(29) *Quid enim proficit Barbaros removisse confusos*, nisi vivatur ex Legibus ? *Dom Bouquet, tom. IV, pag.* 6.

(30) *Accipe hunc gladium. . . . in quo. . . . valeas regnum tibi commissum tutari atque protegere castra Dei.* Tradition de l'épée. Cérém. Franç. pag. 34.

(31) *Defensio atque protectio possit esse. . . .* aliisque inimicantibus *sit pavor, terror, & formido.* Oraiſ. qui précede la tradit. *Ibid.*

(32) *Ibid.* pag. 35.

§. VII.

Suivant cette idée majeſtueuſe, & vraiment royale, la diſtance qui eſt entre le ſceptre & l'épée, fait entendre que ces deux puiſſances (*civile* & *militaire*) ont chacune leur reſſort ſéparé ; & qu'elles ne doivent jamais en confondre les bornes, ni s'employer l'une pour l'autre.

L'attitude pénible du Monarque qui étend les bras, pour conſerver toujours le même éloignement entre ce ſceptre & cette épée, eſt un ſigne expreſſif de l'importance d'une telle leçon. Malheur aux Princes qui ne veulent ni l'entendre ni la pratiquer ; parce qu'ils *rendent Dieu & les hommes leurs juſtes & irréconciliables ennemis*, dit M. Boſſuet ! (32)

§. VIII.

L'exergue la confirme par ces deux mots abrégés : FID. EXER. c'eſt-à-dire, *fidelibus : exercitibus* ; en François,

(33) Boſſuet, Polit. liv. 7, art. 5, prop. 17, pag. 500.

POUR LES FIDÉLES ; POUR LES ARMÉES.

Le premier désigne tous les Citoyens sous le regard général de sujets ; le second marque particuliérement ceux qui suivent la profession des armes.

Celui-là répond au sceptre, qui est le symbole du gouvernement civil. Celui-ci répond à l'épée, dont l'usage ne doit être que pour le gouvernement militaire, & contre les ennemis de la paix garantie aux Citoyens.

Le terme de *fideles* est singuliérement propre à désigner les Citoyens ou Sujets ; parce qu'il exprime ce que chacun en cette qualité, doit au Roi & à la Patrie.

Mais *la fidélité*, qui est un devoir d'affection & d'amour, supposant toujours un rapport légitime entre le Prince & le Sujet ; la même expression instruit aussi les Rois de ce qu'ils doivent à leurs Peuples.

Elle leur apprend, en premier lieu, qu'ils ne peuvent contraindre leurs Sujets par la force des armes, sans rompre ces liens d'amour réciproque ; puisque ce seroit les traiter comme l'on ne doit traiter que leurs ennemis.

En second lieu, que c'est la Loi qui regle le commandement comme l'obéissance, parce qu'elle est l'ordre établi de Dieu ; & que *la justice d'un Roi est de n'opprimer personne par sa puissance.* Maxime que l'Abbé Abbon donnoit pour regle à Hugues Capet & à Robert son fils (34) : & ce Chancelier l'avoit puisée dans le sixieme Concile de Paris.

Enfin, que si la fidélité des Peuples comble les Rois d'honneur & de respect, ils contractent de leur part la dette la plus indispensable & la plus légitime de chérir l'honneur de la Nation, & de s'interdire toute entreprise contre sa liberté ou ses droits, comme un crime qui les flétriroit eux-mêmes par le violement de leur foi.

C'est ce que Charles-le-Chauve reconnoissoit à Couleines, l'an 844, en disant : » Nous connoissons que c'est » notre devoir d'honorer, selon la pa» role de Dieu, ceux dont nous rece-

(34) *Justitia Regis est neminem injustè per potentiam opprimere.* Ex Concil. Paris. 6, lib. 2, c. 1. *Voyez* Dom Bouquet tom. 10, p. 627.

» vons l'honneur ; » (35) & ce Prince concluoit de ce principe divin, qu'il ne lui convenoit pas *de faire uſage d'une volonté arbitraire*, (36) pour gouverner *un Peuple libre.*

APRÈS QUE SEREZ SACRÉ A REIMS, diſoit Philippe-le-Bel, ſur le point de mourir, & inſtruiſant Louis X. ſon fils : *Conſiderez que ſerez Roi des Francs, & honorez en vous-même la Royale dignité ; faites tant que ſoyez digne d'honneur Royal..... faites tant que par vous & par votre Gouvernement, appaire clairement que vous ſoyez fils de Roi, ET ENCORES ROI DES FRANCS ; .. poiſez Loys, poiſez que c'eſt eſtre Roi des Francs : & lors vous monſtrez tel que Dieu ſoit en vous glorifié, & le Peuple à vous ſubjet en ſoit conſolé & conforté* (37).

---

(35) *Debitum eſſe cognoſcimus ut à quibus honorem ſuſcipimus, eos juxtà dictum Dominicum honoremus.* Baluz. tom. 1, pag. 6.

(36) *Neminem..... noſtro* inconvenienti libitu... *promerito honore debere privare.* Baluz. tom. 1, pag. 6.

(37) Du Tillet, Recueil des Rois, p. 238 & 239.

§. IX.

On ne doit pas omettre de remarquer que le front de Pharamond eſt ceint d'une couronne d'olivier.

Premiérement, ſelon Charlemagne, Prince ſi digne de donner des leçons en cette matiere ; la Couronne n'eſt deſtinée à être miſe ſur la tête des Rois, que pour leur rappeller les engagements qu'ils ont contractés envers leurs Sujets, & les préceptes que Dieu leur a donné pour Loix lors de leur Sacre.

Ce Monarque, faiſant couronner Louis-le-Débonnaire dans la Diete générale de l'an 813, eut ſoin de preſcrire à ce fils unique les devoirs que la Royauté lui impoſoit ; & ſinguliérement ceux *d'aimer ſes Peuples comme ſes Enfants : d'être le Conſolateur des pauvres : D'ÉTABLIR DES MINISTRES QUI SOIENT FIDELES ET CRAIGNANTS DIEU* ; c'eſt-à-dire, Citoyens véritables, & reſpectant l'Ordre légal comme établi de Dieu : enfin, *de n'exclure perſonne de ſa dignité, ſans une cauſe examinée avec*

le discernement de la justice. (38)

Après que Louis-le-Débonnaire eut juré publiquement l'obéissance à ces devoirs d'Etat ; ce fut alors que Charlemagne le jugea digne de régner, & lui dit :

» Prenez de vos propres mains la » Couronne sur l'Autel, & placez-la » sur votre tête, afin qu'elle rappelle » sans cesse à votre mémoire les pré- » ceptes que je viens de vous don- » ner. » (39)

Mais, par l'ordre de la prendre sur l'Autel, ce Prince vouloit faire entendre à son Fils qu'en jurant ces préceptes, c'étoit avec Dieu même qu'il s'engageoit, & que Dieu ne lui dépar-

---

(38) *Populum diligere ut filios... Cœnobiorum consolator & pauperum esse* : fideles Ministros & Deum timentes *constituere, qui munera injusta odio haberent; nullum ab honore suo sine causâ discretionis ejicere.* Thegan. de gestis Lud. Pii, cap. 6. *Voyez* Cérémon. Franç. pag. 94.

(39) *Tunc jussit eum pater ut propriis manibus Coronam, quæ erat super altare, elevaret & capiti suo imponeret* ob recordationem *omnium præceptorum quæ mandaverat ei pater. At ille jussionem patris implevit.* Ibid. pag. 94 & 95.

toit la Couronne qu'à ces conditions.

C'eſt ſelon le même eſprit, que l'on bénit la Couronne du Roi lors du Sacre de la Reine, » afin, y eſt-il dit, qu'il » ſoit élevé au-deſſus de tout le Peu- » ple, & que *conſervant le ſouvenir de* » *celui qui en eſt le Diſpenſateur ;* (en- ſorte qu'il n'oublie pas que c'eſt Dieu qui lui a conféré ſa dignité) il de- » meure tellement dévoué à Dieu, que » ſous ſon Gouvernement, il faſſe ré- » gner la Juſtice, & l'abondance de » la paix. » (40)

Secondement, l'olivier par ſa fertilité, eſt le ſigne le plus naturel de l'abondance des biens de la terre ; & comme cette abondance eſt la fille de la paix ; celle-ci, par convention de tous les ſiecles & de tous les Peuples, a toujours eu l'olivier pour ſymbole.

Rien ne convenoit mieux à la Couronne de Pharamond ; & rien n'eſt plus propre à déſigner l'obligation où

(40) *Quatenus ejus impoſitione famulus tuus Rex noſter inſignitus cæteræ plebi emineat, & memor diſpenſatoris & honoris à te ſibi collati, ità tibi devotus exiſtat ut in diebus ſuis juſtitia & abundantia pacis oriatur.* Cérémon. Franç. pag. 25.

ſont les Rois, de procurer à leur Peuple l'abondance & la paix. (41)

Dans le Sacre de nos Rois, non-ſeulement l'olivier eſt le ſymbole de la paix, inſtitué par Dieu même, lorſqu'il daigna annoncer par la colombe la fin du déluge ; mais il eſt encore par ſon fruit qui produit l'huile, le ſymbole :

1°. De la *manſuétude, & de la ſérénité de viſage* que le Prince doit toujours être prêt de montrer à ſon Peuple.

2°. De *la joie publique* que le Chef de la Nation ne doit jamais altérer (42) ; mais qu'il jure au contraire d'entretenir par toutes choſes. (43)

Troiſiémement enfin, cette couronne ceint la tête, pour marquer que toutes les penſées, tous les jugements, toutes

---

(41) *Frugiferam obtineat Patriam.* Cérémon. Franç. pag. 6..... *Et pax inviolata ſit in regno.* Ibid. pag. 19.

(42) *Da ei... cum manſuetudine... regnare.* Cerem. Fran. pag. 6. *Vultumque* hilaritatis *per hanc olei unctionem... toti plebi paratum habere facias.* Ibid. pag. 40.

(43) *In quantum... ſolatio omnium eſſe valuero, ita me per omnia fideliter acturum eſſe promitto.* Ibid. pag. 16.

les volontés du Roi, doivent se renfermer dans le cercle de sagesse & d'utilité publique que Dieu même leur a prescrit par l'Ordre légal.

» Taisez-vous, pensées vulgaires, » dit M. Bossuet, cédez aux pensées » Royales. »

« Les pensées Royales, continue ce » Prélat, sont celles qui regardent le » bien général » (44) ; mais sur-tout, elles ne doivent jamais sortir de l'enceinte immuable des Loix fondamentales, qui, comme l'olivier, ne sont point faites pour imiter la variation des temps, ni l'inconstance des saisons.

» La transgression de ces Loix, aux » termes des saintes Ecritures, ne pré» sente autre chose que le renversement du Droit public, & l'anéantissement d'un pacte éternel. »

» C'est en punition de ce crime, se» lon le Prophête Isaïe, que la malédiction engloutit l'Etat : que ses ha» bitants n'ont plus de honte de fou» ler aux pieds leurs devoirs : » (&

(44) Bossuet, Politiq. liv. v, art. 4, prop. 2, pag. 432.

de recevoir pour vérités ce que leurs peres auroient appellés des blasphêmes.) » Ceſt alors que l'eſprit de vertige » les poſſede ; & qu'il ne reſte plus » qu'un petit nombre d'hommes dignes » de ce nom. L'Etat lui-même chancelè, comme un homme pris de vin, » (dont la chûte ignominieuſe eſt inévitable :) & enfin il diſparoît, comme une tente qui n'a été dreſſée que « pour une nuit, & que l'on eſt étonné « de ne plus revoir le lendemain. » (45)

§. X.

Le Perſonnage, en pied, qui eſt à droite de la Médaille, nous figure le Corps des Citoyens, ou *Fideles*, par oppoſition au Corps militaire : & ce Perſonnage ſe repoſe ſur ſa pique en ſigne de paix, à l'ombre du Sceptre ſous lequel il eſt placé.

---

(45) *Quia tranſgreſſi ſunt Leges, mutaverunt jus, diſſipaverunt fœdus ſempiternum : propter hoc maledictio vorabit terram, & peccabunt habitatores ejus : ideoque inſanient cultores ejus & relinquentur homines pauci. Agitatione agitabitur terra ſicut ebrius, & auferetur quaſi tabernaculum unius noctis.* Iſa. c. 24, v. 5, 6 & 20.

Cette sécurité est proprement *l'abondance* de la paix, si vivement désirée dans le Sacre de nos Rois ; & c'est quand nous en jouissons, que *nous sommes assurés de les avoir reçu de Dieu pour le salut du Peuple.* (46)

» En effet, peut-il exister une situation plus heureuse, dit Théodoric, » Roi d'Italie, que celle où les hommes ont une pleine confiance de la » stabilité qui appartient aux Loix » seules, & ne redoutent rien des autres événements ? » (47)

Comment pourroit-on dire que nous jouissons d'une telle sécurité, si les Loix elles-mêmes étoient exposées à suivre l'instabilité d'une volonté personnelle, aussi facile à séduire qu'à surprendre ? Rien marqueroit-il davantage le renversement de cet Ordre fondamental qui fait régner les Rois, non pour leur propre utilité, mais pour

---

(46) *Principem nostrum. . . ad salutem populi nobis à te credimus esse concessum.* Cérem. Franç. pag. 36 & 62.

(47) *Quid enim potest esse felicius quàm homines de solis legibus confidere, & casus reliquos non timere.* Dom Bouquet, tom. IV, p. 5.

celle de tout le Peuple qui leur eſt ſoumis ? Et ceux au contraire qui ne voudroient régner que pour la ſatisfaction de leur orgueil, ne feroient-ils pas voir que Dieu les a donnés dans ſa colere ? » *Je ſuis*, (dit le Tyran, ſelon le Pro- » phête,) *& il n'y a que moi ſur la* » *terre* ». (48)

§. XI.

Le Perſonnage, en pied, qui eſt à gauche, nous repréſente au contraire, le Corps militaire en particulier.

En conſéquence, il eſt le ſeul qui ait des armes.

Il porte ſa main gauche ſur un petit eſpadon qui eſt à ſon côté : ce qu'il fait en ſigne d'obéiſſance militaire.

Mais en même-temps, il occupe ſa droite à des devoirs de Citoyen.

Cette main, dont il tient ſa pique, il la porte également ſur l'épée, qui eſt dans la main gauche du Roi, pour lui faire obſerver qu'elle ne doit point pencher vers le côté droit, ni empié-

(48) Boſſuet, Politiq. liv. 3, art. 3, prop. 5, pag. 348.

ter de cette maniere ſur le reſſort deſtiné au Sceptre.

Le Roi, faiſant attention à cet avis, fixe ſon regard ſur la pointe de l'épée, montrant par-là qu'il deſire de lui conſerver ſa ſituation légitime.

Le ſoldat, de ſa part, s'empreſſe de ſeconder ce deſir raiſonnable du Prince.

Il forme de ſon bras une équerre naturelle ; & appliquant ce bras à ſa pique, il la préſente ainſi au Roi, comme une regle aſſurée, & qui détermine la ligne perpendiculaire dont ſon épée ne doit jamais s'écarter.

En rempliſſant de la ſorte l'obligation que tout Sujet fidele a contractée envers le Roi, *de l'aider de bons conſeils* (49) ; il ne néglige point celle d'y joindre les ſecours réels dont il ſe trouve capable.

Afin donc de contribuer lui-même à rétablir l'épée ſuivant la perpendi-

---

(49) *Sint nobis fideles*. . . . vero conſilio & auxilio. . . . *ſicut per rectum* unuſquiſque *in ſuo ordine & ſtatu*. . . *eſſe debet*. Capit. Kar. Calv. tit. 10. *Baluz*. tom. 2, pag. 47.

Et conſilio & auxilio. . . . *fidelis vobis adjutor ero*. Serment des Sujets à Creſſy, ou Kierſy, l'an 858. *Baluz*. tom. 2, pag. 99.

culaire connue, il en repouſſe la poignée par-deſſous la main du Roi ; & en même-temps il en fixe la pointe, pour s'aſſurer par ſes yeux, ſi elle eſt parfaitement rétablie comme elle doit être.

Ce double emploi de ſes deux mains, fait connoître que les devoirs militaires ne diſpenſent en aucun cas, de ceux qu'impoſe la qualité ineffaçable de Citoyen. C'eſt pourquoi ceux-ci ſont réſervés à la main droite : c'eſt-à-dire, qu'abſolument & en toute occaſion, ils doivent avoir la préférence ; enſorte que l'on ne peut la leur refuſer, ſans ſe couvrir de la plus grande infamie.

La nature même de l'avis, donné à Pharamond, fait comprendre que ces devoirs du Citoyen conſiſtent principalement dans l'amour de la Patrie ; dans la défenſe de ſa liberté, & du bien public ; dans celle des Loix, dont l'un & l'autre de ces biens découlent ; & dans l'attachement le plus ſincere à l'Ordre légal, qui fait l'honneur de la Nation.

Qu'enfin ils ſont devoirs pour le Prince comme pour les Sujets : &

d'une telle importance pour le Prince, que ſi Charlemagne a mérité le nom de Grand, ce n'eſt qu'autant qu'il y a été fidele.

« Charles, en Grand Empereur, » dit Thégan, gouvernoit pour le bien » & l'utilité de ſes Peuples; & il » aimoit ſon Royaume. » (50)

C'eſt cette derniere vérité, inconteſtable ſans doute après un pareil exemple, qui faiſoit dire à Charles-le-Chauve, *qu'il étoit dans la volonté d'obéir en tout à l'utilité publique, proteſtant de plus* (ſuivant le témoignage de Nithard) *que s'il falloit ſubir la mort pour cette fin, il n'en feroit pas la moindre difficulté.* (51)

En conſéquence, ces devoirs obligent tout Militaire, non-ſeulement *à vivre avec le Citoyen, ſelon l'eſprit des*

---

(50) *Imperator autem magnus Karolus benè & utiliter regebat & diligebat regnum ſuum.* Thegan. de geſtis Lud. Pii, cap. 5.; Dom Bouquet, tom. 6, pag. 75.

(51) *Se in omnibus publicæ utilitati parere velle: inſuper etiam, ſi oporteret* pro eâ *mortem ſubire, minimè differre fatetur.* Nithard. Hiſt. lib. 2, cap. 5.; Dom Bouquet, tom. VI, pag. 18. D.

Loix civiles (52), ennemies irréconciliables de toutes voies de violence ; mais encore à se faire un vrai *point d'honneur* d'empêcher, par les moyens que peuvent suggérer la sagesse & la prudence, tout ce qui seroit capable de donner atteinte à l'utilité publique, ou à l'ordre légal, sans lequel elle ne peut subsister.

Qu'ainsi ce seroit manquer à l'honneur que de ne point empêcher, par les moyens de cette nature :

1°. La confusion des deux autorités dont le Roi est revêtu, & toute espece d'entreprise de la Puissance militaire sur l'Ordre civil.

2°. L'introduction, soit de la Domination militaire, soit de la Puissance arbitraire & indéfinie (53), aussi per-

(52) *Vivat noster exercitus civiliter cum Romanis.* Theodoric. Rex Italiæ in Epist. *Voyez* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.

(53) *Je hais ces mots de* puissance absolue,
De plein pouvoir, de propre mouvement :
Aux saincts Décrets ils ont premièrement ;
Puis à nos Loix la puissance tolluë.

Pibrac, en ses Quatrains. . . . Et il a raison de regarder l'atteinte donnée aux saints Décrets & à la Pragmatique-Sanction, par le Concordat, comme le premier pas vers la destruction des bonnes Loix.

nicieuſes l'une & l'autre à l'utilité publique, qu'elles ſeroient aviliſſantes pour une Monarchie.

3°. Enfin l'emploi de la force & des armes ſoit contre les Citoyens, ſoit contre leur liberté, *qui ne ſubſiſte que par les* Loix & qui périt avec elles. (54)

Abandonner ces devoirs, ce ſeroit donc une lâcheté indigne du nom François. Mais donner au Roi des conſeils oppoſés, les approuver ou les ſeconder, ce ſeroit ſe rendre coupable de l'infidélité la plus grave, d'un crime effectif de Leze-Majeſté; puiſque ce ſeroit attenter *à un honneur* qu'il doit conſerver aux dépens même de ſa vie.

C'eſt ce que Bernard le Danois aſſuroit à Louis d'Outremer, en lui repréſentant le crime atroce de pareils conſeils.

« Vous faites une action contraire » à l'amour que vous devez à votre » Patrie, & abſolument inconciliable » avec votre dignité Royale (diſoit-il

(54) Diſcours de M. le Chancelier, du 13 Avril 1771.

à ce Prince, qui avoit ordonné le siege d'une ville de ses Etats.) « Il » est facile de prouver (ajoutoit-il) » que celui-là manque & d'attache- » ment & de fidélité envers votre » Majesté Royale, qui vous a sug- » géré la persuasion de dévaster vos » propres pays par le fer, ou par la » flamme. » (55)

§. XII.

La médaille que nous examinons, porte pour légende ces mots latins : UNUS OMNIUM VOTIS ; c'est-à-dire, *un par les vœux de tous :* & cette légende exprime la nature précise du Gouvernement Monarchique.

Ce Gouvernement est celui *d'un seul*, qui, selon l'expression du Sacre, est établi *le Chef & le Prince du Peuple.*

Il est *le Chef*, afin d'être le centre de toutes les forces publiques & l'or-

(55) *Rem facis impiam & dignitati tuæ prorsus incongruam....* malevolus & infidus majestati tuæ *comprobari potest, qui persuasionem, ut proprias regiones ferro seu flammâ devastares tibi largitus est.* Oderic. Vital. Hist. Eccles. lib. 6. ; Dom Bouquet, tom. 9, p. 620.

gane unique de toutes les volontés ; » Enſorte, dit Charles-le-Chauve, « qu'il n'y ait pas différentes perſonnes » qui parlent ; mais que nous n'ayons » tous qu'une ſeule voix pour exprimer *unanimement ce qui doit être utile* » *à tous ;* comme ſi, en effet, nous » ne compoſions tous qu'un ſeul » homme qui n'eût point d'autre Corps » que l'unité de l'Etat, ni d'autre » Chef que Jeſus-Chriſt (56) » *dont le Roi tient la place & porte le nom ſur terre*, ajoute le Rit des Sacres (57).

Il eſt le Prince du Peuple, ſur la tête duquel il eſt élevé par l'ordre de Dieu ; mais à condition qu'il ne gouvernera ce Peuple que comme la tête

---

(56) *Non loquentes diverſarum immutatione perſonarum.... ſed.... uno capite Chriſto, ut reverà unus homo* in unius Eccleſiæ corpore... *quod proſit omnibus* omnes unanimitèr *unâ voce loquamur.* Capitul. Kar. Calv. tit. 1, in prolog. *Baluz.* tom. 2, pag. 3.

Et remarquez que le mot *Eccleſia* ſignifie l'Etat ; tellement que l'Abbé Sugere, parlant du Sacre de Louis-le-Gros, déſigne l'épée de l'Etat par le nom de *gladio Eccleſiaſtico*, que lui donne pareillement le Continuateur d'Aimon.

(57) *Cum mundi ſalvatore cujus typum geris in nomine.* Cérem. Franç. pag. 13.

gouverne le corps ; c'eſt-à-dire, en ſuivant toujours les Loix preſcrites pour le ſalut du Corps, & y demeurant lui-même ſubordonné : que ces Loix, pour établir l'unité de mouvement néceſſaire à l'Etat, ſeront conformes à l'utilité publique, & autoriſées *par le Conſeil commun* : qu'en un mot, afin d'être dignes d'une Nation libre, elles ſeront faites & dictées *par les vœux de tous.*

En effet, ſelon la penſée d'Ariſtote, le vrai Monarque eſt celui qui commande conformément aux deſirs de ſes Peuples ; au lieu que celui qui force & contraint la volonté de ſes Sujets, eſt un tyran (58) : c'eſt le propre du premier, dit le même Philoſophe, de tendre au bien commun ; mais c'eſt le caractere du ſecond de n'enviſager que ſon bien particulier (59) : & la même Sageſſe divine, qui a dit qu'elle plaçoit ſa demeure *dans les Conſeils*, nous dit encore : *c'eſt par moi que les Rois*

---

(58) Ariſtote. *Polit. lib.* 1°.

(59) Idem. *Politic. lib.* 5°. ; Eſtius *in lib. Judicum. cap.* 9, *v.* 6. ; Boſſuet, *Politiq. liv.* 3, *art.* 3, *prop.* 5, *pag.* 348.

règnent: par moi les Légiſlateurs décernent des Loix juſtes. (60)

C'eſt donc la raiſon divine & humaine qui juſtifie le principe de légiſlation exprimé par la Légende, dont il s'agit, ſuivant que les Evêques des deux Provinces de Rouen & de Rheims le repréſentoient à Louis de Germanie, l'an 858, en lui diſant :

» Il eſt écrit : qu'il y a des voies » qui paroiſſent bonnes aux yeux des » hommes, & qui conduiſent à la » perte. Faites donc ainſi que l'Ecri- » ture vous l'ordonne. O ! vous, qui » que vous ſoyiez, qui êtes homme : » demandez que l'on vous montre la » voie bonne, & ſuivez-la. (61)

Les Romains n'avoient que trop bien ſenti l'utilité & la grandeur de ce principe, puiſque Valentinien & Théodoſe en avoient fait une Loi, qui eſt la ſixieme du Code ; mais malheureuſe-

---

(60) *Per me Reges regnant, & Legum conditores juſta decernunt.* Prov. c. 8, v. 5.

(61) *Et ſicut ſcriptum eſt : quia ſunt viæ quæ videntur hominibus bonæ & ducunt ad interitum, fac ſicut Scriptura tibi præcipit, quicumque es homo : interroga de via bona & ambula per eam.* Baluz. tom. 2, pag. 115.

ment la Loi *Regia* en détruiſoit la force, & le rendoit inutile pour l'Empire, dont le mal étoit d'ailleurs devenu incurable.

Qui pourroit d'après cela ne point reconnoître ce même principe pour une Loi fondamentale de la Monarchie Françoiſe, quand on voit ſur-tout qu'il n'eſt rien autre choſe que l'abrégé du ſerment que le Roi doit faire au pied du Trône ?

On ſe rappelle que, par ce ſerment, le Roi jure à Dieu, au Clergé, & au Peuple d'*établir & conſerver* LA LOI, *la juſtice & la paix de la maniere qu'il ſera aviſé dans le Conſeil de ſes Fidèles :* c'eſt-à-dire, dans la Diète générale de la Nation.

C'eſt dans l'exécution ponctuelle de ce ſerment que conſiſte la plus haute perfection de l'art de régner, ſelon les propres expreſſions du Sacre.

On y demande à Dieu que le Roi, *fidèle à écouter les conſeils de la ſcience, & ne s'écartant point de l'équité du jugement, puiſſe ainſi ſe conſerver toujours au comble de la gloire de régner.* (62)

(62) *Regnique faſtigia in conſiliis ſcientiæ & æquitate judicii ſemper aſſequi.* Cérem. Franç. pag. 40.

» Il

» Il ne faut regarder comme indubitable, dit pareillement Charles III, » que la gloire de la dignité Royale » ne reçoit ſes accroiſſemens qu'en » proportion de l'exactitude que nous » montrons *à exécuter les coutumes des* » *anciens Rois*; *à ſuivre les mœurs que* » *nos peres ont établies avant nous*, & » *A RECEVOIR AVEC BÉNIGNITÉ* » *LES CONSEILS QUE NOUS DONNENT* » *NOS SUJETS FIDÉLES*. Nous ſommes même convaincus, par la plus » entiere certitude, que *notre intérêt* » *véritable* eſt dépendant de ces maximes. (63)

Les Rois n'ont donc point d'ennemis plus grands, & de leur gloire, & de leur intérêt ſolide, que ceux qui oſent combattre de pareilles maximes, ou entreprendre de les faire oublier; & ceux qui en abandonnent la défenſe, n'ont ni la fidélité ni le courage qui

(63) *Si Regum conſuetudines antiquorum exequimur, necnon patrum mores præcedentium, fideliumque noſtrorum benignè conſulta ſuſcipimus, Regium procul dubio honorem amplificamus, nobiſque profuturum indubitanter credimus.* Conſt. dotis Regin. ann. 907; Baluz. tom. 2. pag. 293.

convient au nom de François.

Ce ſont ces mêmes maximes qui, ſelon Hincmar de Rheims, garantiſſent en même temps *l'utilité publique.*

C'eſt pourquoi ce Prélat faiſoit remonter la ſource de tous les maux du Royaume, ſous le regne de Louis-le-Begue, à la puiſſance arbitraire, en écrivant à ce Prince que » le dépériſſement de l'utilité publique provenoit » de ce que les perſonnes qui ſe trouvoient en état de donner des conſeils » bons & utiles, ou n'oſoient le faire, » ou n'avoient pas l'occaſion de le » faire. (64)

De-là il réſulte, par rapport aux Sujets, que le devoir propre à la qualité de François, étant d'aider le Roi *de leurs conſeils*, c'eſt trahir ce devoir, c'eſt être infidéle à ſon Prince & à ſa Patrie, que de ſouffrir le renverſement de maximes ſi précieuſes. En un mot, être inſenſible à des atteintes portées aux Loix fondamentales, & abandon-

(64) *Multum deperiit de utilitate in iſto regno, pro eo quia conſiliarii, quod ſciebant bonum & utile, dicere non audebant; nec ut dicerent locum habebant.* Hincm. Epiſt. ad Ludov. Balb.; Voyez Dom Bouquet, tom. 6, pag. 256.

ner la défenſe de l'Ordre légal, qui ſeul garantit la liberté, & par elle la nobleſſe de la Nation ; c'eſt ſelon nos Loix, abjurer en même temps & le nom de François, *& celui de Chrétien.*

Car, dit l'article 4me. du Capitulaire fait en la Diète générale de la Nation, tenue à Piſtes, l'an 862, » ſi nous » ne faiſons point tous nos efforts, EN » NOUS RÉUNISSANT EN COMMUN, » pour conſerver à chacun la juſtice » qui lui eſt due en toutes choſes ; le » Roi n'eſt plus le pere de la Patrie ; » les Evêques ne ſont plus les propi- » tiateurs & reconciliateurs du Peu- » ple pour le ſalut éternel (puiſqu'ils ſe montrent inſenſibles à la perte des ames que la violation des devoirs les plus ſacrés précipite dans la damnation éternelle) ; & quant à nous tous » qui, participant à l'honneur du » nom de Chriſt, portons celui de » Chrétiens, nous ne pouvons plus » être aux yeux de Dieu ce que nous » ſommes dans la bouche des hom- » mes. (65)

(65) *Niſi* communitèr certaverimus *ut in omnibus juſtitia omnibus conſervetur, nec Epiſ-*

Et (disent les Evêques de France, assemblés à Bonneuil, l'an 856, pour demander la réformation des abus qui portoient atteinte aux Loix de l'Etat) » afin que personne ne s'avise de re- » garder comme de petite conséquence » une obligation que l'on a contractée » en face de Dieu, dont on a donné » pour garant la vérité même qui est » Dieu, qu'il apprenne par la force » d'une garantie sur la terre, & par » la confirmation qui se fait dans le » Ciel, des vœux du Baptême . . quels » sont les liens qui attachent un cha- » cun » (66); à la défense des Loix de l'Etat, confirmées par tant de sermens, & pour laquelle *tous les Ordres de l'Etat*

---

copi propitiatores & reconciliatores populi ad salutem æternam, nec qui, participatione nominis Christi, Christiani vocantur, *hoc quod humano ore dicimur in divinis oculis esse valemus.* Baluz. tom. 2, p. 164.

(66) *Et ne leve cuiquam videatur quod Deo teste ac mediante manu propriâ confirmatum, ac sponsione cùm veritatis, quæ Deus est, assertione prolatum, discat ex confirmationis cautione in terris, & ex Baptismatis ac ceterarum observationum confirmatione in cœlis*, quantis nexibus quisque teneatur. *Bal. tom.* 2, *p.* 78.

ont une autorité conſtante & légale. (67)

En effet, la premiere conſidération doit faire comprendre que ce n'eſt point inutilement qu'un garant intervient pour aſſurer à l'Ordre légal une autorité abſolue : & la ſeconde, que Dieu (qui a été pris pour garant) voulant bien confirmer dans le Ciel les engagemens que les hommes contractent, ſous l'invocation de ſon ſaint Nom, eſt lui-même obligé, autant par ſa vérité, que par ſa juſtice, à en punir les violateurs ou leurs coopérateurs.

Si les partiſans du pouvoir indéfini vouloient nous diſtraire de ces terribles vérités, en prétendant que le ſens véritable de la Légende n'eſt pas tel que nous l'expoſons ; mais qu'il faut le reſtreindre à ſignifier que l'élection de Pharamond avoit été le fruit *du vœu univerſel* de la Nation ; rien ne ſeroit plus facile que de détruire cette ſuppoſition.

On conviendra de cette facilité, ſi l'on fait la moindre attention aux ter-

(67) *Et ſi quid contra hæc actum fuerit .... cum rectâ intentione ac Lege, &* auctoritate competente unicuique ordini *corrigatur.* Ibid.

mes de la légende, & l'on ſera perſuadé qu'elle ne pourroit être reſtreinte de la ſorte ſans en dénaturer le ſens, & ſans choquer le bon goût.

En effet, pour établir qu'elle doit ſe reſtreindre ſelon la ſuppoſition propoſée, il faudroit qu'elle ne contînt que ces deux mots : *Omnium votis* : PAR LES VŒUX DE TOUS. Le mot *unus*, UN, y ſeroit, dans ce cas, redondant & vicieux. Il pécheroit eſſentiellement contre les principes de l'Art métallique; puiſque celui qui voit Pharamond élevé *ſeul* ſur le bouclier, n'a plus beſoin d'apprendre que ce Prince a été *ſeul* l'objet des vœux de tous; ni qu'il eſt *ſeul* élevé en conſéquence.

D'ailleurs, l'oppoſition manifeſte d'*unus* à *omnium*, d'UN à TOUS, prouve à quiconque a la moindre teinture de goût, que la légende, telle qu'elle eſt, ne peut être ſuſceptible d'autre ſens que celui que nous lui donnons.

En général, aucune des parties qui compoſent l'œuvre de la médaille, n'eſt deſtinée à faire connoître la nature de l'élection de Pharamond; mais toutes concourent à déſigner ſon inveſtiture, & à caractériſer la nature de l'autorité

Monarchique, dont il eſt inveſti. Le même eſprit doit donc ſe retrouver dans la légende ; & elle ne peut avoir un autre but, ni un point de vue différent.

§. XIII.

Enfin, l'enſemble des différentes parties de cette médaille nous montre que le Roi & la Loi reçoivent leur autorité & leur puiſſance d'une même ſource ; c'eſt-à-dire, de l'unanimité des vœux du Peuple : ou plutôt de Dieu même, qui, en diſant à Samuel d'*écouter la voix du Peuple dans tout ce qu'elle lui diſoit*, a fait voir par-là qu'il daignoit établir ce moyen pour manifeſter ſes volontés au ſujet des Sociétés humaines qu'il protege.

Cette vérité eſt la raiſon ſolide pour laquelle l'Abbé Sugere, Miniſtre & Hiſtorien de Louis-le-Gros, prouve qu'un Roi ſe déshonore en tranſgreſſant la Loi.

« Il est indécent, dit-il, que » le Roi tranſgreſſe la Loi ; puiſque » c'eſt la même puiſſance de comman- » der que reçoivent également et le

» ROI ET LA LOI (68). »

De-là il réſulte que comme la puiſſance du Roi eſt établie de Dieu, celle de l'Ordre légal n'eſt pas moins autoriſée de ce ſceau divin; & que réſiſter à l'une ou à l'autre de ces puiſſances, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu; puiſqu'il n'y a point de Puiſſance établie qui ne vienne de lui.

C'eſt conformément à ce principe que la Loi faite en la Diete générale de Kierſy, l'an 857, preſcrit d'obſerver les diſpoſitions des Loix, en vertu DE LA CRAINTE DE DIEU ET DE L'EMPIRE LÉGAL, en donnant cette obligation comme celle de la Juſtice même. (69)

Or, dit l'article I de la Loi faite dans la Diete générale de Piſtes le 22 ou 23 Juin 862 : « Tous ceux qui » refuſent de demeurer ſoumis pour » Dieu & en Dieu à une Puiſſance » établie de Dieu, & qui ne peuvent

---

(68) *DEDECET REGEM tranſgredi Legem, cùm* & Rex & Lex *eamdem imperandi excipiant poteſtatem.* Suger. in vitâ Ludov. Groſſi.

(69) *Hæc Capitula . . . . . vos cum omni* TIMORE DEI ET LEGALI IMPERIO *obſervare* cum juſtitiâ *ſtudeatis.* Capitul. Kar. Calv. tit. 24; Baluz. tom. 2, p. 95.

» ſouffrir d'avoir de Pairs ou d'Egaux » dans le Royaume . . . *deviennent* » *Subjets du Diable, & ennemis de* » *Dieu.* » (70)

C'eſt donc véritablement devenir ſujet du Diable & ennemi de Dieu que de ſe déclarer ennemi de l'Ordre légal, dont l'autorité eſt divine, & auquel la Puiſſance royale elle-même eſt ſubordonnée.

Effectivement, bien loin que la dignité du Roi le diſpenſe de la ſoumiſſion que tout mortel doit à cet Ordre établi de Dieu, elle ne fait au contraire que l'y obliger plus étroitement.

On en a déja pu remarquer pluſieurs raiſons ; mais la Loi de Piſtes, que l'on vient de citer, nous en fournit trois autres auſſi convaincantes que ſublimes.

La premiere, c'eſt que la certitude où nous ſommes, que le Roi a reçu ſa puiſſance de Dieu, dérive de ce que

(70) *Illi qui poteſtati à Deo conſtitutæ propter Deum & in Deo ſubjectis eſſe nolunt, & pares vel co-æquales in regno habere non ſufferunt . . . . SUBJECTI DIABOLO, ET DEI INIMICI CONSTITUUNTUR.* Baluz. tom. 2, pag. 157.

les hommes naissant tous libres, c'est de Dieu immédiatement qu'ils tiennent leur liberté, comme un bien inaliénable, sans la volonté de celui qui en est le seul Auteur.

Par cette raison, il n'y a que Dieu qui ait pu soumettre notre liberté à la puissance d'un homme, sorti, comme nous, de sa main divine; & qui n'a été formé ni d'un autre limon ni d'une autre maniere que nous.

Ainsi, dit la Loi, article I: « Nous » souffrons que le Roi soit établi au- » dessus de nous; parce qu'il est écrit » que c'est Dieu qui a établi des » hommes sur nos têtes. »

C'est même de-là qu'elle fait descendre le principe de St. Paul: *qu'il n'y a point de Puissance qui ne soit établie de Dieu*; & elle invoque ces vérités pour prouver le crime de ceux qui *résistent à l'ordre divin.* (71)

Par conséquent, ces hommes établis

(71) *Regem super nos à Deo constitutum* (*quia scriptum est*: Imposuit homines super capita nostra) *habere sustinemus . . . attendentes quia, sicut dicit Apostolus, non est potestas nisi à Deo; & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Baluz. tom. 2, pag. 157.

ſur nos têtes, ne ſont dans la plus haute élévation, que parce que notre liberté, étant elle-même très-élevée, leur grandeur eſt de régner ſur des hommes libres (72). Ils ne peuvent donc détruire notre liberté (ni conſéquemment les Loix par leſquelles elle ſubſiſte, & avec leſquelles elle périt) ſans anéantir la cauſe véritable d'une grandeur qui ne leur eſt que confiée, & qu'ils doivent conſerver dans toute ſa dignité. En un mot, ils ne peuvent nous faire courber la tête ſans s'abaiſſer eux-mêmes, ni nous rendre eſclaves ſans dégrader doublement l'ouvrage de Dieu.

La ſeconde raiſon : c'eſt que les Rois ne ſont établis de Dieu que pour reſpecter & faire reſpecter ſes volontés, comme ſes Vicaires ſur la terre.

« Parce que Dieu (dit le même » article de Loi de Piſtes) qui eſt

(72) » Poiſez, Loys, poiſez que c'eſt eſtre » Roy des Francs, » diſoit Philippe-le-Bel à à Louis X. ſon fils ; « & lors vous monſtriez » tel que Dieu ſoit en vous glorifié, & le » peuple à vous ſubjet en ſoit conſolé & » conforté. » *Dutillet, Recueil des Rois*, in-fol. *pag.* 239.

» essentiellement le Roi des Rois & » le Seigneur des Dominations, a » voulu que par une participation de » son nom & de l'un de ses attributs, » (qui est sa puissance) un Roi sur la » terre fût appellé, & fût en effet Roi » & Seigneur, pour le faire honorer » & pour remplir sa place (73). »

Charles VII, dans ses Lettres-patentes du 14 Août 1385, fonde sa gloire & sa puissance sur cette qualité de Vicaire de Dieu (74).

« Nous ne reconnoissons, dit-il, » personne sur la terre au-dessus de » nous : ensorte que l'on peut, & » l'on doit nous appeller le Vicaire » de Dieu, quant à la puissance tem- » porelle. »

Comment donc un simple Vicaire de Dieu pourroit-il employer sa puissance à détruire l'Ordre légal qui,

---

(73) *Quoniam Deus qui essentialiter est Rex Regum & Dominus dominantium, participatione nominis & numinis Dei (id est potestatis suæ) voluit & esse & vocari Regem & Dominum pro honore & vice suâ, Regem in terris.* Baluz. tom. 2, pag. 157.

(74) Voyez Preuves des libertés, ch. 7, n°. 28.

ainſi que lui-même, eſt établi de Dieu; & qu'il doit reſpecter comme tel? Ce ſeroit alors un abus manifeſte de la puiſſance, & le plus grand de tous les déshonneurs qu'elle pût recevoir; puiſque, ſelon les expreſſions de l'Abbé Suger dans la vie de Louis-le-Gros: *Le Roi ne porte l'image de Dieu que pour donner la vie* à la Société dont il eſt le Chef, & au gouvernement de laquelle il eſt établi *le Vicaire de Dieu* (75): en détruiſant l'Ordre légal, au lieu de donner la vie à la Société, *il lui donneroit la mort*; & ce ſeroit tellement ſortir des bornes de ſa puiſſance, que les Sujets, loin d'être aſtreints à lui obéir, ne pourroient, en pareil cas, négliger la vertu de la réſiſtance paſſive, ſans tomber dans le crime infamant de Doëg l'Iduméen. Cet homme abominable fut le ſeul des Officiers de Saül, qui ſe trouva aſſez lâche pour ne point *refuſer d'obéir*, lorſque ce Prince donna l'ordre odieux de faire uſage de l'épée contre des

(75) *Dei* AD VIVIFICANDUM *portat Rex imaginem, Vicarius ejus.* Sug. in vitâ Ludov. Groſſi.

Citoyens (76). Le dernier degré de ce crime eſt de contribuer au renverſement de l'Ordre légal ; puiſque ce n'eſt pas ſeulement attenter à la vie d'un Citoyen, mais à celle de ſa propre patrie ; à l'honneur de ſon Roi ; à la puiſſance véritable du Vicaire de Dieu, & enfin à l'autorité de Dieu même.

Qu'une Nation eſt avilie, & qu'elle touche de près à ſa diſſolution entiere, quand il ſe trouve dans ſon ſein des Iduméens de tous les états, des Doëgs de tous les rangs ; & que le Prince ſe trompe quand il croit de pareils gens fidéles à ſon ſervice ! Non, ils ne peuvent être fidéles. La fidélité eſt une vertu : mais le Doëgiſme eſt le vice d'une ame baſſe, ſans honneur, ſans vertu, & qui, pour ſe procurer quelque importance, ne connoît d'autre voie que celle du crime, d'autre fin que celle qui flatte ſon intérêt perſonnel.

La troiſieme raiſon enfin qui oblige

(76) *Noluerunt autem ſervi Regis extendere manus ſuas in Sacerdotes Domini. Et ait Rex ad Doëg : convertere tu, & irrue in Sacerdotes.... Converſuſque Doëg Idumeus, irruit in Sacerdotes.* 1. Reg. c. 22. v. 17. & 18.

les Rois à reſpecter l'Ordre légal, c'eſt que le Prince, comme le Peuple, aux termes mêmes de la Loi de Piſtes, article IV, n'ont que des droits réciproques, & qui ne peuvent avoir d'autre ſource que la Loi. Que l'obligation de maintenir l'Ordre légal eſt non-ſeulement la cauſe & la fin de la puiſſance Royale; mais encore la condition expreſſe ſous laquelle elle eſt confiée; & en vertu de laquelle le Monarque a un droit légitime à la ſoumiſſion de ſes Peuples.

» Cette condition doit être gardée, dit la Loi; ſçavoir, que comme tous exigent de la puiſſance Royale que les droits de la Loi qui leur ſont aſſurés, leur ſoient conſervés dans tous les ordres; *par la même raiſon auſſi* la Loi des droits attribués à la puiſſance Royale lui doit être conſervée dans tous les Ordres, enſemble l'honneur de la part de tous, avec obéiſſance & fidélité, moyennant le ſecours de Dieu.

Telle eſt la clauſe principale du contrat national dont cette Loi eſt l'expreſſion: l'on y voit que tout eſt parfaitement réciproque; que cette réci-

procité est la condition essentielle & inviolable : *eâ conditione servatâ.* Que le Roi n'a aucuns droits qui n'ayent leur cause dans l'obligation de conserver inviolablement la Loi : *quia.* Et qu'enfin c'est elle qui est la seule mesure de ces droits : *Lex juris debiti.*

C'est donc la gloire du Roi ; c'est la nature de sa dignité, & le respect qu'il doit à Dieu ; c'est la foi de ses engagemens, qui l'obligent à conserver l'Ordre légal dont dépend la liberté, ainsi que l'honneur de ses Peuples ; & à y demeurer lui-même religieusement soumis comme à un *ordre divin.*

§. XIV.

De tous ces principes on doit tirer ces conséquences. Premiérement, que la condition essentielle de la Loi, dans une Monarchie, étant *le Conseil*, elle doit toujours être le fruit de la délibération, le choix libre *du jugement* ; & ne peut jamais être l'acte *d'une volonté arbitraire de la puissance* (77), ni l'effet

(77) *Relictis illis (legibus) quas* NON ÆQUITAS JUDICANTIS, SED LIBITUS *impresserat potestatis.* Leg. Wisig. lib. 2, tit. 1. cap. 5 ; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 291.

d'une affection perſonnelle, ou de l'intérêt particulier du Prince. (78)

En ſecond lieu, que l'utilité publique eſt la premiere Loi fondamentale de la Monarchie, ou plutôt la regle ſur laquelle on doit juger de toutes les autres avant de les admettre.

» Il faut faire connoître ſi une Loi » eſt propoſée, non pour un avantage » perſonnel, mais pour l'utilité du Peu- » ple, afin qu'il ſoit conſtant qu'elle » contribue à cimenter cette utilité de » tous les Citoyens, & qu'elle eſt » une regle favorablement introduite » pour les protéger (79) ». Ce ſont » les termes de la Loi des Wiſigoths.

» En troiſieme lieu, que la plus hau-

---

(78) *Ac ſanè Leges Principum quæ non diriguntur ad bonum publicum, non ſunt Leges, proindè nec obligant.* Eſtius in lib. 3. Reg. c. 18. v. 14. Docet ſecundùm D. Thomam (*Medina*) *non eſſe veram legem quæ in privatum commodum conſtituitur.* Id. in lib. 1. Reg. cap. 8. v. 11.

(79) *Oſtendendum ſi non pro familiari compendio, ſed pro utilitate populi ſuadetur : ut appareat omnium civium utilitatis communimentum, præſidiumque opportunæ legis inducere.* Leg Wiſig. lib. 1. tit. cap. 2; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 286.

» te vertu des Rois eſt de chérir la » juſtice, & de conſerver à chacun de » leurs Sujets les droits qui leur appar- » tiennent ; ſans ſe permettre à leur » égard tout ce dont la puiſſance peut » venir à bout ; mais en obſervant au » contraire tout ce que l'équité preſ- » crit. (80)

Telle eſt la leçon que S. Gregoire donnoit aux Rois Thierry & Théodebert, l'an 595 : & la gloire de St. Arnould, comme celle de Pepin le pieux, conſiſta principalement en ce qu'ils ſe ſervoient de *ce frein d'équité* pour empêcher l'*abus* de la Puiſſance Royale, en la contenant ſans ceſſe *dans les bornes de la Loi & du droit de chacun.* (81)

En quatriéme lieu, que le Trône

---

(80) *Summum in Regibus bonum eſt juſtitiam colere, ac ſua cuique jura ſervare ; & in ſubjectis non ſinere quod poteſtatis eſt fieri, ſed quod æquum eſt cuſtodiri.* Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 28.

(81) *Hoc adjutore* (*Arnulpho Pippinus*) *fretus Regem ipſum æquitatis freno cohibebat, ſi quando* neglecto jure *poteſtate regiâ abuti voluiſſet.* Ex vitâ S. Leodegarii. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 2, p. 603.

étant l'ouvrage de la Diete générale, ou Conseil universel des Ordres de la Nation; elle seule en ayant, par la Loi, créé les prérogatives & la puissance; elle seule ayant prescrit & pu prescrire l'étendue qu'elle a trouvé bon de leur donner (comme l'Inauguration de Pharamond & la Loi de Pistes en mettent la preuve sous les yeux), nul autre que la Nation, ainsi assemblée, ne peut avoir, ni le droit d'en juger (beaucoup moins encore celui d'y déroger), ni l'autorité de décider les contestations qui s'élevent à ce sujet.

Ainsi un acte qui tend à reculer les bornes de la Puissance Royale, ou à lui attribuer des droits qui ne sont point reconnus, ne peut être de la compétence que de la Diete générale.

La Puissance Souveraine blesseroit la justice, si elle jugeoit elle-même sa propre cause. En la jugeant, elle ne feroit ni un acte légal, ni une Loi, puisque sa propre utilité en seroit la fin, *pro familiari compendio*; que l'utilité publique & la bonne foi des engagemens nationaux en seroient blessés; & qu'enfin si elle est souveraine, c'est lorsque, commandant par la Loi,

perſonne n'a droit de lui réſiſter, ni de ſe croire diſpenſé de lui obéir.

Mais ſi un pareil acte tendoit à l'introduction de la puiſſance arbitraire, & au renverſement de l'Ordre légal établi de Dieu par la voix de la Nation, dont le Roi, comme ſon chef, eſt l'organe naturel, & dont *le vœu unanime* eſt le miroir dans lequel la volonté divine ſe peint; cet acte ſeroit dès-lors ſi contraire à l'eſſence du gouvernement Monarchique; il excéderoit ſi évidemment la puiſſance du Monarque, que rien ne ſeroit capable d'en couvrir jamais la nullité.

La force & la violence employées pour y ſoumettre les Peuples, ſeroit une révolte manifeſte contre Dieu, & l'infraction la plus caractériſée du contrat national dont il eſt garant.

Cette conſéquence eſt exprimée toute entiere dans la Loi des Wiſigoths, qui refuſe formellement la qualité & la vigueur de Loix, à toutes celles qui, *produites par la volonté arbitraire de la puiſſance*, ne ſont point marquées au ſceau *d'un jugement* libre, & du conſentement univerſel.

» En abandonnant, dit cette Loi,

» toutes celles qui ne portent point » l'empreinte de l'équité, ni le caractere D'UN JUGEMENT, mais celui » d'une volonté arbitraire de la puiſſance.... QU'IL N'Y AIT D'AUTRES » LOIX VALABLES que celles qui d'antiquité *ſont juſtement reconnues* ou » obſervées..... jointes à celles qui » ont été publiées & formées par notre ſuprême grandeur.... en la préſence de tous les ſaints Prêtres, & » de tous nos Officiers Palatins, SUIVANT L'ORDRE DE DIEU, & ſuivant » que le conſentement univerſel des » aſſiſtans y a été favorable. » (82)

C'eſt pourquoi *tout ce qu'il fait par la force*, dit Vegece, *n'eſt deſtiné à durer que le temps d'un âge*; *& l'éternité eſt re-*

(82) Relictis illis *quas non* æquitas judicantis, ſed LIBITUS IMPRESSERAT POTESTATIS..... hæ ſolæ valeant leges *quas aut ex antiquitate juſtè novimus aut tenemus.... connexis aliis quas noſtri culminis faſtigium..... coràm univerſis Dei ſanctis Sacerdotibus, cunctiſque Officiis Palatinis*, jubente Domino, *atque favente audientium univerſali conſenſu edidit & formavit.* Leg. Wiſig. lib. 2. tit. 1. cap. 5; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 291.

ſervée aux ſeuls actes qui ont pour objet l'utilité publique. (83)

Tite-Live rend une raiſon naturelle de cette durée paſſagere des actes qui ont eu la violence pour principe, en diſant qu'*il ne faut point ſe perſuader qu'aucun Peuple doive demeurer dans une condition qui le peine, plus long-temps que ne durera la néceſſité abſolue de la ſouffrir.* (84)

Enfin l'on doit conclure, en cinquieme lieu, qu'il n'y a point d'erreur plus groſſiere & plus pernicieuſe que celle qui préſenteroit la volonté arbitraire du Roi comme une Loi; puiſqu'elle ſeroit deſtructive de la Monarchie; qu'elle faiſoit horreur à des Peuples que nous appellons Barbares, & qu'elle tranſporteroit à la volonté humaine les droits inaliénables de celle de Dieu.

Au contraire, c'eſt une maxime auſſi certaine pour nous, qu'elle l'étoit pour

---

(83) *Unius ætatis ſunt quæ fortitèr fiunt: quæ verò pro utilitate Reipublicæ ſcribuntur æterna.* Vegetius, lib. 2. de militari militiâ.

(84) *Haud credi poteſt ullum populum in eâ conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs quàm neceſsè ſit, manſurum.* Livius.

les Wiſigoths, que la trace d'une volonté arbitraire de la puiſſance, ſuffit ſeule pour rendre un acte incapable de recevoir ni le titre, ni la force de Loi.

C'en eſt encore une autre auſſi ancienne que la Monarchie, que le Roi ne doit point avoir d'autre volonté que la Loi, qui eſt, par ſa dignité, l'unique volonté Royale ; ſelon cette maxime, on peut dire que la volonté du Roi, ainſi que ſa puiſſance, ſont véritablement abſolues : dans ce ſens, que perſonne n'eſt autoriſé à leur réſiſter, non plus qu'à la Loi elle-même ; & non dans le ſens qu'elles ne connoiſſent aucunes bornes ni aucunes regles.

L'intention de nos peres a été d'exprimer cette vérité dans la maxime connue : *Si veut le Roi : Si veut la Loi ;* (85) & Charles-le-Chauve nous en a tranſmis la vraie ſignification, en diſant : NOUS N'AVONS PAS TELLE

(85) Cette maxime eſt des Inſtitutes Coutumieres de Loyſel, liv. 1, tit. 2 ; ſur quoi Delaunay ſon Commentateur, dit : *Nos Inſtitutes nous donnent à entendre que la Loi eſt la volonté du Roi, & non pas que la volonté du Roi ſoit une loi.*

VOLONTÉ, PARCE QUE CE N'EST PAS LA LOI. (86)

C'eſt pourquoi, pendant le Siecle de Louis XIV, & ſous ſon approbation multipliée, Eſtius, le plus éclairé des Commentateurs de l'Ecriture ſainte, écrivoit librement, » que les Princes » *n'ont pas le pouvoir de commander*, ſi » ce n'eſt ſelon la juſtice & l'équité ; » & non pas *ſuivant leur ſeul bon plaiſir*. » (87)

§. XV.

Il ne faut pas pour cela s'imaginer que le Monarque ſoit inférieur ni ſoumis aux Peuples ſur leſquels il a droit de régner ; mais il l'eſt inconteſtablement à la volonté de Dieu, qui, par rapport aux Gouvernements temporels, ſe manifeſte légitimement par la voix du Peuple, comme on l'a déja remarqué.

---

(86) *NOLUMUS, QUIA NEC LEX EST.* Baluz. tom. 2, pag. 252, lin. antepenult.

(87) *Non poſſe eos (Principes) imperare niſi ſecundùm juſtitiam & æquitatem, non autem ſecundùm ſolum ſuum placitum.* Eſtius in lib. 1. Reg. cap. 12. v. 11.

Car

Car c'eſt pour la ſociété que l'homme a été placé ſur la terre; & Dieu, qui en a écrit la Loi dans le cœur même d'Adam, s'eſt réſervé le droit de la protéger, en maintenant lui-même la durée des ſociétés qu'il a établies, ſelon cette Loi. (88)

Néanmoins, afin que la voix du Peuple ſoit le moyen aſſuré de reconnoître la volonté de Dieu, il faut non-ſeulement qu'elle ſoit exprimée par le vœu général, mais encore que ce vœu ſoit le réſultat d'un jugement réfléchi & paiſible, précédé d'une délibération libre & légale. *Æquitas judicantis*, dit la Loi des Wiſigoths, que nous avons citée.

C'eſt pourquoi, le droit de régner n'étant autre, aux termes exprès du Sacre de nos Rois, que celui *de gouverner ſelon la volonté de Dieu* (89); ils promettent en effet de le faire de

(88) *Iſta eſt enim Lex Adam, Domine Deus*, dit David à Dieu dans le ſecond Liv. des Rois, ch. 7, v. 19.

(89) *Hæc Domine ſalutaris ſacrificii perceptio.... ad regendum ſecundùm tuam voluntatem populum idoneum illum reddat.* Céremon. Franç. pag. 23.

la ſorte, quand ils jurent, (comme on l'a vu,) de gouverner *ſuivant qu'il ſera aviſé mieux dans le conſeil de leurs Fideles.*

Aucun d'eux n'a révoqué en doute, ni l'efficacité d'un moyen ſi naturel pour s'aſſurer de la volonté de Dieu, par rapport à la ſociété humaine, ni l'obéiſſance entiere qu'ils doivent à cet ordre établi de Dieu.

Charlemagne, en particulier, eſt une preuve certaine, que plus ils ont de grandeur, d'élévation d'ame, & de juſteſſe d'eſprit, moins ils ſont tentés d'oublier ces principes, qui ont ſervi à porter ce Monarque au plus haut degré de gloire & de puiſſance.

Un Prince de ſon Sang, diſtingué par ſes lumieres autant que par ſon expérience politique, Nithard ſon petit-fils, inſtruit par ſes leçons ſublimes, nous ſuffira ſeul pour juſtifier notre aſſertion ; & pour faire connoître en même-temps quelle eſt l'antiquité reſpectable du ſerment dont nous venons de parler.

Cet Hiſtorien illuſtre nous apprend que Charles-le-Chauve, l'an 841, voyant que ſon frere Lothaire vouloit

lui conteſter ſa portion du Royaume ; déclara à cet aîné qu'il s'en rapporteroit à la déciſion de la Diete générale des deux Royaumes, qu'ils avoient arrêté en commun d'aſſembler. » Qu'à dé- » faut de cette aſſemblée, *il obéiroit* » *ſelon la volonté de Dieu*, aux conſeils » de ſes propres Fideles, *en tout ce qui* » *concerneroit le Royaume* qu'il tenoit du » don de Dieu & de ſon Pere, *par le* » *conſentement de ſes Peuples.* » (90)

Le même Hiſtorien nous fait remarquer ailleurs, que la Diete générale de la Nation, *manifeſte aux Princes la volonté de Dieu*, & qu'ils doivent s'y conformer *comme à l'Ordre divin.*

L'an 842, il s'agiſſoit de juger de la conduite de Lothaire, qui, par une fuite, paroiſſoit avoir abandonné le

(90) *In conventum quod communi conſenſu ſtatuerant venire ſe velle mandavit* (*Carolus Lothario*) *uti ſi communem utilitatem, uti promiſerat, quærere ac ſtatuere vellet,* (*Lotharius,*) *ſibi placere. Sin aliter de Regno*, quod Deus paterque ſuus ſuorum conſenſu illi dederat, CONSILIIS SUORUM FIDELIUM IN OMNIBUS, SECUNDUM DEI VOLUNTATEM PARERE SE INNOTUIT. *Nithard. lib.* 2. *cap.* 8. Voyez Dom Bouquet, tom. 7, pag. 20. B. C.

Gouvernement de ſes Etats ; & qui s'en étoit montré indigne par ſa révolte continuelle contre la Loi qui avoit établi les partages des enfants de Louis-le-Débonnaire.

» Il parut à tous unanimement, dit » Nithard, & tous tomberent d'ac- » cord, qu'à cauſe de la méchanceté » de ce Prince, la vengeance divine » l'avoit chaſſé de ſon Royaume pour » le livrer à ſes freres, meilleurs que » lui, *afin qu'ils le gouvernaſſent avec* » *juſtice.* » (91)

» Cependant la Diete générale ne » donna en aucune maniere à ces Prin- » ces la permiſſion de s'en emparer, » qu'auparavant ils n'euſſent été inter- » rogés devant tout le monde, pour » ſçavoir d'eux *s'ils vouloient régir ce* » *Royaume en marchant ſur les pas de* » *leur frere, qui en étoit exclus ; ou*

(91) *Ergo omnibus* unanimiter *viſum eſt atque conſentiunt quod ob ſuam nequitiam vindictæ Dei illum ejecerit, regnumque fratribus ſuis, melioribus ſe, juſtè ad regendum, tradiderit.* Nith. Hiſtor. lib. 4. cap. 1. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 7, p. 29. A.

» *suivant la volonté de Dieu.* » (92)
» Louis de Germanie & Charles-le-
» Chauve répondirent, qu'autant que
» Dieu leur en accorderoit le pouvoir
» & la connoissance, ils se gouverne-
» roient & régiroient, tant par rapport
» à eux-mêmes, que par rapport à
» leurs Sujets, *suivant sa volonté Di-*
» *vine.* » (93)

Alors (au nom de la Diete générale,) on leur dit : ET PAR L'AUTORITÉ DIVINE, nous vous avertissons, nous vous exhortons, ET NOUS VOUS COMMANDONS de le recevoir (ce Royaume,) ET DE LE GOUVERNER SUIVANT LA VOLONTÉ DE DIEU. (94)

---

(92) *Verumtamen haud quaquam illis (Ludovico & Carolo) hanc licentiam dedere, donec palam illos percontati sunt utrum illud per vestigia* fratris ejecti, *an secundùm Dei voluntatem regere voluissent.* Ibid.

(93) *Respondentibus autem, in quantum nosse ac posse Deus illi concederet,* secundùm suam voluntatem se & suos *gubernare & regere (velle.)* Ibid. B.

(94) *Aiunt : ET AUCTORITATE DIVINA ut illud suscipiatis, ET SECUNDUM DEI VOLUNTATEM ILLUD REGATIS, monemus, hortamur, atque PRÆCIPIMUS.* Nithard. ibid.; Dom Bouquet, tom. VIII. p. 29. B.

Ces Princes étant ainſi inveſtis du Royaume de Lothaire, celui-ci ſe repréſente dans l'année ; & demande, comme n'ayant pas été ouï, que ſon Royaume lui ſoit rendu, moyennant la condition que *la paix & les Loix ſeroient rétablies entre les Sujets reſpectifs* ; & que cette paix demeureroit inviolable entre eux, SOUS L'AUTORITÉ DE DIEU. (95)

Ces propoſitions *ayant plû infiniment aux deux Princes inveſtis*, *AINSI QU'A TOUT LE PEUPLE*, la Diete générale fut aſſemblée, pour délibérer ſur le cas que l'on devoit en faire. (96)

---

(95) *Concederent PACEM ET LEGES invicem ſubjectas, (ſubjectis) eſſetque inter illos, DEO AUCTORE, pax pacta perpes.* Ibid. cap. 3.; Dom Bouquet, p. 30. A.

Nota. L'obſervation des Loix étant une clauſe de cette paix miſe ſous la protection de Dieu, on ne peut dire plus clairement que les Loix elles-mêmes ſont protégées de Dieu, & que les Princes doivent reſpecter en elles l'autorité divine.

(96) *Quod cùm Ludovicus & Karolus audiſſent, & illis PLEBIQUE UNIVERSÆ perplacitum eſſet, IN UNUM, unà cùm primoribus, coeunt ; ac quid de talibus acturi eſſent, gratanti animo conferant.* Ibid. B.

Nota. L'on voit ici que les Princes & le peuple s'aſſemblent avec les Grands, pour former la Diete générale.

Enfin la Diete générale, pour procéder, dit Nithard, *ſuivant l'uſage accoutumé*, nomma des Commiſſaires, qui furent des Eveques & des Prêtres, (97) chargés de ſa part d'examiner la matiere en particulier, & d'en rendre compte à l'aſſemblée, afin de pouvoir enſuite, ſur leur rapport, décider la queſtion avec plus de maturité; & *dans la vue de ſe rendre auſſi-tôt, ſur le ſigne de la volonté Divine*, (manifeſtée par la liberté des avis d'un chacun,) *à tel parti que cette autorité voulût déterminer.* (98)

---

(98) Il eſt viſible que ces Evêques & ces Prêtres ne tenoient leur miſſion, à cet égard, que de la Diete générale, & nullement de la Puiſſance ſpirituelle, qui n'a rien de commun avec la temporelle. Nithard le prouve ſans replique, en aſſurant que cette nomination de Commiſſaires étoit faite *ſuivant l'uſage accoutumé;* car il ſeroit abſurde d'imaginer *un uſage* pareil, & qui permît à la Puiſſance ſpirituelle d'entreprendre ſur la temporelle. Tout ce qui ſe fit alors, ne ſe fit donc que par l'autorité ſeule de la Diete générale & *ſelon la maniere ordinaire* d'y procéder.

(99) *Verumtamen*, SOLITO MORE, *ad Epiſcopos, Sacerdoteſque rem referunt; ut, quocumque divina auctoritas id vertere vellet*, NUTU IPSIUS (*divinæ auctoritatis*,) *libenti animo præſtò adeſſent.* Nithard. ibid. cap. 3; Dom Bouquet, *ibid.*

Tous ces Commiſſaires, lors de leur rapport, ayant eſtimé que *le meilleur, à tous égards, paroiſſoit être d'établir la paix entre les trois freres*; les avis de la Diète générale ſe trouverent adopter le même parti; & en vertu de cette déciſion unanime (regardée comme l'indication certaine de la volonté divine,) la Diète fit entrer les Députés de Lothaire, & lui octroya ſa demande. (99)

§. XVI.

L'idée que l'on vient de préſenter de la nature du Gouvernement Monarchique, de la Légiſlation Françoiſe & de l'autorité de la Diète générale de la Nation, n'eſt autre que celle qui

---

(99) *Quibuſcum undique ut pax inter illos fieret melius* VIDERETUR; *conſentiunt: legatos convocant: poſtulata concedunt.* Nithard, ibid.; Dom Bouquet, *ibid.*

„ *Nota.* On voit ici que les Commiſſaires ne furent point les auteurs de la déciſion, mais qu'ils „ ne firent qu'ouvrir leurs avis ſur ce qui *leur paroiſſoit* être le meilleur parti: *Videretur.* La „ Diete reconnoiſſant le ſigne de la volonté divine dans ſon unanimité, fit ſeule la déciſion „ en conſéquence: *conſentiunt, concedunt.*

à été commune à tous les Peuples que l'écroulement de l'Empire Romain n'avoit point écrasés ; mais à qui il avoit procuré les plus vives lumieres pour connoître les vrais principes de la durée des Trônes, & pour comprendre que la Domination militaire, ou la Puissance indéfinie, ne sont propres qu'à en assurer la chûte.

Ces principes qui présiderent à l'érection de la Monarchie des Francs (& de toutes celles qui se formerent dans les temps voisins de cette grande leçon) sont donc les causes de sa longue durée, en même temps que de l'honneur qu'elle s'est acquis, & du rang dont elle jouit parmi les Nations. Ce sont par conséquent les vraies Loix fondamentales du Royaume ; ainsi que les Sacres de nos Rois ne permettent pas d'en douter.

Il est facile d'ailleurs de se convaincre que ce sont *les maximes avouées & défendues par nos peres* : mais parmi un nombre infini de preuves qui établissent ce point de fait, dans tous les âges de notre Histoire, on se bornera ici à quelques-unes des plus concises, par rapport à chacune des trois Races de nos Rois.

PREMIERE RACE.

C'étoit, ſelon Céſar, une maxime de politique chez les Gaulois, de ne traiter des affaires de la République qu'en ſon aſſemblée générale. (100)

L'élection de Pharamond fut l'exécution préciſe de cette maxime ; & ce Prince ne fut élevé ſur le Trône que pour la maintenir.

Il n'eſt donc pas étonnant de la trouver exprimée dans la légende de la Médaille que nous avons expliquée. UN PAR LES VŒUX DE TOUS.

St. Remy, écrivant à Clovis I, lui en faiſoit une leçon de régner, en ajoutant que ſa gloire y étoit intéreſſée, & que ſa nobleſſe en dépendoit. *Si vous voulez régner*, dit ce Prélat, *& faire juger que vous êtes noble : Traitez avec les Anciens de votre Royaume.* (1)

---

(100) *De Republica niſi per conſilium loqui non conceditur.* Cæſar de bello Gall. lib. 6, cap. 2, n°. 3, pag. 195, edit. Leipſ. per Cellarium.

(1) *Cum ſenibus tracta, ſi vis regnare (&) nobilis judicari.* Dom Bouquet, tom. IV. pag, 52. A.

Clovis lui-même disoit que « c'étoit » le caractere des Tyrans de commander jusqu'aux moindres choses » avec violence & férocité. » (2)

Le Roi Gontran reconnoissoit l'autorité de cette Loi fondamentale, en répondant aux Ambassadeurs de Childebert l'an 584, que c'étoit dans la Diète générale qu'il traitoit toutes les affaires de l'Etat. « Nous discutons, » dit-il, ce qu'il convient de faire dans » le Placité (ou la Diète) que nous » tenons; & c'est là où nous décidons » tout (3). »

Clotaire II la représentoit en 613 à la Reine Brunehault, quand il lui faisoit cette réponse, suivant le récit d'Aimoin : « Qu'elle devoit assembler » *la noble Nation des Francs*, & traiter » par délibération commune des affaires communes; que pour lui, *il*

(2) *Tyrannorum quippe est, levia quæque cum vi & feritate subjectis præcipere.* Aimon. lib. 1. cap. 12.; Dom Bouquet, tom. 3, pag. 37. A.

(3) *In placito,.. quod habemus, cuncta decernimus tractantes quid oporteat fieri.* Greg. Turon. lib. 7. cap. 7.; Dom Bouquet, tom. 2, pag. 295. D.

» *obéiroit en toutes choſes à leur juge-*
» *ment ; & qu'il promettoit de n'oppoſer*
» *aucune réſiſtance à ce qu'ils ordonne-*
» *roient* (4) : ou, ſelon l'expreſſion de la Chronique de St. Denis, *qu'il eſtoit tenuz d'obéir à leur Commandement & à leur Ordonnance* (5) ; parce qu'il connoiſſoit (ainſi qu'il eſt exprimé dans le récit de Frédegaire, Auteur de grand poids) que *Dieu préſideroit à tout ce que les Francs jugeroient entr'eux ſur le rapport des Elus de ces Francs ;* c'eſt-à-dire, de leurs Commiſſaires. (6)

---

(4) *Chlotarius reſpondit conventum* Nobilium *debere eam aggregare* Francorum *& communi tractatu de communibus conſulere rebus : ſe verò judicio illorum* IN OMNIBUS PARITURUM *, nec præceptis promiſit obſtiturum.* Aimon. lib. 4. cap. 1. ; Dom Bouquet, tom. 3, pag. 116. C.

Nota. Il eſt bon de remarquer que l'on donnoit à la Nation Françoiſe non-ſeulement le titre de *Nobles Francs*, mais encore celui de *Très-nobles Francs :* MAXIME NOBILIUM FRANCORUM. Voy. le titre qu'Anſegiſe a mis à la tête de ſa Collection des Livres des Capitulaires, dans Baluze, tom. 1, pag. 698.

(5) Dom. Bouquet, tom. 3, pag. 267.

(6) *Mandabat* judicio Francorum Electorum quidquid PRÆCEDENTE DOMINO *à Francis inter eoſdem judicabitur, pollicetur ſeſe implere.* Bouquet, tom. 2, p. 429.

Ernoldus Nigellus, dans son Poëme des Gestes de Louis-le-Débonnaire, met ces paroles dans la bouche de Charlemagne, présidant à la Diète de l'an 813.

« Donnez-moi votre avis, ô Fran-» çois, suivant la fidélité de votre » cœur; ce sera à nous aussi-tôt à » l'exécuter promptement sans y rien » changer. » (7)

Ce Prince faisoit ainsi consister son autorité à se conformer toujours au vœu national; & plus il étoit grand, plus il sentoit que sa gloire étoit intéressée à demander le conseil de ses Peuples, & à le recevoir avec satisfaction.

Lui-même, dans le huitieme Capitulaire de l'an 803, montre combien il étoit soumis à cette regle, en disant: « Nous sommes pour-lors (lors de

(7) *Vos mihi consilium, fido de pectore, Franci*
Dicite, nos promptè, mox peragamus
idem. Dom Bouquet, tom. VI. pag. 28, Vers 29.

» l'Assemblée générale de la Nation » *en état de statuer* sur les objets qui » sont généraux & qui concernent » tous les Ordres. » (8)

Et sur le replis du second de ses Capitulaires de l'an 806, il avoit été fait mention que *la Puissance exécutrice étoit nommément celle des Rois.* On le voit par l'apostille même que Baluze nous a conservée, & qui porte les 8 articles de ce Capitulaire, à ajouter aux Loix (9), *ont été arrêtés en la Diète générale* (10); parce qu'ils étoient constitutifs d'une Loi nouvelle; mais qu'à l'égard du surplus des articles proposés, & qui se trouvoient être d'anciennes Loix, *ils étoient réservés à l'autorité des Rois, attendu que, par eux-mêmes, ils avoient la puissance nommément d'ordonner qu'ils fussent mis à exécution.* (11)

---

(8) *Modò ea quæ generalis sunt & omnibus conveniunt ordinibus statuere . . . . parati sumus.* Baluz. tom. 1, pag. 408.

(9) *Capitula octo addenda ad leges.* Baluz. tom. 1, pag. 445.

(10) *Hæc octo Capitula in assiduitate.* Ibid.

(11) *Reliqua autem reservata sunt Regibus, ut ipsi potestatem habeant nominativè demandare undè exire possunt.* Baluz. tom. 1, p. 445.

On a vu l'horreur que ce Monarque avoit conçue de la Domination militaire, & de la Puiſſance arbitraire & indéfinie, qui lui paroiſſoient l'une & l'autre l'aviliſſement de la Monarchie; mais l'on voit une preuve auſſi forte de l'élévation de ſon ame dans la confiance avec laquelle le Peuple, lui demandant que les Eccléſiaſtiques fuſſent exempts du ſervice militaire dû à raiſon de leurs fiefs, *lui déclare, par ſa Requête même, qu'il ne veut point conſentir à ce que les Eccléſiaſtiques faſſent un pareil ſervice.* (12)

Un Prince moins Grand auroit pu regarder cette maniere de demander une diminution des droits domaniaux, comme un attentat à ſon autorité; mais Charlemagne n'y voit que la néceſſité d'écouter le vœu national, & de s'y conformer.

Enfin l'article 20 du Capitulaire, fait en la Diète générale, tenue à Nimegue, l'an 806, pour la confirmation du teſtament de Charlemagne,

---

(12) *Quia* nullatenùs volumus adſentire *ut nobiſcum ad talia pergant.* Baluze, *tom.* 1, *pag.* 406.

nous apprend en deux mots que ce Prince regardoit cette forme pour traiter des affaires de l'Etat, comme l'Ordre essentiel à la Monarchie : *Ex ordine.* (13)

Louis le Débonnaire la réduisoit en axiome de droit public, lorsqu'il disoit, dans la Préface de son Capitulaire, dressé en la Diete d'Aix-la-Chapelle, l'an 816, » qu'il avoit mis toute son » affection à régler ce qui touchoit » chacun Ordre de l'Etat, par vœu » commun & consentement commun : *unicuique ordini communi voto communique consensu consulere.* (14)

Charles-le-Chauve reconnoissoit authentiquement cet axiome pour une régle immuable, lorsqu'il rappelloit, Article VI de l'Edit de Pistes, du 25 Juin 864, que *la Loi se fait par le consentement du Peuple & la constitution du Roi.* (15)

---

(13) *Hæc autem omnia ità dispositimus, atque* EX ORDINE *firmare decrevimus.* Baluz. tom. 1, pag. 446.

(14) Baluze, tom. 1, pag. 563.

(15) *Lex consensu populi fit & constitutione Regis.* Baluze, tom. 2, pag. 202.

On a vu qu'il faiſoit conſiſter cette conſtitution du Roi à conſacrer, par ſon autorité légiſlative, comme chef de l'Etat, le vœu national, connu par la réſolution de la Diete des Ordres aſſemblés ; & à ſe rendre ainſi l'organe de l'unanimité DES VŒUX DE TOUS, pour l'utilité & la ſatisfaction de tous.

De là nous vient cette eſpece d'adage vulgaire : *le Roi ne dit point je veux ; mais il dit nous voulons ;* parce que ce ſont toutes les volontés de l'Etat qui ſe font entendre par ſa bouche.

Hincmar, écrivant à Louis-le-Bégue, l'an 877, exprime encore la même forme nationale en ces termes : » & que » chacuns s'aſſemblent ainſi, afin que » vous traitiez par conſeil commun de » la néceſſité & utilité commune. (16)

Il eſt néceſſaire, ajoute-t-il (*NECESSE EST*) *que vous diſcutiez & ré-*

(16) *Et taliter quique conveniant... ut communi Conſilio de communi neceſſitate & utilitate tractetis.* Epiſt. ad Lud. Balb. c. 7. Dom Bouquet, tom. IX, pag. 256. *Et omnes communiter de communi neceſſitate & utilitate tractent.* Ibid. cap. 8.

gliez avec les Fideles de Dieu & les vôtres (17).

Selon ce Prélat, instruit des principes qui avoient conduit Charlemagne, & procuré sa puissance immense; c'est cette forme qui est la seule *légitime* pour l'établissement d'une Loi.

» Les Rois, dit-il, ont les Capitules .... qu'ils ont promulgués *légalement* par le consentement de leurs » Fideles, pour être observés. » (18)

Consulté sur l'administration du Royaume, il déclare nettement qu'il ne connoît d'autre forme pour traiter des affaires de l'Etat; & qu'il n'a ni conseil, ni consentement à donner, si ce n'est en cette maniere.

» En fait des affaires générales de » l'Eglise & du Royaume, dit-il, *je » ne sçais point donner de conseil particulier ;* je n'ai ni l'autorité, ni la » présomption de donner aucun consentement sans le Conseil & le con-

---

(17) *Quia* necesse est *ut cum Dei & vestris fidelibus tractetis.* Ibid.

(18) *Habent enim Reges capitula..... quæ* generali consensu fidelium LEGALITER *promulgaverunt.* Hincm. Epist. 14, cap. 8.

» ſentement général des principaux du » Royaume. » (19)

On voit par là que rien ne couvre le défaut d'aſſemblée de la Diete nationale, quand il s'agit de l'intérêt de tout le Royaume, ou de l'établiſſement d'une Loi nouvelle ; & que rien ne peut ſuppléer le vœu, toujours néceſſaire, des véritables Repréſentants de la Nation. Que tout conſentement détaché eſt nul & attentatoire aux droits, ainſi qu'à la nobleſſe des Francs ; & qu'enfin les Parlements mêmes, qui ne ſont que *Vérificateurs*, c'eſt-à-dire, Juges de la conformité des actes de manutention avec les Loix anciennes, dont le dépôt leur eſt confié, ne ſont jamais compétens pour délibérer ſur une Loi nouvelle : de même qu'ils ne le ſont point pour délibérer ſur l'établiſſement ou la prorogation d'un impôt ; par la raiſon qu'aucun impôt ne peut être établi ni prorogé que

(19) *De generalibus Eccleſiæ ac Regni negotiis ſine generali Primorum conſilio & conſenſu ſpeciale dare conſilium neſcio & conſenſum deliberare non valeo nec præſumo.* Epiſt. ad Ludov. Balb. c. 10 ; Dom Bouquet, tom. IX., pag. 256.

par une Loi, dont le motif soit l'utilité publique reconnue par la Nation.

TROISIEME RACE.

Hugues Capet, élevé sur le Trône, pour protéger ces droits sacrés & inaliénables, se rend à lui-même ce témoignage, que « NE VOULANT POINT » ABUSER en aucune chose de la Puissance Royale, il régloit toutes les » affaires de l'Etat par le moyen de » *la consultation & de la décision de ses* » *Fideles.* » (20)

Cette Loi fondamentale autorisoit S. Louis à dire: *qu'aucun Roi des Francs ne pouvoit se soustraire à l'autorité de la Diete générale.* (21)

Si ce Prince donnoit un appanage à Charles son frere puîné, c'étoit (selon

---

(20) *Regali potentiâ* IN NULLO ABUTI VOLENTES, *omnia negotia Reipublicæ in consultatione & sententiâ fidelium nostrorum disponimus.* Rec. des Hist. par Ducheſne, tom. 6, pag. 392.

(21) *Si Concilium Optimatum suorum*, quod non potest aliquis Regum Francorum subterfugere. (*sup.* sineret) Matth. Paris, ann. 1224, pag. 650, lin. 2 & 3.

les expreſſions de Mathieu Paris) *en réuniſſant ſa volonté à celle de ſon* CONCILE, ou de la Diete de la Nation. (22)

» En 1247, le même Prince convo-
» qua généralement tous les Notables,
» tant du Clergé que du Peuple, afin
» qu'ils s'aſſemblaſſent en commun,
» AU PARLEMENT, pour traiter de con-
» cert les affaires épineuſes concernant
» l'état de ſon Royaume, & mettre
» toute l'attention poſſible A EN DÉ-
» LIBERER. (23)

En 1249, le Roi d'Angleterre faiſoit tous ſes efforts auprès de St. Louis, pour obtenir que la Normandie lui fût rendue. Henri III & St. Louis avoient épouſé deux ſœurs, & ces deux Monarques vivoient dans la plus ſincere amitié.

---

(22) *Diſponente igitur* & ſic volente *Rege Francorum*, cum ſuo Conſilio, *collatus eſt Comitatus Provinciæ Carolo fratri Regis Francorum natu minori.* Idem. ad ann. 1246, pag. 704, lin. 53.

(23) *Dominus Rex Francorum Regni ſui Nobiles tam Cleri quàm populi, generaliter Edicto Regio fecit convocari; ut ad Parlamentum communiter convenientes, ardua negotia, Regni ſui ſtatum contingentia, diligenter deliberando, contrectarent.* Idem. ad ann. 1247, pag. 725, lin. 12.

Cependant St. Louis rejetta la propoſition de Henri III, en lui faiſant faire cette réponſe : » Je jure par la » Croix Sainte, dont je me ſuis décoré, que je ſouhaiterois du meilleur de mon cœur cette reſtitution, » SI MON CONSEIL LA PERMETTOIT... » mais il ſeroit fâcheux pour moi de » troubler le corps entier de mon » Royaume, en ne déférant point aux » Conſeils de ma Mere & de mes « Grands. » (24)

En 1254, Henri III renouvella ſes inſtances pendant le ſéjour de St. Louis en Angleterre ; & ce Prince répondit de nouveau : « plût à Dieu que cha» cun pût obtenir ſon droit, ſans ſup» porter aucun dommage : *mais l'or» gueil des Francs ne pourroit ſe prêter à » ſouffrir cela.* » (25)

---

(24) *Per ſanctam, quâ ſignor, Crucem, libenter vellem*, ſi Conſilium *meum permitteret.... ſed grave eſſet mihi..... univerſitatem Regni mei, matris meæ & magnatum meorum Conſiliis repugnando... perturbare.* Matth. Paris, ad ann. 1249, pag. 765, lig. 27.

(25) *Utinam quilibet obtineret jus ſuum inoffenſus* ! Sed hoc non pateretur *Francorum ſuperbia.* Idem. ad ann. 1254, pag. 900, lin. 11.

» Je ſuis affligé, Dieu m'en eſt témoin (diſoit-il une autrefois au Roi d'Angleterre) de ce que notre amitié ne peut être cimentée en tous les points: mais l'opiniâtreté de mon Baronnage NE SE SOUMET POINT A MA VOLONTÉ..... *& ainſi vous ne pouvez recupérer vos droits* ſur la Normandie. » (26)

» Plût-à-Dieu (ajoutoit encore St. Louis dans l'inſtant de ſes adieux) que les douze Pairs de France & mon Baronnage fuſſent de mon avis: certainement nous ſerions amis, d'une amitié indiſſoluble. » (27)

Le même reſpect pour les Loix & pour les droits de la Nation, inſpiroit à ce Prince de donner, en mourant,

---

(26) Doleo, novit Dominus, *quòd per omnia nequit charitas noſtra compaginari;* ſed Baronagii pertinacia voluntati meæ ſe non inclinat... *& ſic jura tua non prævales reaccipere.* Ibid. lin. 40.

(27) *O! utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent!* Idem. pag. 901, lin. 3.

Nota. Si cette volonté du Roi St. Louis eût été abſolue, la Province de Normandie ſeroit à l'Anglois.

ces leçons précieuſes & ſages à ſon fils.

» Uſe de Loi, & non de puiſſance » abſolue, afin que la juſtice & non » la tyrannie, ſoit le vrai fondement « de ta puiſſance. » (28)

Or, ſi le Monarque eſt obligé d'uſer de Loi, & non de puiſſance abſolue, comment pourroit-on concevoir qu'il lui fût libre d'établir des Loix par ſa Puiſſance arbitraire, & ſans le concours de la Diete générale ?

Au contraire, rien eſt-il plus naturel, rien eſt-il plus juſte, que de conſulter le vœu de la Nation, quand on ſe propoſe de lui impoſer une Loi nouvelle ?

Et en effet, ſelon la Préface de la Loi Salique, en l'édition de Hérauld, trois conditions indiſpenſables ſont requiſes dans une Loi : » Sçavoir ; qu'elle » ſoit conforme à la raiſon ; qu'elle » s'accorde avec la bonne diſcipline, » & qu'elle produiſe un effet ſalutaire » pour le bien public. » (29)

---

(28) Joinville, pag. 93.

(29) *Lex erit omne quod jam ratione conſtiterit, quod diſciplinæ conveniet, quod ſaluti proficiat.* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 123.

Afin

Afin donc de s'assurer si une Loi proposée peut satisfaire à ces trois conditions, il n'y a point de moyen plus naturel que d'écouter la Nation assemblée ; étant *impossible de connoître ses besoins*, disoit M. le Chancelier de l'Hôpital, *si on ne la consulte elle-même.* (30)

C'est la solidité de ces principes qui a fait dire par S. Thomas, & d'après lui par Médina & par Estius, *qu'une Loi qui n'étoit établie que pour l'utilité particuliere, n'étoit pas une véritable Loi.* (31)

Medina ajoute que, » l'assertion que » les Princes & les Rois ont un do- » maine sur les biens de leurs Sujets, » de maniere qu'ils puissent les conver- » tir à leur propre utilité, & établir » des Loix pour leur avantage parti-

(30) Vie de M. le Chancelier de l'Hôpital, pag. 167.

(31) *Vide Medinam* in quæst. 90, art. 1, *ubi docet secundùm Thomam non esse veram Legem quæ in privatum commodum constituitur.* Estius in 1. Reg. cap. 8, v. 11.

» culier, est un dogme empesté, & que » l'on doit de toute maniere avoir en » exécration. » (32)

Enfin, c'est parce que Louis XIV. étoit persuadé de nos maximes en 1667, qu'il y puisoit ce raisonnement solide, plus glorieux pour lui que ses victoires, s'il ne l'eût jamais perdu de vue dans la pratique.

» Qu'est-ce que la Loi, dit-il, sinon » une nécessité de conduite *que les* » *Estats s'imposent volontairement*, pour » le plus grand bien des affaires pu- » bliques, & le repos universel ? *De* » *sorte que les hommes* en ce rencontre, » *s'engagent de leur volonté propre par leur* » *consentement* ;

» Or, continue ce Monarque, *le* » *Prince étant le Chef nécessaire de son* » *Estat... consent lui-même avec ses Su-*

(32) *Dicit præterea, asserere quod Principes & Reges habeant dominium in bonis subditorum suorum, ità ut possint convertere ea in propriam utilitatem, & constituere Leges in proprium commodum : Dogma esse pestiferum, & omnibus modis execrandum.* Estius, ibid.

» *jets aux Loix qu'on a jugé à* » *propos d'arrester.* Il ſe ſoumet » donc à ces Loix, auſſi-bien que ſes » Sujets. » (33)

Il eſt donc démontré que la regle de légiſlation, exprimée par la Médaille de l'Inauguration de Pharamond, eſt non-ſeulement une Loi fondamentale de la Monarchie ; mais qu'elle a été reconnue telle par les trois races ſucceſſives de nos Rois. Qu'ainſi il n'y a point de maniere honnête & civile d'établir une Loi nouvelle, ſi elle doit être publique & univerſelle pour tout le Royaume, que l'aſſemblée de la Diete générale & le conſentement libre des Ordres de la Nation, *délibérant & jugeant* par la voix des repréſentants qu'elle s'eſt elle-même choiſis à cet effet.

---

(33) Conſidérations ſur le Contrat de mariage de la Reine, pag. 68 & 69.

Nota. Cet Ouvrage, le Traité des droits de la Reine, & le Dialogue ſur le même ſujet, ont été compoſés par ordre de Louis XIV ; & c'eſt la même plume qui a été employée pour tous les trois.

§. XVII.

Ce ſeroit braver gratuitement l'indignation publique, que d'oppoſer à ces maximes ſacrées & inébranlables un nombre plus ou moins grand d'abus, dont il ſeroit abſurde de tirer aucun avantage, parce qu'il n'en réſulteroit d'autre conſéquence, que la néceſſité de les condamner & de les réformer.

C'eſt ainſi que raiſonna Childeric, l'an 670; & nos annales nous apprennent, à ſa gloire, » qu'auſſi-tôt qu'il » fut affermi dans la poſſeſſion du » Royaume, il détruiſit tout ce qu'il » trouva que les tyrans avoient établi » contre les Loix des anciens Rois; » & il ramena à leur état primitif de » droiture, toutes les choſes qui avoient » été décernées d'une maniere peu con- » venable. » (34)

(34) *Rex igitur Childericus confirmatus in Regno quotquot tyrannorum ſtatuta adverſus priſcorum Regum leges invenit, deſtruxit; & in priſtinum rectitudinis ſtatum, quæ ineptè fuerant decreta, reduxit.* Dom Bouquet, tom. 3, pag. 349.

Rien ſans doute n'eſt plus indécent; rien ne dévoile davantage le danger d'un ſyſtême nouveau, que la néceſſité de l'autoriſer par l'exemple funeſte des abus.

Mais Louis XIV. nous fournit en deux mots la réfutation générale & ſans replique de pareilles autorités.

» On ne doit pas, dit ce Monarque, » tirer en exemple ni en conſéquence, » un acte qui eſt fait contre le Droit » public & contre les maximes fonda- » mentales d'un Etat. » (35)

Il eſt impoſſible de refuſer ce titre à celles que l'on vient de parcourir; & par conſéquent il faut convenir qu'elles ſont inaltérables, impreſcriptibles, & immortelles, comme la Monarchie, qui n'a d'autre principe de diſſolution que leur violation.

§. XVIII.

Il ſeroit difficile de trouver une Mé-

---

(35) Dialogue ſur les droits de la Reine, imprimé pour ſervir de Manifeſte contre le Roi d'Eſpagne, pag. 33.

daille plus précieuſe que celle qui nous a fourni le champ de cette carriere. Elle eſt ingénieuſe & juſte dans toutes ſes parties : elle eſt noble & inſtructive.

C'eſt un monument qui ſupplée en quelque ſorte au Contrat national, & qui, joint à la Loi de Piſtes de l'an 862, nous a conſervé ce qu'il y avoit de plus eſſentiel dans cet acte primitif dévoré par les temps.

On conteſteroit en vain l'authenticité de ce monument; puiſque les vérités que nous y avons développées, ſe retrouvent dans les Sacres des Rois; que nous les faiſons remarquer en même temps dans tous les âges de la Monarchie; & que nous en aſſignons les raiſons & la cauſe.

Au ſurplus, quand on accorderoit que cette médaille a pu être ſuppoſée, il ſeroit toujours néceſſaire de reconnoître qu'elle n'a été imaginée que dans un temps où les maximes qu'elle rappelle, étoient regardées comme auſſi anciennes que la Monarchie, & reconnues pour ſes Loix fondamentales.

Enfin, cette prétendue ſuppoſition ne pourroit être que de la plus haute antiquité ; puiſque, ſi elle étoit moderne, les Auteurs qui nous ont conſervé la même Médaille ; & ſur-tout ceux qui l'auroient imaginée, n'auroient pas manqué d'en tranſmettre l'explication, que l'on ne trouve cependant nulle part.

Mais quelles ſeroient les preuves d'une ſemblable ſuppoſition ?

Quelque critique, ſur la conformation des parties qui compoſent ce monument, ſeroit capable tout-au-plus de faire préſumer que ce n'eſt point l'original même, mais ſeulement une copie qui eſt parvenue juſqu'à nous. Un Copiſte aura pu, ſans doute, ſe tromper ſur la conformation, ou les traits véritables de quelques parties qu'il n'aura pas été en état de bien appercevoir dans l'original : mais quant à ces parties elles-mêmes, à leurs différents rapports, & à leur enſemble, il eſt impoſſible qu'il ſe ſoit mépris ; & c'eſt de cet enſemble ſeul que réſultent les vérités lumineuſes que nous y avons obſervées.

Les Gaulois, à une partie desquels les Francs s'unissoient en 420, possédoient encore les arts ; & notamment l'usage de frapper des médailles.

L'érection d'une Monarchie nouvelle, étoit, sans contredit, un événement assez intéressant pour en faire usage ; & il seroit surprenant que l'on n'en eût point frappé de médaille.

Il seroit, au moins, incroyable que l'on n'eût érigé aucun autre monument en telle occasion.

Or, s'il a été frappé une médaille ; ou s'il a été élevé un monument quelconque ; l'antiquité incontestable de la Médaille qui nous reste, est une raison suffisante pour en conclure qu'elle nous représente ce monument original, sur lequel elle aura été tirée ; quoique peut-être avec des imperfections, ou défectuosités, causées par la vétusté de l'original lui-même. Telle est entr'autres la fracture du bout de l'épée : fracture qui prouve, & l'antiquité de l'original, & l'exactitude scrupuleuse avec laquelle la copie s'y est conformée.

FIN.

BIBLIOTHECA Ottavianis

10 Dag.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due